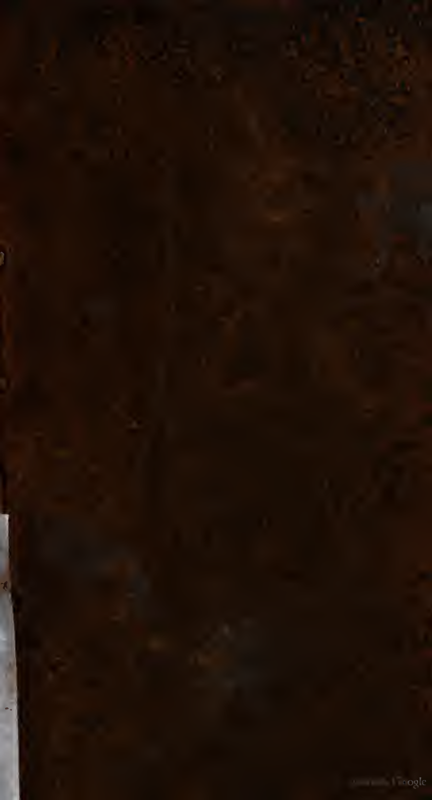
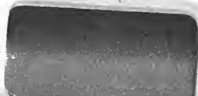






TRAITÉ DE LA DÉPOÜILLE DES CUREZ.

DANS LEQUEL ON FAIT VOIR, que selon les Canons des Conciles, les Libertez de l'Eglise Gallicane, les Ordonnances des Rois de France, les Arrests de Parlement, les Loix & les Coûtumes du Royaume, les Archidiacres n'ont nul droit sur les meubles des Curez decedez.

Par un Docteur en Droit. J. B. Thiers





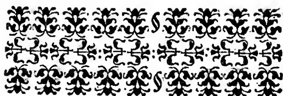
A PARIS,
Chez GUILLAUME DESPREZ, ruë S. Jacques, à S. Prosper & aux trois Vertus, au-dessus des Mathurins.

M. DC. LXXXIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Nulla pinguiora SPOLIA reportantur, quàm quæ veritas defensa pollicetur. Urban. 6. in Epist. 2. ad Universit. Parisiens.

Si negligenter ea quæ malè usurpantur omittimus, excessûs viam aliis aperimus. S. Gregor. M. lib. 7. Ep. 28. ad Johan. Episc. Syracusan.



PREFACE.



L y a long-temps qu'on eſt des-acoûtumé en France de payer aux Papes, aux Evêques, aux Chapitres des Egliſes ſoit Cathedrales, ſoit Collegiales, aux Abbez, aux Doyens, aux Prieurs & aux Archidiacres, le droit que quelques-uns d'eux ont prétendu autrefois ſur la *dépouïlle* des Curez & des autres

Ecclesiastiques decedez. Il est étrange que les Archidiacres de Paris ayent voulu le renouveller de nos jours, en prenant *le lit garny*, *la bonne robbe*, *la soûtane*, *le surplis*; *le camail*, *le bonnet-carré*, *le Breviaire*, *la ceinture*, *les livres*, *le mulet ou le cheval* des Curez de leurs Archidiaconez, sous le specieux nom de *droit de funerailles*.

Les Curez ont dissimulé tant qu'ils ont pû cette exaction, dans l'esperance qu'ils en reconnoîtroient eux-mêmes l'abus,

& qu'ils y renonceroient abſolument. Mais ayant vû qu'ils eſtoient déterminez à la continuer, & même qu'ils l'augmentoient toutes les fois qu'ils en trouvoient l'occaſion, ils en ont porté leurs plaintes au Parlement par une Requête qu'ils luy ont preſentée, afin d'eſtre déchargez d'une ſervitude auſſi honteuſe & auſſi injuſte, qu'eſt celle que les Archidiacres s'efforcent de leur impoſer, & il y a une Inſtance actuellement pendante à la Cour pour cela contre l'Archidiacre de Joſas.

C'eſt cette conteſtation qui a donné lieu à ce Traité, où, aprés avoir parlé de l'avarice des Archidiacres, & des exactions qu'ils commettent dans l'exercice de leur Charge, l'on fait voir l'injuſtice du *droit de dépoüille* en general, & l'on montre en particulier que les Archidiacres de Paris ne peuvent rien prétendre ſur la ſucceſſion des Curez de leur détroit, ſans violer les loix fondamentales de l'Egliſe & du Royaume. Aprés quoy l'on répond

aux raiſons que ces Archidiacres peuvent alleguer, pour ſoûtenir leur uſurpation.



EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR grace & Privilege du Roy, donné à Chaville le 27. Aoust 1682. Signé, Par le Roy en son Conseil, NOBLET, & scellé: Il est permis à GUILLAUME DESPREZ, Marchand-Libraire, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter un livre intitulé, *Traité de la Dépoüille des Curez*, composé par un Docteur en Droit, dans tous les lieux de l'obeïssance de sa Majesté, durant le temps & espace de six années, avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, Libraires, Imprimeurs, ou autres, de l'imprimer, vendre ny debiter sous quelque pretexte que ce soit sans la permission dudit DESPREZ, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de deux mille livres d'amende, confiscation des Exemplaires, & de tous dépens, dommages & interests, ainsi qu'il est porté plus au long dans lesdites Lettres.

Registré dans le Livre de la Communauté le 5. Octobre 1682. Signé, ANGOT, Sindic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 1. Février 1683.

TRAITE

TRAITÉ DE LA DÉPOÜILLE DES CUREZ.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Archidiacres se sont toûjours rendus odieux à l'Eglise par leur avarice.

Exemples de l'avarice de quelques Archidiacres. De Luce Archidiacre de Damiéte ; de Lampade Archidiacre de Langres ; de Liziard Archidiacre de Paris ; des Archidiacres de Soissons ; de Thibault Notére Archidiacre de Paris. Défense faite aux Archidiacres de lever des tailles sur les Curez. Avertissemens du Synode d'Ausbourg & de Gerson aux Archidiacres. Interrogations qu'on doit faire aux Archidiacres. Description des Archidiacres avares par Rodrigués Evêque de Zamora.

CE n'est pas d'aujourd'huy que l'avarice des Archidiacres, qui ne sont que les successeurs des sept

premiers Diacres, dont il est parlé dans les Actes des Apôtres [a] deshonore l'Eglise de Dieu, & scandalize les Fideles.

Saint Isidore de Damiéte, qui vivoit du tems du jeune Théodose, s'en est plaint dés il y a plus de douze cens ans, lors qu'écrivant à Luce Archidiacre de Damiéte, il luy reproche : [b] *Qu'il soüille le Divin Autel par son avarice, en exigeant de l'argent pour l'ordination des Ecclesiastiques*; Et il luy fait ensuite cette charitable remontrance: JESUS-CHRIST *chassa du Temple à coups de foüet ceux qui y vendoient des Colombes. Si vous voulez qu'il ne vous en chasse pas comme eux, cessez d'amasser ainsi des richesses d'iniquité, & de préparer de la nouriture aux flâmes éternelles de l'Enfer.*

Saint Grégoire de Tours raporte, [c] que l'on donna de grands éloges à saint Mummole Evêque de Langres, qui assista aux deux premiers Conciles de Mâcon en 581. & en 585. de ce qu'aussitôt qu'il fut élevé à l'Episcopat, il déposa son Archidiacre Lam-

(a) c. 6. (b) l. 1. Ep. 29. (c) l. 5. Histor. Francor. c. 5.

pade, & le dépouïlla de tous ses biens, parce qu'il avoit extraordinairement pillé le patrimoine de l'Eglise, & qu'il avoit amassé des terres, des vignes & des esclaves de la dépouïlle des pauvres. *Accepto Episcopatu cognoscens quòd Lampadius multùm de rebus fraudasset Ecclesiæ, ac de spoliis pauperum agros, vineásque vel mancipia congregasset, eum ab omni re nudatum, à presentia sua jussit abigi.*

Ce crime, que le grand Apôtre appelle du nom d'idolatrie, [a] *avaritia quæ est simulacrorum servitus*, parut si insuportable dans les Archidiacres de France au 2. Concile de Châlon sur Sône en 813. qu'il se crut obligé de le réprimer par la séverité de ses Canons, aussi-bien que la domination tyranique qu'ils exerçoient sur les Curez dans la plus-part des Paroisses. *Dictum est* (c'est ainsi que parle cette sainte Assemblée) [b] *quod in plerisque locis Archidiaconi super Presbyteros Parochianos quamdam exercent dominationem, & ab eis censum exigunt; quod magis ad tyrannidem, quàm ad rectitudinis pertinet ordinem. Si enim*

(a) Coloss. 3. (b) Can. 15.

juxta Apostoli sententiam, [a] *Episcopi*
» non *debent esse* Dominantes in Cle-
» ro, sed forma facti gregis ex animo:
multominus facere isti hoc debent ; sed contenti sint regularibus disciplinis, & teneant propriam mensuram ; Et quod ab Episcopis eis injungitur, hoc per Parochias exercere studeant, nil per cupiditatem & avaritiam præsumentes.

C'est dans cette pensée que Hincmar Archévêque de Reims écrit au Clergé & au peuple de Laon, qu'Hédénulfe, qu'il leur envoie pour nouvel Evêque, doit établir des Archiprêtres & des Archidiacres, qui soient ennemis de l'avarice, qui haïssent les presents, qui ne courent point aprés les recompenses, & qui ne fassent point d'exactions sur les Curez ; Et que s'il en rencontre qui en usent de la sorte, il ne doit faire nulle difficulté de les déposer & de les châtier selon la rigueur des Canons. *Ministros vestros* ([b] leur dit-il) *Archipresbyteros & Archidiaconos, tales constituat, qui oderint avaritiam, & non diligant munera, nec sequantur retributio-*

(a) 1. Petr. 5. (b) Tom. 8. Concilior.

ves ; Presbyteros in paratis & xeniis indebitis non affligant ; Et si agentes talia ministros repererit, in ministerio manere non sinat, & Canonica invectione corripiat.

Le 6. Concile de Paris en 829. [a] & le 2. Concile d'Aix-la-Chapelle en 836. [b] condamnent avec beaucoup plus de force que le 2. Concile de Chalon, l'avarice des Archidiacres. Car ils ne se contentent pas de traiter ce crime d'execrable & de damnable, *Execrabile ac damnabile cupiditatis vitium* ; Ils comparent les Archidiacres aux enfans du Prêtre Héli, qui furent cause de leur propre perte & de celle de leur Pére ; Et ils ordonnent enfin à tous les Evêques de veiller plus soigneusement sur leurs Archidiacres, parceque bien des gens se scandalizent de leur avarice & de leurs mauvaises mœurs, qu'ils exposent le ministére Sacerdotal au mépris, & qu'ils donnent lieu aux Curez de négliger quantité de choses dans leurs Paroisses : *Communi consensu statuimus, ut unusquisque Epis-*

(a) l. 2. c. 25. (b) Tit. *de vita & doctrin. inferior ordin. can.* 4.

coporum super Archidiaconis suis vigilantiorem curam adhibeat : quoniam propter eorum avaritiam & morum improbitatem multi scandalizantur, & ministerium Sacerdotale vituperatur, & in Ecclesiis à Sacerdotibus multa propter eos negliguntur.

Ces réglemens, quoique pleins de justice & de sagesse, n'empêcherent pas dans la suite des tems, que Liziard Archidiacre de Paris, ne s'emparât scandaleusement des Dismes & des oblations, qui estoient le bien des pauvres, pour les donner à des soldats. Et c'est pour cela, que Leuteric Archevêque de Sens & Fulbert Evêque de Chartres le retrancherent de la communion des Fidelles, & le menacérent d'un perpetuel anathéme, s'il ne reconnoissoit au plûtôt son péché, & s'il ne faisoit satisfaction à son Evêque qu'il avoit chargé de calomnies. [a] *Inter adversarios vestri Pastoris* (disent ces deux illustres Prélats au Clergé de l'Eglise de Paris) *unus est nomine Liziardus, qui cùm esse deberet oculus Episcopi sui, dispensator pauperum, Catechisator*

(a) Ep. 34. apud Fulbert. Carnot.

insipientium, apostatavit ab omnibus his, & factus est Episcopo suo quasi clavus in oculum, prædo pauperibus, dux erroris insipientibus : quia superba & contumeliosa male dicta in Episcopum suum jaculans serenitatem speculationis ejus turbat, decimas & oblationes altarium, stipem videlicet pauperum, suo Episcopo inconsulto, sæculari militia tradit. . . . Quapropter nos à sanctorum Patrum Sententia discrepare nolentes, consequenter illum à communione separamus ... Et nisi citò resipiscens ad satisfactionem venerit, in plenaria Synodo perpetuo anathemate ferietur.

Les Archidiacres de Soissons s'étant saisis de certains revenus qui apartenoient à Liziard leur Evêque, ce Prelat en écrivit à Ives de Chartres, le priant de luy dire, si l'Eglise n'avoit point fait de Canons pour arrêter le cours d'un brigandage de cette nature : *Utrum haberem Canonicam Sententiam, eorum rapacitatem Canonico rigore cohibentem?* Et Ives de Chartres luy manda, [a] que ces entreprises, également injustes & téméraires, étoient condamnées & par l'Epître de

(a) Ep. 203.

ſaint Iſidore à Leufroy Evêque de Cordoüe, & par la Décrétale du Pape Jean, & par le chapitre 20. du 3. Concile de Tolède.

Thibauld Notére ſe ſignala dans le 12. ſiecle par les exactions illicites qu'il fit ſur les Curez de ſon Archidiaconé, comme le remarque ſaint Bernard : [a] *Ob illicitas exactiones quas ſibi occaſione Archidiaconatûs in Preſbiteros minimè jam, ut conſueverat, uſurpare liceret.* Le bien-heureux Thomas Prieur de ſaint Victor, Grand-Vicaire & Penitencier d'Eſtienne de Senlis Evêque de Paris, s'oppoſa à ces exactions avec une vigueur digne d'un homme vraiment apoſtolique. Mais ſes oppoſitions luy coutérent la vie. Car les Neveux de cet Archidiacre le maſſacrérent impitoïablement, le Dimanche 20. jour d'Aouſt l'an 1130 [b] auprés de Gournay ſur Marne, entre les bras de ſon Evêque, & en preſence de ſon Abbé, de l'Abbé de ſaint Magloire, du Sous-Prieur de ſaint Martin des-Champs, de pluſieurs autres Religieux, & de pluſieurs

(a) Ep. 158. (b) Iohan. Picard. Notis ad Ep. 158. S. Bernardi.

autres Ecclesiastiques, ainsi que l'observe Estienne de Senlis dans son Epître à Godefroy de Leves Evêque de Chartres, & Legat du saint Siege en France. [a] Les Auteurs de cet horrible attentat furent bientôt aprés frappez d'anathéme dans le Concile qui fut tenu la même année à Joarre en Brie, par les Evêques des quatre Provinces de Reims, de Roüen, de Tours & de Sens; & le Pape Innocent II. ne se contenta pas de confirmer tout ce qui avoit été fait dans ce Concile, [b] mais il voulût encore que ceux qui donneroient retraitte aux Neveux de l'Archidiacre Thibauld fussent excommuniez aussi-bien qu'eux & que l'on cessât de célébrer les Offices divins dans tous les lieux où ils se trouveroient, en déteſtation de leur crime. Le P. Gourreau Prieur de saint Victor a écrit toute cette Histoire, & rapporte les principaux monumens Ecclesiastiques qui servent à l'éclaircir, dans le Livre qu'il a intitulé; *Vita & Martyrium Magistri Thomæ Prioris regalis Abbatiæ S. Victoris Parisiensis.*

(a) Tom. 10. Concilior. p. 975. edit. ultim.
(b) ibid. p. 977.

Voila jusqu'où peut aller l'avarice insatiable des Archidiacres ; voila comme les Saints se font un mérite d'y résister jusqu'à l'effusion de leur sang, pour user des termes de saint Paul, [a] *usque ad sanguinem* ; voila comme elle fait des Martyrs dans la plus profonde paix de l'Eglise, proche la Capitale de l'Empire du monde le plus Chrêtien. Elle les a autrefois si fort aveuglez, qu'ils ont eu l'insolence d'imposer des tailles aux Curez & aux autres Ecclesiastiques. Mais cela leur a été trés-expressement defendu, aussi bien qu'aux Doïens Ruraux, par le 3. Concile général de Latran en 1179. sous Alexandre III. en ces termes : [b] *Archidiaconi, sive Decani, nullas exactiones vel tallias in Presbyteros seu Clericos exercere præsumant.* Le Concile d'Oxfort en 1222. a fait la même chose, [c] *Archidiaconis, Decanis & eorum Officialibus districtiùs inhibemus, ne in subditos suos exactiones vel tallias, per se vel per suos, exercere præsumant.*

Dans les avertissemens que le Synode d'Ausbourg en 1548. donne aux

(a) Hebr. 12. (b) c. 4. (c) c. 27.

Archidiacres, il leur recommande [a] entr'autres choses de s'abstenir des exactions & des extorsions illicites & extraordinaires : *Ut ab extorsionibus & exactionibus illicitis & insolitis abstineant* ; Et c'est avec justice que Gerson Chancelier de l'Université de Paris leur dit : [b] Qu'ils ne doivent pas faire leurs visites par un esprit d'interest, pour scandalizer les fidelles ; mais par un sentiment de piété, & pour édifier les peuples ; Et qu'il n'est pas à propos qu'ils imitent les chats, qui n'empêchent les rats de manger les fromages, qu'afin d'avoir plus de liberté de les manger eux-mêmes : *Ne plus ad quæstum & subversionem, quàm ad pietatem & ædificationem sua visitatio judicetur executa ; Et ne sint velut cattus abigens quidem mures à caseis, ipsos verò plus devorans.*

C'est dans la même veüe que le Ritüel Romain de François Samarin, Bénéficier de l'Eglise de saint Jean de Latran, ordonne [c] aux Visiteurs d'in-

(*a*) c. 7. (*b*) Serm. habito in Concilio Remens. an. 1408. 3. partitione gener. pronis. 7. (*c*) Part. 2. Tit. *Archidiaconi de quibus debent per Visitatores interrogari ?*

terroger les Archidiacres, s'ils ne font point d'exactions sur les Curez ? S'ils ne veulent point qu'on leur donne une vache blanche ou quelqu'autre chose, pour mettre les Béneficiers en possession ? S'ils ne vendent point leurs Offices de judicature & leurs commissions ? *Visitantes Archidiaconos interrogent, an faciant tallias in Presbyteros ? Item si volunt habere vaccam albam vel aliud certum temporale pro facienda investitura ? Item si vendunt jurisdictionem & vices suas ?*

Enfin c'est en consideration de leur avarice que Rodrigués Evêque premierement de Zamora, & ensuite de Calahorra en Espagne, nous les dé-
» peint de cette maniere : [a] Ils sont les
» yeux dont il est parlé dans le Pro-
» phéte : *Je mettray leurs yeux sur le*
» *mal & non sur le bien.* Car que voïent
» autre chose les Archidiacres que des
» présens ? Ils conférent les Bénéfices,
» non pas à ceux qui ont le plus de me-
» rite, mais à ceux qui ont le plus d'ar-
» gent : non pas à la vertu, mais à la
» chair & au sang. Ils font ordonner
» des gens qui devroient être degra-

(a) l. 2, Specul. vit. hum. c. 14.

» dez. Ils rempliſſent les Egliſes de
» miniſtres inutiles & ignorans, afin
» de remplir leurs bourſes. Ils laiſſent
» les crimes impunis, en veuë des ſer-
» vices qu'ils recoivent des Ecléſiaſ-
» tiques vicieux. Ils viſitent les cof-
» fres, plutôt que les perſonnes, &
» au lieu de ſe propoſer dans leurs vi-
» ſites le bien des ames, ils ne ſe pro-
» poſent que l'intereſt, & ils ſont toû-
» jours à charge à ceux qu'ils viſitent.
» Ils dépoüillent les pauvres d'un bien
» qui leur apartient légitimement; ils
» s'inſinuent dans l'eſprit des Sécu-
» liers; ils mépriſent les Preſtres; ils
» font la cour aux Grands du monde,
» afin de pouvoir monter par des
» moïens empeſtez dans la chaire de
» peſtilence. *Hi certe ſunt oculi de qui-*
» *bus ait Propheta :* Ponam oculos
» meos ſuper malum, & non ſuper
» bonum. *Quid enim aliud vident Ar-
chidiaconi niſi munera? Conferunt Be-
neficia non meritorum, ſed pecuniarum
cumulo, non virtuti ſed ſanguini. Qui ad
ſacros Ordines deordinandos ordinant.
Implent inutilibus atque ignaris miniſtris
Eccleſias, ut burſas repleant. Hi pro-
pter obſequia, delicta non puniunt; ar-*

cas, non perſonas viſitant, nec ad lucrum animarum, ſed quaſtum & gravamen viſitandi officium vertunt. Hi res pauperum pauperibus non erogant, ſeſe ſacularibus exhibent; qui contemnunt Preſbyteros; qui Principum Curias ſequuntur, ut ad cathedram peſtilentia peſtilenter aſcendant.

De ſorte que l'on peut fort bien appliquer à l'avarice des Archidiacres ces belles paroles que les Empereurs Leon & Anthéme diſent des Evêques qui ordonnent les Prêtres pour de l'argent : [a] *Profectò quis locus tutus, & qua cauſa eſſe poterit excuſato, ſi veneranda Dei templa pecuniis expugnentur? Quem murum integritatis aut vallum fidei providebimus, ſi auri ſacra fames in penetralia veneranda proſerpat? Quid denique cautum eſſe poterit aut ſecurum, ſi ſanctitas incorrupta corrumpatur? Ceſſet altaribus imminere profanus ardor avaritia; & à ſacris adytis repellatur piaculare flagitium.*

(a) l. 1. Cod. tit. 3. *De Epiſc. & Cleric.* L. 31. *Si quemquam.*

CHAPITRE II.

Que c'est une pure exaction aux Archidiacres, de prendre de l'argent pour les droits de présentation, & d'inthronization aux Bénéfices.

Le Concile Provincial de Saumur les suspend ou les excommunie, s'ils en prennent pour la présentation. Le Concile Provincial d'Angers les punit aussi pour le même sujet. Les Conciles & les Papes les traitent de Simoniaques, s'ils en prennent pour l'inthronization; Le 3. Concile général de Latran, Alexandre III. Luce III. Clement III. Innocent III. Honoré III. Innocent IV. Urbain IV. Gregoire X. & le Concile de Basle.

MAIS ces preuves de l'avarice des Archidiacres sont trop vagues & trop générales, pour faire une forte impression sur les esprits, il en faut donner de plus précises & de

plus pressantes, & faire voir en particulier quelques-unes des principales exactions, que plusieurs d'entr'eux commettent encore aujourd'huy à la face de toute la terre & au scandale de de toute l'Eglise, quoi-qu'ils les qualifient tres-injustement du nom de *Droits*.

Tel est sans doute le droit qu'ils appellent de *présentation aux Benefices*, & principalement aux Cures. En effet ce droit est une pure exaction & une extorsion toute visible, laquelle est condamnée expressement par le Concile Provincial de Saumur en 1315. [a] qui déclare les Archidiacres qui s'en font païer, suspens de leurs fonctions, s'ils sont Prêtres, & excommuniez *ipso facto*, s'ils ne sont pas Prêtres, & défend qu'on les absolve de leur excommunication, qu'auparavant ils n'aïent fait restitution de ce qu'ils auront ainsi exigé. *Præterea*, dit-il, *cùm ad officium Archidiaconorum spectet examinatio Clericorum ad sacros Ordines & Beneficia, præcipuè ad Curatas Ecclesias, promovendorum, ipsósque examinatos, si idonei fuerint,*

(a) c. 3.

per suas literas Episcopis præsentare ; ac quorumdam insinuatione didicerimus, quòd nonnulli Archidiaconi & eorum Vicarij, qui adeo cupiditatis & avaritiæ spiritu sunt accensi, ut quid liceat, vel quid deceat non advertant, summas immoderatas pecuniæ à Clericis ad Beneficia promovendis, antequam eis velint litteras approbatorias concedere, seu eos inventos idoneos dictis Episcopis præsentare, damnabiliter exigunt & extorquent. Unde nos avaritiam talium refrænare cupientes, statuimus quòd omnes illi ad quos spectat dicta examinatio & præsentatio Clericorum, sive ratione sui officij, sive ratione commissionis sibi factæ, qui de cetero ab his promovendis aliquid receperint, seu exegerint hac occasione, si sacerdotes fuerint, suspensionis, si verò non fuerint sacerdotes, excommunicationis Sententias incurrant ipso facto : à qua nullatenus absolventur, quousque recepta per eos sive exacta restituerint cum effectu.

Le Concile Provincial d'Angers en 1365. défend[a] aussi aux Archidiacres de prendre quoique ce soit pour les lettres de présentation aux Cures de

(a) c. 10,

leurs Archidiaconez, ni pour le Sceau, sous les peines portées par un autre Concile d'Angers. Voici ses paroles : *Ceterùm cùm provida deliberatione in Concilio Andegavensi aliàs fuerit ordinatum, ne Archidiaconi vel Archipresbyteri, qui de jure vel consuetudine personas Ecclesiasticas præsentatas ad Curas Parochialium Ecclesiarum habent examinare, & post examinationem Nobis vel Suffraganeis nostris, vel aliis quibus de consuetudine, vel alio jure pertinet Curas committere vel conferre, nil exigant pro litteris vel sigillo. Quod verò hujusmodi statutum minimè servabatur, imò prædicti ratione sigilli, vel littera, immoderatè pecunias extorquebant : Idéoque sacro approbante Concilio prohibemus, ne quis, vel aliqui, à personis Ecclesiasticis per ipsos examinandis, vel præsentandis illis qui habent Curas committere vel conferre, pro sigillo vel littera aliquid recipiant. Contrarium verò facientes eo ipso, pœna in dicto Concilio percellantur.*

Nous ne sçavons pas au vray quel est ce Concile d'Angers dont il est parlé ici, ni par conséquent quelle est la peine qu'il décerne contre les Ar-

chidiacres, qui éxigent de l'argent des Curez pour les lettres de présentation & pour le Sceau. Cependant il y a bien de l'apparence, pour ne rien dire de ce Concile par maniére de divination, que cette peine n'est autre que celle, dont il est fait mention dans le Concile Provincial de Saumur que nous venons de citer, & dont nous avons raporté les termes. Savoir la suspense pour les Archidiacres qui sont Prêtres, & l'excommunication pour ceux qui ne le sont pas. Car c'est cette même peine qu'encourent les Secretaires & les autres Officiers des Evêques qui prennent de l'argent pour les lettres d'ordination & pour le Sceau, suivant ce réglement d'un autre Concile Provincial d'Angers en 1279. [a] *Praterea cùm scriptum sit in Canone, quod sicut non debet Episcopus manum quam imponit, ita nec minister vel Notarius in ordinatione cuiusquam vocem vel calamum vendere: præsentis approbatione Concilij prohibemus, ne quis de cetero litteris sigillandis quæ conceduntur pro ordinatione Clericorum, aliquod pecuniarium commodum, vel quidquam aliud*

(a) c. 2,

exigat vel recipiat temporale. Alioquin ſtatuti huiuſmodi tranſgreſſores, ſi ſint in ſacris, ſuſpenſi; ſi laici, vel in minoribus ordinibus conſtituti, excommunicationis Sententiæ huius auctoritate Concilij ſe noverint ſubjacere.

Je mets au même rang que le droit de préſentation, celuy que les Archidiacres nomment *d'Inthronization* ou *d'Inſtallation*, & qu'ils éxigent en certains Dioceſes, pour mettre en poſſeſſion; ſoit les Evêques, ſoit les Abbez, ſoit les Curez, bien que le plus ſouvent, ce qui eſt le comble de l'injuſtice, ils ne les y mettent pas eux-mêmes. Car enfin les Conciles & les Papes nous aſſurent que ce prétendu droit eſt une Simonie manifeſte. Cela eſt clair par ces paroles.

Du 3. Concile général de Latran en 1179. [a] *Cùm in Eccleſia corpore omnia debeant ex caritate tractari; Et quod gratìs receptum eſt, gratis impendi: horribile nimis eſt quòd in quibuſdam Eccleſiis locum venalitas perhibetur habere; ita ut pro Epiſcopis, vel Abbatibus, ſeu quibuſcumque perſonis Eccleſiaſticis ponendis in ſede, ſeu introdu-*

(a) c. 7.

tendis Presbyteris in Ecclesiam, nec-non pro sepulturis & exequiis mortuorum, & benedictionibus nubentium, seu aliis Sacramentis, aliquid exigatur; & ille qui indiget non possit ista percipere, nisi manum implere curaverit largitoris. Putant plures ex hoc sibi licere, quia legem mortis de longa invaluisse consuetudine arbitrantur: Non satient, quia cupiditate excæcati sunt, attendentes quòd tantò graviora sunt crimina, quantò diutiùs animam infelicem tenuerint alligatam. Ne igitur hoc de cetero fiat, vel pro personis Ecclesiasticis deducendis ad sedem, vel Sacerdotibus instituendis, aut mortuis sepeliendis, seu etiam nubentibus benedicendis, seu etiam aliis Sacramentis, aliquid exigatur, districtiùs inhibimus. Si quis autem contra hoc venire præsumpserit, portionem cum Giezi se noverit habitaturum, cuius factum turpi muneris exactione imitatur.

Du Pape Alexandre III. qui présida à ce Concile : [a] *Inhonestis & parvis consuetudinibus extirpandis Pastorali debemus provisione intendere, & ne in Ecclesiis Dei valeant pullulare*

(a) Privilegio 15. Biblioth. Præmonstrat,

curam vigilem & promptam solicitudinem adhibere. Sane quoniam in benedictione Abbatum & susceptione Pastoralis Curæ ab Archidiaconibus, pro eo quòd Abbates locant in stallo, palefridus exigitur, quod non de aliqua rationali causa, sed ex sola cupiditatis radice procedit, & in Simoniacam pravitatem erumpit. Universitati vestræ per Apostolica scripta mandamus atque præcipimus, ut si aliquo vestrûm ab Archidiacono Episcopatus sui palefridus fuerit tali modo exactus, eum sibi nulla ratione dari præsumat, ne uterque, dans videlicet & recipiens, propter Simoniæ vitium divina ultione plectatur.

Du même Pape dans une Epître écrite à Simon Archidiacre de Paris ; [b] *Cùm sis vir literatus & discretus, te nullatenus ignorare credimus, eos graviter excedere & Creatorem suum sibi reddere offensum, qui pro electione vel inthronisatione alicujus viri Ecclesiastici pecuniam exigere vel extorquere præsumunt : Cùm id ad Simoniacam pravitatem non sit dubium pertinere. Ex parte siquidem dilectorum filiorum nostrorum*

(a) Ep. 20. append. 2. Epist. Alex. 3. Tom. 10, Concil. pag. 1300.

*Abbatis & Fratrum Ecclesiæ S. Victo-
is Parisiensis, ad nos est querela per-
ata, quòd tu ab eis centum solidos exi-
ere non vereris, eo quò prædictum
Abbatem, contra antiquam & rationa-
ilem consuetudinem prædictæ Ecclesiæ,
ost benedictionem susceptam in sedem
osuisti : Cùm id tantum ad Priorem &
ubpriorem eiusdem Ecclesiæ pertinere
icatur. Quia verò inthronizatio Ab-
atis, vel alicujus Ecclesiastici viri, li-
era & gratuita esse debet, sicut &
ectio : discretioni tuæ per Apostolica
ripta præcipiendo mandamus, quate-
us pro inthronizatione prædicti Abba-
s à Fratribus prædictæ Ecclesiæ nihil
er te vel alios exigas, & eis hac oc-
asione nullam molestiam inferas vel
ravamen ; sed ipsos liberè orationi va-
are permittas. Quòd si secus agere præ-
umpseris, & ab eorum indebitis grava-
ninibus non destiteris : Nos auctore
Domino eisdem in jure suo, sicut non
ebemus, ulla ratione non deerimus.*

Du Pape Luce III. [a] de Clement
II. [b] Gregoire IX. [b] d'Innocent IV. [b]
'Urbain IV. [b] & de Gregoire X. [b]

(a) In Privileg. 21. Biblioth. Præmonst.
(b) In privileg. 26, 51. 79. 100, & 105. ibid.

Porrò nulla persona Ecclesiastica pro chrismate aut consecrationibus & ordinationibus, aut pro sepultura pretium, aut pro benedicendo Abbate, & deducendo in sedem suam, palefridum, aut aliquid aliud exigere præsumat, nullùs que vestrûm, etiamsi exigatur, dare præsumant, quia & exigentem & dantem, nota & periculum Simoniacæ pravitatis involvit.

Du Pape Innocent III. [a] *Cum ex injuncto nobis Apostolatus officio Ecclesiarum omnium solicitudinem gerere teneamur, ea corrigere nos oportet, quæ interdum contra sacrorum Canonum sanctiones in eis per ipsarum ministros improvidè attentantur. Sanè ad audientiam nostram vobis referentibus est delatum, quod cum Abbatem vestrum contigit in sede, prout moris est, collocari, Archidiaconus Parisiensis pro installatione ipsius centum solidos Parisiensis monetæ à vobis nititur extorquere, hujusmodi exactionem in jus annuum convertendo. Quia igitur talis exactio est rationi contraria, & sanctorum Patrum institutionibus inimica, ne id de*

(a) Lib. 2. Regist. 14. Epist. 143. ad Abbat. & convent. S. Maglorij Paris.

tero attentetur, auctoritate præsentium istrictiùs inhibemus.

Du Pape Honoré III.[a] *Ut hujusmodi facinus Gieziticæ pravitatis quos inquinat, & æquat Prælatos & subditos, non possit inficere, quoquomodo auctoritate Apostolica districtiùs inhibemus, ne quis Archiepiscopus vel Episcopus, Archidiaconi vel Officiales ipsorum à quoquam in Abbatem electo pro benedictione, seu installatione, vel recipienda professione, ab eo sub consuetudinis prætextu cujusquam palefridum, seu aliud quidquam quocumque nomine censeatur, exigere vel extorquere præsumat: vobisque sub prætextu hujusmodi exacta taliter, ne præstetis interdicimus, cùm non solùm à malo, sed à mali sit specie abstinendum.*

Du mesme Pape[b] *Nos tam Lateranensis, quàm generalis Concilij constitutionibus inhærentes, auctoritate præsentium firmiter inhibemus, ne quis pro benedictione, sive installatione Abbatum, qui ad Monasterij nostri regimen fuerint assumendi, præsumat aliquid à*

(a) In Compilat. 5. Decretal. l. 5. Tit. 1. de Simonia c. 1. ad univers. Abbat. & F. Cisterc. Ord.
(b) Ibid c. 2. ad Abb. S. Petri Vivi Senon. & Convent.

vobis exigere, aut prætextu cujusquam consuetudinis extorquere: vobis nihilominus indulgentes, ne quid inviti ob causas dare teneamini supradictas.

Du même Pape encore: [a] *Relatione fratrum vestrorum ad nos venientium comperimus, hanc in vestra Leodiensi Ecclesia detestabilem ex antiquo fieri consuetudinem, ut quicumque ibi Canonicus fieri voluerit, oporteat eum præposito & Decano determinatam pecuniam exhibere; & hoc de investituris Ecclesiarum, altarium Archidiaconos & Decanos facere accepimus. Scriptum est in Evangelio, quia Dominus noster vendentes & ementes ejecit de Templo: ideoque per præsentia scripta firmiter præcipiendo mandamus, quatenus tam prava consuetudo de cetero apud vos nullatenus conservetur, sed modis omnibus adnihiletur. Quod si quis deinceps contrarium præsumpserit agere, nos & dantem & accipientem jubemus locum in Ecclesia ulteriùs non habere.*

Et enfin du Concile de Basle dans la session 21.[b] *In nomine Spiritus sancti Paracliti statuit hæc sancta Synodus,*

(a) Epist. ad Alexand. Episc. & Cler. Leod. Tom. 12. Spicileg. Acheri. (b) c. 1.

quòd tam in Curia Romana quàm alibi, pro, seu in confirmatione electionum, admissione postulationum, præsentationum provisione, collatione, electione, postulatione, præsentatione, etiam à Laïcis facienda, institutione, installatione, & investitura, de Ecclesiis etiam Cathedralibus & Metropolitanis, Monasteriis, Dignitatibus, Beneficiis, Officiisque Ecclesiasticis quibuscumque, necnon Ordinibus sacris & benedictione ac pallio, de cetero nihil penitus ante vel post exigatur ratione litterarum, bullæ, sigilli, annatarum, communium & minutorum servitiorum, primorum fructuum, deportuum, aut sub quocumque alio titulo, colore, vel nomine, prætextu cujusvis consuetudinis, privilegij vel statuti, aut alia quavis causa vel occasione directè vel indirectè, solùm scriptoribus, abbreviatoribusque & registratoribus litterarum seu minutarum, pro ipsorum labore competenti salario solvendo. Huic autem sacro Canoni si quis exigendo, dando, vel promittendo contrarium præsumpserit, pœnam incurrat adversus Simoniacos inflictam, & in ipsis dignitatibus ac beneficiis taliter obtentis nullum jus ac titulum acquirat. Obligatio-

nes quoque, promissiones & censuræ ac mandata, & quidquid in præjudicium decreti hujus saluberrimi fieri continget, nullas obtinere vires atque irrita censeantur. Et si (quod absit) Romanus Pontifex, qui præ ceteris universalium Conciliorum exequi & custodire Canones debet, adversus hanc sanctionem aliquid faciendo Ecclesiam scandalizet, Generali Concilio deferatur. Ceteri verò pro modo culpæ juxta canonicas sanctiones per suos superiores digna ultione puniantur.

Cela estant ainsi, quel pretexte peuvent avoir les Archidiacres de prendre de l'argent pour l'intronisation des Curez ? Ils ne sçauroient se défendre que sur la coûtume : mais cette coûtume est abusive, & le troisiéme Concile General de Latran, Alexandre III. Honoré III. & le Concile de Basle la condamnent positivement. Leur crime est donc inexcusable, & devant Dieu, & devant les hommes qui aiment l'Eglise d'un amour veritable, & qui ont du respect pour les saints Canons & pour les Decrets des Papes. Ils ne laissent pas pour cela de faire ces exactions & de les faire im-

tinément, & mesme avec hauteur, ans que personne s'en plaigne à ceux ui pourroient en arrester le cours. Car enfin il y a des Archidiacres que on sçait de fort bonne part avoir exigé des Curez de leur détroit, des uns deux pistoles, des autres trois, des utres quatre, des autres enfin plus ou moins, à proportion de leur revenu; pour les Lettres d'intronisation qu'ils leur ont données



CHAPITRE III.

Que les Archidiacres commettent souvent des exactions dans le droit de Procuration.

Il ne leur est point deu, selon les Conciles, lorsqu'ils ne font point leurs visites en personne. Ils ne le doivent point prendre des pauvres Eglises ni des pauvres Curez. Maurice Archidiacre de Troyes faisoit ses visites à pied, afin de n'estre à charge à personne. Quoyque les Archidiacres visitent plusieurs Eglises en un jour, il ne leur est dû qu'une Procuration. Ils n'en doivent prendre qu'une seule, ou de l'Eglise ou de Curé. Il est au choix ou de l'Eglise, ou du Curé qu'ils visitent, de la leur donner en vivres, ou en argent.

LE droit de Procuration que les Archidiacres perçoivent pour la visite des Eglises, ne leur est legitimement dû, que lorsqu'ils les visitent eux-mêmes en personne, comme ils sont obligez de faire selon les chapitres

Ut Archidiaconus,[a] & *Mandamus*,[b] le Concile provincial de Roüen en 1445.[c] le Concile de Trente,[d] le Concile provincial de Reims en 1564.[e] le Concile provincial de Tours en 1583.[f] & l'Arrest du Grand Conseil du 30 Mars 1613. rendu au profit de Monsieur d'Amboise Evêque de Treguier, contre Maistre Jean Fleuriot Abbé de Bégar & Grand Archidiacre de Treguier. Car voici ce que porte cet Arrrest:[g] *Nostre Grand Conseil a ordonné & ordonne, que les visitations que ledit Fleuriot est tenu de faire chacun an és Eglises & Paroisses de son Archidiaconé, seront par luy faites, suivant les Ordonnances, Decrets, Constitutions Canoniques & Synode provincial de Tours, aux peines portées par iceux.*

Cependant il y a quantité d'Archidiacres qui exigent ce droit, encore qu'ils ne visitent pas eux-mêmes en personne les Eglises de leurs Archidia-

(a) Tit. de Offic. Archid. (b) Ibid. (c) c. 19. (d) Sess. 24. Decr. de Reform. c. 3. (e) Statut. 8. (f) Sess. apud Andes. Tit. de Jurisdict. & Visitat. (g) dans le Livre intitulé *Antonii Furnier*, &c. *Ordinariæ Episcopal. Iurisdict. contentiosæ Fasciculus*, Imprimé à Paris en 1619.

conez, mais ſeulement par Procureurs. Cela ne ſe pratique que trop ſouvent en certains Diocéſes; les Evêques ne l'ignorent pas, les Curez ſont ou aſſez-peu inſtruits de leurs devoirs, ou aſſez lâches pour le ſouffrir, & les Archidiacres n'en ont pas le moindre ſcrupule. Mais les Conciles le défendent ſi expreſſément, que les uns obligent ces Archidiacres avares à la reſtitution, les autres les declarent ſuſpens de leurs fonctions, les autres enfin les frappent de l'excommunication. C'eſt ce que nous liſons

Dans le Concile de Paris en 1212. [a] *Firmiter inhibemus, juxta Concilium Toletanum, ne quis Archidiaconus exigat procurationem, aut pretium pro redemptione procurationum ab Eccleſiis quas perſonaliter non viſitat, & quibus debitum procurationis officium non impendit. Si quis autem contra hoc venire tentaverit, ſi monitus non deſtiterit prædictas procurationes ſibi ſubtrahi; præcipimus, ut in eo puniatur in quo deliquerit. Si verò nec per hoc correctus fuerit, excommunicetur.*

Dans le Concile d'Oxfort en 1222. [b]

(a) part. 1. c. 15. (b) c. 21.

)t singula Eccesiastica officia in Ecclesia ite procedant, secundùm Canonicas sanctiones ; statuimus, ne Archidiaconi nimium graves existant Ecclesiis sibi subditis, &c. Ad hoc Archidiaconis districtiùs inhibemus, ne aliquo modo procurationem accipiant sine causa rationabili, nisi illo die quo personaliter visitant Ecclesiam procurantem. Nec redemptionem pro visitatione extorquere præsumant.

Dans le Concile de Londres en 1237.[a] *De Archidiaconis statuimus, ut Ecclesias superfluis non gravent expensis, sed procurationes exigant, dumtaxat cum visitant, moderatas : non secum ducant extraneos, sed modestè se habeant tam in familia, quàm in equis : nec ut non visitent, aut corrigant, sive crimina puniant, aliquid ab aliquo recipere præsumant : nec sententiis aliquos involvant injustè, quo ab eis pecuniam possint extorquere. Cùm hæc enim & talia Simoniacam sapiant pravitatem : decernimus, ut eos qui talia agere præsumpserint, sic extorta in duplum erogare in pios usus arbitrio Episcopi compellantur alias : salva nihilominus pœna Canonica contra eos.*

(a) c. 20.

Dans un autre Concile de Londres en 1268. [a] *Naturalis dispositionis effectus semen serenti reddi, & semen laboris multiplicabit operanti. Absurdum verò simulque iniquum nemo dubitat, ibi quemquam, ubi non seminat, metere, & ex iis colligere quæ non spargit. Ex iis sacrorum Canonum provisio æquitate ponderata decrevit, ut Ecclesia, quæ visitationem recipit, temporalibus & spiritualibus Ecclesiarum bonis salubriter institutam procurationem exhibeat visitanti. Cùm autem ratione visitationis procuratio debeatur: si quid exigitur vel recipitur, hujusmodi ratione cessante, jam malè accepti & indebiti nomen subit. Cùm igitur intellexerimus quòd plerique Prælati procurationes à subditis exigunt, licet visitationis officium non impendant: non tam indemnitati Ecclesiarum, quàm Prælatorum saluti consultiùs providentes, districtiùs inhibemus, ne quis eorum procurationem, quæ ratione visitationis debetur, ab Ecclesia quacumque recipiat, nisi cum eidem officium impendit visitationis. Qui verò aliter receperit, ab ingressu Ecclesiæ sit suspensus.*

(a) c. 19.

Dans le Concile provincial de Langeis vers l'an 1274.[a] *Quia cautum est in jure procurationem ratione visitationis deberi in victualibus, non in pecunia numerata; ac nonnulli Ecclesiarum Prælati non visitantes Ecclesias, ab eis etiam in pecunia recipere procurationes præsumunt: inhibemus, ne pecuniam pro procurationibus, sed expensas tantummodo in victualibus à locis quæ visitaverunt, recipiant moderatas, nisi à locis in quibus taxatæ sunt procurationes ab antiquo in pecuniis, vel quæ inhabilia sunt ad sustentationem Prælati? adeo quod in eis Prælatus honestè procurari non posset: quæ tamen loca, ante procurationis susceptionem, Prælatos statuimus visitare teneri.*

Dans le Synode d'Excester en 1287.[b] *Æterni largitor præmii laborantibus panem manducare concessit, quem otiosis omnibus interdixit. Idémque Dominus omnium solis operariis in vinea sua laborantibus, retributionis dona est largitus: Idémque ipse in sacro Evangelio austeritati imputat Dominantis, si tollat quod non posuit, & metat quod minimè seminavit. Ex his sancti Patres providè*

(a) c. 1. (b) c. 40.

informati in suis Canonibus decreverunt, ne quisquam Prælatorum, cui visitationis incumbit officium, procurationem ea ratione reciperet, nisi quando personaliter visitaverit, ut procuratio aliud non sit nisi sustentatio visitantis; alioquin duplici infamia, negligentiæ scilicet & avaritiæ notaretur. Hinc est quod singulis Archidiaconis præcipimus, ut ab Ecclesiis, quando personaliter non visitant, procurationes exigere vel percipere non præsumant: alioquin, quod receperunt, velut indebitum & non suum restituant.

Dans les Conciles provinciaux de Londres en 1322.[a] & en 1342.[b] *Nos districtiùs inhibemus præsentis auctoritate Concilij, ne quis procurationem, ratione visitationis solvendam, ab aliqua præsumat recipere Ecclesia, nisi visitationis officium eidem diligens impenderit, scrutatis personaliter & inspectis per ipsum cum effectu, quæ fuerint indaganda.*

Dans le Concile provincial d'Angers en 1448.[c] *Auctoritate præsentis Concilij districtè prohibemus, ne de cetero, dispensatione legitima super hoc cessante, Archidiaconi, Archipresbyteri, Decani, aliæque personæ ultra unam procu-*

(a) c. 2. (b) c. 9. (c) c. 9.

ationem recipere una die, sive unum ocum visitatum, sive plura etiam loca visitare sufficeret, ad procurationem integram persolvendam, quoquomodo præsumant : nec non etiam si non debitè visitabunt, quidquam percipiant; cùm ferendum minimè sit, ut temporalia metat, qui spiritualia non seminat.

Et dans le dernier Concile provincial de France, qui est celuy de Bourdeaux en 1624.[a] *Archidiaconi & alij de consensu Episcopi dumtaxat visitantes, & quicumque id munus exequentes, jus procurationis, nisi personaliter visitent, exigere non possunt.*

Tous ces Reglemens au reste sont conformes à l'Ordonnance de Charles VI. du 18. jour de Février 1406.[b] Dans laquelle il declare, que c'est une des exactions que les Officiers de la Cour Romaine faisoient dans son Royaume, de ce qu'ils se faisoient payer un droit de procuration des Eglises qu'ils ne visitoient point : *Procurationes verò* (dit-il) *quæ Prælatis & aliis ratione factæ visitationis tantummodò debentur, capiendo & levando in pecunia*

(a) can. 21. n. 2. (b) c. 12. des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. 8.

munerata licet visitationis officio non impenso: ab illis autem qui ad procurationem nullatenus tenebantur, tantumdem, quod tunc vocant æquivalens, exigendo.

En effet le droit de procuration n'est dû aux Visiteurs des Eglises, que *pro cura Ecclesiarum*, ou *pro curando eorum corpore*, pour le soin qu'ils prennent de les visiter, ou pour leur subsistance lorsqu'ils les visitent. Et c'est ce qui nous est marqué dans les chapitres, *Cùm nuper*, *Auctoritate*, *Procurationes*, *Romana.*[a] *Et exigit*,[b] dans le Concile provincial de Saumur en 1253.[c] dans le Concile provincial de Londres en 1268.[d] & dans le Synode d'Excester en 1287.[e] où il est dit en termes formels. *Ut procuratio aliud non sit, nisi sustentatio visitantis.*

Il y a d'autres Archidiacres, qui à mon sens, font une exaction encore plus criminelle. Et ce sont ceux qui exigent leur droit de procuration des pauvres Eglises & des pauvres Curez qu'ils visitent ; car ils les doivent visiter *gratis* & sans aucuns frais, ainsi que l'ordonne le Concile provincial

(*a*) l. 3. Decret. Tit. *de censib. exaction. & procurat.* (*b*) in 6 Tit. eod. (*c*) c. 9. (*d*) c. 19 (*e*) c. 40.

de Roüen en 1186. lorsqu'il dit [a] *Sicut Lateranensi Concilio cautum est, statuimus & firmiter observari præcipimus, ne Archidiaconi per Archidiaconatus suos incedentes subditis onerosi existant ; nec ab aliquo Clerico procurationem recipiant, nisi competentes reditus habuerit. Statuimus etiam ut à nullo Clericorum, penes quos honestè & sine magno gravamine hospitare non valent, non nisi tres solidos usualis monetæ in recompensationem hospitij sui recipiant. Si verò apud pauperes Clericos hospitare decreverint, vel forsan propter loci amodietatem, vel propter negotiorum quæ tractant commoditatem, statuimus, ut quinque vel quatuor ad minus de vicinioribus Clericis beneficia habentibus, onera ipsius hospitij communiter supportent.*

C'est aussi ce qui a esté arresté par les Prelats de l'Eglise Gallicane dans l'Assemblée de Melun en 1579. dont voicy les paroles : [b] *Cavendum hac tempestate, ne visitatio fiat onus intolerabile, & offensio detur Evangelio : sed visitatores visitandos tractent ut filios, ac pro sua decentia, comitatu ac victu*

(a) c. 12. (b) Tit. *de Ecclesiar. visitat.*

mediocri sint contenti : & si Parœciæ sint tenues, benignè & gratis visitentur.

Cependant les Archidiacres d'aujourd'huy prennent à toutes mains, autant & aussi-bien des pauvres Eglises & des pauvres Curez, que des riches ; & on en connoît un qui ne pouvant rien tirer d'une pauvre Eglise, ni de son pauvre Curé, pour preuve de son parfait des-interessement, fit emporter le Missel de l'Eglise & le chapeau du Curé pour son droit de procuration. Maurice Archidiacre de Troyes en usoit bien d'une autre maniere ; car pour ne point estre à charge aux Curez de son Archidiaconé il faisoit ses visites, non pas en carrosse ou avec grand train, comme font la plus part de nos Archidiacres, (qui en cela ne font pas les imitateurs de l'humilité de Jesus-Christ, ni de la pauvreté des Apôtres,) mais à pié, un bâton en sa main, & prêchant la parole de Dieu par toutes les Paroisses où il passoit, ainsi que nous en asseure Thomas de Canti-pré Religieux de l'Ordre de S. Dominique, en ces termes. [a] *Quis Mauritius fuerit breviter referamus. In*

(a) l. 1, de apibus c, 1. n. 4,

Trecensi Ecclesia Archidiaconus constitutus, circuibat Diœcesim pedes, & eam in solo baculo, prædicationis officio visitabat. Et nous pouvons juger des bonnes qualitez de Maurice par ce que le mesme Auteur en rapporte en ce peu de paroles [a] *Tanto regimine claruit, ut infra quinquagintos annos similis ei fuisse non credatur.*

On ne sçauroit non plus disculper les Archidiacres, qui visitant plusieurs Eglises en un même jour, exigent leur droit de procuration de chacune; puisque les Papes & les Conciles ne leur permettent de prendre qu'une seule procuration par jour, soit qu'ils ne visitent qu'une seule Eglise, ou qu'ils en visitent plusieurs.

Le Pape Boniface VIII. l'a défini clairement dans le chapitre *Felicis,* où il dit: [b] *Felicis recordationis Gregorius Papa X. prædecessor noster prohibuit in Concilio Lugdunensi, ne aliqui ob procurationem sibi ratione visitationis debitam, exigere pecuniam præsumerent, vel etiam recipere à volente. Verum quoniam rerum experientia nos instru-*

(*a*) ibid. (*b*) in 6. tit. *de censib. exaction. & procurat.*

xit, ex hoc tam personis visitantibus, quàm locis & Ecclesiis visitatis, multa incommodorum dispendia provenire; concedimus, ut Patriarcha, Archiepiscopi, Episcopi & alii quibus ex officio competit visitare, à volentibus Ecclesiarum & locorum visitatorum Rectoribus seu personis, pecuniam licitè recipere valeant pro sumptibus moderatè faciendis in victualibus, diebus quibus visitationis officium personaliter exercebunt. Adjicientes quòd NON LICEAT VISITANTI NISI UNAM PROCURATIONEM RECIPERE UNA DIE, SIVE UNUM LOCUM SOLÙM VISITAVERIT, SIVE PLURA, ETIAMSI LOCUS QUILIBET VISITATUS AB ILLO SUFFICERET AD PROCURATIONEM INTEGRAM PERSOLVENDAM, *cùm eidem sufficere debeat, ut temporalia metat à locis personaliter visitatis, pro diebus quibus eis spiritalia subministrat.*

Les Conciles provinciaux de Londres en 1321. [a] & en 1342. [b] conformément à cette définition, ordonnent que les Eglises qui seront visitées en un jour, fourniront à proportion toutes ensemble la procuration

(a) c. 2. (b) c. 9.

au Visiteur, en vivres ou en argent: *Si quis* (disent-ils) *plures Ecclesias visitare voluerit uno die, procuratione unica in victualibus vel pecunia, ad quam omnes & singulas, sic unico die visitatas, proportionaliter faciat contribuere, prout tradunt Canones, sit contentus.*

Le Concile provincial d'Angers en 1448. [a] veut, que ceux qui recevront plusieurs procurations en un jour, les restituent dans un mois aux Eglises qui les leur auront payées; autrement il les declare suspens de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils ayent restitué à ces Eglises le double de ce qu'ils auront exigé d'elles, ainsi qu'il est porté par le chapitre *Exigit,* [b] par le chapitre *Felices,* [c] & par le Concile de Trente. [d] *Districtius prohibemus* (dit le Concile provincial d'Angers) *ne de cetero Archidiaconi, Archipresbyteri, Decani, aliæque personæ ultra unam procurationem recipere una die, sive unum locum visitatum, sive plura etiam loca visitare sufficeret, ad procurationem integram persolvendam, quo-*

(a) c. 9. (b) in 6. tit. *de censib. exact. & procurat.* (c) tit. eod. ibid. (d) sess. 24. de reform. c. 3.

quomodo præsumant : nec etiam, si non debitè visitabunt, quidquam percipiat, &c. Si autem quis prædictorum contra præmissa quidquam agere præsumpserit, Ecclesiæ à qua receptum fuerit, infra mensem reddere teneatur. Quod si non fecerit, se noverit jure ab officio & beneficio fore suspensum, quousque de duplo hujusmodi gravatis Ecclesiis plenariam impenderit satisfactionem, nulla eis in hoc dantium remissione, liberatione, seu gratia valitura.

Enfin c'est une chose honteuse aux Archidiacres d'exiger double procuration de chaque Eglise qu'ils visitent, l'une des Curez, & l'autre des Fabriques ; car les Papes & les Conciles n'en accordent qu'une seule, ou en vivres, ou en argent, aux Archevêques & aux Evêques mêmes, qui sont asseurément de meilleure condition, & qui sont obligez à de plus grandes dépenses que les Archidiacres. Cela est décidé par le Pape Benoist XII. dans le Chapitre *Vas electionis,* [a] & par le Concile de Trente, [b] qui déclare en outre, qu'il est au choix de

(a) lib. 3. extravag commun cap. unic.
(b) sess. 24. *de reformat.* c. 3.

ceux qui sont visitez de payer la procuration en argent ou en vivres : *In optione eorum est qui visitantur, si malint solvere id quod erat ab ipsis antea solvi, certâ pecuniâ taxatâ, consuetum : an verò victualia subministrare, quæ sibi ac suis frugaliter, moderatéque, pro temporis tantùm necessitate, & non ultra sunt ministranda.*

C'est aussi ce qu'a fait Charles VI. dans l'Ordonnance que nous venons de citer, où il dit : *Fuit decretis SS. Patrum institutum, ut Prælati Ecclesias sibi subditas annis singulis visitare deberent, quatenus sic docerent indoctos, corrigerent excessus, mores reformarent, Ecclesias restaurarent, & cetera prælatis incumbentia ad Dei honorem exercerent, ac per hoc procurationes in victualibus aut pecunia reciperent, ad optionem visitati.*

Ce qui marque, que si les Curez reçoivent les Archidiacres chez eux dans le cours de leurs visites, les Archidiacres font une injustice de prendre de l'argent des Fabriques ; & que si les Fabriques leur en donnent, les Curez ne leur en doivent nullement donner, ainsi qu'il a êté jugé par un

Arrest du Parlement de Paris du 8. jour d'Avril 1556. qui est rapporté dans la Somme Beneficiale de Bouchel. [a]

CHAPITRE IV.

Que les exactions des Archidiacres les engagent dans de grands pechez, dont les suites sont funestes.

Autres exactions qu'ils font dans le droit de procuration, & dans l'audition des comptes des Marguilliers. Pechez ausquels ils s'engagent ; ils sont Simoniaques, ils violent les Canons, ils prennent le bien d'autruy. Censures canoniques qu'ils encourent, la suspense, l'excommunication ipso facto. *Caractére de cette excommunication. Ils tombent dans l'irrégularité. Bien que le Iuge ne les ait pas declarez nommément excommuniez, ils le sont devant Dieu. Moyen efficace de les réduire à leur devoir.*

N'EST-IL pas étrange aprés tant de témoignages si formels & si

(a) sur le mot, *Archidiacres*.

décisifs des Conciles & des Papes, qu'il y ait des Archidiacres qui continüent de faire toutes les exactions dont nous venons de parler ? N'est-ce pas un grand scandale pour l'Eglise, que bien loin de les diminüer, ou, pour mieux dire, de les faire cesser, ils les augmentent tous les jours ? Ceux qui prennent aujourd'huy pour leur droit de procuration trente-sept sols six deniers des Curez, & autant des Fabriques, ne prenoient autrefois que vingt sols de chaque Curé, & vingt sols de chaque Fabrique : Il est aisé de le justifier par les anciens comptes des Fabriques. Je dis la même chose des autres à proportion. Et de quelle autorité je vous prie ont-ils ainsi étendu leurs droits ? Ont ils obtenu des Lettres Patentes du Roy pour cela, comme les Loix du Royaume l'ordonnent ? On les défie de les montrer.

Il y en a quelques-uns qui sous le nom de leurs Greffiers exigent de l'argent pour l'audition des comptes des Marguilliers, quoi-que ces comptes se doivent rendre *gratis*, conformément aux Lettres Patentes, & aux

Declarations de nos Rois, & aux Arrests du Conseil d'Estat, du Grand Conseil, & du Parlement de Paris, qui sont rapportez dans le 3. tome des Memoires du Clergé de France de la derniere edition, [a] tant il est vray de dire avec Nicolas de Claminge leur confrére : [b] *Quanto ampliùs animum ad temporalia lucra adjecerunt, tanto magis illa sitire, tanto ampliùs immergi in illis, sicque à cœlesti amore longiùs averti cœperunt. Hanc enim divitiarum naturam novimus, ut quo uberiùs habentur, eo abundantiùs animum ad sui semper incrementum majori accendere soleant concupiscentia.* D'où il arrive, comme le témoigne le même Archidiacre, [c] que *avaritia non suis diu contenta finibus, aliena non modò ambire, sed rapere & invadere molitur, inferiores opprimere, & tam jure quàm injuria spoliare.*

Ce qui est encore plus effroïable pour eux, c'est qu'ils ne font pas de reflexion sur les pechez, & sur les peines canoniques ausquelles leur cu-

(a) part. 3. tit. 3. (b) l. *de corrupt. Eccles. statu*, tit. 2. (c) ibid.

pidité & leurs exactions les engagent. Car enfin ceux qui prennent de l'argent pour le droit de presentation aux Cures de leur dépendance, sont declarez *suspens*, s'ils sont Prêtres : & *excommuniez ipso facto* s'ils ne sont pas Prêtres, par le Concile provincial de Saumur en 1315. & *Simoniaques* par le Concile de Basle.

Ceux qui prennent de l'argent pour le droit d'intronization des Curez, sont appellez *Simoniaques* par le 3. Concile général de Latran en 1179. par les Papes Alexandre III. Luce III. Clement III. Gregoire IX. Innocent IV. Urbain IV. Gregoire X. & Honoré III. & par le même Concile de Basle.

Ceux qui prennent de l'argent pour le droit de procuration, quand ils ne visitent pas les Eglises de leurs Archidiaconez, sont *excommuniez* par le Concile de Paris en 1212. s'ils ne se corrigent de leur crime, aprés qu'on les aura dépoüillez de ce droit; ils sont *obligez de restituer le double* de ce qu'ils auront pris, selon le Concile de Londres en 1268. & de le restituer comme ne leur étant pas dû & ne leur appar-

tenant pas, *ut indebitum & non suum*, pour user des termes du Synode d'Excester en 1287.

Ceux qui prennent de l'argent des pauvres Eglises & des pauvres Curez, contreviennent manifestement aux Ordonnances du Concile de Roüen en 1186. & de l'Assemblée de Melun en 1579.

Ceux qui prennent plusieurs procurations en un jour, outre qu'ils péchent contre la Décrétale *Felicis*, de Boniface VIII. & contre les Conciles de Londres en 1321. & en 1342. sont *obligez à la restitution* trois mois aprés qu'ils les ont prises, autrement ils sont *suspens* de leurs offices & de leurs Bénéfices jusqu'à ce qu'ils ayent restitué le double, suivant le réglement du Concile provincial d'Angers en 1448.

Enfin ceux qui prennent double procuration de chaque Eglise qu'ils visitent, l'une du Curé, & l'autre de la fabrique, font voir clairement qu'ils ne se croyent pas dans l'obligation d'obeïr au chapitre *Vas electionis*, qui est de Benoist XII. au Concile de Trente, à l'Ordonnance de Charles VI. du 18

Février 1406. ni à l'Arrest du Parlement du 8 Avril 1556.

C'est aux Archidiacres à s'examiner sur toutes ces Régles, & à observer

I. Que ceux d'entr'eux qui contreviennent aux Canons des Conciles, sont capables d'un attentat contre la Religion, suivant cette belle parole du Pape Hormisdas : [a] *Canones solvere, in Religionem committere est.*

II. Que ceux d'entr'eux qui sont obligez à la restitution, ne sçauroient éviter le juste reproche qu'on leur peut faire, d'être des Exacteurs publics, & de prendre le bien d'autruy.

III. Que ceux d'entr'eux qui sont déclarez Simoniaques, sont excommuniez *ipso facto*, selon cette decision de Martin V. dans le Concile de Constance : [b] *Multæ contra Simoniacam pravitatem olim factæ sunt constitutiones, quibus modus ille non potuit competenter extirpari. Nos volentes de cetero (ut possumus) attentiùs providere, sacro approbante Concilio declaramus, quod ordinatì simoniacè ab executione*

(a) In indiculo quem Ennodio, Fortunato & aliis S. A. Legatis C P. euntibus dedit. (b) Sess. 43.

ſuorum ordinum ſint eo ipſo ſuſpenſi. Electiones autem, poſtulationes, confirmationes & quævis proviſiones Simoniacæ, Eccleſiarum, Monaſteriorum, Dignitatum, Perſonarum, Officiorum & Beneficiorum Eccleſiaſticorum quorumcumque deinceps factæ, nullæ ſint ipſo jure, nullúmque per illas jus cuiquam acquiratur, nec promoti, confirmati, aut proviſi faciant fructus ſuos, ſed ad illorum reſtitutionem, tanquam iniquè ablata percipientes, teneantur. Statuentes inſuper, quòd dantes & recipientes ipſo facto ſententiam excommunicationis incurrant, etiamſi Pontificali, aut Cardinalatûs præfulgeant dignitate.

IV. Que ceux d'entr'eux qui ſont *excommuniez ipſo facto*, ſont privez, 1. *Des prieres publiques de l'Egliſe;* 2. *Du droit d'adminiſtrer & de recevoir les Sacremens;* 3. *Du droit d'aſſiſter aux Offices Divins;* 4. *De toute communication avec les Fideles, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, & pour leur converſion, ou pour le bien de l'Etat;* 5. *De la ſepulture Eccleſiaſtique aprés leur mort;* 6. *Du droit d'élire & d'être éleus aux Benefices & Dignitez Eccleſiaſtiques;* 7. *De l'exercice de la Ju-*

risdiction spirituelle & du pouvoir d'agir en Justice, ainsi qu'il est dit dans le dernier Rituel de la Province de Reims renouvellé & augmenté par Monsieur le Tellier Archevêque de Reims,[a] de l'année 1677.

v. Que ceux d'entr'eux qui sont *excommuniez ipso facto*, sont *suspens de leurs ordres, de leurs offices, & de leurs benefices*, dans la pensée de tous les Theologiens & de tous les Canonistes. En sorte qu'ils ne peuvent exercer licitement aucune fonction ni des uns, ni des autres.

vi. Que ceux d'entr'eux qui étant *suspens de leurs ordres*, en exercent quelque fonction, sont au même instant irréguliers, selon la disposition du Droit, qui nous est marquée dans deux chapitres du Sexte, qui sont d'Innocent IV. dans le premier Concile General de Lyon en 1243. Le 1. est *Cum æterni*, où il est dit : *Si suspensione durante, damnabiliter ingesserit se divinis, irregularitatis laqueo se involvet secundùm Canonicas Sanctiones ; à qua non nisi per summum Pontificem poterit libe-*

(a) Traité *des Ecclesiast.* Titre *de l'Excommunication*, p. 95. & 96.

rari. Le 2. est *Cùm medicinalis*, dont voicy les termes : *Caveant Ecclesiarum Prælati & Judices universi, ne prædictam pœnam suspensionis incurrant : quoniam, si contingeret eos sic suspensos Divina Officia exequi sicut priùs, irregularitatem non effugient, juxta Canonicas Sanctiones, super quas non nisi per summum Pontificem poterit dispensari.*

Comme il n'y a point d'Archidiacres Exacteurs qui restituent ce qu'ils ont mal pris des Curez & des Eglises, pour les droits, soit de procuration, soit de presentation & d'intronisation aux Benefices, il n'y en a point aussi qui ne soient excommuniez ; il est vray qu'il n'y a peut être point de Sentence du Juge Ecclesiastique qui les ait declarez nommément excommuniez, & que jusqu'à ce qu'ils ayent esté ainsi declarez tels, on ne peut pas en user autrement avec eux dans le commerce de la vie civile & de la vie Chrêtienne, qu'avec le reste des Fidéles, suivant l'usage receu depuis plus de 250. ans dans toute l'Eglise, & authorisé par le Concile de Bâle,[a] par le Concile de Latran sous Leon X.[b] & par le Con-

(a) Seff. 20. Decret. 2. (b) Seff. 11.

tordat.[a] Mais cela ne regarde que le for exterieur, & n'empesche nullement que dans le for interieur & devant Dieu, ils ne soient veritablement excommuniez, & par consequent privez de tous les biens & de tous les droits spirituels que perdent ceux qui sont assez malheureux pour encourir l'excommunication *ipso facto*.

Car cette excommunication a cela de propre, qu'on y tombe dés le moment qu'on a commis l'action défenduë *à jure vel ab homine*, par la Loy ou par le Superieur Ecclesiastique, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, d'autant qu'elle est une censure *latæ Sententiæ*, de Sentence prononcée. *C'est bien la plus maligne* (dit Monsieur Eveillon)[b] *& la plus dangereuse de toutes les excommunications ; car elle blesse insensiblement, & sans bruit donne le coup de mort. C'est pourquoy nous l'appellons* effective, *parce qu'elle porte son effet avec elle* incunctanter, *comme parle le chapitre* Cum quis, de Sent. excommunic. in Sexto, *sans requerir aucune procédure, dénonciation ou jugement d'un*

(a) Tit. *de Excommunic. non vitand.* (b) Tit. *des Excommunic & Monit*, c. 14.

Superieur, pour être encouruë. C'est comme ces Chausse-trappes desquelles César munissoit l'abord de son Camp. Il ne faut que mettre le pié dessus, on est enferré au même instant. C'est comme la Sentence que Dieu prononça contre » *Adam en la Genése ch. 2.* In qua-» cumque hora comederis, morte mo-» rieris. *Alexandre III. la définit en* » *ces termes.* Quæ ipso suo genere excommunicationis Sententiam inducit; cap. Reprehensibilis, de Appell. *Quand une Loy de cette espece est faite, elle propose la peine qui tombera sur les contrevenans, comme un foudre tombant du Ciel à l'improviste, à ce que personne n'en puisse prétendre cause dignorance. C'est donc la faute de ceux qui volontairement & délibérément font la chose défenduë, si en la faisant ils se trouvent enferrez, & souffrent la peine de leur desobeissance par eux-mêmes. Et de cela il n'y a point d'appel, pour autant que la Loy est toûjours juste & ne fait grief à personne, regardant le bien commun sans veuë ni acception des personnes.*

Voila cependant la belle situation où se trouvent les Archidiacres Exa-

ćteurs. De l'excommunication ils tombent dans l'irregularité. Et qu'arrive-t-il de là ? Ne connoiſſant pas, ou ne voulant pas connoître l'état déplorable où ils ſont, ils demeurent toute leur vie dans le peché mortel, ſans même s'en confeſſer, ni en avoir la moindre douleur, & ils commettent d'horribles ſacrileges toutes les fois qu'ils font les fonćtions de leurs Ordres, ou qu'ils adminiſtrent les Sacremens. Dieu ſçait ce qu'ils deviennent aprés leur mort, & quel partage ils auront dans toute l'éternité.

Mais au reſte s'ils ne ſont pas déclarez nommément excommuniez par les Juges Eccleſiaſtiques, cette formalité n'eſt pas bien difficile à obſerver. Il ne faut que les dénoncer à leur Official, luy fournir les preuves qu'on a en main de leurs exaćtions & de leurs Simonies, & il ne ſçauroit ſe diſpenſer de les excommunier nommément, ſans être Prévaricateur des Loix de l'Egliſe. Par ce moyen on les arrêtera tout court, lorſqu'ils voudront dominer ſur les Curez, & faire les petits Evêques dans les Paroiſſes, comme ils font pour la pluſpart. On n'en con-

noît point de plus efficace que celuy-là pour les reduire dans les termes de leur devoir, pour leur faire garder les saints Canons, dont ils s'éloignent si souvent, & pour faire cesser toutes les exactions dont nous avons parlé jusqu'à cette heure

Mais il est temps de faire voir l'injustice de l'exaction que quelques-uns d'eux commettent, en prenant la dépoüille des Curez de leurs Archidiaconez aprés leur mort; aussi bien fait-elle le sujet de ce Trairé.



CHAPITRE V.

Que par la dépoüille des Ecclesiastiques on entend autre chose en France qu'en Italie.

Ce que c'est que dépoüille en general. Combien il y en a de sortes? On avoit autrefois accoûtumé de se saisir de la dépoüille de ceux qui devoient estre élûs Papes. Guillaume le Conquerant dépoüillé aprés sa mort par ses Officiers. Ce que c'est proprement que la dépoüille des Ecclesiastiques selon Navarre? Que la définition de la dépoüille des Ecclesiastiques rapportée par Navarre ne regarde que l'Italie. De quelle depoüille on parle dans ce Traité. Qu'on n'y combat que la dépoüille que les Archidiacres de Paris prétendent aprés la mort des Curez de leur détroit. En quoy ils font consister cette dépoüille. Qu'elle est injuste.

LE mot de dépoüille selon le Docteur Navarre,[a] se prend généra-

(a) Commentar. de spoliis Clericor. ad cap. *Non liceat Papæ*, 12. q. 2. §. 1. n. 1.

lement pour toutes les choses dont on prive quelqu'un, soit par force, soit de son bon gré. *Spolium* (dit-il) *sive spolia, generaliter sumptum, significat omne id quo aliquis vi, vel sponte exuitur, nudatur, vel privatur.*

Ainsi il y a de deux sortes de dépoüilles, l'une qui est violente, l'autre qui est volontaire.

La dépoüille violente, est celle qui se fait par force ou par crainte, comme quand des voleurs nous ôtent nos habits, ou que nous les quittons nous-mêmes pour les leur donner, de crainte qu'ils ne nous mal-traitent.

La dépoüille volontaire, est celle qui se laisse volontairement & sans contrainte, comme lorsque nous quittons nos habits, soit pour en prendre d'autres, soit pour nous coucher, soit enfin pour nous baigner; d'où vient que Pline dans le Panegyrique de Trajan appelle *Spoliatorium*, le lieu où l'on quittoit ses habits pour se baigner.

Ce n'est pas en ce sens que nous parlons icy de la dépoüille des Ecclesiastiques. Car cette acception regarde également les Laïques & les Ecclesiastiques, les vivans & les morts,

ou pour mieux dire, ne regarde que les vivans, soit Laïques, soit Ecclesiastiques, n'y ayant qu'eux en effet à qui l'on puisse ôter violemment ou volontairement ce qu'ils ont, parce que les morts n'ont plus de volonté, & qu'ils sont incapables de souffrir aucune violence. Ainsi lorsqu'à Rome on pilloit la maison du Cardinal qui êtoit éleu, ou que l'on croyoit devoir être éleu Pape, on dépoüilloit un homme vivant, & cette dépoüille êtoit violente. Le Concile de Constance l'a défenduë par un Decret exprés,[a] qui a pour titre, *Decretum de non spoliando eligendum in Papatu.*

C'est pourquoy la dépoüille se prend plus proprement, pour les biens d'un mort, ausquels personne ne succéde ni par Testament, ni sans Testament, ni par aucune autre voye ordinaire, mais seulement d'une façon toute particuliere. *Strictiùs communiter accipitur*, ce sont les paroles de Navarre[b] *Ab his qui de illis scribunt, videlicet, pro iis bonis morientis, in qua nemo succedit ex Testamento, neque ab intestato, communi via, sed alia quadam particulari ratione.*

(a) Seff. 41. (b) Ibid.

Mais cette définition est aussi-bien pour les Laïques que pour les Ecclesiastiques. Car on peut prendre les biens des uns comme ceux des autres, d'une maniere extraordinaire, sans qu'on ait droit de le faire en vertu de leur disposition testamentaire, ou autrement. C'est ainsi qu'en userent les Officiers inferieurs de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, lesquels voyant que les Grands du Royaume s'en êtoient fuis tout alarmez & tout hors d'eux-mêmes, aprés qu'ils se furent aperceus le matin que ce Prince, qui avoit passé fort tranquillement la nuit, êtoit mort, s'emparérent de ses armes, de sa vaisselle, de ses habits, de son linge, & de tous ses meubles, laisserent son corps mort presque nû sur la place, & s'enfuïrent aussi, suivant le raport de Guillaume de Malmesbury.[a] *Inferiores clientuli, ut Magistros suos se subduxisse prospexerunt, arma, vasa, vestes, & lintea-mina, omnémque regiam supellectilem rapuerunt, & relicto Regis cadavere penè nudo in area domus, aufugerunt.*

(a) L. 3 rerum Anglic. & apud Baron. ad An. 1087. n. 28.

Si bien que pour donner une définition plus exacte de la dépoüille des Ecclesiastiques, il faut dire, qu'elle n'est autre chose que les biens d'une personne Ecclesiastique, acquis immédiatement, ou médiatement des biens de l'Eglise, ou ce qui est deu pour le revenu de ces biens, pourveu qu'ils n'ayent point été justement dépensez avant sa mort, qu'ils ne soient point devenus patrimoniaux par le droit, qu'ils n'ayent point été acquis irrevocablement par quelqu'un, ou qu'ils soient provenus d'un trafic illicite. C'est encore Navarre qui nous fournit cette définition, conformément à la pensée des Auteurs qui ont écrit de la dépoüille des Ecclesiastiques. *Spolia* (dit-il[a]) *sunt bona Ecclesiasticæ personæ, quæsita immediatè vel mediatè ex bonis Ecclesiastis, vel reditus eorum debiti, quæ non fuerunt ante mortem ejus justè impensa, nec facta jure patrimonialia, nec quæsita alij irrevocabiliter, vel quæ sunt ex illicita negotiatione comparata.*

Mais comme cette définition n'est que pour les Ecclesiastiques d'Italie, &

(a) Ibid. n. 2.

des autres Païs qu'on nomme *d'obe-dience*, elle ne convient point à nôtre sujet pour quatre raisons principales.

La premiere, parce qu'elle fait consister la dépouïlle des Ecclesiastiques aussi-bien en immeubles & en fonds de terre, qu'en meubles; & que celle dont il s'agit ici ne consiste qu'en meubles.

La seconde, parce qu'elle ne regarde que les biens meubles ou immeubles, qui sont acquis par les Ecclesiastiques d'une façon extraordinaire; aulieu que la dépoüille dont nous parlons regarde certains meubles seulement, de quelque maniere qu'ils soient acquis.

La troisiéme, parce qu'elle spécifie la dépouïlle que le Pape & les Officiers de la Chambre Apostolique prétendent aprés la mort des Ecclesiastiques; & qu'il n'est question dans ce Traité, que de celle qui est prétenduë par certains Archidiacres sur la succession des Curez de leur détroit.

La quatriéme enfin, parce qu'elle explique la dépoüille de tous les Beneficiers en general, & que nous ne traitons icy que de la dépoüille des Curez

en particulier, ſans y comprendre celle des Moines, ni celle des Chanoines Reguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin, qu'on appelle vulgairement *Cotte-morte*, & que leurs Abbez prétendent leur apartenir.

De ſorte que la dépoüille à laquelle nous nous attachons dans cet Ouvrage, eſt uniquement celle que les Archidiacres de Paris exigent aprés le decés des Curez de leur détroit; car je n'en ſache point d'autre en France qui ſoient dans cette mauvaiſe pratique. En tout cas s'il y en a d'autres, ils pourront auſſi prendre pour eux ce qui ſera dit dans la ſuite pour ceux de Paris; les raiſons que l'on alleguera n'eſtant pas moins oppoſées aux prétenſions des uns qu'à celles des autres.

Cependant comme cette dépoüille n'eſt point fixée, & qu'eſtant de l'invention des Archidiacres de Paris, ils ſe donnent la liberté de la faire conſiſter tantoſt en certains meubles, & tantoſt en d'autres, tantoſt en une ſomme d'argent & tantoſt en une autre, cela fait qu'il eſt impoſſible de la bien définir & de s'en former une juſte idée. On eſtime donc qu'il ſuffit

de la décrire telle qu'elle a êté dans son origine, & dans son progrés, & qu'elle est encore présentement. Le Recüeil que les Archidiacres de Paris ont fait imprimer, de leurs Titres prétendus en douze pages d'impression ne serviront pas peu à l'execution de ce dessein ; & voicy quel a esté le commencement de ce droit des Archidiacres de Paris.

En 1433. qui est l'époque assûrée de ce droit, M. Nicolas Fraillon, Archidiacre de Paris, demandoit à M. Imbaut de la Porte heritier & exécuteur Testamentaire de M. Guillaume de la Porte, Curé de Fontenay en France, *le meilleur lit demeuré au decez dudit Curé, garni de draps & de couverture, avec ses surplis & aumuce ; ou sinon, & au lieu d'iceux, la somme de dix livres tournois, ou telle autre somme qui seroit arbitrée qu'ils pourroient bien valoir.* Mais par une Sentence des Requestes du Palais, du 20. Octobre 1434. il ne luy fut adjugé que *la somme de soixante sols Parisis.* Voila à quoy se réduisoit le droit de dépoüille des Archidiacres de Paris dans son origine ; mais depuis on l'a étendu bien plus loin.

En 1474. M. François Hallé Archidiacre de Paris, vouloit que M. Jean le Clerc, & frere Jean Charbonnier, Exécuteurs du Testament de M. Eustache Charbonnier Curé de Belloy de France, luy donnassent *le meilleur lit, garni de draps & decouvertures, surplis, aumuce, Bréviaire & ceinture d'argent, demeurez du decez dudit Curé.* Mais ils composerent avec luy *à la somme de cinq écus d'or*, ainsi que porte une autre Sentence des Requestes du Palais du 18 Mars 1474. En quarante ans voila le droit de dépoüille des Archidiacres de Paris augmenté *d'un Breviaire, d'une ceinture d'argent & d'une couverture* au moins; car dans la Sentence précédente *couverture* est au singulier, & dans celle-cy il est au pluriel.

En 1481. le même François Hallé ajoûta *un oreiller* aux meubles, qu'on vient de nommer; & le tout luy fut accordé du consentement des heritiers de M. Jacques Aubry Curé de S. Germain le Vieil, par une troisiéme Sentence des Requestes du Palais du 26. May 1481. Ainsi en sept ans voila *un oreiller* gagné par les Archidiacres de

Paris, sur la succession des Curez.

En 1482. le mesme M. François Hallé nommé à l'Archevesché de Narbonne, Grand Archidiacre de Paris, soutient qu'il luy est deû pour la dépoüille de M. Yves Porcel Curé de S. Pierre des Arcis, *le meilleur lit demeuré du decés dudit Curé, garni de draps & autres choses qui appartenoient & peuvent servir à lit garni, avec ses surplis, aumuce, Breviaire, & ceinture d'argent.* Ce que les Exécuteurs testamentaires de ce Curé sont condamnez de luy donner par une quatriême Sentence des Requestes du Palais du dix-huitiême jour de Septembre 1482.

En 1625. le 4. Janvier, Guillaume Anceau, Marchand à Linois, heritier de M. Guillaume Richer, Chanoine & Curé de S. Médéric de Linois, est condamné par Arrest donné *par apointé*, comme l'on dit ordinairement au Palais, *de bailler & délivrer à M. François le Charron Archidiacre de Paris, le lit, châlit, & ustanciles d'iceluy, où est decedé ledit défunt Curé, comme pareillement sa bonne robbe, bonnet-carré, ceinture, surplis, aumuce & mulet, comme à luy appartenant à cause de sa char-*

ge & dignité d'Archidiacre, pour son droit de funerailles. Ce n'a été qu'en l'année 1623. qu'on a sçeu que ce que les Archidiacres de Paris pretendent avoir des meubles des Curez, s'appelloit *droit de funerailles.* Ce n'a été aussi qu'en cette année-là qu'ils ont augmenté ce droit de la *bonne-robbe*, du *bonnet-carré*, & du *mulet* des Curez.

En 1626. M. Claude Dreux Grand Archidiacre de Paris, prétendoit que les heritiers & les Exécuteurs testamentaires de M. Denis Fourgonneau Chanoine de S. Honoré, & Curé de Charonne, luy devoient *faire délivrance du lit, châlit, ustancilles d'iceluy, où est decedé ledit Curé, sa bonne-robbe, bonnet-carré, surplis, aumuce, ceinture & mulet, qui ont appartenu audit défunt Curé.* Mais le Châtelet par sa Sentence du 7. Mars 1628. *modera & arrêta la valeur des meubles par luy demandez, à la somme de cinquante livres*, qui passe de beaucoup toutes celles dont il a été fait mention cy-devant.

En 1644. le 14. Decembre, M. Antoine de Verthamon Archidiacre de

Josas en l'Eglise de Paris, ne prend des heritiers de M. Charles Coullon, Curé de S. Hippolyte, que *la somme de soixante livres*, pour son droit de funerailles, dans lequel il fait entrer *tous les meubles, lit, cheval, bonnet, soutanne, ceinture d'or, & autres choses appartenant audit défunt sieur Curé.*[a] Il ne se contente pas d'avoir changé le *mulet* de ses predecesseurs en *cheval*, & leur *ceinture d'argent*, en *ceinture d'or*, il rafine encore sur leurs droits pretendus, en ajoûtant *tous les meubles, la soutane, & autres choses appartenant aux Curez*, ce qui peut aller quelquefois à une somme tres-considerable.

En 1645. le 9. Aoust, le même Archidiacre se contente de *trente livres pour son droit de funerailles*, qu'il reçoit de l'Exécuteur du Testament de M. Julien Boudet, Curé de Chevreuse, sans spécifier davantage en quoy consiste ce droit.[b]

En 1658. le 9. jour d'Aoust,[c] M. Guillaume Dreux Grand Archidiacre

(a) Premiere quittance passée devant les Notaires du Châtelet de Paris. (b) Deux quittances. (c) Trois quittances.

de Paris ; reçoit du consentement des heritiers présomptifs M. Jean Godefroy Curé de Sainte Geneviéve des Ardents, *la somme de trente livres tournois, à quoy il a remis ses prétentions pour le droit du lit garni, robbe, surplis, ceinture & bonnet-carré dudit défunt Godefroy*. Ce n'est plus le *droit de funerailles*, c'est *le droit du lit garni, &c.* Ce n'est plus *la bonne robbe*, ni *la ceinture d'argent* ou *d'or*, mais simplement *la robbe* & *la ceinture*. Enfin il n'y a plus ici *de châlit, d'aumuce, de soutanes, de Breviaire, de mulet*, ni *de cheval*. Voila un Archidiacre bien plus moderé que ses prédecesseurs ; mais cette modération n'aura pas de suittes. Car

En 1665. le 21. Mars, par Sentence du Châtelet les heritiers de M. René Prudhomme Curé de Senlisse, furent condamnez *à faire délivrance à M. Jean Baptiste de Verthamon, Archidiacre de Josas, des meubles délaissez par le decés dudit défunt Curé, qui sont le lit garni, châlit, & ustancilles d'icelui, bonnet-carré, bonne-robbe, soutane, aumuce, surplis, ceinture d'or, Breviaire, cheval ou mulet, pour son droit de funerailles.*

En 1666. le premier jour de Mars,[a] le même Archidiacre modére son droit de funerailles à *la somme de seize livres tournois*, qu'il reçoit d'un *gardien* des meubles demeurez aprés le decés *de Frere Antoine Fournier Prieur de S. Nicolas de Rennemorlin, Religieux de l'Ordre de Prémontré, à cause de la pauvreté dudit Fournier.* Voila *seize livres* prises sur la succession d'un pauvre Religieux, sur laquelle il étoit juste de ne rien prendre, & d'un pauvre Religieux *de l'Ordre de Prémontré*, dont la Cotte-morte appartenoit plutost à son Abbé, qu'à un Archidiacre de Paris.

En la même année le 14. Juillet, le même Archidiacre par une Sentence du Châtelet, se fit adjuger *la somme de vingt-cinq livres* sur les biens *de la succession de M. Pierre Pujolle Curé d'Issy*, pour son droit de funerailles : mais ce ne fut que *du consentement* d'un Procureur du Châtelet, *comme ayant le recouvrement de ladite succession.*

En la même année le 15. jour de Novembre, [b] le même Archidiacre

(*a*) Quatre quittances. (*b*) Par Acte passé devant Garnier & Thomas Notaires du Châtelet.

trans-

transporte à deux heritiers de feu M. Guillaume Dezoteux Curé d'Orly, *ce qui luy peut appartenir en la succession dudit défunt pour son droit de funerailles, moyennant bon payement*, sans spécifier autrement somme d'argent qui luy en revient.

Enfin en l'année 1667. le 24. Janvier,[a] le même Archidiacre remet son droit de funerailles à l'heritier de feu M. Pierre Lespisse Curé de Seuville, pour *la somme de cinquante livres*, à quoy il estime *le lit garni, châlit, draps, robbes, bonnet, soutane, surplis, Breviaire, & cheval dudit défunt Lespisse.* Il ne parle point ici de *ceinture d'or*, comme dans les Actes précédens ; mais peut-estre que ce Curé n'en avoit point.

C'est ainsi que les Archidiacres de Paris ont augmenté leur prétendu droit de funerailles par mille adresses, car un d'entre eux en 1676. a tiré soixante livres de la succession de M. Devertus Curé de S. Lambert, quoy-que tous ses meubles n'ayent esté vendus que trente livres dix sols.

(*a*) Cinq quittances.

Il a tiré aussi 47. livres de celle de M. le Curé de S. Philbert de Bretigny; cinquante-cinq livres de celle de M. le Curé de Mousseaux; soixante-six liv. de celle de M. le Curé de S. Michel, & autant de celle de M. le Curé de Dampierre; cent livres de celle de M. le Curé d'Echarcon; autant de celle de M. le Curé de S. Urain; autant de celle de M. de Bréda Curé de S. André des Arcs; cent dix livres de celle de M. le Curé de Lisses; & quatre cens livres de celle de M. de Benjamin Official de Paris, & Curé de S. Nicolas du Chardonnet. Si-bien qu'à l'heure qu'il est, il fait monter le droit de dépoüille jusqu'à trois cens livres, qui ne fut fixé au commencement par les Requestes du Palais qu'à *soixante sols parisis*; & on ne desespére pas, si Dieu luy conserve la vie, qu'il ne le fasse monter bien-tost jusqu'à cent pistoles& plus.

Voila ce que c'est enfin que le *droit de dépoüille*, ou *de funerailles* que les Archidiacres de Paris prétendent leur appartenir legitimement aprés la mort des Curez de leur détroit, & qu'il est plus clair que le jour que leur cu-

pidité a étendu de tems-en-tems, lors principalement qu'elle n'a point trouvé de résistance de la part des héritiers, des légataires, ou des exécuteurs testamentaires, à qui ils l'ont demandé. De sorte qu'on le peut justement comparer à ces riviéres qui sont petites dans leur source, mais qui s'enflent à mesure qu'elles s'en éloignent; ou à la Renommée qui, selon l'expression du Poëte, plus elle se répand dans le monde, & plus elle se fortifie : [a]

Fama malum quo non aliud velocius ullum,
Mobilitate viget, viresque acquirit eundo :
Parva metu primo, mox sese attollit in auras,
Ingrediturque solo, & caput inter nubila condit.

Mais nous esperons faire voir dans cet Ouvrage, que ce prétendu droit est une pure exaction, & qu'il est contraire aux Canons des Conciles, aux Decrets des Papes, aux libertez de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois Tres-Chrétiens, aux

(a) Virgil. 4. Æneid.

Loix & aux Coûtumes generales du Royaume, & aux Arrests du Parlement. Commençons par les Conciles.

CHAPITRE VI.

Que la discipline de l'Eglise Orientale ne permet pas aux Archidiacres de prendre la dépoüille des Curez.

Selon les Canons des Apôtres, & le Concile d'Antioche, les Evêques pouvoient disposer par Testament des biens qui leur étoient propres. Il étoit défendu aux Ecclesiastiques de se saisir de la dépoüille des Evêques, suivant le Concile de Calcedoine. La même défense regardoit les Métropolitains, selon le Concile de Constantinople, Balsamon & Zonare. Les biens des Evêques, & ceux des Curez étant de même nature, comme il est défendu aux Archidiacres de prendre ceux des Evêques, il leur est aussi défendu de prendre ceux des Curez.

QUELQUE pouvoir que les Archidiacres s'attribuassent autrefois

ſur les biens de l'Egliſe, nous ne voïons pas qu'ils ayent jamais eû aucun droit en particulier ſur la dépoüille des Evêques. Toute l'antiquité ſacrée au contraire nous eſt un témoin irréprochable, qu'aprés la mort des Evêques, les biens qu'ils avoient eûs de leurs Egliſes retournoient à leurs Egliſes ; & que ceux qu'ils avoient eûs en propre, étoient mis entre les mains, ou de leurs parens, ou des autres perſonnes à qui ils les avoient léguez.

Cette diſcipline étoit en uſage dans toute l'Egliſe, & premierement dans l'Egliſe Orientale. Car voicy ce que porte le quarentiême des Canons qui ſont attribuez aux Apôtres : *Manifeſtæ ſint Epiſcopi facultates propriæ, ſi quas tamen proprias habet, & manifeſtæ res Dominicæ. Vt Epiſcopus moriens quibus vult, & quomodo vult, ſua propria relinquere poſſit. Nec intercipiantur Epiſcopi facultates ſub Eccleſiaſticarum rerum obtentu, nonnunquam liberos & uxorem vel cognatos habentis, aut ſervos poſſidentis. Juſtum quippe eſt apud Deum & homines, Eccleſiam neque damni quidquam ſuſtinere, quòd Epiſcopalia bona*

ignoret : neque Episcopum vel ejus cognatos occasione Ecclesiæ lædi : vel ea de re litigantes ipsos in litium molestias incidere, & ipsius mortem diffamari.

Ce Canon est ainsi expliqué en abrégé par Alexis Aristéne.[a] *Oportet Episcopum, cùm deligitur ad Episcopatum, inventarium dare bonorum suorum, & manifesta ea facere, ut & bonorum etiam Ecclesiæ : ut propria sua & vivens & post mortem, ut sibi placeat, disponat, & Ecclesia retineat quæ sua sunt.*

Le Concile d'Antioche en 341.[b] ordonne la même chose en ces termes : *Sint manifesta quæ ad Ecclesiam pertinent cum cognitione Presbyterorum & Diaconorum qui sunt circa eum, ut sciant & non ignorent quæ sunt propria Ecclesiæ, ut nihil ipsos lateat : ut si contingat Episcopum è vita migrare, iis manifestis existentibus quæ ad Ecclesiam pertinent, ne ea intercidant & pereant : nec quæ sunt propria Episcopi, prætextu rerum Ecclesiasticarum vexentur. Est enim justum & apud Deum & homines acceptum, ut Episcopus propria quibus velit relinquat : quæ sunt autem Ecclé-*

(a) In Epito. Canon. ad Can. 40. Apost. (b) Can. 24.

sia, ipsi serventur; & nec Ecclesia damnum aliquod sustineat, nec Episcopus Ecclesiæ prætextu proscribatur, vel qui ad eum attinent in negotia incidant cum eo, & ipsum post mortem malis omnibus prosequantur.

Pour reconnoître les biens de l'Eglise d'avec ceux qui appartenoient aux Evêques, il falloit, comme le remarque le même Aristéne,[a] que les Evêques fissent un inventaire & de leurs biens & de ceux de l'Eglise en présence des Prêtres & des Diacres; autrement l'Eglise s'emparoit de leurs biens aprés leur mort, & ils ne pouvoient en disposer en faveur de qui que ce fût. *Oportet* (dit-il) *Episcopum bonorum suorum inventarium facere, eaque manifesta reddere, & similiter bonorum Ecclesiæ, & ea Presbyteris & Diaconis nota facere, ut cum moritur, inter suos, quod sibi placuerit, disponat: si autem sic non fecerit, omnia Ecclesiæ adjudicari.*

C'estoit donc ou l'Eglise, ou les parens & les Legataires des Evêques, qui avoient leur dépoüille, & non pas des étrangers, tels que sont les Archidia-

(a) Ad Canon. 24. Antioch.

cres à l'égard des Curez ; & lorsque dans l'Orient les Clercs particuliers ont voulû s'emparer des biens des Evêques décédez, les Conciles ont armé toute leur autorité pour les en empêcher, & ils les ont effectivement empêchez par les Censures Ecclesiastiques qu'ils ont decernées contr'eux.

C'est dans cet esprit que le Concile Général de Calcedoine en 451. veut, que les biens des Eglises qui sont destituées de Pasteurs, soient conservés dans leur entier par les Econômes de ces Eglises :[a] *Viduæ Ecclesiæ reditum apud Ecclesiæ Oeconomum salvum custodiri* ; & qu'il défend[b] aux Ecclesiastiques sous peine de dégradation, de se saisir des biens de leurs Evêques aprés leur mort: *Non licere Clericis post mortem proprij Episcopi, res quæ ad ipsum pertinent, rapere, quemadmodum & iis qui assumunt, prohibitum est. Eos autem qui faciunt, de proprio gradu in periculum venire.*

Les Métropolitains sont aussi envelopez dans cette défense, & ce sont eux, selon Balsamon[c] & Zonare, qui nous sont marquez par ces paroles, *iis*

(a) Can. 25. (b) Can 22. (c) in Can. 22. Calchedon.

qui assumunt, ou, comme il y a dans l'original, παραλαμβάνουσιν, parce qu'étant les Superieurs de ces Evêques, ils s'imaginoient qu'il leur étoit permis de s'emparer de leurs biens & de ceux de leurs Eglises, ce qui leur est absolument défendu par ce Canon. *Præsens Canon* (dit Balsamon) *deponi jubet Clericos, qui post mortem proprii Episcopi res quæ ad illum pertinent, rapiunt, & non solum ipsos, sed & reliquos qui eorum sibi custodiam vendicant, Metropolitanos scilicet, & alios apud quos mortuus est Episcopus, qui etiam* παραλαμβάνοντες, *hoc est* adsumentes *dicuntur. Tunc autem dicitur Episcopus res habere, & de iis disponere ac testari potest, quando, ut vult quadragesimus Canon Apostolorum, cùm primùm fuit electus, quæ sunt sua propria, & quæ Episcopatus descripsit. Nisi enim ita fecerit, omnia quæ sunt ejus ad Ecclesiam pertinebunt.*

Zonare dit aussi dans le même sens: *Eo siquidem loco, ne Metropolitanoetiam Episcopo, cùm aliquis ex subjectis sibi Episcopis decesserit, vel ex Ecclesiæ cui defunctus Episcopus præfuit,, vel ex ipsius Episcopi bonis, quidquam in rem suam convertere liceat, interdictum.* Et

cette explication est d'autant plus naturelle, qu'elle se trouve entierement conforme à ce que le Concile du Dôme de Constantinople en 692. a ainsi ordonné [a] *Nulli omnium Metropolitanorum liceat mortuo Episcopo, qui ejus throno subest, res ipsius vel Ecclesiæ, eis auferre; vel sibi vendicare: sed sint sub custodia Cleri Ecclesiæ, cui defunctus præfuit, usque ad alterius Episcopi promotionem; præterquam si in eadem Ecclesia non relicti sint Clerici. Tunc enim Metropolitanus ea non diminuta servabit, ordinando Episcopo omnia reddens.*

Que si ni les Métropolitains, ni le Clergé de l'Eglise, ni par consequent les Archidiacres qui faisoient partie de ce Clergé, n'avoient nul droit de se saisir des biens des Evêques décédez; quel privilege particulier peuvent avoir les Archidiacres de prendre les biens des Curez aprés leur mort, ces biens étant de même nature que ceux des Evêques, & les Curez n'ayant pas moins de liberté d'en disposer par Testament, que les Evêques des leurs? Lorsque les Evêques meurent intestats, aprés avoir fait l'inventaire de leurs

(a) Can 35.

biens, Balsamon estime[a] que leurs proches leur doivent succéder selon les Loix: *Descriptione facta, si intestatus moritur Episcopus, existimo quòd secundum Leges, cognati ejus qui ab intestato vocantur, ei succedent*; pourquoy les proches des Curez ne leur succéderont-ils pas de même? Pourquoy les Archidiacres seront-ils substituez à leur place? Pourquoy les biens des Curez passeront-ils en des mains étrangeres contre la disposition des Loix? Si c'est une chose juste devant Dieu & devant les hommes, comme parle le 40 Canon des Apôtres, que l'Eglise n'usurpe point les biens des Evêques au préjudice de leurs parens: *Justum quippe est apud Deum & homines, Episcopum vel ejus cognatos occasione Ecclesiæ non lædi*; N'en est-ce pas une injuste devant Dieu & devant les hommes, que les Archidiacres envahissent les biens des Curez au préjudice de leurs parens? Enfin si c'est une chose juste, dans la pensée du Concile d'Antioche,[b] & également agréable à Dieu & aux hommes, que les Evêques disposent des biens qui leur sont

(a) Ad Can. 22. Calchedon. (b) Can. 24.

propres, & les donnent à qui bon leur ſemble : *Eſt enim juſtum, & apud Deum & homines acceptum, ut Epiſcopus propria quibus velit relinquat* ; C'en eſt une injuſte & également deſagreable à Dieu & aux hommes, que les Archidiacres, s'emparant de la dépoüille des Curez, les empêchent par ce moyen de diſpoſer des biens qui leur ſont propres, & de les donner à qui il leur plaiſt. C'eſt neanmoins ce que les Archidiacres de Paris ne veulent pas comprendre.



CHAPITRE VII.

Que la Discipline des Eglises d'Italie ne permet pas aux Archidiacres de se saisir de la dépoüille des Curez.

Preuves tirées des Epîtres de S. Gregoire le Grand, qui ne vouloit pas que l'on prist quoy que ce fût des biens des Evêques decedez. Le Concile Romain sous le Pape Jean IX. défend de piller les Palais des Papes, & ceux des Evêques aprés leur mort. Atton Evêque de Verceil se plaint de ce desordre. Le second Concile General de Latran excommunie ceux qui s'emparent des biens, soit des Evêques soit des autres Beneficiers décédez. Induction prise de ces preuves contre les Archidiacres qui envahissent la dépoüille des Curez.

LA Discipline de l'Eglise Romaine & des autres Eglises d'Italie n'est pas differente en ce point, de celle de l'Eglise d'Orient.

En effet nous aprenons de saint Gregoire le Grand, qu'aussitôt qu'il

avoit eu nouvelle de la mort d'un Evêque, ou il donnoit le soin de son Eglise à quelque Evêque voisin, avec ordre de faire un inventaire exact des biens du défunt, & d'empêcher que personne ne s'en emparast; ou il envoyoit sur les lieux un Visiteur pour cela. Nous en avons quantité de preuves dans les Epîtres de ce saint Pape.

Il écrit à Maximien Evêque de Syracuse :[a] *Illud caritatem tuam commonere curavimus, ut si quispiam Episcoporum de hac luce migraverit, vel, quod absit, pro suis fuerit remotus excessibus, convenientibus hierarchicis cunctisque Cleri primoribus, atque in sui præsentia inventarium Ecclesiæ rerum facientibus, omnia quæ reperta fuerint, subtiliter describantur: nec, sicut antea fieri dicebatur, species quædam aut aliud quodlibet de rebus Ecclesiæ, quasi pro faciendi inventarii labore tollatur. Sic namque ea quæ ad munitionem pauperum facultatis pertinent, desideramus expleri, ut nulla penitùs in rebus eorum ambitiosis hominibus venalitatis relinquatur occasio.* Il consideroit le bien des Evêques comme une chose sainte &

(a) L. 3. Ep. 11.

ſacrée, dont il ne vouloit pas qu'on ôtaſt quoy que ce fût, même pour payer les frais de l'inventaire, ainſi qu'on avoit accoûtumé de faire autrefois.

Il parle dans le même ſens au Clergé & au peuple d'Ortone, en leur envoyant Barbarus Evêque de Bénevent dans le Royaume de Naples, pour Viſiteur:[a] *Veſtri Antiſtitis obitum cognoſcentes, curæ nobis fuit deſtitutæ Eccleſiæ viſitationem fratri & Coëpiſcopo noſtro Barbaro ſolemniter delegare. Cui dedimus in mandatis, ut nihil de reditu, ornatu, miniſterijſque à quoquam uſurpari patiatur.*

Il écrit encore ce qui ſuit au même Barbarus en l'établiſſant Viſiteur de l'Egliſe de Palerme:[b] *Obitum Victoris Panormitanæ civitatis Antiſtitis directa relatio patefecit: quapropter viſitationis deſtitutæ Eccleſiæ fraternitati tuæ operam ſolemniter delegamus. Quam ita te convenit exhibere, ut nihil de provectionibus Clericorum, reditu, ornatu, miniſteriiſque, vel quidquid eſt in patrimonio ejuſdem à quocumque præſumatur Eccleſiæ.*

(a) L. 3 Ep. 39. (b) L. 11 Ep. 16.

Enfin il répéte presque les mêmes paroles en écrivant au peuple de Torre en Sardaigne,[a] à Vénérien Evêque,[b] & au Clergé & au peuple de Palerme;[c] & tout ce qu'il leur dit sur cette matiere, est une preuve indubitable que personne n'avoit droit de se saisir des biens des Evêques décedez.

Dans cette vûë le Concile de Rome sous le Pape Jean IX. en 904.[d] menace non seulement des Censures Ecclesiastiques, mais même de la colére de l'Empereur, ceux qui par une coûtume, qu'il appelle *tres-méchante*, pilloient le Palais du Pape, & ceux des autres Evêques aprés leur mort. *Quia* (dit-il) *scelestissima etiam consuetudo inolevit, ut obeunte Sanctæ Romanæ Ecclesiæ sedis Pontifice, ipsum Patriarchium deprædari soleat; & non solùm in ipso Sancto Patriarchio, sed etiam per totam civitatem & suburbana ejus talis bacchatur præsumptio, nec non quia & id inultum hactenus neglectum est, adeo ut omnia Episcopia eadem patiantur, uniuscujusque Ecclesiæ obeunte Pontifice: quod ne ulteriùs præsumatur,*

(a) L. 11. Ep. 17. (b) Ibid. Ep. 18. (c) Ibid. Ep. 19. (d) c. 11.

omnimodis interdicimus : quod qui facere præsumpserit, non solum Ecclesiastica Censura, sed etiam Imperiali indignatione feriatur. Un Concile qui défend de piller les Evêchez aprés la mort des Evêques, n'auroit garde de permettre aux Archidiacres de piller les Presbyteres aprés la mort des Curez.

Atton Evêque de Verceil, qui vivoit en 945. selon Ughellus,[a] se plaint d'un semblable desordre en ces termes: [b] *Præterire non possumus, quòd res Ecclesiasticæ post mortem vel expulsionem Episcopi in direptionem & rapinam secularibus tradantur : cùm dignum sit quòd ea quæ in Episcopio remanent, per Oeconomum & ceteros dispensatores Ecclesiæ, usque ad ordinationem futuri Episcopi, intemeratè serventur, ne ab aliis per quodvis ingenium ullomodo subripiantur. Quid enim interest si vivente Episcopo, aut post mortem ejus res Ecclesiasticæ ab externis diripiantur? Aut quid prodest si similia conserventur; horrea autem & cellaria, clerus & familia, & cetera quæ ad Ecclesiam pertinent, deprædentur? Taliter enim ait*

(a) In Italia sacra. (b) Libel. de Pressuris Ecclesiast. p. 3. tom. 8. Spicileg. Acheri.

» *Dominus in Evangelio :* [a] Vos dicitis; » qui jurat in altari, non debet; qui au- » tem jurat in auro quod super altare » est, debet. Stulti & cæci, quid est » plus aurum, an altare quod sanctificat aurum ? *Et iterum :* [b] culicem liquantes, & Camelum glutientes. *Denique si necesse fuerit, omnis Ecclesiæ thesaurus laudabiliter in prædictis expendetur, nihil tamen horum pro thesauro commutandum est : verùm omnia quæ ad usus Ecclesiæ pertinent, ornamenta Ecclesiæ sunt, præcipuè Sacerdotes, clerus & familia, nec possunt absque periculo abuti, &c. Divinæ enim res non hominum possessiones esse noscuntur, nec licet secularium dignitatum inde fieri additamentum, quoniam Ecclesiasticorum vel pauperum sunt præparata ad usum. Decet namque ut Sancta Ecclesia inconcussa atque inoffensa ab omnibus observetur Christicolis, nec in aliquo dehonestetur ab ipsis. Sponsa enim Christi est & omnium Domina, qui se de Domini confitentur esse familia. Quis ergo tam insipiens Christianus ejus se Dominum audeat nominare, vel ejus rebus præsumptivè perfrui ?*

(*a*) Matth. 23. 17. (*b*) Ibid 24.

C'eſt donc une folie dans la penſée de ce ſçavant Prélat, que d'envahir les biens des Evêques décédez, parce que ces biens appartiennent à l'Egliſe, qui eſt l'Epouſe de JESUS-CHRIST, & la Maîtreſſe de tous ceux qui ſe glorifient d'eſtre de la famille du Seigneur. Cela eſtant ainſi, ſera-ce une ſageſſe aux Archidiacres d'envahir les biens des Curez décédez? Non ſans doute; mais ce ſera plutôſt *une pillerie deteſtable & cruelle*, pour uſer des paroles du ſecond Concile General de Latran en 1139. Car voici ce qui eſt dit des uſurpateurs de la dépoüille des Evêques, des Curez, & de tous les autres Beneficiers:[a] *Illud autem quod in ſacro Chalcedonenſi conſtitutum eſt Concilio irrefragabiliter conſervari præcipimus; ut videlicet decedentium bona Epiſcoporum à nullo omnino hominum diripiantur, ſed ad opus Eccleſiæ & ſucceſſoris ſui in libera Oeconomi, & Clericorum permaneant poteſtate. Ceſſet igitur de cœtero illa* DETESTABILIS ET SÆVA RAPACITAS. *Si quis autem à modo hoc attentare præſumpſerit, excommunicationi ſubjaceat.*

(a) Can. 5.

Qui verò morientium Presbyterorum vel Clericorum bona rapuerint, simili sententiæ subjiciantur.

Il faut que ce ne soit pas un crime de peu de conséquence, que de se saisir de la dépoüille des Evêques & des Curez apres leur mort, puisqu'un Concile General fulmine des anathémes contre ceux qui le commettent. C'est pourquoy n'y ayant point d'Archidiacres dans l'Eglise, qui ne soit dans l'obligation d'obeir à l'Ordonnance de ce Concile, il est étrange que ceux de Paris y contreviennent d'une maniere si publique comme ils font, sans que rien soit capable de les arrester.



CHAPITRE VIII.

Que la Discipline des Eglises d'Espagne, d'Allemagne & de Pologne ne permet pas aux Archidiacres d'envahir la dépoüille des Curez.

Le Concile de Tarragone oblige à la restitution ceux qui se saisissent des meubles des Prélats décédez. Celuy de Lerida les excommunie & les traite de sacrileges. Celuy de Valence ordonne aux Evêques d'avoir soin des biens des Evêques leurs voisins aprés leur mort. Celuy de Tribur défend aux Seigneurs des Paroisses de piller ceux de leurs Curez. Celuy de Cologne excommunie les usurpateurs de la dépoüille des Evêques ; & Innocent III. défend aux Ducs de Pologne de s'emparer de celle de leurs Prélats morts intestats. Ce qui fait voir que les Archidiacres ne doivent pas prendre celle de leurs Curez,

LEs Eglises d'Espagne, d'Allemagne & de Pologne conviennent

parfaitement bien avec celle d'Orient & d'Italie sur le sujet de la dépoüille des Prélats décédez,

Le Concile de Tarragone en 516.[a] parle de l'inventaire qui se devoit faire des biens des Evêques morts intestats, & oblige à une restitution tres-exacte ceux qui se seroient emparez de quelques-uns de leurs meubles : *Sicubi* (dit-il) *defunctus fuerit Episcopus intestatus, post depositionem ejus, à Presbyteris & Diaconibus de rebus ipsius inventarium breve fideliter conscribatur, à minimo usque ad maximum, id est de utensilibus vel omni supellectile : ita tamen ut si quis exinde, vel præsumpsisse aliquid, vel occultè fuerit tulisse convictus, secundùm furti tenorem restituat universa.*

Si c'est un larcin, selon ce Concile, de prendre les meubles des Evêques aprés leur mort ; Est-ce une justice aux Archidiacres de se saisir de la succession des Curez ?

Le Concile de Lérida en 524.[b] conformément aux anciens Canons de l'Eglise, excommunie & traite de sacriléges ceux qui pillent les biens des

(*a*) C. 12. (*b*) Can. 16.

Evêques décédez. *Licet de re hujusmodi* (ce sont ses propres mots) *quam constituere salubri ordinatione decrevimus, prisca autoritas Canonum nequaquam siluerit; sed evidenti sanctione praeceperit, ut cujuscumque Ecclesiae Pontifice defuncto, non passim pro libitu suo, de earum rerum direptione quas obiens derelinquit, quisquam irruat, domúmque subvertat; sed Sacerdos qui exequiarum tempore adest, omnia quae ad utilitatem & conservationem pertinent, debeat diligenti circumspectione munire: tamen quia haec ipsa Sanctio, quod pejus est, à multis Clericis cognoscitur violari; ita ut occumbente Sacerdote, expectorato affectu, totáque disciplinae severitate posthabita, immaniter quae in domo Pontificali reperiuntur invadant & abradant, id nunc hujus placiti vel constitutionis censurâ placuit custodiri: ut defuncto Antistite, vel etiam adhuc in supremis agente, nullus Clericorum cujuslibet ordinis, officij, gradusve sit, quidquam de domo auferre praesumat, vel de utilitate quae instrumenti domus esse noscitur, id est, mobili & immobili rei Ecclesiasticae, conetur invadere, nihil*

furto, nihil vi, nihil dolo ſupprimens, auferens atque abſcondens : ſed is cui domus commiſſa eſt, ſubjunctis ſibi cum conſilio cleri, uno vel duobus fidelissimis, omnia uſque ad tempus Pontificis ſubſtituendi debeat conſervare, vel his, qui in domo inveniuntur, Clericis conſuetam alimoniam adminiſtrare. Subſtitutus autem Antiſtes ſuſceptæ ſedis commoda ordinabit, velut Deus imperavit, ut eis uti cum his debeat, quos cognoverit diſciplinæ & caritati deceſſoris ſui fideliter paruiſſe. Quod ſi quiſquam poſt hæc cujuſlibet ordinis (ut ſuperiùs dictum eſt) Clericus, quacumque occaſione, de domo Eccleſiæ, vel de omni facultate quidpiam probatus fuerit abſtuliſſe, vel forſitan dolo aliquo ſuppreſſiſſe, reus ſacrilegij prolixiori anathemate condemnetur, & vix quoque peregrina ei communio animæ concedatur. Quia durum eſt, ut hi, quos conſtat in ſervitio Domini cum primæ ſedis Antiſtite deſudaſſe, ab his qui ſuarum rerum incubitatores atque vagantes fuiſſe noſcuntur, deſpecti aliquatenus crucientur.

Si les Eccleſiaſtiques quels qu'ils puiſſent eſtre, qui raviſſent les biens des

des Evêques, ſont coupables du crime de ſacrilége, comme l'aſſeure ce Concile : qui pourra diſculper du meſme crime les Archidiacres qui uſurpent la dépoüille des Curez ?

Le Concile de Valence célébré en la même année 524. veut, que les Métropolitains, & tous les Evêques de la Province obligent à la reſtitution les Clercs qui auront enlevé quoy que ce ſoit des meubles des Evêques aprés leur mort, voici ſes paroles : *Hoc etiam placuit, ut Epiſcopo ab hoc ſæculo, jubente Domino, accerſito, Clerici ab omni omnino ſuppellectili, vel quæcumque ſunt in domo Eccleſiæ vel Epiſcopi, in libris, in ſpeciebus, utenſilibus, vaſculis, frugibus, gregibus, animalibus, vel omni omnino re rapaces manus abſtineant, & nihil latronum more diripiant. Qui ſi nec Canonum auctoritate cohibiti fuerint, omnia quæ pervaſerint, Metropolitani, vel omnium comprovincialium Sacerdotum diſtrictione coacti, in priſtinum ſtatum reddere integra cogantur : ut nihil Antiſtiti vel diſpenſatori futuro neceſſariorum, ſub hac juſta conſtitutione depereat.*

Il ne se contente pas de défendre aux Clercs d'enlever les meubles de leurs Evêques, il le défend même aux parens des Evêques morts inteſtats, ſi ce n'eſt du conſentement des Metropolitains, ou des Evêques de la Province. *Simili quoque modo*, dit-il,[a] *parentibus & propinquis decedentis Epiſcopi, ſi inteſtatus obierit, denuncietur, ut ſine Metropolitani vel comprovincialium Sacerdotum conſcientia, nihil de rebus defuncti occupare pertentent; ne fortè in hæreditariis rebus etiam aliqua ad Eccleſiam pertinentia vel permixta uſurpent : ſed aut uſque ad ordinationem futuri expectent Antiſtitis, aut certè, ſi longum fuerit, ad Metropolitani, ut dictum eſt, ordinationem recurrant.* Et il menace enſuite de l'excommunication les Clercs & les Laïques qui contreviendront à ſon Ordonnance.[b] *Si quis autem immemor divini timoris contra hæc ſancita ſynodica Clericus quiſquam vel Laïcus venire improba mente tentaverit, & communione & conſortio privetur Eccleſiæ, quia durum eſt ut ad illam conveniat, quam exſpolia-*

(a) c. 3. (b) Ibid.

re non metuit. Nisi forte spiritu meliori correctus, dum à præsumptione cessaverit, recuperet indulgentiam. Si autem rationabiliter modestéque unusquisque repetit quod sibi jure debetur, ei absque aliqua animadversione, à Metropolitano, vel cui injunxerit, aut res, aut ratio non negetur. Hoc etiam omnes Canone constringendi, qui in præteritum res Ecclesiæ, vel Episcopi usurpantes diripuerint.

Les Loix Ecclesiastiques, non plus que les Loix civiles, n'ont pas ordinairement un effet rétroactif. Cependant cette Ordonnance en a un, c'est ce qui marque davantage la grandeur du crime de ceux qui envahissent la succession des Evêques. Les Archidiacres qui s'emparent d'une partie de celle des Curez seront-ils innocens aprés cela ?

Le Concile de Tribur sur le Rhin proche Mayence les condamne en la personne de certains Laïques qui prétendoient à la dépoüille de leurs Curez, comme à celle de leurs esclaves. C'est dans le chapitre *Sancto Concilio*, qui est raporté par Reginon[a] &

(a) L. 2, de Ecclesiast. Discip. c. 39.

par Gregoire IX.[a] à peu prés en mêmes termes. En voici les paroles *Sancto Concilio allatum est quòd quidam Laïci improbè agunt contra Presbyteros suos, ita ut de morientium Presbiterorum substantia partes sibi vendicent, sicut de propriis servis. Interdicimus itaque ne hoc ulterius fiat: sed sicut liberi facti sunt ad suscipiendum gradum, & agendum Officium Divinum, ita nihil ab eis præter Divinum Officium exigatur.*

En plusieurs endroits de l'Allemagne, & particulierement dans le Diocése de Cologne, il y avoit des Ecclesiastiques, des Religieux & des Laïques de l'un & de l'autre sexe, qui s'emparoient injustement des biens des Archevêques & des autres Prélats décédez. Mais Henry Archevêque de Cologne dans son Synode de l'année 1306. fit un statut[b] par lequel il déclara que ces biens appartenoient à leurs Eglises & à leurs successeurs & excommunia ces ravisseurs sacrileges, enjoignant aux Curez & aux Vicaires de les denoncer publiquement pour ex-

(a) L. 3. Decretal, Ti. 27. *de successionib. ab intest.* (b) Statut. 8.

communiez tous les Dimanches & Fêtes, aux Prônes de leurs Messes de Paroisses, par l'extinction d'une chandelle & par le son d'une cloche. *Cùm autem* (dit-il) *nulli sanæ mentis in dubium veniat, quin bona mobilia & immobilia, à Prælatis quocumque titulo conquisita, & ad eos dum viverent pertinentia, post eorum obitum, apud quoscumque fuerint deposita, credita, commodata, debita, vel mutuata Clericis, Religiosis pariter & Laïcis utriusque sexûs, ad eorum Ecclesias liberè revertantur, ad ipsas quoque pertineant, cùm nullus sit, nec à jure hæres proximior censeatur, quàm qui cum Domino per honorum fastigia copulatur. Et nuper ad nostram notitiam pervenit, quod nonnulli Clerici & Religiosi & Laïci utriusque sexûs, bona prædecessorum nostrorum & maximè bonæ memoriæ Domini Vvichboldi prædecessoris nostri, in auro & argento, in vasis & scyphis aureis & argenteis, gemmis pretiosis, annulis, pannis aureis, libris, pagamentis & diversis pecuniarum summis consistentia (quæ reliquerunt, Ecclesiæ Coloniensi & nobis de jure competunt, nec possunt per*

alios sine animarum periculo detineri, deposita, credita, commodata, mutuata, pignorata, debita, huc usque detinere damnabiliter præsumpserunt, & adhuc detinent, nobis & Ecclesiæ restitutione & plenaria satisfactione non facta, in ipsorum periculum animarum & scandalum plurimorum.

Nos igitur volentes (ut juramento tenemur adstricti) alienata, distracta & malè detenta; nostra & Ecclesiæ nostræ bona, ad jus possessionis & proprietatis antiquæ omni studio & remedio quo possumus revocare, omnes & singulos Clericos prædictos, Religiosos & Laïcos utriusque sexûs, qui bona prædecessorum nostrorum & præcipuè Domini Vvichboldi, ab eis dimissa, seu penes eos deposita, commodata, tradita, mutuata, pignorata, vel alias quocumque alio titulo, vel causa, modò penes eos existentia, habent, possident, vel detinent, sub quocumque prætextu vel colore, in quibuscumque rebus resistant, auro, argento, vasis, annulis, pannis aureis, libris, pecuniarum summis, privilegiis, litteris, & instrumentis vel aliis rebus & bonis, ad nos & Ecclesiam nostram

ſpectantibus, præſentibus requirimus & monemus, primò, ſecundò & tertiò, ut ipſa bona intra xxx. dies nobis & Eccleſiæ noſtræ Colonienſi reſtituant & aſſignent. Scientes verò, habentes, tenentes & poſſidentes bona hujuſmodi intra idem tempus revelent nobis aut F. Johanni Pænitentiario noſtro publicè vel occultè. Alioqui dictis xxx. diebus, eis & eorum cuilibet pro canonica monitione & termino peremptorio currentibus, ipſos & eorum quemlibet in his ſcriptis excommunicamus, & à gremio ſanctæ matris Eccleſiæ ſeparamus, & ſub excommunicationis pœna latæ ſententiæ in his ſcriptis injungimus & diſtrictè præcipimus omnibus Prælatis, Eccleſiarum rectoribus, eorúmque Vicariis, quatenus ſingulis diebus Dominicis & feſtivis prædictos excommunicatos in genere, & quorum nomina ſciri poterunt, nominatim, excommunicatos publicè coram fideli populo, accenſis & extinctis candelis, campanis pulſatis, intra Miſſarum ſolemnia denunciare procurent. Alioqui negligentes & contemnentes, excommunicationis ſententiæ decernimus ſubjacere: volentes &

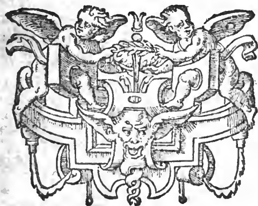
districtè præcipientes, quòd hujusmodi nostram requisitionem & monitionem solemniter publicent singulis diebus Dominicis & festivis intra mensem, ne quis ignorantiam de cetero, prætendere valeat in hoc casu.

En Pologne les Ducs s'imaginoient avoir un Privilége qui leur donnoit droit de s'emparer de l'or, de l'argent, des habits & des chevaux des Evêques morts intestats. Mais le Pape Innocent III. les des-abusa de l'illusion où ils étoient, en mandant à l'Archevêque de Gnesne de leur dire, qu'ils se donnent bien de garde pour le salut de leurs ames de se saisir de ces biens & de les appliquer à leur profit, mais plûtôt qu'ils les restituent aux Eglises que les Evêques ont gouvernées. *Quia vero* (dit-il) [a] *in eodem privilegio est expressum, ut si aurum, vel argentum, sive pretiosas vestes aut palefridos decedentium Episcoporum supradicti Duces invenerint, & Episcopus decesserit intestatus, in usus suos omnia convertantur: dum tamen hoc ipsum eis à nobis fuerit, vel à Legato nostro concessum, dictis Ducibus consulimus &*

(a) L. 2. Registr. 14. Ep. 43. Gnesnens. Archiep.

mandamus, ut nequaquam in usus suos supradicta convertant, cùm id in suæ salutis cederet detrimentum; sed Ecclesiæ, cui defunctus Episcopus præfuit, illa faciant integraliter assignari.

Ce sçavant Pape n'a point d'autre raison de condamner la conduite injuste de ces Ducs, que parce qu'en prenant les meubles de ces Evêques, ils prenoient un bien qui ne leur appartenoit pas. Et les Archidiacres de Paris croiront aprés cela pouvoir en sureté de conscience s'emparer des meubles des Curez de leur détroit?



Chapitre IX.

Que la Discipline de l'Eglise Gallicane ne permet point aux Archidiacres de prendre la dépoüille des Curez.

Ce que le Concile de Riez & le second Concile d'Orleans ordonnent que l'on fasse des biens des Evêques decédez. Le cinquiéme Concile d'Orleans & le second Concile de Clermont défendent aux autres Evêques de s'en saisir, à peine de les restituer honteusement. Pillage des biens de Theodore Evêque de Marseille. Le Concile de Reims & celuy de Pont-Yon défendent de prendre la dépoüille des Evéques. Le Concile de Trosly, dit que c'est un sacrilege que de s'en saisir. Le Concile de Clermont excommunie ceux qui s'en saisissent. Ives de Chartres empêche que les Comtes de Chartres ne pillent la succession des Evêques de Chartres. Application de ces preuves aux Archidiacres de Paris.

CE n'a pas été seulement en Orient, en Italie, en Espagne, en Allemagne & en Pologne, que les Conciles & les Papes ont défendu de s'emparer de la dépoüille des Prélats décédez; mais cette Discipline a été constamment & unanimement observée dans l'Eglise Gallicane.

C'est pour cela que le Concile de Riez en 439. ordonne au plus prochain Evêque de l'Eglise qui a perdu son Pasteur, d'y venir en qualité de Visiteur, aussi-tôt qu'il aura appris sa mort, de faire un inventaire exact, & d'avoir un soin tres-particulier des biens qu'il aura laissez, de crainte que les Clercs de cette Eglise ne les pillent. *In commune autem* (dit-il)[a] *omnes qui convenerunt Sacerdotes, sibimet ipsis contra hujusmodi scandala præcavendum censuerant. Itaque propter ejusmodi temeritatem, tali definitione consultum, ut de cetero observaretur, ne quis ad eam Ecclesiam, quæ Episcopum perdidisset, nisi vicinæ Ecclesiæ Episcopus exequiarum tempore accederet; qui, visitatoris vice, tamen statim Ecclesiæ ipsius curam dis-*

(a) Can. 6.

trictissimè gereret, ne quid ante ordinationem discordantium in novitatibus Clericorum subversioni liceret. Itaque cùm tale aliquid accidit, vicinis vicinarum Ecclesiarum inspectio, recensio, descriptióque mandatur.

Les Archidiacres étoient assurément du nombre des Clercs dont il est parlé dans ce Concile. Et s'il leur est défendu d'envahir les biens des Evêques, sous quel prétexte peuvent-ils s'emparer de ceux des Curez ?

Le second Concile d'Orleans en 533.[a] marchant sur les traces du Concile de Riez, enjoint à l'Evêque qui aura assisté aux funérailles de l'Evêque son voisin, de faire en présence des Prêtres un inventaire des meubles qu'il trouvera dans sa maison, & de les donner en garde à des personnes fidéles, de crainte qu'on ne les ravisse. *Ut Episcopus qui ad sepeliendum Episcopum venerit, evocatis Presbyteris in unum, domum Ecclesiæ adeat, descriptámque idoneis personis custodiendam sub integra diligentia derelinquat, ut res Ecclesiæ ullorum improbitate non pereant.*

(a) Can. 6.

Le cinquiéme Concile d'Orleans & le second Concile de Clermont en 549.[a] défendent aux Evêques de se saisir des biens des autres Evêques aprés leur mort, à peine de les restituer avec confusion. *Ut in civitate ubi Pontifex jure humanæ conditionis obierit, nullus Episcopus ante substitutionem reparati per ordinem successoris, quidquam de rebus Ecclesiæ præter humanitatem præsumat auferre. Quòd si quisquam temerario ausu statuta transcenderit, conventus ab instituto Pontifice, verecundiæ suæ consulens sine dilatione ablata restituat.*

On peut observer de là qu'en France aussi-bien qu'ailleurs, les Evêques de la Province avoient accoûtumé de s'emparer de la dépoüille de leurs confréres décédez : neanmoins il arrivoit assez souvent que les Clercs des Eglises vacantes étoient les premiers à l'envahir. Outre les preuves constantes que nous en avons déja produites du Concile de Riez, & celles que nous en produirons encore dans la suite, nous en avons une tres-claire dans l'Histoire de Gregoire de Tours,[b]

(a) Can. 8. (b) L. 6. c. 11.

lorsque parlant de Théodore Evêque de Marseille, il raconte qu'ayant êté arrêté prisonnier par l'ordre du Roy Gontram, son Clergé qui avoit conspiré contre ce Prélat avec Dynamius Gouverneur de la Ville, crut qu'il ne reviendroit jamais ; & dans cette créance s'empara des meubles qu'il trouva dans toutes ses maisons, comme s'il eût été déja mort, & que son Siége Episcopal eût êté vacant. *Apud Massiliam urbem* (dit-il) *Dynamius Rector Provinciæ graviter insidiari Theodoro Episcopo cœpit. At ille ad Regem properare disponens, comprehensus ab eo, in medio civitatis tenetur, & graviter injuriatus, tandem laxatus est. Clerici autem Massilienses dolum cum Dynamio moliebantur, ut ab Episcopatu ejiceretur. Sed dum ad Regem Childebertum ambularet, cum Jovino exprœferto à Guntheramno Rege detineri jubetur. Quod audientes Massilienses Clerici, gaudio magno repleti, quod jam teneretur, jam deputaretur exilio, quòd jam in hoc res perstitisset ut nunquam Massiliam reverteretur, domos Ecclesiæ adprehendunt, ministeria describunt, regestoria rese-*

rant, promptuaria expoliant, omnésque res Ecclesiæ tanquam si jam mortuus esset Episcopus pervadunt, diversa crimina de Pontifice proloquentes, quæ falsa, Christo auspice, deprehendit.

Il raporte ensuite que les biens de ce même Evêque furent encore pillez une seconde fois, aprés qu'il eût êté rétabli dans son Siége, & que l'Abbé Anastase, le Prêtre Proculus & le Clergé de Marseille furent les Auteurs de ce second desastre, comme ils l'avoient êté du premier. *Dum hæc agerentur Clerici iterum Massilienses domos Ecclesiæ reserant, arcana rimantur, & alia describunt, alia suis domibus inferunt; quorum caput Anastasius Abbas & Proculus presbyter erant.*

Cette conduite étoit d'autant plus criminelle, que Théodore étoit encore plein de vie, & que même les Conciles avoient déja défendu à toutes sortes de personnes, & particulierement aux Ecclesiastiques, de se saisir des meubles des Evêques aprés leur mort, comme ils l'ont défendu encore depuis.

C'est ce qu'a fait sur peine d'excommunication le Concile de Reims en

625 sous l'Archevêque Sonnatius, par ces paroles :[a] *Si quis in quolibet gradu vel cingulo constitutus, aut potestate suffultus, decedente Episcopo res cujuslibet conditionis, in domibus vel agris Ecclesiæ positas, ante reserationem testamenti, vel audientiam, ausus fuerit occupare, vel Ecclesiæ repagula effringere; & supellectilem infra domum Ecclesiæ positam contingere, vel scrutari præsumpserit, à communione Christianorum penitus abdicetur.*

Ces invasions sacriléges ont aussi êté condamnées par le Concile de Pont-Yon proche Vitry le François en 876. *Ut quoties* (dit-il)[b] *divinum judicium Ecclesiæ Præsulem à sæculo vocaverit, nullus ad suimet perditionem facultates ejus invadat, diripiat & ad suos usus transferat : sed Erogatariis & Eleëmosynariis Ecclesiasticis, cum ipsius Ecclesiæ constituto Oeconomo, liberum sit Canonico more justè rationabiliterque deputata successuro reservare, vel quibuscumque, sicut expedit, pro ejus spiritu distribuere. Quod qui iniqua cupiditate transgredi*

(a) Can 16, (b) Capitul, 141

præsumpserit, ut superiùs prælibatum est, irrefragabiliter multetur.

Cette défense est generale, & il n'y a personne qui y puisse contrevenir sans être en danger de se perdre : *Nullus ad suimet perditionem facultates ejus invadat.* La cupidité déréglée en est le sujet. *Quod qui iniqua cupiditate transgredi præsumpserit* ; & c'est cette même cupidité qui pousse les Archidiacres à prendre la dépoüille des Curez. Qu'ils apprehendent donc les menaces terribles de ce Concile, & qu'ils apprennent une bonne fois qu'il n'y a pas moins de peché à piller les meubles des Curez, qu'il y en a à piller ceux des Evêques.

Hincmare Archevêque de Reims n'a pas d'autres sentimens sur la dispensation des biens des Evêques décédez, que le Concile de Calcedoine, dont nous avons rapporté cy-devant[a] les Canons. *Calchedonense Concilium* (dit-il) [b] *viduatæ Ecclesiæ reditus penes Oeconomum futuro reservari jubet Episcopo, nec ab aliis quibusque vel vivente, vel defuncto cujuscumque civitatis Episcopo usurpari vel pessumdari.* Et pour

(a) c. 6. (b) Ep. 45. de Translationib. contra Actard. Nannet. Episc.

montrer qu'il ne faisoit pas de difference à cet égard entre les biens des Evêques & ceux des Curez, il écrit au Comte Théodulphe qui s'étoit emparé de la dépoüille d'un Curé décédé, de la restituer à l'Eglise de ce Curé & aux Ecclesiastiques qui la gouvernoient, parce que les Loix divines & les Ordonnances des Rois le desiroient ainsi. Frodoard raconte cette Histoire en ces termes: [a] *Theodulpho comiti scripsit* Hincmarus *pro præsumptione Ecclesiastici ministerii qua defuncto quodam Presbytero in eleemosina pro se dari praceperat, & insuper usurpaverat quæ ad ipsam Ecclesiam ritè relicta fuerant. Ostendit ergo manifestè quàm maximum crimen sacrilegii commissum sit ab eo; sed & quomodo contra humanas egerit leges, & quid inde fieri debeat, & qualiter Ecclesiæ in potestate & ordinatione sunt Episcopi secundùm sacros Canones & Imperialia capitula. Unde mandat ei ut juxta sacras auctoritates & Regum præcepta, quidquid facultatibus ipsius Ecclesiæ acceperat, præsentialiter Ecclesiæ reddat, & Presbyteris quibus res*

(a) L. 3. Histor. Remens. Eccles. c. 26.

commendata fuerant restituat, deinde ad se veniat, ut inde medicinam accipiat, quatenus sanus fiat, dans illi spatium septem dierum postquam litteras ipsas acceperit, ut octava die ad se veniat, quo, si non est ita, debitam rationem reddat; vel si est ita, congruam satisfactionem agat: quod si non fecerit, exemplar istarum litterarum ipse Regi transmittet, ut ille suum inde ministerium faciat, & postea idem Præsul suum inde perficiet.

Le Concile de Trosly dans le Diocese de Soissons en 909. renouvellant les Canons que nous venons de citer du Concile de Riez & de celuy de Valence en Espagne, declare sacriléges les ravisseurs des biens des Evêques décédez, sans s'arrêter à la coûtume dont ils se prévaloient, & qu'il appelle *tres mauvaise*; donnant par ce moyen une excellente leçon aux Archidiacres qui ne sauroient justifier l'usurpation qu'ils font des meubles des Curez de leur détroit, que par la coûtume. Voicy ses propres mots:[a] *Quamquam superiùs de sacrilegis inter nos sermo sit habitus, ubi ex parte osten-*

(a) cap. 14.

la chose plus loin que le Concile de Trosly. Car il déclare excommuniez generalement tous les Ecclesiastiques qui pillent les biens des Evêques ou des Clercs, soit pendant leur vie, soit aprés leur mort. *Ne aliquis Clericus* (dit-il)[a] *res Episcoporum, vel Clericorum, vel in vita, vel post mortem eorum diripiat, vel in usus proprios conferat. Quod si quis fecerit, anathema sit. Et dictum est ab omnibus, fiat, fiat.*

Comme les Archidiacres sont du nombre des *Clercs* aussi-bien que les Curez, il est impossible que ceux qui enlevent la dépoüille des Curez décédez, se parent de l'excommunication que ce Concile fulmine si unanimement contr'eux.

Avant le Pontificat d'Ives de Chartres les Comtes de Chartres avoient acoûtumé de s'emparer des biens des Evêques de Chartres morts ou déposez. Mais ce genereux Prélat les obligea de renoncer à cette injuste coûtume; & il en écrivit au Pape Pascal II. auprés duquel il avoit beaucoup de crédit, le priant de vouloir envoyer

(a) Can. 31.

une Bulle au Clergé de Chartres, par laquelle il luy donnât le pouvoir d'excommunier, & les Comtes & leurs Officiers s'ils continüoient leurs usurpations, & de leur fermer les Eglises de la Ville & celles des Faux-bourgs, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué tout ce qu'ils auroient ainsi indeument emporté, ajoûtant enfin que si l'Evêque leur donnoit l'absolution de ce sacrilege avant que d'en avoir fasatisfaction, il seroit declaré complice de leur crime. *Quoniam* (luy dit-il)[a] *divino adjutorio Carnotensis Comes pravas consuetudines quas habuerant antecessores sui & ipse in domibus & rebus Carnotensis Episcopi defuncti vel depositi, multo meo labore & sumptu Ecclesiæ dimisit, & parvitas mea super hoc privilegium à Sanctitate vestra promeruit ad perficiendam ejusdem libertatis confirmationem; peto ab Excellentia vestra mitti litteras Clero Carnotensi continentes hanc sententiam: ut si fortè aliqui Carnotentium Comitum, vel Ministrorum eorumdem aliquando cupida temeritate & temeraria cupiditate libertatem à Comite concessam infregerint, tamquam Ec-*

(a) Ep. 94.

clesiastici juris sacrilegii pervasores ab ipso Clero Apostolica auctoritate excommunicentur, & Ecclesiæ tam civiles, quàm suburbanæ usque ad satisfactionem claudantur. Non enim potest populus rapinis assuetus aliter à sua malitia coërceri, nisi summo rigore justitiæ refrænetur, & terribili excommunicatione plectatur. Addatur etiam, ut si succedens Episcopus illius sacrilegii patratores absque satisfactione absolverit, vel ambitione acquirendi Episcopatus, vel timore amittendi supportaverit, tanquam sacrilegij particeps & Episcopatus exutor adjudicetur. Tali enim obice poterit malitiæ torrens à solito præcipitio retineri, intràque debitos limites coërceri. Nec indebitum est, si adversus nova morborum genera, inveniuntur & apponuntur insolita medicamenta. Valete.

Ce savant Evêque ne jugea pas qu'il y eût de remede plus efficace pour arêter le torrent de la mauvaise coûtume qu'il combat dans cette Epître, que le foudre de l'excommunication. Et cela marque combien grand étoit dans sa pensée le crime des Comtes de Chartres & de leurs Officiers, qui pilloient

la succeſſion des Evêques de Chartres, ſur laquelle ils n'avoient aucun droit légitime, comme les Archidiacres n'en ont auſſi aucun ſur celle des Curez de leurs Archidiaconez aprés leur mort.



CHAP.

CHAPITRE X.

les Loix & la conduite des Prin-
s Séculiers condamnent les Archi-
acres qui se saisissent de la dé-
pöüille des Curez.

*elle de Justinien qui permet aux
vêques d'employer leurs biens en
nnes œuvres, & veut que ce qui
stera apres leur mort retourne à
urs Eglises. Alphonse Comte de Tou-
use renonce au droit que ses prédeces-
urs prétendoient sur la dépoüille des
vêques de Toulouse. Ordonnance de
Manüel Comnéne qui défend aux
ouverneurs des Provinces de s'empa-
r de la dépoüille des Evêques dé-
dez. Hermengarde Vicomtesse de
Narbonne blâme ses prédécesseurs de
qu'ils prenoient la dépoüille des Ar-
evêques de Narbonne. Conclusions
rées de ces témoignages contre les
rchidiacres usurpateurs de la dé-
üille des Curez.*

[MAIS afin que personne ne puis-
se douter de la justice de tou-

tes les Ordonnances de l'Eglise que nous avons produites dans les quatre derniers Chapitres, il ne sera pas hors de propos de raporter quelques Loix & quelques exemples de la conduite des Princes Seculiers, qui ont crû qu'il falloit conserver les biens des Evêques décédez à leurs heritiers ou à leurs Légataires legitimes, & ne les pas abandonner au pillage des personnes étrangéres.

Nous avons une Novelle de Justinien, dans laquelle cet Empereur ne s'éloigne pas beaucoup des sentimens du 40. Canon des Apôtres, ni du 24. du Concile d'Antioche. Car apres avoir défendu aux Evêques de donner à leurs parens ou à d'autres personnes les biens qu'ils ont acquis de puis leur promotion à l'Episcopat, il leur permet de les employer à rachetter les captifs, à nourrir les pauvres, à faire d'autres bonnes œuvres, ou au profit de leurs Eglises, ajoûtant que tout ce qui leur restera de ces biens aprés leur mort, retournera à ces mêmes Eglises; & qu'ils pourront seulement ou aliener, ou léguer à qui il leur plaira ce qu'ils possédoient avant

que d'être Evêques. *Interdicimus autem* (dit-il)[a] *sanctissimis Episcopis res mobiles aut immobiles, seseque monentes, quæcumque post Episcopatum ad eos quoquomodo pervenerint, in proprios cognatos, aut in alias quæcumque transferri personas. In captivorum verò redemptionem & egentium pabula, & alias pias causas, aut pro utilitate propriæ Ecclesiæ, ex his expendere licentiam habeant: & quidquid ex hujusmodi rebus post obitum eorum in ipsorum facultate remanserit, jubemus hoc ad proprietatem Ecclesiarum, quarum Sacerdotium habuerunt, competere. In illis enim solummodò rebus licentiam eis alienandi aut relinquendi quibus noluerint, damus, quas ante Episcopatum probantur habuisse: post Episcopatum verò, quæ ex genere sibi conjuncto ad eos devolutæ sunt, quibus ad intestato usque ad quartum gradum succedere poterunt. Hæc autem omnia quæ diximus de rebus quæ post Episcopatum devolutæ sunt ad sanctissimos Episcopos & in reverendissimis Orphanotrophis, & Ptochotrophis, & Nosocomis, & Xenodochis, & Gerontocomis, & omnibus aliis*

(a) Novel. 131. c. 13.

Rectoribus venerabilium domorum, valere sancimus in rebus quæ in tempore propriæ administrationis secundùm prædictum modum ad eos pervenerunt. Si quis autem Episcopus, aut Clericus, aut cujuslibet Ecclesiastici gradus Minister, aut Ecclesiæ Diaconissa moriantur sine testamentis & legitimis successoribus, horum successio Ecclesiæ competat, in qua constituti fuerint.

Cette Loy ne regarde pas seulement les Evêques, mais aussi tous les autres Ecclesiastiques, à qui elle donne permission de disposer en faveur de qui bon leur semble, au moins des biens qu'ils avoient avant que d'être beneficiers, & encore de ceux qu'ils peuvent avoir acquis depuis qu'ils sont beneficiers, pourveu que ce soit pour la redemption des captifs, pour la nourriture des pauvres, ou pour l'utilité de leurs Eglises. Cependant les Archidiacres de Paris prétendent être en droit de s'emparer de la dépoüille des Curez de leur détroit décédez ou intestats, ou apres avoir fait leurs testamens, soit que ces Curez ayent légué tous leurs meubles aux captifs, aux pauvres, ou à leurs Eglises, soit

qu'ils ayent acquis les meubles qui composent cette dépoüille prétenduë avant que d'être beneficiers, où depuis qu'ils ont eû leurs benefices. Voila comme le Droit civil favorise les desseins interessez de ces Archidiacres.

La conduite d'Alphonse Comte de Toulouze ne les favorise pas davantage. Car en 1138. ce Prince declara solemnellement qu'il renonçoit au droit que ses prédécesseurs prétendoient avoir sur la dépoüille des Evêques de Toulouse. Sa déclaration est rapportée par Monsieur Catel dans *l'Histoire des Comtes de Toulouze*,[a] & voici les termes dans lesquels elle est conceuë : *In nomine Domini, &c. Ego Alphonsus, &c. derelinquo & absolvo coram populo Christiano, illam pessimam consuetudinem quam antecessores mei in rebus Tolosani Episcopi defuncti, ab eodem Episcopo per violentiam exigebant. Illam supradictam consuetudinem derelinquo Domino Deo & pretiosissimo Martyri Stephano, & Tolosano Episcopo ejúsque successoribus, & Præposito & Canonicis in Ecclesia Sancti Stephani manentibus & futuris : Et nec ego, nec ullus ex hæredibus meis*

hanc poteſtatem habeant, nec per ſe, nec per Nuncios ſuos, nec per Vicarios ſuos, rapiendi vel capiendi res Epiſcopi poſt mortem ejus, &c.

Il appelle *tres-mauvaiſe*, la coûtume qu'avoient ſes prédéceſſeurs d'envahir la dépoüille des Evêques de Toulouze *peſſimam conſuetudinem, &c.* Appellerons nous *bonne & loüable* la coûtume qu'ont les Archidiacres de Paris de ſe ſaiſir de la dépoüille des Curez. Il y a pareille injuſtice des deux côtez, parce que de l'un & de l'autre on ravit le bien d'autruy.

Vers l'an 1150. l'Empereur Manuël Comnéne défendit ſous de grandes peines aux Gouverneurs des Provinces & aux autres Officiers de ſon Empire de s'emparer des biens des Evêques décédez, diſant que cette uſurpation tendoit au mépris de Dieu, & à l'affoibliſſement des Loix de la nature; qu'elle eſtoit inſupportable; qu'elle eſtoit indigne du nom de Chrêtien; & que ceux qui la commettoient, ne craignoient ni la voix de Dieu, ni la vengeance des hommes. Voici ſes paroles: *Res quæ & in Dei contemptum, & ad legum naturæ infirmationem, ab-*

iis qui (ut aiunt) neque Dei vocem, neque vindictam formidant, ut est verisimile, patratur, non ferenda omnino meo Imperio visa est, cùm ad ejus aures pervenisset. Quamobrem eam, ut omnino Christiana professione indignam, meum corrigit Imperium. Ei enim relatum est, in excessu è vita eorum qui ubivis Pontificatum gerunt in sanctissimis Dei Ecclesiis, partim quidem antequam funus efferatur; partim verò postquam elatum fuerit, eos qui in ea regione fisci procurationem exercent, ipsorum mortis prætextu, eorum cellas inhumanè invadere, & immobilia quæ sub Ecclesiis quæ iis obtigerant, & omnes quidem facultates, quæ in illis inventæ fuerint, auferre; universam autem ejusmodi immobilium exactionem facere, & ea alioquin omnino conterere.

Imperium ergo meum, ne vel auditu quidem ferendam eorum esse audaciam existimans, ne cùm damnum & calamitas ex Antistitum morte ad eorum Ecclesias pervaserit, hi multo majorem calamitatem invehant, & ea sint quam jam habent molestia longè molestiores: statuit per hanc præsentem Constitutionem, ne ab iis qui Ducales Magistra-

tus gerunt, vel descriptiones, vel aliqua alia publici juris exercent, quid in sanctissimas Ecclesias, vel earum immobilia, vel Antistitum cellas, in eorum morte deinceps ampliùs innovetur: sed si testati quidem moriantur Antistites, eorum voluntate & ordinatione omnia fiant, quod ad ea attinet quæ in eorum cellis inveniuntur. Quod si fortè etiam intestati decesserint, omnia quoque fiant ut sacris Canonibus & Legibus videtur. Atqui viduarum Ecclesiarum immobilia, ne pedem quidem omnino immittet aliquis ex Ducibus, vel aliquibus aliis, ut dictum est: sed nec qualibet illinc pars quomodocumque apprehendetur, sed omnia à partibus ejusmodi Ecclesiarum in ipsis administrabuntur, quemadmodum de ea legitimè & canonicè edictum est: donec scilicet, qui post mortuos Antistites in Ecclesias renunciati sunt, in regione fuerint, & eorum administrationem apprehenderint: debente scire eo qui ad infirmationem alicujus eorum, quæ à præsenti Imperii mei Constitutione decreta sunt, processerit, quod etiamsi Deus in tali ejus, támque audaci incœpto in præsentia siluerit, omnino in futurum dignum ejus

ſupplicium reſervans : Imperium tamen meum eum acerbius in præſentia aggredietur, pœnis eum corporalibus ſubjiciens, & ſuorum membrorum truncationibus, bonorumque publicationi, & diuturno exilio. Non ſolum enim ex eo ſimplum reddet Eccleſia, quod ei illo modo ab ipſo auferendum eſt, ſed etiam à fiſco talis quantitas in duplum abſque ulla commiſeratione exigetur, perfectiſſima de ea re cognitione ab Antiſtite illius temporis data myſtico, qui debet etiam utraque adminiſtrare : de ſuo autem peccato omnino excuſationem non habebit. Venit enim meum Imperium, & eis per præſentem Conſtitutionem Evangelicè locutum eſt, quæ in ſacro Chartophylacio ſeu Tabulario reponetur, ſanctiſſimis Eccleſiis ope latura, etiamſi ejus exemplaria ſola competenti fide munita ab ipſis partibus inſinuentur. Eâ enim Archetypi vim habebunt & exhibentibus adibunt ad æternam ſecuritatem.

Cet Empereur qui ne fait que ſuivre dans cette Ordonnance les Canons de l'Egliſe, ne décerneroit pas d'auſſi grandes peines que ſont la mutilation des membres, la confiſcation

(a) Pag. 195.

des biens, l'exil perpetuel, & la restitution au double, contre les ravisseurs des biens des Evêques décédez, s'il n'estimoit que leur crime ne fût trés-énorme. Et toutefois les Archidiacres de Paris exigent sans scrupule la dépoüille des Curez, bien qu'ils n'y ayent pas plus de droit que les Gouverneurs des Provinces, & les autres Officiers de l'Empire en avoient sur celle des Evêques, sans faire reflexion que ces exactions *tournent au mépris de Dieu, & à l'affoiblissement du droit naturel, qu'elles sont insupportables, qu'elles sont indignes du nom de Chrêtien, & que ceux qui les commettent, ne craignent ni la voix de Dieu, ni la vengeance des hommes*, pour user des termes de Comnéne.

En 1155. Hermengarde Vicomtesse de Narbonne condamne hautement par la declaration qu'elle fit en presence du Pape Adrien IV. & sa conduite injuste & celle de ses predecesseurs, qui s'estoient saisis de la dépoüille des Archevêques de Narbonne. Voici comme elle parle dans le quatriéme Livre de *l'Histoire de Languedoc*, de Monsieur Catel : *Au nom*

de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, *& de son Incarnation* 1155. *Sachent tous qui ces Presentes entendront; que je Hermengarde Vicomtesse de Narbonne, reconnoissant l'injure que mes parens & moy avons faite à l'Eglise de Narbonne à tort & sans cause, en nous emparant des plus grands revenus d'icelle, & ravissant les biens des Archevêques aprés leur décez, jusqu'à present, estant induite du zele de justice & de pieté; & pour le salut de mon ame & de mes parens, & de bonne foy, & sans mal engin, delaisse & relaxe, & en vertu de cet instrument, je quitte entierement à Dieu & aux Martyrs Saint Just & Saint Pasteur, & à toy Pierre Archevêque de Narbonne & à tes successeurs à perpetuité, tout ce que moy, ou autre pour moy avons accoûtumé de prendre, ou saisir en aucune maniere, à Narbonne ou autre part, és places ou és biens des Archevêques décédez, ja perceus ou à percevoir.*

Ce n'est point par un sentiment de liberalité que cette Vicomtesse renonce à ce droit prétendu, dont elle & ses predecesseurs s'estoient mis en possession; mais elle y renonce *étant in-*

duite du zele de justice & de pieté, & pour le salut de son ame & de ses parens, de bonne foy & sans mal engin. Si les Archidiacres de Paris ont ignoré jusqu'à present qu'ils ne pouvoient sans une extrême injustice prendre sur la succession des Curez un droit à peuprés semblable à celuy que les Vicomtes de Narbonne s'attribuoient sur celle de leurs Archevêques, il est temps qu'à l'imitation d'Hermengarde ils y renoncent par un *zele de justice & de pieté, pour le salut de leurs ames, de bonne foy & sans mal engin*, & qu'ils restituent exactement à qui il appartient, tout ce qu'ils ont exigé à la faveur de cet injuste droit, s'ils veulent travailler à leur salut. Car enfin s'ils sont resolus de mourir ainsi avec le bien d'autruy, ne peut-on pas appliquer naturellement à chacun d'eux ces paroles de l'Evangile:[a] *Stulte, hac nocte animam tuam repetent à te: quæ autem parasti, cujus erunt?*



(a) Luc. 12. 20.

CHAPITRE XI.

Que la conduite des Princes & des Magistrats Séculiers condamne le droit de dépoüille que les Archidiacres prennent sur la succession des Curez.

Henry Comte de Troyes renonce à la dépoüille des Evêques de Troyes. Le Clergé & le peuple d'Allemagne asseurent à Innocent III. qu'Othon IV. a aboli la mauvaise coûtume d'envahir les biens des Prélats Allemans. Philippe Auguste confirme aux Evêques de Troyes ce que Henry Comte de Troyes leur avoit accordé touchant leur dépoüille. Raimond Comte de Toulouse, & les Consuls d'Avignon & de Montpellier, promettent de ne plus se saisir de la dépoüille des Evêques, ni de celle des Curez. Frederic II. renonce à la dépoüille des Prélats & des Eglises vacantes. Ce que l'on peut inferer de toutes ces preuves contre les Archidiacres de Paris.

APRE'S la mort des Evêques de Troyes les Officiers du Comte de Troyes avoïent coûtume de piller tout ce qui se rencontroit dans les maisons Episcopales du défunt. Mais Henry Comte de Champagne & de Troyes considerant l'injustice de cette coûtume, l'abolit entierement, comme il paroît par un titre de 1167. qui est raporté par Monsieur Camuzat Chanoine de Troyes dans le Livre intitulé *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ Diœcesis.*[a] Voici ce titre tout au long : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Henricus Trecarum Comes Palatinus, præsentibus & posteris in perpetuum. Quia conditionis humanæ fragilitas diversis inclinata miseriis non potest oblivionis notam evadere, dignum duxi, ut quod honestè & bono zelo decerneram, venturæ posteritati sigillatis apicibus fideliter mandarem. Noverint igitur universi, quia gravans consuetudo inoleverat in domibus Episcopi Trecensis, quòd videlicet Episcopis obeuntibus Præpositi Comitis Trecensis, & ceteri ejusdem Ministri, quæcumque supererant de rebus*

(a) Pag. 176.

Episcopi, ad usum Comitis rapiebant, eratque succedentis Episcopi multo major desolatio, quàm de rebus ereptis Comiti provenisset utilitas. Hanc itaque molestam Ecclesiæ & Episcopo consuetudinem, divinæ pietatis administratione, & amore consanguinei mei Henrici Trecarum Episcopi, & pro remedio animarum patris & matris meæ relaxans, ipsi Episcopo & ejus successoribus liberè concessi, ut quidquid intra domos, vel grangias, vel curtes Episcopales continetur, vel extra inventum fuerit, ubicumque sint, tam in annona quàm in animalibus, jumentis & pecoribus quibuscumque, quàm ceteris quibuslibet mobilibus, exceptis tamen venturis fructibus tam segetum, quàm vinearum, & exceptis reditibus terræ & hominum, ipso Episcopo obeunte in opus & adventum intronisandi Episcopi à ministris Ecclesiæ cum omni integritate conservetur. Hujus doni testes sunt Guillelmus Carnotensis electus, &c. Data est hæc Charta manu Guillelmi Cancellarii An. ab Incarnat. Domini nostri Jesu Christi 1167. Epacta 28. concurrente 6. indict 15. regnante Ludovico Rege Francorum 34. Regni ejus clave existente 28. anno ab Adam 6366.

Il n'y avoit nulle équité dans la coûtume dont le Comte de Champagne se relasche par un mouvement de pieté, pour l'amour de Henry Evêque de Troyes son parent, & pour le salut des ames de son pere & de sa mere, aussi l'appelle-t-il une coûtume onereuse, *gravans consuetudo*, une coûtume fâcheuse à l'Eglise & à l'Evêque de Troyes, *molestam Ecclesiæ & Episcopo consuetudinem*. Celle des Archidiacres de Paris n'estant pas d'une autre nature à l'égard des Curez, il y a lieu de s'étonner, qu'ils osent la soûtenir comme si elle estoit raisonnable & legitimement prescrite.

Les Princes & les Barons, le Clergé & le peuple d'Allemagne ayant éleu pour Empereur Othon IV. l'an 1200. ils écrivirent au Pape Innocent III. une lettre, que le Cardinal Baronius rapporte dans ses Annales, [a] dans laquelle aprés luy avoir expliqué les raisons qu'ils avoient eües de faire cette élection, ils luy declarerent que ce nouvel Empereur avoit absolument aboli la pernicieuse coûtume où estoient les Empereurs ses prédécesseurs, d'envahir

(a) Ad an. 996. n. 49. 50. & 51.

la dépoüille des Evêques & des Abbez Princes d'Allemagne, qu'il les avoit affranchis de cette injuste vexation, & qu'il leur avoit donné la liberté de laisser leurs biens à leurs successeurs. *Pravam illam consuetudinem insuper* (disent-ils) *quam Imperatores antecessores sui in occupandis rebus mobilibus, vel se moventibus, decedentium Episcoporum vel Abbatum Principum, hucusque servaverunt, penitus extirpans, nos Ecclesiasticos Principes ex hac indebita vexatione regali benevolentia liberos dimisit, & decedentium bona suis successoribus servanda liberaliter statuit.* Or si c'estoit une pernicieuse coûtume aux Empereurs que de se saisir des meubles des Prélats d'Allemagne aprés leur mort; en est-ce une bonne aux Archidiacres de Paris d'enlever la dépoüille des Curez décédez dans leur ressort? Et ce qui est de soy mauvais, peut-il jamais être permis aux uns, & défendus aux autres?

Philippe Augnste Roy de France atteste dans une Charte de l'an 1207. qui est encore rapportée par Monsieur Camuzat,[a] que son pere Loüis VII.

(a) Ibid. pag. 186. & sequ.

surnommé *le Ieune*, a affranchi Matthieu Evêque de Troyes & ses successeurs du droit de dépoüille, que les Seigneurs de Villemaure prenoient aprés leur mort dans la métairie d'Aix, & qu'il a confirmé ces mêmes Evêques dans l'exemtion qui leur avoit esté accordée de ce droit par Henry Comte de Champagne & de Troyes, dont nous venons de parler. Voici ce qu'il dit à nostre sujet : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quòd carissimus quondam genitor noster Ludovicus, Mattheo tunc temporis Trecensi Episcopo, ejusque successoribus, quæ subter annexa sunt in perpetuum concessit & confirmavit : videlicet, &c. Villam quæ dicitur* Aquis *cum appendiciis suis in ea libertate quæ Trecensi Episcopo à Dominis de Villamauri concessa est, videlicet ut cùm Trecensem Ecclesiam suo Antistite vacare contigerit, Domini Villamauri, vel ministri eorum de rebus Episcopi vel suorum hominum jurisdictionis ejusdem villæ, nihil accipient, sed usibus & dispositioni ejus qui illic fuerit subrogandus Antistes, in*

sua incolumitate omnia conserventur, &c. Adjecit etiam bonæ memoriæ supradictus genitor noster, ut domus Episcopales & curtes cum omnibus in eis contentis, in obitu Episcoporum illam libertatem obtineant, quam Comes Henricus ei concessisse & confirmasse dignoscitur.

C'est de cette maniere que les Princes Chrêtiens se font un mérite d'affranchir les Evêques des servitudes qu'on leur a imposées. Et il y a aujourd'huy des Archidiacres qui n'ont pas de honte de maintenir celles que la cupidité & le mépris des Loix divines & humaines ont imposées aux Curez, & même de les augmenter autant qu'ils peuvent.

Raimond Comte de Toulouze ne receut l'absolution de ses crimes dans un Concile tenu à S. Gille l'an 1209. qu'aprés qu'il eut promis positivement entre autre chose à Milon Legat d'Innocent III. qu'il ne s'empareroit plus de la dépoüille des Evêques, ni de celle des Curez des Provinces de Vienne, d'Arles, de Narbonne, de Bourdeaux & de Bourges, & qu'il laisseroit leurs biens à leurs successeurs. *Ego Raimundus* (dit-il) [a] *Comes Tolosanus, Mar-*

(a) Tom. 11. Concil. ulti. Edit. Parif. p. 40.

chio Provinciæ, pro anima mea remedio, & progenitorum meorum, omnibus Ecclesiis & domibus Religiosis Provinciarum Viennensis, Arelatensis, Narbonensis, Burdigalensis, & Bituricensium, immunitatem concedo. Ita quod defunctis earum Episcopis vel Rectoribus aliis ipsos vel domos eorum per me vel per alium nullo modo spoliabo. Nec administrationi earum seu custodiæ, occasione alicujus consuetudinis vel aliqua alia, me ullatenus immiscebo : sed omnia sine aliqua diminutione, defunctorum successoribus teneantur. Præterea possessiones omnes & jura Ecclesiarum, si qua injustè detineo, eis restituo pleno jure.

Les Consuls d'Avignon & ceux de Montpellier promirent la même chose à ce Legat du consentement du Comte Raimond. Car voici comme ils parlent dans leur serment :[a] *Nos Consules de consensu & voluntate Domini Comitis Tolosani præcisè juramus super sancta Dei Evangelia manu tacta, tibi Magistro Miloni, Domni Papæ Notario, sedis Apostolicæ Legato, quòd bona fide, sine fraude & malo ingenio*

(a) Ibid. p. 39.

consulemus & operam dabimus pro posse nostro, quòd dictus Dominus Comes tam per se, quam per successores suos super his omnibus pro quibus fuit excommunicatus, pareat omnibus mandatis Ecclesiæ, & quòd ea in perpetuum servet, ita quod, &c. Item Ecclesias omnes & domos religiosas in nostro districtu, tam in civitate, quam extra, in plena servabimus libertate: neque ab eis exactiones aliquas seu tallias exigemus: & defunctis earum Episcopo vel aliis Rectoribus, Episcopia, vel domos eorum nullo modo expoliabimus, nec administrationi earum seu custodiæ, occasione alicujus consuetudinis, vel aliqua alia, nisi forte rogati ab Episcopo vel Capitulo, nos immiscebimus: sed omnia, sine diminutione aliqua, defunctorum successoribus reserventur.

S'il eût été permis à ce Comte & à ces Consuls de dépoüiller les Evêchez & les Presbyteres, on ne les auroit pas obligez par serment de ne le plus faire à l'avenir. Les Archidiacres de Paris neanmoins dépoüillent les Presbyteres de leurs Archidiaconez, & s'imaginent que cela leur est permis.

L'Empereur Frédéric II. dans une Ordonnance de l'an 1215. qu'il confirma ensuite l'an 1219. par une Bulle dorée que l'on conserve en original dans le Vatican, & que Goldaste rapporte toute entiere, déclare au Pape Honorius III. qu'il renonce à la dépoüille des Prélats décédez, & des Eglises vacantes, de laquelle ses prédécesseurs avoient accoutumé de se saisir. *Illum quoque* (dit-il) *dimittimus & refutamus abusum, quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum, aut etiam Ecclesiarum vacantium, nostri consueverunt antecessores committere, omnia nos spiritualia vobis & aliis Ecclesiarum Prælatis relinquimus liberè disponenda, ut quæ Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo, recta distributione reddantur.*

Il reconnoît de bonne foy, que c'est un abus que de se saisir de la dépoüille des Prélats décédez ; & les Archidiacres de Paris se persuadent, que c'est un usage légitime que de se saisir d'une partie de celle des Curez décédez. La reconnoissance de cet Empereur est conforme aux regles de l'Eglise. La persuasion de ces Archidia-

cres est condamnée par les Conciles. Qui peut douter aprés cela de l'injustice de leur cause ?

CHAPITRE XII.

Que les Conciles défendent les uns en general à toutes sortes de personnes, les autres en particulier aux Archidiacres de prendre la dépoüille des Curés.

Le 5. Concile de Paris condamne les Archidiacres usurpateurs de la dépoüille des Curez. Autorité de ce Concile. Les Archidiacres de Paris y doivent obeïr. Reflexion du P. Thomassin sur les deux canons de ce Concile, qui regardent le sujet que nous traitons. Le Concile de Châlons sur Sône, celuy de Clermont, & le 2. Concile general de Latran, sont dans la même pensée que les Conciles précedens. Le Concile de Vvirzbourg, celuy d'Arsch, le 4. Concile de Ravenne, le Concile de Londres & celuy de Lavaur, ordonnent de grandes peines contre

ceux qui pillent les biens des Beneficiers decedez.

ENcore que la plufpart des Conciles que nous avons produits dans les Chapitres précedens, n'ayent pas expreffement parlé des Curez, ny de leurs biens, peut-eftre parce que les biens des Curez n'étant pas confiderables, on ne penfoit pas encore à les piller, comme l'on faifoit ceux des Evêques; fi eft-ce qu'il n'a jamais efté plus permis de dépoüiller les Curez aprés leur mort, que les Evêques: & nous remarquons, que l'Eglife s'eft également declarée en divers tems contre les ufurpateurs des biens des Curez, & de tous les autres Beneficiers en general, & contre les raviffeurs des biens des Evêques.

Cela eft vifible par le 5. Concile de Paris en 615. Car il ne veut pas qu'aprés le decez des Evêques, des Prêtres, des Diacres, ny des autres Clercs inferieurs, qui que ce foit enleve aucun de leurs biens, ou de ceux de leurs Eglifes, fous l'autorité même des Magiftrats feculiers, jufqu'à ce qu'on ait eû connoiffance de leurs dernieres

dernieres volontez, ou de leurs dettes. Mais il ordonne positivement aux Archidiacres & au Clergé de prendre ces biens sous leur protection, & de les conserver avec une entiere fidelité; & il excommunie comme des meurtriers des pauvres tous ceux qui auront la temerité de contrevenir à son reglement. *His etiam constitutionibus,* [a] (dit-il) *adverti placuit, ut defuncto Episcopo, Presbytero, vel Diacono, vel quodam junioris ordinis Clerico, non per preceptum, neque per judicem, nec per qualemcunque personam, res Ecclesiæ vel eorum propriæ, quousque aut testamentum, aut qualemcunque obligationem fecerit, cognoscatur; à nullo penitus suprascriptæ res contingantur; sed ab Archidiacono, vel Clero, in omnibus defensentur & conserventur. Quod si quis immemor definitionis hujus, temerè aliquid exinde auferre præsumpserit, aut usu temerario in res ipsas ingressus fuerit, & de dominatione Ecclesiæ abstulerit, ut necator pauperum communione privetur.*

Ce Concile est bien éloigné de

(a) Can. 7.

donner aucun droit aux Archidiacres sur les biens des Curez decedez, puisqu'au contraire il leur enjoint d'en avoir soin, & de les garder, & qu'il leur défend ensuite de s'en emparer, sous pretexte même de faire le profit ou de leur Evêque, ou de leur Eglise. [a] *Comperimus denique*, ce sont ses paroles, *cupiditatis instinctu deficiente Abbate, Presbytero, vel his qui per titulos deserviunt, præsidium quodcunque in mortis tempore dereliquerint, ab Episcopo, vel Archidiacono diripi, & quasi sub augmentum Ecclesiæ vel Episcopi, in usum Ecclesiæ revocari, & Ecclesiam Dei per pravas cupiditates exspoliatam relinqui. Statuimus observandum, ut neque Episcopus, aut Archidiaconus exinde aliquid auferre præsumat, sed in loco ubi moriens hoc dereliquerit, perpetualiter debere permanere.*

Que doit-on penser aprés cela des Archidiacres de Paris, qui croïent avoir un droit réel, positif & legitime sur la dépoüille des Curez de leurs Archidiaconez, & qui pour établir de plus en plus ce droit, qui dans le

(a) Can. 8.

fonds n'eſt qu'un droit imaginaire, un droit injuſte, comme l'appellent les Conciles, n'ont point de honte de l'exiger par des voyes qui ne ſont ny Chrêtiennes, ny Eccleſiaſtiques, ſans ſe ſoucier du foudre de l'excommunication que ce Concile lance contre eux: ce Concile auquel ils ſont obligez de déferer avec ſoûmiſſion : ce Concile le plus celebre de tous ceux qui ayent jamais eſté tenus en France, puiſqu'on croit ordinairement qu'il y eût 79. Evêques qui y aſſiſterent : ce Concile enfin, dont les canons ont eſté confirmez & par un Edit ſolennel du Roy Clotaire II. & par un autre Concile dont on ne ſçait pas le lieu [a], & par le Concile de Reims en 625. [b]

S'ils ne ſe rendent à une autorité ſi puiſſante & ſi preſſante, ne ſont-ils pas coupables du violement des canons, que le Concile de Meaux en 845. veut [c] que tout le monde obſerve comme la regle ſur laquelle on doit decider tous les differens qui arrivent dans les jugemens Eccleſiaſti-

(a) Concil. incerti loci can. 1. (b) Can. 3.
(c) Can. 34.

ques? *Ut canonum statuta sine præjudicio ab omnibus custodiantur, & nemo in actionibus vel judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur.* Et ne leur pouvons-nous pas dire avec le Grand S. Gregoire: [a] *Si canones non custoditis, & majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis?*

La verité est que la discipline de l'Eglise a changé depuis le 5. Concile de Paris. Mais ce changement n'est nullement favorable à la conduite des Archidiacres de Paris: & je ne la trouve differente de celle de leurs predecesseurs du septiéme siecle, qu'en ce qu'alors ils s'emparoient de la dépoüille des Curez, sous le specieux pretexte de faire le profit de leurs Evêques, & d'augmenter les revenus de leur Eglise, au lieu qu'aujourd'huy ils s'en emparent pour en profiter eux seuls, pour en augmenter leurs revenus, & pour soûtenir leur dignité avec plus d'éclat.

Mais enfin, comme le remarque fort à propos le P. Thomassin sur les deux canons que nous venons de

(a) L. 2. Indict. 11. Ep. 51 Joanni Episcop. CP.

citer de ce même Concile : [a] *Si le droit de dépoüille, qui est encore affecté à l'Archidiacre dans quelques Eglises, a pris naissance de cet usage, ou plûtost de cet abus, que nous voyons icy condamné avec autant de zele que de justice ; je laisse à juger au sage & pieux Lecteur quel sentiment on en doit avoir. Car la cupidité & l'avarice qui avoit esté censurée dans le septiéme siecle, ne peut estre justifiée dans le dix-septiéme. Un abus n'est pas moindre pour estre plus ancien, l'avarice est d'autant plus detestable qu'elle est incorrigible. Si l'on taxoit ces usurpations, lorsqu'elles servoient à augmenter les revenus de la Communauté Ecclesiastique ; comment les juge-t'on plus supportables, quand elles ne servent qu'à enrichir un particulier aux dépens de tant d'autres ?*

Au reste le 5. Concile de Paris n'est pas le seul qui ait condamné l'audace des usurpateurs de la dépoüille des Curez. Le Concile de Châlons sur Sône vers l'an 650. défend [b] aux Evê-

(a) Ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise, p. 2. l. 4. c. 25. n. 4.
(b) Can. 7.

ques, aux Archidiacres, & à tous autres, de prendre quoy que ce soit des biens des Paroisses, des Hôpitaux, ou des Monasteres, aprés la mort des Curez, ou des Abbez qui les gouvernent, à peine d'être punis selon la rigueur des canons : *Ut defuncto Presbytero, vel Abbate, nihil ab Episcopo auferatur, vel Archidiacono, vel à quocumque, de rebus Parochiæ, Xenodochij, vel Monasterij aliquid debeat minuere. Quod qui fecerit, juxta statuta canonum debeat coërceri.*

Nous avons déja montré dans le Chapitre IX. comme le Concile de Clermont en 1095. [a] excommunie generalement tous les Ecclesiastiques qui pillent les biens des Evêques & des Clercs, soit durant leur vie, soit aprés leur mort. Mais il faut rapporter icy le témoignage de ce Concile, de la maniere qu'il se trouve dans le Decret de Gratien [b]; le voicy tout entier : *De Laïcis quæstio facta est, qui morientibus Episcopis, sive aliis Clericis res defunctorum invasas Ecclesiæ pauperibúsque surripiunt : con-*

(*a*) Can. 31. (*b*) 12. q. 2. c. *de Laicis.*

tra quos commune totius Concilij anathema prolatum est, ipso Papa hujusmodi sententiam promulgante : Si » quis post interdicti præsentis cognitionem, Episcoporum, seu Presbyterorum, aut aliorum Clericorum » res invaserit, usque ad satisfactionem excommunicetur. Episcoporum » verò deficientium res per Archipresbyterorum seu Archidiaconorum » manus, aut secundùm mortuorum » judicium, pro ipsorum salute, in » eleëmosynas dispensentur, aut successori, qui futurus est, reserventur. Idipsum de Presbyterorum seu » Clericorum rebus, per Episcopum, » vel supradictas personas, aut cui » deficientes commiserint, fiat. Si » quis autem adversus ista præsumpserit, anathema fiat.

Gratien s'est imaginé que ce Concile ne défendoit simplement qu'aux Laïques de piller les biens des Evêques & des Clercs decedez : *De Laïcis quæstio facta est, &c.* Mais assûrément il se trompe : car ce Concile défend plûtost ce pillage aux Ecclesiastiques qu'aux Laïques. En effet le canon 31. porte : *Ne aliquis Cle-*

ricus res Episcoporum vel Clericorum, vel in vita, vel post mortem eorum diripiat, vel in usus proprios conferat, sans parler en aucune façon des Laïques. Et ce que Gratien en rapporte luy-même fait voir manifestement que cette défense est generale, & qu'elle regarde au moins les Ecclesiastiques comme les Laïques : *Si quis post interdicti hujus cognitionem, &c.* Ainsi il est vray de dire, que dans la pensée du Concile de Clermont, il n'est pas plus permis aux Ecclesiastiques d'envahir la dépoüille des Curez & des autres Clercs, que celle des Evêques ; & que tant s'en faut que les Archidiacres ayent droit de profiter de celle des Curez, ils la doivent conserver fidelement à ceux à qui elle appartient.

Voila quelle a esté la discipline constante de l'Eglise Gallicane sur ce sujet, & cette discipline a paru si raisonnable & si pleine de justice, que les Conciles qui ont esté tenus depuis, soit en France, soit ailleurs, n'ont pas fait difficulté de la suivre.

Et de vray aprés que le 2. Concile general de Latran en 1139. a traité

[a] de brigandage cruel & deteſtable, *deteſtabilis & ſæva rapacitas*, l'action de ceux qui raviſſent les biens des Evêques decedez, & qu'il les a frapez de l'excommunication, il decerne la même peine contre ceux qui prennent la dépoüille des Curez & des autres Clercs. *Qui verò*, dit-il, *morientium Preſbyterorum vel Clericorum bona rapuerint, ſimili ſententiæ ſubjiciantur.* Et cela prouve d'une maniere convaincante, que la dépoüille des Evêques, & celle des Curez ſont de même nature, & que ny les Eccleſiaſtiques, ny les Laïques n'ont pas plus de droit ſur l'une que ſur l'autre.

C'eſt dans cet eſprit que le Concile de Wirzbourg en Allemagne, de l'an 1287. [b] excommunie par le fait même les uſurpateurs & les detenteurs des meubles auſſi bien que des immeubles des Egliſes vacantes & des Curez decedez. *Nonnulli*, dit-il, *afflictis Eccleſiis, quæ vacationis laborant incommodo, non verentes afflictionem addere, bona earumdem Ec-*

(a) can. 5.
(b) c. 26.

clesiarum diripere ac occupare nituntur. Ex quo grave ipsis Ecclesiis in rebus earum provenit detrimentum. Nos super hoc vacantibus Ecclesiis providere volentes, eos qui vacantium Ecclesiarum & decedentium Clericorum bona immobilia de cætero usurpabunt, aut usibus propriis deputabunt, excommunicatos esse volumus ipso facto.

C'est dans ce même esprit que le Concile d'Ausch. en 1300. [a] interdit l'entrée de l'Eglise aux Evêques, & suspend de leurs fonctions tous les Prelats & tous les autres Clercs, qui s'emparent des biens des Ecclesiastiques aprés leur mort. Voicy comme il parle : *Episcopi, Abbates, vel alij quicunque regulares, & sæculares Prælati, seu personæ Ecclesiasticæ, qui vel quæ bona Dignitatum, Prioratuum vel Ecclesiarum quarumcunque vacantium subjectarum, seu ad Collationem, Præsentationem, Ordinationem vel custodiam particularem, quæ morientibus earum Rectoribus vel Ministris in ipsis inventa, seu vacationis tempore obvenientia, quæ in utilitatem earum*

(a) c. 3.

dem expendi, vel futuris debent successoribus reservari, occupare & in suos usus convertere quoquo modo præsumpserint; ipsi Episcopi ab ingressu Ecclesiæ, cæteri verò ab officio & beneficio eo ipso tamdiu sint suspensi, donec restitutionem fecerint de prædictis, nisi ex causa rationabili hoc competere dignoscatur: quo casu de illis bonis intelligitur, quæ deductis debitis ac aliis oneribus ipsarum Ecclesiarum, & pro servitoribus usque ad novos reditus supportandis, ex ipsis reperta fuerint supeeresse.

Les Archidiacres de Paris n'ont pas sujet de se prévaloir de ces paroles: *nisi ex causa rationabili, &c.* puisqu'ils n'ont nulle cause raisonnable de se saisir de la dépoüille des Curés decedez, n'en pouvant avoir contre la disposition des Conciles, & qu'ils pretendent que cette dépoüille leur appartient au préjudice de toutes sortes de creanciers, quels qu'ils puissent estre.

Le 4. Concile de Ravenne, tenu à Bologne la Grasse en Italie, l'an 1317. [a] veut que les biens des Eglises Paroissiales vacantes soient recueillis

(a) Rubri. 1.

& conservez par un Econome, pour les Curez qui doivent estre élûs, & il défend aux Chanoines, aux Clercs & aux Patrons des Eglises, d'enlever & de s'approprier aucun de ces biens, ny de troubler l'Econome qui en a le gouvernement, à peine d'être privez pour cette fois-là du droit de nommer & de presenter à la Cure vacante : *Cùm Ecclesiarum vacantium*, dit-il, *proventuum & redituum ac bonorum ipsorum dispositio, ad earum Ordinarios de jure pertineat : proinde duximus statuendum, quòd vacanti Ecclesiæ statim per ipsius Episcopum Oeconomus debeat deputari diligens & discretus, qui reditus & proventus ac bona ipsius colligat & conservet, ad ejusdem Ecclesiæ & successoris defuncti Rectoris ipsius utilitatem & statum. Prohibentes districtè Canonicis, Clericis, seu Patrono Ecclesiæ sic vacantis, quod de reditibus & proventibus, ac bonis ipsius Ecclesiæ, se intromittere præsumant, nec Oeconomum, ut prædiximus, ibidem per ipsum deputandum impediant, vel molestent, quominus sibi injunctum officium liberè exequatur : nec aliter alicui eorum*

competat de consuetudine approbata vel privilegio speciali. Quod si secus iidem Canonici, vel Clerici, seu Patroni agere præsumpserint: eosdem Canonicos & Clericos ac Patronos præsentis auctoritate Concilij, privamus illa vice jure eligendi, seu præsentandi: decernentes electionem, seu præsentationem secus aliter attentatam, ipso jure nullius esse momenti.

Le second Concile Provincial de Londres en 1342. [a] se plaint avec beaucoup de raison de l'ambition damnable de certains Ecclesiastiques qui avoient jurisdiction, tels qu'estoient alors les Archidiacres dans la province de Cantorbery & dans toute l'Angleterre, de ce que contre la disposition des Loix civiles & canoniques, & des Coûtumes du Royaume ils s'emparoient des meubles des Ecclesiastiques, & même de ceux des Laïques, aprés leur mort, soit qu'ils eussent testé, ou qu'ils fussent decedez intestats. Ce qui souvent leur donnoit lieu, lorsqu'ils se voyoient proches de leur fin, de divertir ces meubles au préjudice de leurs creanciers, de leurs

(a) c. 8.

heritiers, & des œuvres pieuses ausquelles ils devoient estre destinez. C'est pour cela qu'il défend sous peine de suspension de l'entrée de l'Eglise *ipso facto* aux Evêques & aux autres Ecclesiastiques qui ont quelque jurisdiction, de se saisir en aucune maniere des biens soit des Beneficiers, soit des Laïques, decedez dans l'étenduë de leur ressort, & d'empêcher qu'ils ne soient distribuez aux creanciers, ou aux heritiers des défunts, ou employez en œuvres pieuses pour le soulagement de leurs ames. Voicy les propres termes dont il se sert : *Ita Ecclesiasticorum quorumdam judicum nostra Cantuariensis provinciæ, interiores oculos damnatæ ambitionis improbitas excæcavit, quòd executores testamentorum clericorum Beneficiatorum, & aliorum cujuscunque conditionis hominum decedentium, de bonis ad hujusmodi testamenta spectantibus, juxta testantium arbitrium, prout legalis & canonica sanxit auctoritas, disponere non permittunt : sed sic testantium & ab intestato decedentium, bona mobilia in suis jurisdictionibus habentium tempore suæ mortis, quæ*

post solutionem debitorum, in pias causas de jure converti debent, usurpant indebitè; ubi ipsis & creditoribus exclusis, ea quandoque distribuunt sicut volunt. Quæ plurimum intuentes, dum ægritudinibus fatigantur, in Ecclesiarum fraudem, vel damnum suorum creditorum, liberorum, & suarum uxorum, qui, & quæ, tam de jure, quam consuetudine, certam quotam dictorum bonorum habere deberent, sua mobilia, dum adhuc vivunt, multoties alienant. Sic creditores & alij supradicti, debitis sibi carent, non absque gravibus periculis animarum. Propter quæ statuimus quòd Episcopi, & alij inferiores Ecclesiastici judices nostræ provinciæ, de bonis clericorum Beneficiatorum, quos testari posse constat, de consuetudine regni Angliæ, seu aliorum testantium quorumcunque, præterquam in casibus expressè permissis, quovis quæsito colore, nullatenus se intromittant: sed executores testamentorum ipsorum permittant liberè de eisdem disponere, nec-non ab intestato decedentium, solutis debitis eorumdem, bona quæ supererunt, in pias causas, personis decedentium con-

sanguineis, servitoribus & propinquis, seu aliàs pro defunctorum animarum salute, distribuant & convertant, nihil inde sibi retento; nisi forsan aliquod rationabile, pro ipsorum ordinariorum labore, fuerit retinendum, sub pœna suspensionis ab ingressu Ecclesiæ, contra Ecclesiasticos judices facientes contrarium, quam eos incurrere volumus ipso facto, donec de præmissis satisfecerint competenter.

Enfin le Concile de Lavaur en 1368. (a) veut qu'aprés la mort des Archevêques, des Evêques, & des autres Prélats ou Beneficiers, il y ait des personnes de probité qui se chargent de leurs biens par un bon inventaire, avec défenses sous peine d'excommunication d'en enlever, ou d'en retenir quoy que ce soit. *Cùm non sine gravi peccato*, dit-il, *quod suum non est possit aliquis retinere, juxta antiquum canonem: hoc hujusmodi placiti ad memoriam reducentes, sacro approbante Concilio statuimus, quod post mortem Archiepiscopi, aut Episcopi, vel alterius Prælati provinciarum nostrarum, vel alicujus earumdem, be-*

(a) c. 53.

na ejus Ecclesiastica ad manus aliquorum fide dignorum perveniant, secundùm quod in Ecclesia defuncti de consuetudine est observatum. Vel si consuetudo cessat, duo eligantur fide digni, si praerat defunctus Collegio vel Conventui, aut ab Episcopo Diœcesano, vel ejus locum tenente, si defunctus Collegio vel Conventui non praerat, qui bona recipiant supradicta; & infra decem dies, tales Administratores, seu Procuratores, adhibito Tabellione publico & testibus ad hoc specialiter convocatis, conficiant de omnibus rebus defuncti mobilibus & immobilibus, & se moventibus, inventarium. Et si per negligentiam hoc fuerit omissum, praedicti Procuratores ad duplum teneantur. Si verò praedicti Administratores, vel aliquis alius de bonis praedictis aliquid invaserit, vel rapuerit, vel tenuerit fraudulenter, & legitimè admonitus bona sic retenta sine diminutione non restituerit, praesentis auctoritate Concilij se noverit excommunicationis sententia innodatum. Admonemus autem Archiepiscopos, Episcopos & alios Praelatos provinciarum nostrarum, ut in

eorum vita, si commodè fieri poterit, de rebus prædictis confici faciant inventarium, & illud cum diligentia observari.

Chapitre XIII.

Que la raison pour laquelle il est défendu aux Laïques de s'emparer de la dépoüille des Curez, le défend aussi aux Archidiacres.

Le Concile de Tribur, Hincmare, le Concile de Toulouse, Milon Legat du saint Siege, le Concile provincial de Cologne, le Concile de Vienne en Autriche, celuy de Bude, les Conciles provinciaux de Saltzbourg & les Statuts Synodaux de la même ville, le Synode de Cologne, & le Concile provincial de Copenhague, défendent précisement aux Laïques de se saisir des biens des Curez decedez. Ils le leur défendent, parceque ces biens ne leur appartiennent pas. Ils n'appartiennent pas non plus aux Archidia-

cres ; & ainsi ils n'ont pas plus de droit de les prendre que les Laïques en ont.

MAis quoyque quelques-uns des Conciles, dont nous venons de raporter les Ordonnances, ayent défendu absolument à toutes sortes de personnes de se saisir de la dépoüille des Curez ; il y a neanmoins eû des Laïques qui à cause de leur qualité, ou du rang extraordinaire qu'ils tenoient dans le monde, ont crû être exceptez de la défense generale, & avoir plus de droit que les autres de faire ces usurpations injustes. De sorte qu'il a falu que les Conciles & les Prelats de l'Eglise leur ayent défendu en particulier d'envahir la succession des Curez.

C'est ce que nous avons déja justifié [a] par l'autorité du Concile de Tribur en Allemagne, par le témoignage de Frodoard, [b] & par les sermens que firent à Milon Legat du S. Siege Raimond Comte de Toulouse, [c] les Consuls d'Avignon & ceux de Montpellier. Mais en voicy encore d'au-

(a) c. 8. (b) c. 9. (c) c. 11.

tres preuves non moins formelles.

Le Concile de Toulouse, auquel présida le Pape Callixte II. en 1119. [a] défend, comme à des sacrileges l'entrée de l'Eglise aux Laïques qui pillent, ou qui retiennent les biens des Evêques ou des autres Ecclesiastiques: *Primitias, decimas, oblationes & cimiteria, domos etiam & bona catera deficientis Episcopi & Clericorum à Principibus vel quibuslibet Laïcis diripi & teneri, penitùs interdicimus. Qui verò pertinaciter ista præsumpserint, ab Ecclesiæ liminibus tanquam sacrilegi arceantur.*

Le Concile provincial de Cologne en 1266. [b] excommunie generalement tous les Laïques, de quelque dignité, & de quelque condition qu'ils soient, qui se saisissent des biens des Ecclesiastiques, soit pendant leur vie, soit aprés leur mort. *Statuimus item*, dit-il, *ut nullus Laïcus, cujuscunque dignitatis vel conditionis existat, de bonis Clericorum, sive in vita, sive in morte se intromittat: sed quili-*

(a) c 4. apud Baluz. ad c. 18. l. 8. *de concordia Sacerdotij & Imperij*, Petr. de Marca Archiepisc. Paris. (b) c. 7.

bet Clericus de bonis suis, sicut in vita, ita & in morte testamentum suum faciendi, & de rebus suis disponendi per se, vel per alios quibus hoc commiserit, liberam habeat facultatem. Et illos qui contra hoc statutum de bonis & rebus Clericorum, ausu sacrilego se injecerint, nisi sint ipsorum Clericorum manufideles, seu ultimarum executores voluntatum, ex nunc sententia excommunicationis innodamus: & per locorum Ordinarios præcipimus excommunicatos publicè nunciari, donec ablata restituerint, & aliàs satisfecerint competenter. In qua excommunicatione si per mensem perstiterint, extunc contra eos, tanquam invasores bonorum Ecclesiarum, procedatur.

Les Patrons des Eglises, soit qu'ils fussent Laïques, ou qu'ils fussent Ecclesiastiques, les Avocats, les Juges, & les Crieurs ou Appariteurs, prétendants contre toute raison que les biens des Clercs morts inteſtats, leur devoient appartenir, s'en emparoient sans aucun scrupule. Mais le Concile de Vienne en Autriche de l'an 1267.[a]

(a) c. 10.

arrêta le cours de cet abus, en les menaçant de l'excommunication, s'ils ne restituoient tout ce qu'ils auroient ainsi enlevé. Voicy ses propres termes : ***Ad aures nostras per clamosam insinuationem multorum devenit, quòd Patroni Ecclesiarum, tam Clerici quàm Laïci, Advocati & Iudices & Pracones, bona decedentium Clericorum occupant, volentes sibi ab intestato succedere, pro suæ voluntatis arbitrio, non judicio rationis. Quare providè duximus statuendum, ut Patroni Ecclesiarum, & alij supradicti, à talibus de cætero abstineant : & nisi abstinere voluerint, quousque sic ablata restituant, excommunicationis vinculo innodentur.***

Le Concile de Bude en Hongrie, celebré l'an 1279. [a] défend à tous les Laïques de quelque qualité qu'ils puissent estre, d'envahir les biens des Evêques, & ceux des autres Prelats inferieurs aprés leur mort, à peine d'être privez de l'entrée de l'Eglise & de la participation des Sacremens, jusqu'à ce qu'ils ayent restitué ce qu'ils auront pris injustement. ***Statuimus,***

(a) Constit. 49.

ce sont ses mots, *quòd ad bona decedentium Episcoporum seu Episcopatuum, & aliorum inferiorum Prælatorum sæcularium seu religiosorum, Monasteriorum vel aliarum Ecclesiarum vacantium, nullus Laïcus quantæcumque & cujuscumque sit altitudinis, ex stentia, conditionis vel statûs, manus suas extendi faciat vel permittat, bona hujusmodi auferendo, aut etiam occupando, occasione juris Patronatûs, vel alio quocumque prætextu. Quod si quis Laicorum contra Constitutionem hujusmodi venire præsumpserit, ingressum Ecclesiæ, & perceptionem seu participationem Sacramentorum, usque ad satisfactionem omnium occupatorum, subtractorum, ac etiam ablatorum, sibi noverit interdicta : salvis aliis prædictis, & in aliis Constitutionibus prædictis.*

Les Conciles provinciaux de Saltzbourg en 1281.[a] & en 1386.[b] ajoûtent encore quelque chose aux peines decernées par le Concile de Vienne en Autriche, sous Guy Legat Apostolique, l'an 1267. contre les Patrons des Eglises, les Juges & les Ap-

(a) c. 15. (b) c. 12.

pariteurs qui usurpent la succession des Clercs decedez. *Item*, disent-ils, *statutum bonæ memoriæ Guidonis contra Patronos & Judices & Pracones editum, qui bona invadunt decedentium Clericorum, pro necessitate temporis aggravantes: statuimus ut raptores rerum hujusmodi vacantium Ecclesiarum, ipso jure excommunicationem incurrant: & in locis ad quæ eadem bona violenter ablata deducta illicò fuerint, postquam hoc Ecclesiarum Rectoribus innotuerit, cessetur tamdiu à divinis, donec subrepta eadem successori defuncti reddantur, & in loca pristina reportentur, & aliàs satisfactio competens subsequatur. Et hoc statutum non solùm ad futura, sed ad præterita extendatur.*

Le Synode de Cologne sous Wichboldus Archevêque de Cologne, qui vivoit en 1298.[a] excommunie par le fait même les Seigneurs des lieux, les Juges & les autres Officiers laïques, qui s'emparent de la dépoüille des Curez morts ou inteſtats, ou aprés avoir fait leur teſtament; & il enjoint aux Curez des Paroiſſes où ces uſurpations au-

(a) Stat. 11.

ront

ront esté commises, de les dénoncre publiquement excommuniez à leurs prônes; ajoûtant que s'ils ne se font absoudre quinze jours aprés de l'excommunication qu'ils auront encouruë, & ne font une satisfaction proportionnée à leur crime, il soûmet à l'interdit leurs terres & le lieu de leur demeure : *Sed quia*, dit-il, *nonnulli terrarum Domini, Iudices & alij Officiarij laïci bona Clericorum nostræ Diœcesis decedentium ex testamento, vel ab intestato, auctoritate propria & violenter rapiunt, occupant & arestant, in prajudicium Ecclesiasticæ libertatis, quo minùs decedentium ultima voluntas pro salute animarum eorumdem decedentium valeat adimpleri: nos tam præsumptuosos excessus corrigere volentes, monemus omnes Nobiles, Iudices terræ, Advocatos, terrarum Dominos, & Laïcos quoscumque, ne deinceps talia attentare præsumant. Contrarium facientes (quos ipso facto extunc in his scriptis excommunicamus) excommunicatos in Ecclesiis vestris, & præcipuè in Parochiis, in quibus talia perpetrantur, & in quibus tales morantur, vos universi*

Rectores Ecclesiarum publicè nuncietis. Quam excommunicationis sententiam si per quindenam, post hujusmodi delictum perpetratum, animo sustinuerint indurato, districtum sive terram, si Dominus terræ est, alioqui locum ubi talia perpetrata noscuntur, ubi forefactores tales manserint, Ecclesiastico supponimus interdicto.

Les Statuts Synodaux de Saltzbourg, publiez en 1420. par Jean, Prevost & Archidiacre de l'Eglise de Saltzbourg, renouvelle ainsi les reglemens qui avoient esté faits dans les Conciles de Saltzbourg,[a] contre les ravisseurs de la dépoüille des Curez: *Patroni Ecclesiarum, tam clerici quàm laïci, Advocati, Iudices & Precones bona decedentium Clericorum occupantes & usurpantes, excommunicationis vinculo, quousque ablata restituant, debent innodari.*[b] *Raptores, invasores & occupatores bonorum Clericorum decedentium ipso facto excommunicationis sententiam incurrunt. Et in locis, ubi talia bona violenter ablata conservantur, tamdiu cessari debet à divinis, postquam hoc Recto-*

(a) c. 38. (b) c 39.

ribus Ecclesiarum innotuerit, donec ablata hujusmodi successori defuncti reddantur, in pristino loco reponantur, ac alia satisfactio competens subsequatur. [a] *Ecclesiarum Patroni, sive clerici aut laïci, qui Rectore Ecclesiæ mortuo, dotem & Ecclesiam rebus mobilibus seu immobilibus spoliant, cujuscumque dignitatis fuerint, sunt à jure putandi illa vice suspensi, & collatio ad immediatum superiorem devolvitur. Insuper etiam ipso facto excommunicationis sententiam incurrunt.*

Un Archidiacre qui déclare excommuniez, conformement aux reglemens des Conciles & des Archevêques de Saltzbourg, ceux qui s'emparent de la dépoüille des Curez & des autres Ecclesiastiques decedez, n'estoit pas dans la pensée qu'il eût droit de s'en emparer. Les Archidiacres d'aujourd'huy devroient bien se le proposer pour exemple.

Enfin le Concile provincial de Copenhague, capitale de Danemark, en 1425. confirme une Ordonnance qui avoit esté faite auparavant dans un

(a) c. 40.

autre Concile provincial tenu à à Helfingbord sous Pierre Lucki Archevêque de Lunden & Primat de Danemark, & qui excommunie *ipso facto* les usurpateurs des biens des Clercs decedez. Voicy ses paroles comme elles sont raportées par Isaac Pontanus dans l'Histoire de Danemark : [a] *Insuper ut omnes & singuli, qui bona Ecclesiastica, reditus, Clericos & Ecclesiasticas personas provinciæ nostræ, rebus suis, aut meliori parte earumdem spoliaverint, vel bona decedentium Clericorum rapuerint, ipso facto sententiam excommunicationis incurrant, & per provinciæ Ecclesias excommunicati denuncientur de quibus constiterit manifestè: à nullo, nisi à Diœcesano, præsertim in mortis articulo, facta priùs condigna satisfactione, absolvendi; & aliàs in morte, Ecclesiastica careant sepultura.*

La pluspart de ces reglemens pris à la lettre, ne condamnent à la verité que les Laïques qui envahissent la dépoüille des Curez aprés leur mort. Mais si nous les regardons selon l'esprit, je veux dire, si nous voulons

(a) L. 9. Histor. rer. Danic.

rechercher avec quelque attention les raiſons pour leſquelles ils les ont condamnez, nous reconnoiſtrons ſans peine qu'ils ne l'ont fait, que parceque ces Laïques n'ayant point de droit ſur cette dépoüille, ils ne pouvoient s'en ſaiſir ſans commettre une injuſtice, & pecher contre la Loy de Dieu, par laquelle il eſt défendu expreſſément de prendre le bien d'autruy. Et n'eſt-ce pas pour cela même que les Archidiacres ne doivent rien prétendre à la ſucceſſion mobiliaire des Curez de leur reſſort, puiſqu'elle ne leur appartient en aucune façon, & que, comme nous le montrerons dans la ſuite, ils n'ont nul juſte titre qui leur y donne le moindre droit?

Qu'ils ſe ſouviennent donc de ces paroles de S. Paul: [a] *An neſcitis, quia iniqui regnum Dei non poſſidebunt? Neque fures, neque avari, neque rapaces, regnum Dei poſſidebunt.* Et qu'ils faſſent ſouvent le ſujet de leurs meditations de cette belle Sentence du même Apôtre: [b] *Sint mores ſine avaritia, contenti præſentibus.*

(a) 1. Cor. 6. (b) Hebr. 13.

Chapitre XIV.

Que le droit de dépoüille, autrefois prétendu par les Papes, ayant esté aboli en France, c'est en vain que les Archidiacres du Royaume le prétendent aprés la mort des Curez de leur détroit.

On ne sçait pas au vray en quel temps les Papes ont commencé de s'emparer de la dépoüille des Evêques. Innocent IV. est le premier des Papes qui l'ait pretenduë sur les Beneficiers du second ordre. A quelle occasion il la pretendit en Angleterre, selon Matthieu Paris? Depuis la mort d'Innocent IV. les Papes ont fait leurs efforts pour introduire ce droit en France. Le schisme d'Urbain VI. & de Clement VII. donna lieu à cette entreprise. Mais le Roy Charles VI. en arrêta le cours par une Ordonnance du 6. Octobre 1385.

Les Papes s'étant laissé persuader par quelques flateurs & quel-

ques faux Docteurs ultra-montains, qu'ils estoient les maîtres absolus de tous les biens de l'Eglise, n'ont pas fait difficulté de s'emparer de la dépoüille des Beneficiers, soit qu'ils fussent morts en Italie, ou ailleurs.

Nous ne sçavons pas précisement en quel temps ils ont commencé à se mettre en possession de ce droit à l'égard des Evêques. Il est constant neanmoins qu'en l'année 1375. Gregoire II. obligea le Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Uratislaw en Pologne de luy payer trente-mille écus-d'or, pour la dépoüille de l'Evêque Pretislas, qu'on appelloit ordinairement *l'Evêque-d'or*, à cause de ses grands biens. C'est Joachim Curé qui le raconte ainsi dans les Annales de Silesie imprimées à Wittemberg en 1571. [a] *Anno 1375. mortuus est Episcopus Pretislaus Vratislaviæ, vir excelsi spiritus & industrius in augendis censibus sui Episcopatûs. Emit urbem & agrum Grotcensem à Principe Lignicensi, & multis aliis Episcopatum suum locupletavit; adeout is tunc passim nominaretur* Aureus. *Sed*

(a) Pag. 110.

citò hoc odoratus est Gregorius II. Is prohibuit fieri electionem alterius Episcopi, & per suum Quæstorem coëgit Collegium pro bonis relictis à Pretislao sibi numerari triginta millia aureorum; & pro reditibus Episcopatûs, cui aliquot annos nullum dedit Episcopum, octies mille aureorum quot annis. Ita evenit hoc quod dicitur,
» Sic vos non vobis nidificatis aves.

A l'égard des biens des Beneficiers du second ordre, l'Histoire de l'Eglise ne nous marque point qu'avant le Pontificat d'Innocent IV. les Papes les ayent prétendus hors l'Italie & les autres païs que l'on nomme *d'obeïssance.* Si bien qu'il y a toutes les apparences du monde, que ç'a esté ce souverain Pontife qui a le premier voulu se mettre en possession de ce droit.

En effet Matthieu Paris Moine de S. Albains, rapporte qu'en l'année 1246. Innocent IV. ayant appris que trois Archidiacres d'Angleterre étoient morts intestats & fort riches, sçavoir Robert de Hailes Archidiacre de Lincolne, Almaric Archidiacre de Bedfort, & Jean de Hotofp Archidiacre

de Northamton, il ordonna par un reglement tout nouveau, & qui estoit une preuve indubitable de son peu de desinteressement, qu'à l'avenir les Papes profiteroient des biens des Ecclesiastiques qui decederoient sans avoir fait testament ; & il donna charge aux Jacobins & aux Cordeliers de faire executer ce reglement avec toute l'exactitude possible.

Eodem tempore, dit cet Historien, [a] *cùm audisset D. Papa qualiter quidam in Anglia opulenti Clerici, videlicet magister Robertus de Hailes Archidiaconus Lincolniensis, qui paucis elapsis annis obierat intestatus, plura millia marcarum cum vasis multis argenteis seculo & secularibus infeliciter dimiserat: Archidiaconusque Bedefordiæ Almaricus, quòd pecuniâ abundans maximâ post se indecenter relictâ obierat : nuper quoque magister Iohannes de Hotofp Archidiaconus Northamtoniensis, morbo repentino correptus, circiter quinque millia marcarum cum triginta cappis argenteis vel aureis & infinitis jocalibus, in-*

(a) Ad an, 1246. pag. 939. edit. Londin. an. 1571.

decenter & improvisè obiisset intestatus; statutum super hoc novum & inauditum, non sine nota manifestæ cupiditatis suscitavit in Anglia promulgandum, ut si Clericus extunc decederet intestatus, ejusdem bona in usus D. Papæ converterentur. Quod negotium Fratribus Prædicatoribus & Minoribus præcepit diligenter exequendum.

Mais le Roy d'Angleterre ayant reconnu que ce reglement estoit préjudiciable à son Royaume & aux interests de sa Couronne, empêcha qu'il n'eût son effet. *Quod cùm audisset D. Rex, detestans Romanæ Curiæ augmentosam ac multiplicem & multiformem avaritiam, hoc fieri prohibuit, comperiens illud in damnum regni, & suum redundare præjudicium.* Il fut encore porté à l'empêcher, à cause des scandales qui en arriverent en divers endroits de l'Angleterre; & ce furent ces scandales qui firent que les Cardinaux obligerent le Pape de revoquer son reglement, & de renoncer absolument à ses pretentions trop interessées, ainsi que le même Historien l'explique

en ces termes : [a] *Per idem quoque tempus propter scandalum indecenter per diversa clima'a ventilatum, cogentibus Cardinalibus revocatum est quod paulò ante à D. Papa, instigante manifestâ avaritiâ fuerat constitutum, & ad quod Fratres Minores in damnum & scandalum eorum, & sui ordinis læsionem, exequendum, procuratores constituerat, ut videlicet bona decedentium intestatorum in usus proprios D. Papa sibi vendicaret; tamen quia in injuriam & damnum multorum Nobilium redundabat, tum propter illam iniquam adjectionem, quæ contra jura & omnem pietatem illi statuto addebatur. Quæ talis exstitit, quòd si infirmus testamentum conditurus, imbecillitate repentina præoccupatus, non posset expressè verba testamenti sui exprimere, & aliquem de amicis constituere super hoc expressorem & executorem, non staret tale testamentum, sed pro nullo haberetur, & testator talis pro intestato reputaretur, & omnia bona ejus Papalis charibdis deglutiret.*

Voila ce que les Papes ont fait d'a-

(a) Ad ann. 1247. pag. 961.

bord pour se mettre en possession du droit de dépoüille, qu'ils ont prétendu sur la succession des Ecclesiastiques. D'où il est clair 1. Que ce ne fut-là à proprement parler qu'une tentative du costé d'Innocent IV. & non un veritable commencement, ny un établissement effectif de ce droit. 2. Que cette tentatative n'eut aucun succez. 3. Qu'elle ne regardoit que les Ecclesiastiques morts intestats. 4. Qu'elle ne fut seulement que pour l'Angleterre ; car nous ne voyons pas que la Cour Romaine ait fait aucune semblable entreprise dans ce temps-là sur les Beneficiers des autres Royaumes. Enfin que les Archidiacres ne peuvent tirer aucun avantage de cet exemple, pour maintenir l'injustice de leur cause.

Mais quoyque le droit prétendu de dépoüille eût esté honteusement banni de l'Angleterre par Henry III. les Papes ne laisserent pas environ un siecle aprés de faire leurs efforts pour l'introduire en France. *Car*, comme remarque Monsieur Brulart Procureur General du Roy au Parlement de Paris dans ses *Memoires* d'environ

l'an 1548. [a] *auparavant les regnes des Rois Charles V. VI. VII. & Louis XI. le Pape avoit en ce Royaume Receveurs generaux & particuliers, comme le Roy a pour ses finances,* & *s'appelloient* les Collecteurs & Subcollecteurs du Pape, *par lesquels il faisoit lever par tout ce Royaume les choses cy-aprés declarées, ainsi qu'il se trouve par les anciens Registres de la Cour & Chambre des Comptes, à sçavoir decimes & emprunts sur les gens d'Eglise; les successions des Beneficiers & gens d'Eglise decedans, &c.*

Le schisme dont l'Eglise estoit malheureusement déchirée y donna lieu. Urbain VI. & Clement VII. Antipape contestoient ensemble à qui seroit souverain Pontife : ce dernier pour entretenir la cupidité des 36. Cardinaux qu'il avoit attirez à son party, fit quantité d'exactions en France. Cela est rapporté dans le troisiéme volume de la grande Chronique de France, appellée *Chronique de S. Denis* en la vie de Charles VI. sur l'an 1381.

(a) Libertés de l'Eglise Gallicane imprimées en 1651. p. 60.

en ces termes : [a] » Le schisme entre
» Urbain & Clement Papes fit de
» grands domages à l'Eglise ou Royau-
» me de France, & autre part. Avec
» Clement avoit bien 36. Cardinaux,
» lesquels meus de grande avarice soû-
» tinrent d'avoir à peine tous les bons
» benefices de Royaume par divers
» moyens, & envoyer leurs serviteurs
» parmy le Royaume, enquerans de
» la valeur des Prélatures, Prieurez &
» autres benefices : & usoit Clement
» de reservations, donnoit graces ex-
» spectatives aux Cardinaux & *ante-*
» *ferri*. Et fut la chose en ce point,
» que nul homme de bien tant de l'U-
» niversité qu'autres, ne pouvoit avoir
» benefices. Exactions se faisoient tant
» de vacans, que de dixiéme, & d'ar-
» rerages des choses qu'on disoit être
» dedans la Chambre Apostolique, &
» poursuivoit-on les heritiers des gens
» d'Eglise, & disoit-on que tout leur
» bien devoit être au Pape : seroit cho-
» se trop longue à reciter les maux qui
» se faisoient, & les inconveniens qui
» en venoient : Et tout souffroit le Duc

(a) c. 22. des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, n. 6.

d'Anjou Regent, aussi disoit qu'il « en avoit son butin : & estoit grande « pitié de voir les Ecoliers à Paris & « Regens, lesquels s'en alloient com- « me gens égarez & abandonnez. Les- « quelles choses considerant l'Univer- « sité de Paris, délibererent de le re- « montrer au Roy, & audit Regent es- « pecialement, & y allerent & ordon- « nerent un notable Docteur en Théo- « logie, natif d'Abbeville, maistre Jean « Ronce, demourant au Cardinal le « Moine, remontra au Roy le mieux « qu'il pût les inconveniens dessus-dits, « en requerant que provision y fust « mise, dont ledit Duc fut tant mal- « content que merveilles, & le mon- « tra; car il envoya de nuit furtivement « audit lieu du Cardinal le Moine, & « par force entrerent dedans, & vin- « drent jusqu'en la chambre dudit pro- « posant, & rompirent l'huis, & le « prindrent comme trés-tout nud, & « le menerent bien vilainement & es- « candalisement en Chastelet, & le « mindrent en une tres-étroite prison : « laquelle chose engendra un tres- « grand escandale en l'Université, & « non sans cause, & s'assemblerent & «

» allerent devers le Roy & le Regent,
» requerant tres-instament la delivran-
» ce de leur sujet, qui estoit si noble
» homme : finablement aprés plusieurs
» delais & refus que le Duc faisoit, il
» fut rendu pourveu qu'il obeïroit à
» Clement.

Le Moine de S. Denis qui a écrit la vie de Charles VI. par l'ordre de Guy de Monceaux & de Philippe de Villette, Abbés de S. Denis raporte à peu prés la même chose sur l'année 1385.
» Dum contendentes de Papatu (dit-
» il) [a] non puderet, Ecclesiam spon-
» sam Christi tam diu sub pestifero
» schismate ancillari : Papa Clemens
» ovile Dominicum obedientiæ suæ
» durè tractans, ut cum suis Cardina-
» libus 36. usque ad fastidium opibus
» ditarentur, illud adinventis servitiis
» & insolitis exactionibus opprimebat:
» nec contentus huc usque per noven-
» nium decimas Ecclesiarum collegisse,
» sed deteriora excogitans, Abbatem
» S. Nicasij Remensis, virum utique
» ingeniosum & astutum in Franciam
» destinavit, qui à viris Ecclesiasticis
» ad valorem redituum & proventuum

(a) Ibid. n. 6.

beneficiorum, vel æstimationem facultatum, sub titulo inopiæ Papalis « tamen, pecunias extorqueret. Au- « ctoritatem habebat privandi à bene- « ficiis, si qui tam onerosum jugum « subire recusarent : ideo nemine con- « tradicente per Britanniam & Nor- « manniam nequam indictum exercens, « cùm ultra progredi vellet, alma Pa- « risiensis Universitas mox Regem ad- « iens supplicavit, ut contra tantum « excessum provideret de remedio « competenti. Pias aures accommo- « dare precibus dignum duxit, & at- « tendens se jurasse, cùm infulas re- « gias in sua coronatione susciperet, « quòd viros Ecclesiasticos sub se sine- « ret manere in pulchritudine pacis, « & requie temporalium opulenta, « memoratum Abbatem accersens, de « attentato temerario ausu publicè in- « crepavit, præcipiens ut de regno in- « fra triduum recederet, si offendere « formidabat regiam Majestatem, ad « conservationem etiam libertatum Ec- « clesiarum, de Consilio Baronum & « Antistitum regni, quod diu Papæ « promiserat retractavit, præcipiens « ne deinceps ad solutionem servitio- «

» rum vel procurationum Papalis ca-
» meræ, per censuram sæcularem viri
» Ecclesiastici cogerentur ; & hoc Bail-
» livis, Præpositis & Rectoribus ur-
» bium districtè prohibuit: iterum ut
» Commissarios fideles & idoneos eli-
» gerent, qui viventes cum modera-
» tis expensis, ac sine stipendiis de pro-
» ventibus Ecclesiarum Cardinalibus
» concessarum, loca ruinosa facerent
» reparari, invitis etiam eorum Pro-
» curatoribus, quorum tamen disposi-
» tioni traderetur, si quid residui su-
» peresset, &c. Et cùm Rex non igno-
» raret, cùm Episcopos, Abbates,
» Rectoresque domorum Dei migrare
» contingebat, bona eorum mobilia
» Collectores & Subcollectores Papæ
» ad usum Papalis cameræ conabantur
» rapere, & sæpius sub prætextu ser-
» vitiorum nondum solutorum : hànc
» licentiam violentam potentia brachij
» sæcularis deinceps censuit refrænan-
» dam. Hæc superiùs notata mense
» Octobri, anno isto Rex longè laté-
» que per regnum fecit publicè pro-
» mulgari, Dominum Arnaldum de
» Corbeia primum Præsidentem in Par-
» lamenti Curia ad Papam propter hoc

mittens, qui ratificavit prædicta, «
promittens quòd nunquam attenta- «
tam exactionem effectui mancipa- «
ret. «

On voit par le recit de ces deux Historiens, que ce ne fut que le schisme de l'Eglise, la minorité du Roy Charles VI. & l'avarice du Duc d'Anjou Regent du Royaume, qui introduisirent en France cette injuste nouveauté. C'est de ces trois sources que le droit de dépoüille a tiré son origine. Mais le Roy Charles VI. commença de le sapper par l'Ordonnance qu'il publia le 6. jour d'Octobre 1385. *touchant les reparations des Eglises, & contre les exactions de la Cour de Rome*, & qui fut registrée au Parlement le Lundy d'aprés la S. Martin d'hyver de la même année. Voicy ce que porte cette Ordonnance, que l'on a crû devoir rapporter toute entiere. [a]

Carolus Dei gratiâ Francorum «
Rex, universis præsentes litteras in- «
specturis, salutem. Cùm nostram «
regiam Majestatem deceat omnes «
dies & noctes cum omni lucubratio- «
ne & cogitatione jugiter perducere, «

(a) Ibid, n. 8.

» ut ſemper aliquid utile & Deo pla-
» cens à nobis ſub litis noſtris præbea-
» tur, & in hoc expendere conſilia dié-
» que noctéque, volumus ut noſtri
» ſubjecti, præſertim viri Eccleſiaſti-
» ci, ſub omni quiete exiſtant, illicitâ
» moleſtiâ & vexatione liberati, & in-
» ter cętera ad quæ causâ noſtræ regię
» celſitudinis, dum infulas regias in
» noſtra coronatione ſuſcepimus, ex
» debito tenemur adſtricti, pręcipuè
» debeamus illud ſtudio pervigili, ne
» Eccleſię regni noſtri, quarum Pa-
» tronus eſſe dicimur, debitis & ſoli-
» tis fraudentur obſequiis, nec in ip-
» ſis divina ſervitia, ac reditus quibus
» ſuſtentantur in Eccleſiis Jeſu-Chri-
» ſto famulantes, minuantur: quini-
» mò inſudare labore ſolicito, ut ea-
» dem obſequia propter quæ ipſa be-
» neficia conferuntur, ac ipſorum be-
» neficiorum & Eccleſiarum reditus
» noſtris præſertim temporibus aug-
» mentum recipiant: quoniam Præde-
» ceſſores noſtri, ac cęteri ſinguli qui
» ſanctiſſimas Eccleſias fundaverunt,
» non pro ædificiis ſolùm cogitaverunt,
» ſed etiam ut expenſas ſufficientes di-
» ctarum Eccleſiarum miniſtris conce-

derent & determinarent. «
Noviſſimè verò his diebus ex relatibus fide dignis, non abſque grandiori rubore & cordis amaritudine, Procuratori noſtro Generali, & per eumdem Procuratorem noſtrum nobis in præſentia nonnullorum de genere noſtro, ac noſtri Magni Conſilij inſinuatum exſtitit: quòd licet beneficia Eccleſiaſtica pro inibi ſervitio divino & officio celebrando conſtituta, per eos qui Eccleſias ædificari fecerunt, multis reditibus & proventibus opulentis & ſufficientibus pro Chriſti miniſtris educandis, pro dictiſque Eccleſiis, ipſarum etiam Eccleſiarum ædificiis ſuſtinendis, reparandis, ac cæteris hæreditariis excolendis, pauperibúſque Chriſti & indigentibus, in dictorum beneficiorum domibus & habitationibus recipiendis, ac eiſdem neceſſariis miniſtrandis, ac calicibus, ornamentis, Reliquiis, & cæteris jocalibus pretioſis Eccleſiæ dotatæ & munitæ fuerint, intentionéſque prædeceſſorum noſtrorum, & cæterorum qui Eccleſias fundaverunt exſtiterit, pauperibus Clericis regni noſtri in ſacra pa-

» gina & aliis ſcientiis ſtudentibus, ut
» in ſtudiis educari & erudiri, ac inde
» magnis ſcientiæ donis decorari va-
» leant, aliiſque viris litteratis & ido-
» neis de beneficiis per ipſos Funda-
» tores ſic dotatis provideri : nihilo-
» minus Cardinales moderni in nume-
» ro tricenario-ſexto, aut eo circa,
» quibus, prout fertur, omnia regni
» noſtri beneficia pro ipſis eorumque
» ſtatu non ſufficerent, præſertim cùm
» in alienis partibus dicti Cardinales
» nulla beneficia, vel ſaltem pauca ob-
» tineant, & plures alij extra regnum
» noſtrum commorantes, nonnullas
» Abbatias, Prioratus Conventuales,
» & alios, Orphanotrophia ſeu Hoſ-
» pitalia, Domus Dei in Abbatiis &
» Prioratibus, Officia clauſtralia &
» alia, ac Dignitates majores in Ca-
» thedralibus & Collegiatis Eccleſiis
» acceptant & obtinent; & quidquid
» inde habere & excipere poſſunt di-
» cti Cardinales & alij extra dictum
» Regnum noſtrum commorantes, re-
» cipiunt, Eccleſiis ſine Monachis,
» Religioſis & Chriſti miniſtris, ſaltem
» in numero ſufficienti pro divino ſer-
» vitio faciendo derelictis; omnéſque

reditus, proventus & emolumenta « dictorum beneficiorum ad usus suos « proprios convertunt, & extra re- « gnum nostrum deferri faciunt, nihil « aut saltem minùs quam deceat, in « refectiones & reparationes dictarum « Ecclesiarum ac ædificiorum dictorum « beneficiorum, ac cæterorum hæredi- « tagiorum culturam convertendo. «

Quinimò dictas Ecclesias prædi- « ctarúmque Ecclesiarum ædificia ad « terram prosterni, & ipsarum Eccle- « siarum hæreditagia inculta dimittunt, « ut jam nonnulla Ecclesiarum ædificia « in tantam ruinam sint deducta, quòd « ibi non est locus, quin runciis & spi- « nis repleatur, hospitalitatem, & cæ- « tera opera caritatis totaliter amit- « tentes : dicti etiam Cardinales cre- « dentes ostendere quòd beneficia in « minori mundo obtineant, cùm ali- « quem Prioratum vel beneficium aliud « acceptarunt, illud ad pensionem an- « nuam (quæ frequentiùs ad valorem « redituum dicti beneficij ascendit) ali- « cui conferri seu ordinari procurant, « ex quo sequitur quòd ille qui tale be- « neficium cum pensione receperit, « non habens unde vivere, divinum «

» deserit officium, & si iste modus be-
» neficia cum annua pensione commu-
» tandi permitteretur, statim uno Car-
» dinali mortuo, alius Cardinalis pen-
» sionem prædictam peteret sibi con-
» ferri, quod juri contrarium reputa-
» tur. Per quæ mens & intentio præ-
» decessorum nostrorum & cæterorum,
» qui Ecclesias Regni nostri fundave-
» runt & dotaverunt, frustrantur, in-
» tentio etiam & devotio fidelium mi-
» nuitur, Regnúmque nostrum ruinis
» & aliàs multipliciter deformatur,
» jura etiam nostra depereunt & annu-
» lantur, ac studia & Universitates in
» Regno nostro studentium, qui fru-
» ctus & palmites pretiosos præ cæte-
» ris studiis ubique diffundunt, & in
» quibus maximè Regnum nostrum
» cæteris regnis præcellit, deseruntur
» & destruuntur omnino.
» Et quod importabile & irrationale
» existit, licet de jure, usu, & con-
» suetudine, & communi observantia
» notoriè observatis, Episcopis Regni
» nostri testari liceat, & in suis testa-
» mentis executores ordinare, qui præ-
» dicti executores, aut saltem ipsorum
» Episcoporum hæredes, ad faciendum
reparationes

reparationes ædificiorum dictorum «
Episcopalium, dum casus eveniunt, «
per Judices & Officiarios nostros «
compelluntur, & compelli consueve- «
runt ; & cùm ita fiat, ædificia & pos- «
sessiones dictorum ædificiorum Epis- «
copalium in statu non deformi per- «
manebunt, omni ruina carentes, at- «
tamen nunc cum Episcopum in Re- «
gno nostro ab hac luce migrare con- «
tingit, Collectores & Subcollecto- «
res summi Pontificis in provinciis, «
quibus subsunt ejusmodi Episcopi, «
ipsius summi Pontificis auctoritate «
bona mobilia & immobilia ex de- «
cessu talium Episcoporum relicta, e- «
tiam illa quæ per suam industriam «
quæsierunt, quæ ampliùs ipsorum «
Episcoporum non sunt, neque cen- «
sentur, sed ad suos hæredes aut eo- «
rum executores spectant, capiunt ; & «
nihil de his in reparatione seu refe- «
ctione ædificiorum & aliorum hære- «
ditagiorum dictorum locorum Epis- «
copalium eo casu convertentes : nul- «
la etiam solutione aut satisfactione «
dictorum Episcoporum creditoribus «
facta per Collectores aut Subcolle- «
ctores : relicta bona hæredibus Epis- «

» coporum sic decedentium, qui ditio-
» res inde, nobis honestiùs in guerris
» nostris, & alibi juxta statis eorum
» servire possent & deberent, totaliter
» amovendo, ac ipsos contra jus &
» consuetudinem exhæredando, in ju-
» ris nostri, Regaliæque post obitum
» dictorum Episcoporum nobis in eis-
» dem Ecclesiis competentis, ac totius
» Reipubublicæ præjudicium modi-
» cum & gravamen.
» Et non solùm bona prædicta Epis-
» coporum capiunt, sed etiam Mona-
» steriorum, postquam Abbates viam
» universæ carnis sunt ingressi, licet
» dicti Abbates non habeant, nec ha-
» bere possunt proprium: ex quo sequi-
» tur quòd Abbates successores sint bo-
» nis denudati, servitium quod dicto
» summo Pontifici solvere necesse est,
» exhibere nequeant nec valeant sibi
» & suis Monachis victualia, & cæ-
» tera necessaria ministrare; unde di-
» vinum officium deseritur, ædificiá-
» que ruinosa & cætera hæreditagia re-
» manent inculta: Et (quod dolentes
» referimus) dicti successores Abbates
» ornamenta, Sanctorum reliquias,
» jocalia dictorum Monasteriorum,

quibus in honorem Salvatoris, ejuſ- «
que beatiſſimæ Genitricis ac cætero- «
rum Dei Sanctorum Eccleſiæ deco- «
rantur, & interdum prædictorum «
Monaſteriorum reditus & hæredita- «
gia, ne mendicent nec eſuriant, vi- «
liter diſtrahere in ipſorum Monaſte- «
riorum & Eccleſiarum exhæredatio- «
nem compelluntur: Et (quod dete- «
riùs exiſtit) Abbate alicujus Mona- «
ſterij dicti Regni noſtri de medio «
ſublato, quamdiu prædictum Mo- «
naſterium vacare contingit, & ipſius «
Monaſterij Prælatus poſſeſſionem «
adminiſtrationis ejuſdem adeptus «
fuerit, Collectores aut Subcollecto- «
res dicti ſummi Pontificis fructus «
temporalitatis ipſius Abbatiæ prædi- «
cto ſummo Pontifici vendicare, di- «
ctamque temporalitatem ad manum «
ipſius, & in poteſtatem ſummi Pon- «
tificis apponere, per eamdem fru- «
ctus & emolumenta dictæ tempora- «
litatis recipere nituntur in noſtræ Ju- «
riſdictionis temporalis, & jurium «
noſtræ ſuperioritatis uſurpationem. «

Dicti inſuper Collectores aut Sub- «
collectores fructus, reditus, proven- «
tus primi anni omnium & ſingulorum «

» beneficiorum Ecclesiasticorum in no-
» stro Regno per resignationem vel per
» permutationem, aut aliàs quovis mo-
» do vacantium, de facto capiunt, da-
» to quòd sint beneficia, quorum col-
» latio in Regalia, vel aliàs nobis, aut
» alicui Domino temporali nobis sub-
» jecto, pleno jure, vel quorum præ-
» sentatio ad nos vel alium Patronum
» laïcum pertinet: & tamen nihil in re-
» parationes ædificiorum, aut locorum
» & hæreditagiorum agriculturam di-
» ctorum beneficiorum dicti Collecto-
» res aut Subcollectores impendere
» volunt. Et interim contingit ut in
» Ecclesiis in quibus Prælatus fructus,
» reditus & proventus unius anni, &
» Fabrica alterius anni percipere con-
» sueverunt, dicti Collectores primi,
» Prælatus secundi, Fabrica tertij, an-
» norum fructus percipiunt. Et his tri-
» bus annis cursum suum habentibus
» beneficiati, qui onera Ecclesiæ ba-
» julant incessanter, ac diei & æstus
» pondera sustinent & labores, cùm
» inde nihil percipiunt, paupertate de-
» pressi ferè mendicando vivere co-
» guntur.
» Plures alias indictiones, aut sub-

ventiones, aut novitates super Eccle- «
sia, aut viris Ecclesiasticis dicti Re- «
gni nostri indicere, ac tot & tantas «
pecunias & financias exigere, extra «
Regnum nostrum transmittere sata- «
gunt dicti Collectores aut Subcolle- «
ctores: Et novissimè nonnulli se di- «
centes dicti summi Pontificis nuntios «
vel delegatos, vel commissos, cum «
tanto scandalo tam excessivas pecu- «
niis & financias ab Ecclesiis, & vi- «
ris Ecclesiasticis Regni nostri exege- «
runt, majores & importabiles pro «
suis conatibus indicere satagentes; «
quod nisi super hoc nostra regalis «
Majestas provideret, viri Ecclesia- «
stici Regni nostri quasi vacabundi in «
penuria maxima constituti, circa di- «
vinum officium vacare nequirent, «
Ecclesiarum ædificia ruinosa & cæ- «
tera hæreditagia inculta remanerent: «
dictum etiam regnum nostrum (quod «
viris scientificis retroactis temporibus «
copiosè floruit, per quos Regni no- «
stri justitia hucusque regi & guber- «
nari consuevit) vacuum financiis & «
exhaustum redderetur, ac tot & tan- «
ta alia scandala insurgerent, quod «
vix narrari vel concipi possent. «

» Notum igitur facimus quòd nos
» præmissa conniventibus oculis per-
» transire nequeuntes, sed tot & tan-
» tis periculis & scandalis subvenire, &
» totis conatibus, ut tenemur, provi-
» dere cupientes, attento quod Domi-
» nus Jesus-Christus Ecclesiam tanta
» voluit libertate gaudere; ut nullius
» utilitatis obtentu subjici debeat ser-
» vituti, affectantes Ecclesias per viros
» Ecclesiasticos Regni nostri, quorum
» promptus defensor & pugil existere
» gloriamur, in pace & tranquillitate
» sedere, ac in libertate & franchisia
» propagari : volentes etiam Ecclesias
» & viros Ecclesiasticos Regni nostri
» à talibus indictionibus & novitatibus
» indebitis præservari, matura super
» his & vicibus reiteratis Magni Con-
» silij nostri deliberatione præhabita,
» ex certa scientia & auctoritate nostra
» regia, ordinavimus & per præsentes
» ordinamus, quòd Præpositus Pari-
» siensis, nec-non Seneschalli & Bail-
» livi nostri, vel eorum loca tenentes,
» videlicet eorum quilibet in provincia
» sibi commissa, fructus, reditus &
» proventus temporalitatis beneficio-
» rum Ecclesiasticornm, in quibus de-

fectus supra tantos, aut aliquos eo- «
rumdem repererint, quæ dicti Car- «
dinales & alij viri Ecclesiastici qui- «
cumque, maximè extra Regnum no- «
strum suam moram trahentes, obti- «
nent, ac etiam annuas pensiones, «
quas dicti Cardinales, aut alij, super «
beneficiis Regni nostri percipiunt, ad «
manum nostram realiter ponant ac «
ponere tenebuntur: ipsas verò Ec- «
clesias, ac ipsorum beneficiorum ædi- «
ficia in ruinam lapsa, & cætera hæ «
reditagia ex fructibus, redditibus & «
proventibus eorum beneficiorum re- «
parari & prædicta hæreditagia exco- «
li; minoribus tamen sumptibus, qui- «
bus rationabiliter & utiliùs fieri pote- «
rit, faciant: Religiosis etiam ac cæ- «
teris Deo famulantibus indictis be- «
neficiis juxta numerum antiquum, «
vel alium majorem, secundùm ip- «
sorum beneficiorum facultates, per «
Abbates, vel alios ad quos specta- «
bit, ordinatis, seu ordinandis, de «
victualibus & aliis, ut circa divinum «
officium intendere possint, provi- «
deri, ac hospitalitatem & cætera ca- «
ritatis opera in locis ubi consueve- «
runt fieri: nec-non creditoribus, «

» quibus dicta beneficia obnoxia, seu
» obligata repererint, sati fieri procu-
» rabunt : certos Commissarios Eccle-
» siæ nullatenus onerosos, idoneos &
» sufficientes, locorum ubi dicta be-
» neficia ruinosa situantur, aut saltem
» aliorum ipsius loci dictorum benefi-
» ciorum magis propinquorum, abs-
» que stipendiis atque moderatis ex-
» pensis, ad hoc committendo : qui
» quidem Commissarij de gestis, rece-
» ptis, & administratis per ipsos, ra-
» tionem, computum & reliqua solve-
» re tenebuntur, & residuum fructuum
» & proventuum beneficiorum prædi-
» ctorum dictus Præpositus noster Pa-
» risiensis, Seneschalli & Baillivi no-
» stri, aut eorum loca tenentes, illi
» vel illis ad quos spectabunt dimit-
» tent ; quos quidem Commissarios or-
» dinari volumus consilio Religioso-
» rum, aut fratrum dictorum Mona-
» steriorum & Hospitalium, si qui sint
» in locis prædictis, alioquin cum con-
» silio Abbatum & aliorum de conven-
» tu, quibus dictus Prioratus, aut alia
» beneficia prædicta subsunt, vel sal-
» tem cum consilio Abbatum, & eo-
» rum Conventuum, Priorum, seu

Decanorum ejusdem Ordinis sua be- «
neficia magis propè dicta beneficia «
ruinosa habentium. «

Volumus ac etiam ordinamus, quòd «
statim quòd aliquem Episcopum no- «
stri Regni, vel Abbatem seu Priorem, «
aut Orphanotrophum, seu domus «
Dei vel Hospitalis administrationem «
obtinentem, ab hac luce migrare «
continget, dictus Præpositus Pari- «
siensis, aut Seneschallus vel Bailli- «
vus, seu ejus locum tenens in ejus «
præpositura, Seneschallia, vel Bail- «
livia, bona quæ ex decessu talis dece- «
dentis relicta reperta fuerint, illa rea- «
liter & de facto ad manum nostram «
apponat, si per hæredes aut executo- «
res ipsius Episcopi mortui, vel per «
Religiosos Conventuum & Mona- «
steriorum, aut fratres Hospitalium «
vel domorum Dei requisitus fuerit: «
aut si dicti Collectores & Subcolle- «
ctores bona prædicta capere, & ad «
manum dicti summi Pontificis jam «
apposuerint aut apponere vellent; «
dicta bona hæredibus aut executori- «
bus decedentis, cui licitum est testa- «
ri, juxta ipsum testamentum, vel ul- «
timam voluntatem; & si sit Abbas, «

» vel Religiosus, non, præter Ecclesiæ » cui præsidebat, dimittat.

» Ec insuper ordinamus quòd dictus » Præpositus, Seneschalli & Baillivi, » vel eorum locum tenentes fructus, re- » ditus & proventus beneficiorum, » quorum collatio vel præsentatio ad » nos vel alium laïcum Patronum, vel » ad quos, vel ad quem nos vel alius » Patronus laïcus aliquem vel aliquos » præsentaverimus, illi aut illis, ad » quem vel ad quos de antiqua con- » suetudine spectabunt, dimittant: » absque eo quòd prædicti Collecto- » res aut Subcollectores ex dictis be- » neficiis inde quidquam sub quorum- » cunque prætextu litteras habere per- » mittant.

» Quocirca Præposito nostro Pari- » siensi, Seneschallis & Baillivis præ- » dictis, aut eorum loca tenentibus, & » eorum cuilicet, prout ad eum perti- » nuerit, committimus & mandamus, » quatenus præsentes litteras in locis » publicis ad hoc consuetis publicari & » manifestari faciant & procurent, ta- » liter quòd nullus sub ignorantiæ præ- » textu de prædictis se valeat excusare, » ipsaque operi & effectui tradere se-

ſtinent, & eas viriliter & debitè exe- «
quantur modo & forma ſupradictis : «
omnes & ſingulos impeditores & «
contradictores, inobedientes & re- «
belles per captionem, detentionem, «
& explctationem ſuæ temporalitatis, «
& omnibus aliis viis & mediis oppor- «
tunis, ad parendum præmiſſis com- «
pellendo. In cujus rei teſtimonium «
præſentibus litteris noſtrum fecimus «
apponi ſigillum. Datum Pariſiis in «
Hoſpitio noſtro ſancti Pauli, ſexta «
die menſis Octobris, anno Domi- «
ni 1385. Regni noſtri ſexto. «

Cette Ordonnance fut executée fort exactement, ainſi qu'il eſt aiſé de le reconnoître par les Lettres Patentes qui furent expediées pour cet effet. Il y en a du 16. Février 1385. D'autres du 20. Septembre 1386. D'autres enfin du 7. Septembre 1394. Mais au reſte l'on juge bien par là que le droit de dépoüille parut extrémément odieux au Roy Charles VI. & que ce ne fut qu'en veuë des ſuites dangereuſes qui l'accompagnoient ordinairement, qu'il l'abolit.

Il le fit pour ſix raiſons, qu'il nous marque luy-même dans ſon Ordon-

nance. 1. Parceque les Officiers du Pape s'emparoient des biens dont les Evêques pouvoient disposer par testament. 2. Parceque ces Officiers en s'emparant de ces biens, empêchoient qu'on ne reparât les Eglises & les autres édifices qui dépendoient des Evêchés & des Abbayes. 3. Parcequ'ils envahissoient ce que les Evêques avoient acquis par leur industrie, & qui appartenoit à leurs heritiers. 4. Parcequ'ils l'envahissoient au préjudice des creanciers des Evêques. 5. Parcequ'en l'envahissant ils desheritoient les heritiers des Evêques *contra jus & consuetudinem*. 6. Parceque ces invasions caussoient un grand dommage au public, & luy êtoient beaucoup à charge, *in totius Reipublicæ præjudicium non modicum & gravamen*.

Toutes ces raisons se peuvent aussi justement appliquer aux Archidiacres qui prennent la dépoüille des Curez, qu'aux Officiers du Pape qui prenoient celle des Evêques & des Abbez. Car 1. Les Archidiacres s'emparent d'un bien que les Curez ont une entiere liberté de leguer par testament. 2. Parcequ'en s'en emparant, de la maniere

qu'ils le font pour la plûpart, il ne reste rien pour estre employé aux reparations ausquelles il y a quelquefois des Curez qui sont obligez. 3. Parceque souvent ils envahissent des meubles que les Curez ont acquis par leur travail & leur industrie. 4. Parcequ'ils prétendent être en droit de les envahir, & qu'ils les envahissent effectivement, au préjudice même des créanciers des Curez. 5. Parce qu'en les envahissant, ils privent les heritiers & les legataires des Curez d'un avantage que le droit & la Coûtume generale du Royaume leur accorde, & qui est celuy de leur succeder dans tous leurs biens. Enfin parceque ces invasions interessent tout le public, y ayant peu de personnes qui n'ayent, ou qui ne puissent avoir un parent, ou un amy Curé, de la succession duquel elles esperent quelque chose.



CHAPITRE XV.

Que le Roy Charles VI. ayant empêché que les Papes n'eussent la dépoüille des Ecclesiastiques en France, les Archidiacres ne doivent pas prétendre à celle des Curez.

Ordonnance de Charles VI. sur la plainte de son Procureur General, par laquelle il veut que les entreprises & les exactions de la Cour de Rome cessent, & sur tout le droit de dépouïlle que le Pape prenoit sur la succession des Prelats & des autres Ecclesiastiques du Royaume. Reflexions sur cette Ordonnance, contre les Archidiacres qui se saisissent de la dépouïlle des Curez de leur ressort.

QUELQUE soin que prissent les Officiers de Charles VI. de faire executer l'Ordonnance que nous venons de raporter, les Officiers du Pape ne laissoient pas de continuer leurs entreprises & leurs exactions en

France, quoyqu'avec moins de bruit & d'éclat qu'auparavant, & sur tout de s'emparer de la dépoüille des Prelats & des autres Ecclesiastiques du Royaume. Pour couper pié à ces desordres le même Roy fit l'Ordonnance qui suit, [a] par l'avis & du consentement du Roy de Sicile, des Ducs d'Aquitaine, de Berry, d'Orleans & de Bourbon, du Patriarche d'Alexandrie, des Prelats & des Grands du Royaume, & de plusieurs autres Conseillers du Grand-Conseil tant clercs que laïques. Elle est du 18. jour de Février 1406. & elle fut enregistrée au Parlement le 15. May 1408.

Carolus Dei gratia Francorum « Rex, universis præsentes litteras in- « specturis, salutem. Si dotare, vel « ditare novas Ecclesias, & veteres « opibus ampliare, opus est perspicuæ « caritatis : & multò præstantiùs est re- « levare depressas, & gravatis con- « grua suffragia exhibere. Lamentabi- « lem siquidem querimoniam nostri « Procuratoris, ac plurium Primatum « prosapiæ nostræ, nec-non Prælato- « rum, Capitulorum, Collegiorum, «

(a) Ibid. n. 9.

» Conventuum, ac Cleri Regni nostri
» & Delphinatûs, ac etiam dilectæ fi-
» liæ nostræ Universitatis Parisiensis,
» recepimus continentiæ subsequentis:
» videlicet quod quamvis secundùm
» Apostolicam doctrinam, Papæ pote-
» stas à Christo sit ad Ecclesiæ ædifica-
» tionem, non ad destructionem ordi-
» nata, & ad justitiam certúmque ju-
» dicium extendatur, cui nec competit
» pro libito facultas, exactiones, an-
» garias, & tyrannides super Ecclesias,
» aut subditos extendi; cùm Dominus
» docuerit pascere gregem & docere,
» non terrenis lucris inhiare, aut avari-
» tiis delectari, sintque fructus Eccle-
» siarum & beneficiorum quorumcum-
» que etiam vacantium, tam secundùm
» dispositionem Conciliorum genera-
» lium & jurium, quàm secundùm
» piam intentionem fundatorum, ordi-
» nati ad sustentationem ministrantium
» in divinis, ipsiúsque divini cultus au-
» gmentum, alimentationem paupe-
» rum, redemptionem captivorum,
» Ecclesiarum sacrorúmque ædificio-
» rum reparationem, terrarum & pos-
» sessionum Ecclesiæ culturam, jurium
» ipsarum conservationem, cætero-

rúmque onerum incumbentium sup- «
portationem : adeo & quod bona per «
Prælatos post eorum obitum dimissa, «
futuris debent successoribus reserva- «
ri, in Ecclesiæ utilitatem converten- «
da ; nisi fortè in illis locis Regni ubi «
de usu & consuetudine notoriè ob- «
servatis, licitum sit Prælatis ipsis & «
aliis viris Ecclesiasticis sæcularibus, «
de eisdem bonis facere testamentum, «
quibus etiam ab intestato, in dictis «
bonis, secundùm consuetudinem & «
observantiam supradictas, sui succe- «
dunt hæredes : hocque licèt fuerit de- «
cretis sanctorum Patrum institutum, «
ut Prælati Ecclesias sibi subditas an- «
nis singulis visitare deberent, quati- «
nus sic docerent indoctos, corrige- «
rent excessus, mores reformarent, «
Ecclesias restaurarent, & cætera Præ- «
latis incumbentia ad Dei honorem «
exercerent, ac per hoc procurationes «
in victualibus aut pecunia reciperent, «
ad optionem visitati : nihilominus «
tamen aliqui Collectores & alij «
)fficiarij Romanorum Pontificum, «
ræsertim Papæ moderni -, ab «
liquibus annis citra, Ecclesiam «
ς viros Ecclesiasticos præta- «

» torum Regni & Delphinatus nostro-
» rum, contra prædicta, plurimis ju-
» gibusque importabilibus servitutibus
» oppresserunt, & afflixerunt; potis-
» simè bona Prælatorum & virorum
» Ecclesiasticorum decedentium, tam
» regularium quàm sæcularium, quæ
» spolia defunctorum interdum nuncu-
» pantur, reservando & usurpando
» fructus Ecclesiæ, tempore vacatio-
» nis Prælaturarum aut beneficiorum
» Ecclesiasticorum obvenientes, le-
» vando & capiendo arreragia præte-
» ritorum & incognitorum temporum,
» tanquam debita, per fulminationem
» Ecclesiasticarum censurarum exigen-
» do, à beneficiatis quibuscumque pri-
» mam annatam expetendo & extor-
» quendo, cujus annatæ medietatem
» quoad majores dignitates collegio
» Cardinalium consueverunt assignare,
» & annatam ejusmodi unà cum qua-
» dam pecuniæ summa, quam vocant
» minuta servitia, & quam pro fami-
» liaribus esse dicunt, cum exactione
» juramenti, & sub pœnis perjurij, &
» aliis diversis pœnis & censuris hacte-
» nus exegerunt: procurationes verò
» quæ Prælatis & aliis ratione factæ vi-

ſitationis tantummodo debentur, «
capiendo & levando in pecunia nu- «
merata, licet viſitationis officio non «
impenſo: ab illis autem qui ad pro- «
curationem nullatenus tenebantur, «
tantumdem, quod tunc vocant æqui- «
valens, exigendo; decimas & alia «
ſubſidia, tractatu non habito cum «
Prælatis, pro libito voluntatis impo- «
nendo. In iis etiam exigendis, ſicut «
nec modus, ſic nec miſericordia, nec «
æqualitas ſervatur aut menſura: & «
cùm Prælatis prohibeatur admini- «
ſtrare ſuis bullis, quidquid placet «
ſolvere inde compelluntur, quoniam «
aliàs bullæ nequaquam expedirentur, «
prout dicunt; ex quo beneficium Ec- «
cleſiaſticum obtineri videtur cum «
pretio vel mercede, quod pro bono «
communi potiùs deberetur ſcientiæ «
aut virtuti: ſicque qui ſufficientiſſimi «
ſunt, ſi pauperes fuerint, nullate- «
nus promoventur. «

Propter quæ & alia innumera gra- «
vamina Eccleſiæ ipſæ & Monaſteria, «
& earum ædificia multis in locis di- «
ctorum Regni noſtri & Delphinatus «
irreparabiliter corruunt hæreditagia «
conſpiciuntur inculta, immobilia in- «

„ terdum de facto alienantur aut impi-
„ gnerantur, mobilia etiam, pretiosa
„ Reliquiarum vasa, ornamenta, cali-
„ ces, libri & simila, interdum etiam
„ vili pretio distrahuntur, nemora non
„ cædua frequentiùs inciduntur & ve-
„ numdantur, & Ecclesiæ innumerabi-
„ lium mole debitorum importabiliter
„ onerantur. Propter quod numerus
„ proservientium Ministrorum, quia
„ sustentari in consueto numero non
„ valeret, minuitur, & qui remanent
„ Deo & Ecclesiæ servientes, propter
„ frequentes excommunicationes &
„ censuras occasione dictarum exactio-
„ num, quibus etiam satisfacere non
„ valerent, de facto prolatas, à divino
„ servitio plurimum retrahuntur, &
„ interdum aliqui mendicare compel-
„ luntur, & maximæ penuriæ rediguntur,
„ tur, non habentes de quo valeant
„ Deo serviendo, aut in studiis existen-
„ do sive commorando sustentari: &
„ Regnum nostrum, quod inter alia re-
„ gna viris scientificis communiter flo-
„ ruit, per quo Regni nostri prædi-
„ cti justitia consuevit gubernari, his
„ temporibus, proh dolor! nimium
„ vacuatur: inde cultus divinus & ope-

ta caritatis quæ fieri deberent, mul- «
tipliciter defraudantur & cessant; in- «
tentio fundatorum non servatur : iis «
etiam modis Regnum redditur pecu- «
niis & opibus plurimùm depaupera- «
tum, & infinita vixque enarrabilia «
scandala quotidie oriuntur. «

Quæ omnia, licèt sint ad oculum «
satis manifesta, & fini, ad quem est «
Papæ potestas ordinata, de directo «
censeantur obviare, fueritque Papa «
modernus, & alij prædecessores sui, «
super revocatione aut moderatione «
dictorum gravaminum, ac de con- «
gregando Concilium generale ad pro- «
videndum super præmissis, pluries «
requisiti; attamen sic omnia absque «
remedio diuturna continuatione per- «
durarunt, donec dudum super qui- «
busdam per nostram regiam ordina- «
tionem, & novissimè super aliis ex «
dictis gravaminibus, per quoddam «
Arrestum curiæ nostræ Parlamenti, «
sub ea forma pronuntiatum, quòd «
cessarent usquequo per eamdem Cu- «
riam fuisset aliter ordinatum, provi- «
sum exstitisset, & ut ad perpetuum «
uberiùs & pleniùs provideret in «
prædictis. «

» Nuper per Procuratorem noſtrum
» regium in Concilio Prælatorum &
» Cleri dictarum Eccleſiarum Regni
» & Delphinatus Pariſiis celebrato,
» ubi erant Archiepiſcopi, Epiſcopi,
» Abbates & Prælati, ac Procuratores
» Capitulorum & Collegiorum, &
» Univerſitatum, & alij viri Eccleſia-
» ſtici, & notabiles in grandi numero
» ſolemniter congregati, ubi etiam con-
» ſanguineus noſter Ludovicus Rex Si-
» ciliæ, & primogenitus noſter Dux
» Aquitaniæ, Delphinúſque Viennen-
» ſis & Duces Bituriæ patruus, Bur-
» gundiæ conſanguineus, & Borbonij
» avunculus noſtri, pro nobis illo tunc
» præſidebant, propoſitum fuit & re-
» quiſitum, quòd exactiones & gra-
» vamina ſuperiùs declarata ceſſarent
» penitùs & omninò.
» Super quo plurimis & repetitis in-
» tervenientibus diſcuſſionibus maturis,
» per Prælatos & alios viros Eccleſia-
» ſticos ſupradictos deliberatum exſti-
» tit, & concluſum, quòd attentis illis
» quæ ſuprà præmiſſa ſunt & aliis at-
» tendendis, talia gravamina & uſur-
» pationes ſecundùm Deum & con-
» ſcientiam non poterant commodè aut

debebant amplius tolerari: humiliter «
ſupplicantes quatenus ad Dei laudem, «
reique publicæ utilitatem & ad Ec- «
cleſiaſticarum libertatum dictarum «
Eccleſiarum Regni & Delphinatus «
conſervationem, ſuper prædictis ef- «
ficaciter & ad perpetuum de remedio «
opportuno providere dignaremur, & «
prædicta omnia & ſingula gravamina «
ceſſare faciendo, & nihilominus præ- «
dictas ordinationes aliàs per nos fa- «
ctas, & dictum Arreſtum Parlamen- «
ti confirmando & ad perpetuum ex- «
tendendo, noſtram ſuper hoc ordi- «
nationem regiam utique publicari, «
teneri & obſervari faceremus. «

Nos igitur attendentes, quòd ad «
ſtabilitatem Eccleſiæ eſt poteſtas re- «
gia divini ùs ordinata, & quòd per «
regnum terrenum, cœleſte regnum «
tunc proficit, quando deſtruentes «
Eccleſiam rigore Principum conte- «
runtur: imò ſacri canones, quando «
talia per majores Eccleſiæ perpetran- «
tur, ad Reges docent habere recur- «
ſum, & quoniam in illis de quibus «
notoriè turbatur ſtatus Eccleſiæ, «
etiam Papæ non obediri conſulunt «
ſancti Doctores: recognoſcentes, ut «

» tenemur, quòd propter Ecclesiam,
» quam, in quantum ad nos spectat,
» etiam ex speciali debito juramenti,
» Christo tuendam suscepimus, Deo
» sumus rationem reddituri, progenito-
» rum nostrorum exemplis edocti, qui
» sacro-sanctas Dei Ecclesias & viros
» Ecclesiasticos zelo fidei ac piæ devo-
» tionis accensi, immensis muneribus
» atque privilegiis munientes, Eccle-
» sias ædificantes, & contritas restau-
» rantes, eas à concussoribus & qui-
» buslibet novitatibus indebitis præser-
» vare curarunt, quorum etiam nos
» prompti defensores & pugiles existe-
» re gloriamur: prædictis omnibus cum
» debita præmeditatione pensatis, ha-
» bita etiam priùs deliberatione cum
» Principibus nostræ regalis prosapiæ,
» ac aliis proceribus, multisque viris
» prudentibus, & notabilibus Ecclesia-
» sticis, ac sæcularibus Regni nostri,
» nobis in Consilio nostro assistentibus,
» tam gravem & manifestam deforma-
» tionem atque destructionem Eccle-
» siarum prædictarum Regni & Del-
» phinatus, virorúmque Ecclesiasti-
» corum desolationem, sub conniven-
» tia dissimulare ulteriùs non valentes
nec

nec volentes : Ordinavimus & teno- «
re præſentium ordinamus, quòd om- «
nes & ſingulæ exactiones, & quæ- «
cumque gravamina ſuperiùs declara- «
ta & narrata, ceſſare debeant & ceſ- «
ſabunt amodò in noſtro Regno & «
Delphinatu prædictis : & illa quæ «
per dictum Arreſtum curiæ noſtræ «
Parlamenti circa hoc fuerant, donec «
fuiſſet aliud ordinatum, dicta & pro- «
nunciata de cætero in dictis Regno «
& Delphinatu perpetuò tenebuntur, «
& inviolabiliter ſervabuntur. «

Hæc autem omnia ſcripto præſenti «
annotari publicarique & inter noſtras «
regias ordinationes regiſtrari manda- «
vimus, ut præſentium litterarum in- «
terventu, plenam inde notitiam ha- «
beat poſteritas ſucceſſura. «

Quocirca dilectis & fidelibus Con- «
ſiliariis noſtris præſens tenentibus, «
aut qui futurum noſtrum tenebunt «
Parlamentum, omnibúſque Juſtitia- «
riis Regni ac Delphinatus noſtrorum, «
cæteriſque Officiariis & ſubditis no- «
ſtris mandamus, eorum cuilibet, prout «
ad eum pertinebit, diſtrictiùs injun- «
gentes, quatenus præſentem noſtram «
ordinationem ac voluntatem teneant, «

» custodiántque, & conservent in sua
» roboris firmitate, & ab omnibus sub-
» ditis & incolis Regni ac Delphinatus
» nostrorum prædictorum inviolabili-
» ter faciant in omnibus & per omnia
» observari: ubi & quando opus erit,
» aut requisiti fuerint, publicari facien-
» tes. In cujus rei testimonium præ-
» sentibus litteris nostrum jussimus ap-
» poni sigillum. Datum Parisiis 18. die
» Februarij an. D. 1406. & Regni no-
» stri 27. Sic signatum per Regem,
» cum consilio & assensu Dominorum
» meorum Ludovici Siciliæ Regis, Du-
» cúmque Aquitaniæ, Bituriæ, & Au-
» relianensis, atque Borbonij, Vestri-
» que, nec-non Patriarchæ Alexan-
» driæ, ac Prælatorum & procerum,
» nec-non plurimorum aliorum Eccle-
» siastorum virorum & sæcularium de
» Consilio Magno Regis.

Il faut bien que le droit de dépoüille ne soit pas une chose aussi legitime que les Archidiacres d'aujourd'huy se l'imaginent, puisqu'il est mis icy au rang *des usurpations, & des exactions, des servitudes & des griefs*, dont les Eglises & les Ecclesiastiques de France & du Dauphiné estoient autrefois vexez

par les Officiers du Pape; & que le Parlement avoit déja rendu un Arrest de provision, par lequel il étoit dit qu'on cesseroit de l'exiger, aussi bien que les autres tributs injustes, dont les Papes avoient chargé les sujets de Charles VI. jusqu'à ce qu'on y eût plus amplement pourvû. Aussi le Procureur General du Roy, le Clergé, le Roy de Sicile, le Duc d'Aquitaine, le Dauphin de Vienne, les Ducs de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, declarerent-ils nettement que toutes ces usurpations & ces exactions, ces servitudes & ces griefs ne pouvoient & ne devoient plus honnestement se souffrir selon Dieu & en conscience: *secundùm Deum & conscientiam non poterant commodè aut ampliùs tolerari*; & ils demanderent qu'on les abolît absolument, pour l'honneur de Dieu, pour l'utilité publique & pour la conservation des libertez des Eglises du Royaume & du Dauphiné: *ad Dei laudem, Reipublicæ utilitatem, & ad Ecclesiasticarum libertatum Ecclesiarum Regni & Delphinatus conservationem:* ce que Charles VI. leur accorda.

S'il y a de la justice aprés cela dans le pretendu droit de dépoüille, que les Archidiacres exigent à la mort des Curez de leurs Archidiaconez, j'avouë franchement que je ne sçay pas encore en quoy consiste la justice.

CHAPITRE XVI.

Que le Parlement de Paris ayant autrefois condamné le droit de dépoüille que les Papes exigeoient des Beneficiers en France, il est à croire qu'il condamnera aussi celuy que les Archidiacres exigent des Curez.

Arrest celebre du Parlement de Paris contre les exactions de Benoist XIII. Antipape, qui pretendoit que les annates des benefices du Royaume, & la dépoüille des Beneficiers luy appartenoient. Inductions prises de cet Arrest contre les Archidiacres usurpateurs de la dépoüille des Curez decedez.

LEs précautions que Charles VI. avoit prises, pour faire cesser en

France & en Dauphiné, les entreprises interessées de la Cour de Rome, n'eurent pas tout le succez qu'il en pouvoit esperer, puisqu'il falut que le Parlement de Paris donnât un Arrest, sur les plaintes qui luy furent renduës par les Prelats de l'Eglise Gallicane & par l'Université de Paris, contre les exactions excessives de Benoist XIII. Antipape, successeur de Clement VII. dans le schisme, entre lesquelles la dépoüille des Beneficiers ne tenoit pas le dernier rang. Cet Arrest celebre est du 11. jour de Septembre 1406. & conceu en ces termes. [a]

Carolus Dei gratia Francorum « Rex, universis præsentes litteras in- « specturis salutem. Notum facimus, « quòd cùm nuper pro parte quamplu- « rimorum numero grandi Regni no- « stri Prælatorum Parisiis tunc existen- « tium, nec non filiæ nostræ dilectæ « Universitatis studij Parisiensis, no- « bis querulosè fuisset expositum: quòd « Ecclesiæ nostrorum prædicti Regni « & Delphinatus Viennensis pro ma- « gnitudine gravium exactionum & « onerum eisdem Ecclesiis tam per Be- «

(a) Ibid. n. 11.

» nedictum Papam XIII. quàm suos
» antecessores, contra communis dis-
» positionem juris impositarum, op-
» pressæ atque in tantum gravatæ ha-
» ctenus fuerant & erant, quòd eæ-
» dem in magnam pauperiem ac rui-
» nam corruebant, & in desolationem
» undequaque vergebant, nisi per nos
» de remedio sublevarentur. Financiæ
» etiam super iisdem Ecclesiis exactæ
» de eodem Regno nostro in magnum
» & irreparabile Reipublicæ Regni
» ejusdem nostri præjudicium, expor-
» tabantur à nobis, quibus Ecclesiam
» præsertim supradictorum Regni &
» Delphinatus nostrorum ab omni op-
» pressione præservare incumbebat,
» & unde spècialiter astricti & obli-
» gati Deo Creatori nostro rationem
» eramus reddituri : humiliter suppli-
» cando quatenus Ecclesiis memoratis
» super præmissis exactionibus & gra-
» vaminibus eos cessare faciendo pro-
» videre dignaremur, ut Ministri &
» aliæ Ecclesiæ personæ divinis insi-
» stentes & famulantes vivere, Eccle-
» sias sibi commissas regere, earum
» ædificia in bono & decenti statu te-
» nere, aliosque actus suam professio-

nem & fundatorum suorum dispo- «
sitionem concernentes, exercere va- «
lerent. «

Ex hoc nonnulli & plures de no- «
stro Magno Consilio ad videndum «
& deliberandum super iis & aliis «
Ecclesiam prædictam tangentibus «
quid rationabiliter fieri posset & de- «
beret, dudum commissi & deputati «
aliqua nobis superdictis exactioni- «
bus referenda vidissent & advisas- «
sent & deliberassent : quia tamen «
Prælatis & filiæ nostræ præfatis vi- «
debatur dictam deliberationem lar- «
giùs declarandam fore, iidem Præ- «
lati & filia nostra aliquas delibera- «
tiones & additiones cum delibera- «
tione & advisamento supradictorum «
nostrorum Consiliariorum fecissent: «
easque nostræ Parlamenti Curiæ «
cum nominibus dictorum nostrorum «
Consiliariorum, qui dictæ delibera- «
tioni præsentes affuerant, in quadam «
cedula sub nostro contrasigillo misis- «
semus : & per litteras nostras paten- «
tes eidem Curiæ nostræ mandasse- «
mus, & eidem potestatem & aucto- «
ritatem impartiendo expressè injun- «
xissemus, quatenus ad eamdem Cu- «

» riam Advocatis & accersitis de no-
» stro prædicto magno Consilio, &
» Requestis nostri Hospitij tot & tali-
» bus, prout eidem Curiæ nostræ bo-
» num videretur, ipsa nostra Curia
» Ecclesiæ prædictorum Regni & Del-
» phinatus nostrorum supercontentis
» in dicta cedula provideret, secun-
» dùm quod nobis esse faciendum con-
» suleret, prout hæc & alia latiùs &
» luculentiùs ex ipsarum nostrarum se-
» rie ac tenore litterarum liquebat.
» Constitutis propter hoc in eadem
» nostra Curia Procuratoribus, nostro
» Generali, nec-non charissimi Patrui
» nostri Ducis Bituricensis, & ipsa
» filia nostra Universitate Parisiensi,
» pro parte ejusdem filiæ nostræ, sub
» his verbis Apostolicis: *Subtrahatis*
» *nos ab omni fratre ambulante inor-*
» *dinatè*: propositum fuit quòd sacro-
» sancta mater nostra Ecclesia entium
» ad instar naturalium & politicarum,
» macrocosmi videlicet & microcosmi,
» qui sunt major & minor mundus, in
» pondere, numero & mensura à sum-
» mo Creatore (Philosophis attestanti-
» bus) & Conditore dirigi debeat, at-
» que regi in ordine: quorum elemen-

tis quatuor primam distribuerat ma- «
teriam idem Creator omnium in «
suam grandem naturæ portionem, «
eorum cuilibet totaliter conferendo «
quantum alteri, & iisdem ex se invi- «
cem vicissitudinem sui alimenti & «
sustentamenti referendo : adeo ut «
quod unum ipsorum sub æquinoctia- «
li vel polo per alterius conversionem «
disperdidisset, de alio recipere, & «
sibi restaurare ipsius naturæ munere «
& instinctu, & increatæ Sapientiæ «
providentia dignosceretur. Sic Re- «
galis, sic Aristocratiæ & Demo- «
cratiæ politiarum, nullius quarum «
rectorem, nutrimentum, seu ipso- «
rum majorem partem omnium sub- «
jectorum aut inferiorum absorbere «
ullus unquam sufficeret : quemad- «
modum in microcosmo, si ad exces- «
sum alterum membrorum alimoniam «
cæteris egentibus sumeret, unde «
corpus ipsum in languorem & exina- «
nitionem vergere contingeret, me- «
dio quodam subtradictivo seu restri- «
ctivo hujusmodi superabundanti «
membro esset occurrendum. Sed «
Benedictus supradictus, neque mo- «
dum, neque pondus, neque mensu- «

» ram in Ecclesia & Ecclesiæ subjectis
» observare consueverat : quin magis
» ipsos jugis & servitutibus importa-
» bilibus : à nonnullis defunctorum
» successoribus spolia auferendo : ab
» aliis Prælaturarum & beneficiorum
» Ecclesiasticorum vacantias extor-
» quendo : à quibusdam exigendo ar-
» reragia tanquam debita præterito-
» rum & incognitorum temporum : à
» beneficiatis suorum quæ de novo ob-
» tinebant beneficiorum primam ex-
» petendo & percipiendo annatam :
» ab his qui tempore subtractionis obe-
» dientiæ dudum sibi per nos & Cle-
» rum Regni ac Delphinatus nostro-
» rum prædictorum factæ, ad Præla-
» turas seu Dignitates, aut alia Eccle-
» siastica beneficia promoti fuerant,
» fructus (quos dictæ substractionis
» tempore malè perceptos fuisse dice-
» bat) recipere enitendo : & procura-
» tiones capiendo Prælatis, Archidia-
» conis, & aliis Ordinariis pro visita-
» tione debitas : aliisque exactionibus
» ac extorsionibus indebitis adegerat,
» affecerat & contorserat, adigebat,
» afficiebat, & contorquebat ; contra
» jura non tam Christicolarum quàm
»

Ethnicorum quorumcunque, apud « quos & ab omni tempore Clerum « ab omni munere & servitute fuisse « liberum compertum erat. Eos enim « non *ancillæ filios, sed liberæ, qua « libertate Christus eos liberaverat,* « teste Apostolo, ipsosque sub his ad- « hortante verbis: *State & nolite ite- « rum jugo servitutis contineri.* Nam « (ut eadem filia nostra dicebat) in « politia sæculari quis Principem tam « à nobili quàm ignobili annatas pri- « mas omnium hæreditagiorum in ali- « quem quoquo titulo translatorum, « excipere & extorquere satagentem, « non tyrannum aut suæ politiæ evaso- « rem censeret, & talem rectorem su- « stinere valeret? «

Quantò minùs erat idem Bene- « dictus, qui minister & non dominus « Ecclesiæ ab Evangelica veritate as- « surbatur, primarum annnatarum « fructus sibi tyrannicè approprians « beneficiorum tolerandus? Illud par- « vi pendens Samuëlis in Regum libro » populum alloquentis & dicentis: « *Loquimini de me coram Domino,* « *& coram Christo ejus, utrùm bovem* « *alicujus tulerim vel asinum; si quem-* «

„ *piam calumniatus sum, si oppressi a-*
„ *liquem, si de manu cujusquam mu-*
„ *nus accepi, & restituam vobis. Ac*
„ *dixerunt, non es calumniatus, ne-*
„ *que oppressisti nos, neque tulisti de*
„ *manu alicujus quippiam.* Exemplo
„ tamen cujus instrui, & terminis ra-
„ tionabilibus contentari, non exactio-
„ ni & concussioni pecuniarum tyran-
„ nicis inhiare debebat : Evangelio
„ exhortante *neminem concutere, ne-*
„ *que calumniam facere, & conten-*
„ *tum esse debere stipendiis*, ipsius Apo-
„ stoli exemplo in Apostolorum Acti-
„ bus dicentis : Argentum & aurum
„ nullius concupivi, sicut ipsi scitis,
„ quoniam ad ea quæ mihi opus erant,
„ & his qui mecum sunt, ministrave-
„ rant manus istæ. Ego (inquit Apo-
„ stolus) scio quoniam post discessum
„ meum intrabunt ad vos lupi rapa-
„ ces in vos non parcentes gregi.
„ Quam rapacitatem spiritu Propheti-
„ co clarè proponebat prænunciasse
„ ipsa filia nostra Prophetam Eze-
„ chielem suis sub his verbis : facti sunt
„ greges mei in rapinam, & oves meæ
„ in devorationem, eò quòd non erat
„ Pastor. Neque enim quæsierunt Pa-

ſtores gregem meum, ſed paſcebant «
Paſtores ſemetipſos & greges meos «
non paſcebant. Propterea (inquit «
Dominus) ceſſare eos faciam, ut «
ultra non paſcant gregem meum: & «
liberabo gregem meum ab ore eo- «
rum, & non erit ultra in eſcam. «
Ex qua clarum eſt Prophetia Domi- «
no Benedicto ſupradicto, qui tanta «
confuſione & inordinatione cupidi- «
tatis debacchabatur, ſubtractionem «
nedum finantiarum ſupradictarum «
ſibi fieri debere, ſed plenariam, «
quamvis aliàs & dudum ſibi factam, «
& jure & facto durare ac tenere cen- «
ſeret, & in eadem ſe permanere pro- «
fitebatur eadem filia noſtra. Ex eo «
præſertim quòd reſtitutionem obe- «
dientiæ per nos eidem Benedicto fa- «
ctam nullam eſſe, quæ ſub condi- «
tione non impleta, & ſub cauſa cu- «
jus nullus ſequebatur effectus, fa- «
cta eſt, prout per ſcedulas quaſdam «
in ipſa reſtitutione contentas appa- «
rere dicebat. Eccleſiæ etiam Regni «
ac Delphinatus noſtrorum prædicto- «
rum auctoritate dictam reſtitutionem «
minimè factam, & per conſequens «
ipſam ſubſtractionem durare, ſeu «

» ipſam aut ſaltem dictarum pecunia-
» rum & finantiarum eidem Benedicto
» fieri debere, cum idem Benedictus
» ad deſtruendum Eccleſiaſticam pote-
» ſtatem non hominis, Apoſtolo teſte,
» contra ſanctæ Synodi auctoritatem
» deffinientis nullum Epiſcopum ex-
» petere debere aurum & argentum à
» parentibus, vel Clericis, vel Mo-
» nachis qui ſub eo ſunt, & Gregorij
» & Bernardi, & aliorum Sanctorum,
» Doctorum, immò Evangelij aucto-
» ritatem, dictas finantias in Eccleſiæ
» prædictæ ſubverſionem & exitium
» extorqueret. Eamdem autem ſub-
» tractionem per eamdem noſtram
» Curiam & Prælatorum, & dictæ
» filiæ noſtræ conſilio faciendam eſſe
» dicebat eadem filia noſtra, exem-
» plo Regis Joas, qui conſilio Joïadæ
» Sacerdotis pecuniis ad templi repa-
» rationem deſtinatis, quibus Sacer-
» dotes ſui temporis abutebantur, ma-
» num appoſuerat, & earum partem
» ad neceſſitatem divinis famulantium,
» partem ad mercedem latomorum, &
» partem in architectorum ſalarium
» partiebatur. Unde dictum in laudem
» prodierat, quòd Rex Joas rectum

fecerat coram Domino, cunctis die- «
bus quibus eum docuerat Joiada Sa- «
cerdos. Per quem eadem filia no- «
stra summos Doctores intelligi dice- «
bat, & quod ejusdem Ecclesiæ op- «
pressioni providere nobis, aut eidem «
Curiæ nostræ incumberet, & aucto- «
ritate, & naturali ratione, & pro- «
prij jurisjurandi debito, & Antecess- «
sorum nostrorum exemplo apparere «
eadem filia nostra ostendebat, Am- «
brosij in libro de Patriarchis neces- «
sitatem defensionis Ecclesiarum Re- «
gi pertinere afferentis. Recto præ- «
terea rationis dictamine, quo gen- «
tes etiam quæ legem non habent, «
eidem Benedicto dictarum finantia- «
rum exactionem esse subtrahendam «
deffinirent, ad quod proprij vincu- «
lum juramenti nostræ coronationis, «
in qua unicuique de Prælatis & Ec- «
clesiis sibi commissis, Canonicum «
privilegium & justitiam servare & «
defensionem pro posse contra op- «
pressores adhibere promiseramus, «
nos adigebat, ac specialiter astrin- «
gebat. «

In exemplum erant Rex Joas «
prædictus, prædecessoresque nostri «

» temporibus Bonifacij, Clementis,
» Gregorij, & aliorum quondam sum-
» morum Pontificum. Per ejusmodi
» enim injustas exactiones piæ funda-
» torum beneficiorum fraudabantur
» intentiones, & à sua salute & gloria
» defunctorum animæ morabantur
» captivæ. Quod si eorum hostes &
» veritatis suppressores hanc persecu-
» tionem & inobedientiam esse præ-
» tenderent, cùm Deo magis quàm
» hominibus esset obediendum, hæc
» hominum vaniloquia (Papa Pela-
» gio asserente) nos nequaquam re-
» tardare deberent. Errant (inquit)
» hujusmodi rumoris fabulatores.
» Non persequitur qui malum jam fa-
» ctum punit, aut prohibet ne fiat,
» sed diligit. Ex quibus conformiter
» ad sui thematis verba eadem filia
» nostra requirendo concludebat,
» quatenus substractio fieret eidem
» Benedicto obedientiæ, aut saltem
» dictarum finantiarum & pecuniarum
» exactionis, quódque pecuniæ in ma-
» nibus Collectorum aut Subcolle-
» ctorum existentes, in nostra arre-
» stentur manu, & his quibus eidem
» Benedicto aliquid occasione prædi-

ctorum debere imponebatur, ne « solverent inhiberetur, Procurato- « ribus Generali nostro, ac dicti no- « stri Patrui sub excusatione prote- « stantibus, sed non affectionis inor- « dinatæ libidine aliquid dicere velle: « & se si notæ aut reprehensionis di- « gnum aliquid dicerent, debitę cor- « rectioni submittentes, ac ulteriùs « proponentes quòd Ecclesiæ fuerant « & erant per Principes temporales « fundatæ ac dotatæ, quarum dos seu « patrimonium auctoritate capi nequi- « bat aut debebat. Licèt enim Con- « stantinus Ecclesiæ Romanæ sedis « præeminentiam, quam sibi dari « Constantinopolitana, Alexandrinà- « que, & aliæ nonnullæ Ecclesiæ con- « tendebant, tribuisset; ratioque sua- « deret, & vellet ut Prælati qui fidem « publicarent, divinis institerent, Ec- « clesiastica frequentarent officia, & « sacramenta ministrarent, necessaria « referrent sui status & vitæ, non ta- « men ipsi exactiones imponerent, « nulla præsertim urgente necessitate. « Nam Archiepiscopos (quos nomine « Romanæ urbis Episcopum Scriptu- « ra nuncupat) super suis suffragandis, «

» seu eorum subjectis exactiones im-
» ponere jura vetabant. Quod si Ec-
» clesia Romana cæterarum caput &
» principal s existens, ut sunt sæculi
» varietates, & vicissitudines tempo-
» rum, & mentium & animorum ma-
» litia, in aut à suo (quod majus &
» auctius Regno nostro possidebat)
» patrimonio sorte aliqua disturbaba-
» tur, quominus ipso liberè uteretur,
» cæteras monere debebat Ecclesias,
» excitare, abhortari, & requirere de
» subsidio charitativo, quod eidem
» Ecclesiæ Romanæ animi possèt ac
» deberet, cum tamen consilio, mo-
» deramine & justa causa, absque præ-
» judicio, culpa non præcedenti, du-
» rante necessitate, ac de consensu &
» benignitate Principum, Patronorum,
» & aliorum Prælatorum, & non cum
» gravamine assiduo & indistincto cæ-
» terarum Ecclesiarum, quas utique,
» & præsertim horum nostrorum Re-
» gni & Delphinatus, supradictus Be-
» nedictus passim & Pharisæorum mo-
» re qui decimas indifferenter de plan-
» tulis, herbis, baccis, & omnis ge-
» neris fructibus extorquebant, cum
» gravi compulsione, subsidiis & exa-

ctionibus insolitis, & contra liberta- «
tes Ecclesiæ exagitabat & premebat: «
quibus cùm sæcularis justitia Eccle- «
siasticæ subsidio & juvamini semper «
fuisset (alterum enim alterius sem- «
per egebat auxilio) necessitas oc- «
cursandum impellebat, suadebat æ- «
quitas, exigebat ratio, ac totius «
clamor populi incutiebat, interessé- «
que præterea nostrum huic minæ «
impendens nos stimulabat, ne vene- «
rabilium hujus nostri Regni Eccle- «
siarum tanto charitatis ardore ex- «
tructarum, & quorum fundatores «
& authores dicebamur, tam misera, «
tam flebilis, & tam neglecta surri- «
peret destructio; exemplisque in- «
strueremur egregiis Theodosij, Ho- «
norij, Constantini, Caroli Magni, «
aliorumque Antecessorum, qui cor- «
ruptelis contra Ecclesiam ipsam «
quandoque attentatis solerter obvia- «
verant, ac succurrerant liberaliter. «
Subsidium autem quod Ecclesiæ ei- «
dem conferre poteramus & debeba- «
mus, erat eidem Benedicto in hu- «
jusmodi abusionibus non obedire, «
obedientiamque subtrahere. In quo «
nullatenus, juxta beati Thomæ de «

» Aquino, & aliorum Ecclesię Do-
» ctorum auctenticorum doctrinam,
» peccabamus.
» Ex quibus aliis pluribus astructis
» rationibus concludebant ac require-
» bant, quatenus eadem Curia nostra,
» juxta nostras mandatarias litteras
» inhibendo dicti Benedicti Officiariis,
» ne quas ratione præmissorum exige-
» rent in dictis Regno & Delphinatu
» nostris pecunias, ac exactas & pe-
» nes eosdem Officiarios existentes ar-
» restari usque ad Prælatorum con-
» gregationem faciendam provideret.
» Pro parte Benedicti, & suæ cameræ
» Officiariorum ab adverso extitit re-
» quirendo propositum, quòd cùm
» materia præagitata grandis & alta
» jura sedis Romanæ (cujus erat ipse
» Benedictus caput) suamque came-
» ram, & antiqua duceria sua, ac
» Cardinales concerneret & tangeret,
» iidemque Benedictus & Cardinales
» nullo in eadem nostra Curia Procu-
» ratore fulcirentur, quo causa præ-
» sens deduci, foveri posset aut de-
» fensari; & Prælati nostri Regni ad
» proximum omnium Sanctorum Fe-
» stum congregandi dicerentur, in

cujus temporis interſtitio nullum vertebatur periculum : eadem noſtra Curia ſuperſedere vellet, prout tenebatur. Præfata filia noſtra in contrarium proponente ac dicente, quo radix pro parte ipſius Benedicti propoſitorum invalida cenſeri debebat, eò quòd eadem filia noſtra proceſſum ſubire ordinarium non intendebat, ſed ſibi ab ipſa noſtra Curia proviſionem fieri, quam abſque mora referre debebat. Nam quantuſcunque eſſet Papa ſeu Prælatus non erat ſuus, ſed omnis ejus poteſtas ſive dignitas, & alius cujuſlibet magis Eccleſiæ quàm perſonæ. De jure igitur Benedicti ſive Eccleſiæ Romanæ faciendum erat, quod ad profectum pertinere videbatur Eccleſiæ, & non in ipſius præjudicium, teſte Apoſtolo Eccleſiæ ſuppoſita ſub iis compellente verbis : Templum Dei eſtis vos, & Spiritus ſanctus habitat in vobis : ſi quis illud violaverit, diſperdet eum Dominus.

Subdit : Non glorietur quis in hominibus. Omnia enim veſtra ſunt ſive Cephas, ſive Paulus, ſive Apollo. Pecuniæ autem ſive finantiæ

» quas idem Benedictus exigebat ; non » ad Ecclesiæ profectum, sed ipsius » & animarum tendebant interitum, » cujus interitus & præsentis horren- » di schismatis erant medium & fo- » mes. Quare à nobis & eadem no- » stra Curia (quibus justitiam mini- » strare erat necesse) hujusmodi mor- » tiferæ pestilentiæ non tam rejicien- » dæ, quàm penitùs & absque ulla » mora tollendæ erant : cùm & unum- » quemque jure gentium gladium de » manu interfectoris confestim eruere, » & vim vi repellendo interficere li- » ceret.

» Ex iis prout suprà requirendo di- » ctis nostro, & Patrui nostri Procu- » ratoribus suam requestam fieri re- » quirentibus, attento quòd per noto- » rias exactiones sæpedictas Respubli- » ca ex defectu prædicationum, & » subjectorum visitationum & corre- » ctionum, & alias, ut suprà multi- » pliciter, contra sacrorum canonum » institutiones gravabatur, quódque » querelas suas non processum mitari, » sed remedio aut provisioni inniten- » tes intentabant ; nec erat qui con- » trarium opponeret ad hoc : & ut

ſuprà concludentibus : Officiariis ip- «
ſius Benedicti in contrarium contendentibus : & ut negotium abſque « præcipitatione protelaretur, quantum pro abſentibus ſupplicari fas « erat, prout ſuprà inſtantibus nequicquam innovaretur requirendo concludentibus. Tandem auditis hincinde ad plenum partibus antedictis, « in omnibus quæ dicere ac proponere « circa præmiſſa voluerunt, & in Arreſto appunctatis : congregatis igitur ejuſdem noſtræ Curiæ noſtri « Parlamenti Cameris, convocatiſque « & aſtantibus in notabili numero de « gentibus noſtri Magni Conſilij, ac « viſis ſupradictis litteris & cedula. « Conſideratis inſuper & attentis diligenter & cum magna & longua deliberatione omnibus circa hæc attendendis & conſiderandis, & quæ « eamdem noſtram Curiam in hac parte poterant & debebant movere : « per præfatæ Curiæ noſtræ Arreſtum « prædictis obtemperando litteris, per « eamdem filiam noſtram à nobis impetratis, dictum fuit quòd dictus « Benedictus & Officiarij ſui ceſſabunt « in noſtris Regno & Delphinatu ab «

„ exactionibus annatarum primarum,
„ fructuum & emolumentorum Prælaturarum, & aliorum beneficiorum
„ quorumcunque vacantium, seu quæ
„ vacaverant, aut vacabunt, tam pro
„ primis annatis, quàm etiam fru-
„ ctuum & emolumentorum qui tem-
„ pore substractionis aliàs eidem Be-
„ nedicto factæ, & vocationis Præ-
„ laturarum, Dignitatum & aliorum
„ beneficiorum obvenerunt, seu ob-
„ veniunt qualitercunque, nec-non
„ procurationum pro visitationibus de-
„ bitarum, & arreragiorum quorum-
„ cunque ratione præmissorum, vel
„ aliarum exactionum debitarum: ip-
„ sasque procurationes poterunt Præ-
„ lati, Archidiaconi, & alij Ordi-
„ narij, quando ipsos suos subjectos
„ visitare contigerit, levare. Cessabunt
„ etiam Cardinales, & Camerarius
„ Collegij à perceptione illius partis,
„ quam in vacationibus Prælaturarum
„ pro primis annatis, vel aliàs, ante
„ præsens Arrestum percipiebant, &
„ arreragiorum quorumcunque occa-
„ sione præmissà debitorum. Et si
„ aliquid ex his quæ levata seu exacta
„ fuerunt occasione prædictorum,
apud

apud Collectores seu Subcollecto- «
res, aut alios quoscunque existit, «
seu remanet, sub manu nostra arre- «
stabitur, & id arrestabit & arrestat «
ipsa Curia nostra. Ipsisque ne ali- «
quid eidem Benedicto, seu cuiquam «
alteri tradant, aut solvant, inhibe- «
bitur, & inhibet etiam eadem «
Curia nostra. Et per idem Arrestum «
Curia nostra ordinavit & ordinat, «
quòd excommunicationis sententia «
præmissorum occasione illigati rela- «
xabuntur. Et hæc quousque aliàs «
per eamdem Curiam nostram exti- «
terit super præmissis ordinatum. In «
cujus rei testimonium præsentibus «
litteris nostrum jussimus apponi si- «
gillum. Datum Parisiis in Parla- «
mento nostro die 11. Septembris «
anno Domini 1406. & Regni no- «
stri 26. Per Arrestum Curiæ, BAYE. «

Il est bon de remarquer icy. 1. Que cet Arrest est donné avec toutes les parties interessées, sçavoir les Officiers du Pape, les Prelats du Royaume, l'Université de Paris, le Procureur General du Roy, & celuy du Duc de Berry. 2. Qu'il est donné toutes les Chambres du Parlement as-

semblées, & de l'avis de quantité de Conseillers du Grand Conseil. 3. Qu'il est donné sur les plaintes non de quelques Particuliers, mais d'un grand nombre de Prelats, & de l'Université de Paris, dont le credit estoit extrémement considerable du temps de Charles VI. 4. Que ces plaintes sont fondées sur la multitude des exactions, dont Benoist XIII. & ses prédecesseurs chargeoient les Eglises de France & de Dauphiné; exactions qui sont appellées *Iuga & servitutes importabiles*; *extorsiones indebitæ contra jura non tam Christicolarum, quàm Ethnicorum quorumcunque*; *concussiones pecuniarum tyrannicæ*; *subsidia insolita contra libertates Ecclesiæ, & contra communis dispositionem juris.* 5. Que ces exactions étoient si injustes, que Charles VI. se croit obligé en conscience de les empêcher.

Et quelles sont, je vous prie, ces exactions ausquelles ce Prince assure que la necessité, l'équité, la raison, les clameurs de son Peuple, & l'interest de sa Couronne le contraignent de remedier? Il y en a plusieurs qui nous sont marquées dans cet Arrest.

Mais la premiere eſt le pillage des biens des Eccleſiaſtiques decedez : *à nonnullis defunctorum ſucceſſoribus ſpolia auferendo.* C'eſt neanmoins ce pillage , ou quelque choſe d'approchant que les Archidiacres veulent faire paſſer pour une action de juſtice, quoyqu'il ſoit ſi ſeverement condamné par le Parlement de Paris dans la perſonne des Papes. Mais je ne puis croire , que les Archidiacres trouvent des perſonnes aſſez déraiſonnables, pour entrer dans cette penſée.



CHAPITRE XVII.

Que ce qui se passa en France sur les exactions que le Pape y voulût établir en 1410. & en 1411. fait voir que les Archidiacres n'ont nul droit sur la dépoüille des Curez.

La relation que fait Monstrelet de ce qui arriva en France l'an 1410. & l'an 1411. au sujet des tributs que le Pape essaye d'y lever. La dépoüille des Beneficiers decedez étoit du nombre de ces exactions. L'Université de Paris empêcha que les Officiers du Pape ne s'emparassent de cette dépoüille. Que cette conduite est une condamnation de celle des Archidiacres qui usurpent la dépoüille des Curez.

CE qu'Enguerand de Monstrelet rapporte sur l'année 1410. touchant les exactions extraordinaires que la Cour de Rome tâcha d'établir en France, ne servira pas peu à montrer encore davantage l'injustice du droit de dépoüille que les Archidia-

ctes prétendent aprés la mort des Curez. Voicy donc comme il parle dans ses Chroniques.[a]

Le 23. jour de Novembre fut à « saint Bernard de Paris fait une con- « gregation generale par l'Université, « à laquelle furent évoquez & appel- « lez l'Evêque du Puy en Auvergne, « & plusieurs autres Prelats, & gene- « ralement tous les Maistres Bache- « liers & Licentiez tant en Droit Ca- « non, comme Civil, jaçoit ceque « autrefois n'estoit point accoustumé « d'appeller les Licentiez ne les Ba- « cheliers, mais tant seulement les « Maistres. Et fut faite ladite con- « gregation sur les demandes & re- « questes par l'Archevêque de Pise & « autres Legaux de nostre S. Pere, « qui furent pareillement sur le di- « xiesme & vacant, sur les procura- « tions & despoüilles des Trépassez : « mais premier en ladite congregation « fut leuë une Ordonnance solemnel- « le, autrefois faite du temps de « Pierre de la Lune, par le Conseil « de l'Eglise Françoise, sur les liber- « tez & franchises de ladite Eglise, «

(a) Sur l'an 1410. vol. 1. c. 67.

» de par le Roy, son Grand Conseil,
» & par le Parlement roborée & con-
» firmée l'an quatre cent & six : la-
» quelle contient en effet estre telle,
» c'est à sçavoir que ladite Eglise soit
» maintenuë & confermée en son an-
» cienne franchise, & par ainsi quit-
» te de tous dixiesmes, procurations
» & autres exactions & subsides quelsc-
» conques. Et parceque lesdits Le-
» gaux en demandant viennent con-
» tre lesdites Constitutions & Ar-
» rests, fut conclud que ladite Or-
» donnance seroit gardée sans enfrain-
» dre. Et pour meilleure observance
» l'Université mit & ordonna solem-
» nellement hommes devers le Roy,
» son Conseil, & devers le Parle-
» ment, ausquels appartient ledit Ar-
» rest à deffendre & eschever les in-
» conveniens qui s'en pourroient en-
» suivre par l'infraction desdites Or-
» donnances & Constitutions.

» Item fut conclud que si le Pape ou
» les Legaux veulent aucun compeller
» ou contraindre par Censure Eccle-
» siastique, ou autrement payer les-
» dits tributs, qu'on appelle d'eux au
» Concile general de ladite Eglise.

Item, s'il y a aucuns Collecteurs « ou Souscollecteurs vueillans avoir « ou exiger lesdits subsides, qu'ils « soient punis par prinse de leur tem- « poralité, s'ils en ont point, & si- « non qu'ils soient mis en prison. En « outre fut conclud, qu'à poursuivir « ledit fait, soit requis en ayde le Pro- « cureur du Roy, & des autres Sei- « gneurs, qui se veillent adjoindre « avec ladite Université. Finablement « fut conclud, qu'en cas que le Pape « allegueroit necessité évidente en l'E- « glise, que le Conseil de l'Eglise soit « evocqué, & là seroit avisée une « maniere d'ayde par maniere de sub- « side charitable. Et seroient levées « & recueïllies lesdites pecunes par « certains bons prud'hommes esleus « par ledit Conseil, qui les distribue- « ront à ceux qui seront ordonnez « par ledit Conseil. Item le Lundy « ensuivant fut fait un Conseil Royal, « où fut present le Duc d'Aquitaine, « l'Archevêque de Pise, & autres « Legaux du Pape, aussi le Recteur « de l'Université, & plusieurs autres « de ladite Université, & audit Con- « seil proposa ledit Archevêque, que «

» ce qu'il demandoit estoit deu à la
» Chambre Apostolique, tant en
» Droit divin, Canon, Civil, com-
» me naturel; & que c'estoit saint &
» justice, & quiconque desnieroit à
» la payer n'estoit mie Chrestien.
» Desquelles paroles l'Université mal
» contente, dit que lesdites paroles
» estoient proferées en la deshonneur
» & opprobre du Roy & de l'Univer-
» sité, & par consequent de tout le
» Royaume.

» Pour lesquelles choses fut dere-
» chef le Dimanche ensuivant 30.
» jour du mois de Novembre faite
» une congregation generale, où elle
» avoit esté faite le Dimanche de-
» vant, où il fut conclud que l'Uni-
» versité envoyeroit devers le Roy
» certains Legaux pour luy exposer
» les paroles, par les Legaux du Pape
» dites & proferées, en luy requerant
» que publiquement soient revoquez
» par eux & rappellez, & en cas qu'ils
» ne voudront revocquer & rappeller,
» les Facultez de Theologie & De-
» cret, escrira contre eux sur les arti-
» cles de la Foy, & seront punis se-
» lon l'exigence des cas.

Item fut conclud que ladite Uni- « versité de Paris en escriroit à tou- « tes autres Universitez, Prelats & « Chapellains qui s'adjoignent à l'U- « niversité de Paris en la poursuite « dudit fait. Moult d'autres choses « furent touchées audit assemblement, « lesquelles pour cause de briefveté « sont délaissées cy à escrire. Toute- « fois la conclusion fut telle pour bail- « ler responsе, que le Pape n'aura « point de subside, si ce n'est par for- « me dessusdite. Item fut conclud que « l'Université de Paris requerra l'Ar- « chevesque de Rheims, & les autres « du Grand Conseil du Roy, qui ont « fait serment à l'Université, qu'ils « s'adjoignent en la poursuite devant « dite, ou autrement ils seront pri- « vez. Et est à sçavoir qu'aprés tou- « tes ces choses, lesdits Legaux dou- « tans s'en allerent, & partirent de « Paris sans dire adieu, comme on di- « soit communement à Paris. Nostre « S. Pere le Pape envoya ses Ambas- « sadeurs devers le Roy pour le pa- « yement du dixiesme imposite sur « l'Eglise Françoise. Et en contant « de leur legation fut dit au Conseil «

» du Roy, present le Duc d'Aquitai-
» ne, que non mie l'Eglise Françoise
» seulement fut obligée ou tenuë à la-
» dite solution dudit subside, mais tou-
» tes les Eglises quelconques, ils fus-
» sent à la volonté du Pape, premier
» par le Droit divin, par le Leviti-
» que, où il dit en la Sentence, que
» les Diacres payeroient au Souverain
» Prestre le dixiesme dixime : secon-
» dement de Droit naturel & positif.
» Et quand ces choses se faisoient l'U-
» niversité vint à eux. Et le lendemain
» fut faite une congregation au Col-
» lege des Bernardins, & là fut de-
» liberé que la maniere de demander
» ce subside estoit à reprouver, com-
» me inique & contraire à la Loy ou
» Decret, par le Roy ou son Con-
» seil fait l'an 406. & de la conversa-
» tion de liberté & franchise; & vou-
» lut l'Université que cette Loy fust
» conservée & gardée sans estre cor-
» rompuë.

» Et fut dit outre, qu'où le Pape
» ou ses Legaux voudront le deman-
» der, & contraindre aucun à le payer
» par Censure d'Eglise, que ladite
» Université appellera au Conseil ge-

neral de l'Eglise, & là où les nou- «
veaux Gouverneurs du Roy & du «
Royaume voudroient ou poursuive- «
roient attenter aucunement contre «
ladite Loy, icelle Université appel- «
le au Roy & Seigneurs de son Con- «
seil; & où il y auroit aucuns de l'U- «
niversité qui laboureroient pour la «
solution dudit dixiesme, ils seront «
privez ; & s'il en advenoit d'aucuns «
labourans à ce qui eussent tempo- «
rel, l'Université requeroit au Roy «
que leur temporel fust mis en la «
main du Roy; & en cas qu'ils n'en «
auroient point, fussent emprisonnez. «
Et ce par maniere de voye caritati- «
ve nostre S. Pere le Pape eslieve «
subside, il pleust à l'Université & «
au Roy que les Prelats soient hu- «
chez par le Royaume pour deux «
choses. Premier pour aviser quel- «
les choses seront traitées au Con- «
seil general de l'universelle Eglise «
prochainement à tenir. Seconde- «
ment, à déliberer de ce sur le con- «
tenu és requestes desdits Ambassa- «
deurs sur ledit dixiesme: & s'il estoit «
deliberé que nostre S. Pere le Pape «
ait ledit subside, l'Université veut «

» que soit deputé aucun prud'homme
» de ce Royaume, qui receveroit l'ar-
» gent pour la paix & union des Grecs
» & Latins, & du Royaume d'Angle-
» terre, pour la queste de sainte terre,
» & prédication de l'Evangile à toute
» creature ; car ce sont les fins pour
» lesquelles nostre Saint Pere le Pape
» eslieve cedit subside, comme dient
» les Legaux. L'Université sur ce re-
» quit à Messeigneurs de Parlement,
» qu'ils s'adjoignissent avec eux ; car
» cela est leur Arrest, & aussi le fait
» des Procureurs du Roy, à la pro-
» secution desquels ladite Loy fut faite.
» Item fut deputé Maistre Ursin à
» proposer devant les Seigneurs, &
» à répondre aux raisons desdits Am-
» bassadeurs. Et enfin ledit Arche-
» vesque de Pise considerant qu'autre-
» ment ne pouvoit venir à son inten-
» tion, s'humilia devers ladite Uni-
» versité, & parla particulierement à
» aucuns des principaux, afin qu'ils
» tinssent la main à sa besogne. Neant-
» moins le 28. jour de Janvier ensui-
» vant fut par eux conclud, que de
» leur consentement ne seroit baillé

au Pape nul subside, sans avoir « premier l'accord, le conseil & octroy de l'Eglise Françoise, & sur « ce furent prises nouvelles journées « au dixiesme jour de Février, à laquelle furent evocquez plusieurs « Prelats, pour avoir leur advis sur « cette matiere : mais finablement par « la diligence & solicitude de l'Université, ils ne peurent venir à conclusion, que nulles pecunes fussent « données n'octroyées au Pape par « quelque maniere que ce fust, nonobstant que la plus grande partie « des Seigneurs, & par especial les « Princes en estoient assez contens. «

Toutes les déliberations qui furent prises dans les Assemblées, dont parle cet Historien, n'eurent point d'autre fondement que l'Arrest que nous avons rapporté dans le Chapitre précedent ; & de quelque prétexte de sainteté & de justice que les Legats du Pape pûrent couvrir leurs demandes, l'Université de Paris empêcha qu'on ne les leur accordât, & elle fit voir en l'empêchant, que la dépoüille des Beneficiers decedez en France n'appartenoit nullement au souverain Pon-

tise. Quel droit peuvent donc avoir les Archidiacres sur celle des Curez de leur détroit ?

CHAPITRE XVIII.

Que ce qu'a fait Loüis XI. pour empêcher que les Papes n'exigeassent en France la dépoüille des Beneficiers, condamne les Archiidacres qui exigent celle des Curez.

Edit de ce Roy contre les Officiers de la Cour Romaine, qui prétendoient avoir la dépoüille des Beneficiers de France. Cet Edit est fondé sur de grandes raisons qui y sont énoncées, & que l'on peut facilement tourner contre les Archidiacres exacteurs de la dépoüille des Curez decedez.

MAIS rien n'est plus exprés contre les exactions de la dépoüille des Ecclesiastiques decedez en France, que l'Edit de Loüis XI. du 17. de Fevrier 1463. verifié au Parlement trois jours aprés. Le Pape

Pie II. y donna lieu, ayant voulu renouveller les anciennes prétensions que ses prédecesseurs avoient sur cette dépoüille. Cela est remarqué par Monsieur du Boulay dans son Histoire de l'Université de Paris [a]; & les paroles de cet Edit nous le font assez connoître. Le voicy dans toute son étenduë. [b]

« Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem, sinceram in Christo dilectionem, & præsentibus fidem indubiam adhibere. Notum facimus, quòd constitutis in nostra Parlamenti Curia quamplurimorum Principum, Prælatorum, Procerum, Baronum, & Dominorum temporalium, nec-non dilectæ filiæ nostræ Universitatis, Magistrorum & Scholarium studij Parisiensis, ac plurium Capitulorum, Collegiorum & Conventuum Ecclesiasticorum Procuratoribus, pro parte eorumdem graviter conquerendo eidèm Curiæ nostræ fuit expositum, quòd quamvis Ecclesiarum, & Reipubli-

(a) Tom. 5. p. 659. (b) c. 22. des preuves des libertez de l'Eglise Gallicane. n. 22.

„ cæ Regni nostri simus protector, &
„ defensor & conservator, ex debitóque
„ Regalis auctoritatis & administrationis
„ Reipublicæ à Deo nobis
„ commissæ teneamur intendere, ne
„ ipsæ Ecclesiæ debitis fraudentur obsequiis,
„ sintque fructus earumdem
„ Ecclesiarum & Beneficiorum quorumcunque,
„ tam secundùm dispositionem
„ Conciliorum generalium &
„ jurium, quàm secundùm piam intentionem
„ fundatorum, ordinati ad
„ sustentationem ministrantium in divinis,
„ ipsiúsque divini cultus augmentum,
„ ad alimentationem pauperum,
„ captivorum redemptionem,
„ Ecclesiarum, suorúmque ædificiorum
„ reparationem, terrarum, hæreditagiorum
„ & possessionum Ecclesiæ
„ culturam, jurium ipsorum conservationem,
„ cæterorúmque onerum
„ incumbentium supportationem; adeò
„ etiam quòd bona per Prælatos post
„ eorum obitum dimissa, futuris debeant
„ successoribus reservari in utilitatem
„ Ecclesiæ convertenda, nisi
„ fortè in illis locis Regni, ubi de usu
„ & consuetudine notoriè observatis,
„ & aliàs licitum est Prælatis, & aliis

viris Ecclesiasticis de eisdem bonis «
facere testamentum, & aliàs dispo- «
nere, quibus etiam ab intestato in «
dictis bonis secundùm consuetudi- «
nem & observantiam supradictas, «
tam sui quàm ipsius succedant hære- «
des, cùm etiam in multis casibus «
Domini temporales ad causam Do- «
minij & Jurisdictionis temporalis «
succedunt. Quòd anno Domini mil- «
lesimo ducentesimo sexagesimo. octa- «
vo, mense Martij, gloriosæ memo- «
riæ sanctus Ludovicus quondam Rex «
Franciæ, prædecessor noster, sub «
Edicto perpetuo ordinaverit, onera, «
& exactiones pecuniarum per Cu- «
riam Romanam Ecclesiæ Regni no- «
stri tunc impositas seu imposita, ac «
etiam in futurum imponenda, qui- «
bus miserabiliter Regnum ipsius tunc «
depauperatum extabat, nullatenus «
debere levari aut colligi, nisi fortè «
pro rationabili, pia & urgentissima «
causa, vel inevitabili necessitate, ac «
etiam de spontaneo & expresso con- «
sensu Regis, & Ecclesiæ Regni, «
prout hæc expressè in litteris di- «
cti Edicti pleniùs continentur: «
& quamvis plures Francorum «

» Reges, prædeceſſores noſtri ſupra-
» dicti glorioſi & ſancti Regis veſti-
» gia inſequentes; pro conſervatione
» Eccleſiæ Gallicanæ, & Reipublicæ
» Regni noſtri, habito ſuper hoc con-
» ſilio plurimorum Principum proſa-
» piæ Regalis, nec non Prælatorum,
» & aliorum virorum Eccleſiaſticorum,
» Eccleſiam dicti Regni repræſentan-
» tium ſuis Edictis, & ordinationibus
» diverſis temporibus factis, & pro-
» mulgatis, & in Regiſtris dictæ Cu-
» riæ noſtræ Parlamenti ad perpetuam
» rei memoriam regiſtratis, hoc idem
» ſanxerint, & præcipuè bona Præla-
» torum, & virorum Eccleſiaſticorum
» decedentium tam regularium quàm
» ſæcularium, quæ ſpolia defuncto-
» rum interdum nuncupantur, nulla-
» tenus per Papam ſeu Romanos Pon-
» tifices, aut ſuos Officiarios reſerva-
» ri nec uſurpari; multa alia ſalubria
» pro conſervatione, manutentione,
» & protectione Eccleſiarum Regni
» noſtri, ac Miniſtrorum ibidem Deo
» ſervientium, ac Reipublicæ Regni,
» & noſtrorum jurium Regalium or-
» dinaverint, & Edicto perpetuo ob-
» ſervari inviolabiliter mandaverint:

nihilominus tamen Pius Papa mo- «
dernus bona Prælatorum & viro- «
rum Ecclesiasticorum decedentium «
tam sæcularium quàm regularium, «
quæ nonnulli *spolia defunctorum* ap- «
pellant, nec-non dimidiam partem «
fructuum tam beneficiorum incom- «
patibilium, quæ dicti viri Ecclesia- «
stici, & illorum quæ in Commen- «
dam obtinent, ac etiam certam por- «
tionem, seu quotam bonorum & «
personarum sæcularium, tam mobi- «
lium quàm non mobilium, ejus Ca- «
meræ Apostolicæ per certas ejus «
constitutiones, seu litteras à paucis «
diebus, ut dicitur, apud Romam e- «
ditas, Apostolica esse statuit & de- «
crevit. «

Quæ præmissa si in Regno no- «
stro tolerarentur, Ecclesiis dicti no- «
stri Regni multa gravamina & in- «
commoda afferrent, eò quòd Mo- «
nasteria Regni nostri, & eorum æ- «
dificia, quæ etiam à paucis diebus «
propter guerras, quæ (proh dolor) «
diu in Regno nostro viguerunt, pro «
majore parte lapsa sunt, in ruinam «
multis in locis dicti Regni irrepara- «
biliter corruerent, possessiones & «

» hæreditagia inculta remanerent, im-
» mobilia de facto alienarentur aut im-
» pignorarentur, mobilia & pretiosa
» reliquiarum vasa, Ecclesiastica or-
» namenta, calices, libri, & similia,
» vili pretio distraherentur, Ecclesiæ
» debitorum importabilium mole one-
» rarentur, Ministri & Deo servien-
» tes à divino servitio retraherentur,
» & tandem multi mendicare compel-
» lerentur, atque in maximam penu-
» riam redigerentur. Regnum nostrum
» (quod inter alia Regna viris scien-
» tificis communiter floruit) nimiùm
» vacuaretur, in magnum præjudicium
» fidei Christianæ, detrimentúmque
» universalis Ecclesiæ ac Reipublicæ
» Christianissimi Regni nostri. His
» etiam modis Regnum nostrum pecu-
» niis & opibus plurimùm depaupera-
» tum redderetur, subditi nostri tam
» Ecclesiastici quàm sæculares exhære-
» darentur, jura nostra temporalia
» & Coronæ nostræ, nec-non jura
» plurimorum Dominorum tempora-
» lium subditorum nostrorum læde-
» rentur & minuerentur, & innumera,
» vixque enarrabilia scandala oriren-
» tur, quæ secundùm Deum & con-

ſcientiam tolerari non poterant, nec «
debebant. Ob quod præfati expo- «
nentes prædictæ noſtræ Curiæ ſup- «
plicaverunt ad Dei laudem, fidei & «
divini cultus conſervationem & ho- «
norem Dei, quæ publicè Regni no- «
ſtri manutentionem & conſervatio- «
nem tangunt, ſuper præmiſſis de re- «
medio providere opportuno, de- «
creta Sanctorum Patrum, Conſi- «
liorum, & præcedentium Pontifi- «
cum, ac etiam prædictas ordinatio- «
nes & Edicta Regia inſequendo. «

Quæ ſuprà ſic facta pro parte «
Procuratoris noſtri Generalis in di- «
cta Curia noſtra ad hoc præſentis, «
habita deliberatione ſuper præmiſſis «
cum Advocatis noſtris, fuit propo- «
ſitum, quòd materia dictæ ſuppli- «
cationis multùm concernebat jura, «
privilegia, prærogativas, auctorita- «
tem & ſuperioritatem Coronæ no- «
ſtræ, & juriſdictionis temporis Re- «
gni noſtri, ac jura ſubditorum no- «
ſtrorum, quæ non ſolùm læderen- «
tur, imò potiùs enervarentur, niſi «
ſuper præmiſſis de juris & juſtitiæ «
remedio provideretur : petens & re- «
quirens idem Procurator ſuper præ- «

» missis per prædictam Curiam no-
» stram de remedio provideri oppor-
» tuno ; jura Coronæ nostræ, & alia
» jura nostra temporalia, & jurisdi-
» ctionis temporalis Regni nostri,
» nec-non subditorum ipsius Regni il-
» læsa conservando. Auditis igitur per
» eamdem Curiam nostram dictis sup-
» plicationibus & Requestis, ac per
» eam visis Edictis & Ordinationibus
» præfati S. Ludovici Francorum Re-
» gis, & illorum prædecessorum no-
» strorum super hoc factis, habita su-
» per hoc matura deliberatione, super
» præmissis cum pluribus gentibus de
» nostro Concilio. Consideratis insu-
» per super hoc attendendis & consi-
» derandis, & quæ eamdem Curiam
» nostram in hac parte movere debe-
» bant & poterant : præfata Curia
» nostra supradictas Ordinationes &
» Edicta insequendo, ut subsidia &
» onera præmissa, ac alia similia, quæ
» Collectores, Subcollectores, atque
» alij Officiarij seu Commissarij Ro-
» manorum Pontificum, prætextu seu
» sub colore Constitutionum supradi-
» ctarum, & aliarum similium supra-
» dicta onera concernentium in futu-

rum levare & exigere mitterentur, «
minimè levabuntur, colligentur, «
aut exigentur; & inſuper quòd om- «
nibus & ſingulis Officiariis noſtris, «
prout ad eos pertinuerit, injunge- «
tur, & mandabitur, prout etiam «
injungimus, & mandamus ne de «
præmiſſis oneribus & ſubſidiis per «
prædictos Collectores, aut Subcol- «
lectores, aut eorum Commiſſos «
quicquid exigi, colligi aut levari in «
dictos viros Eccleſiaſticos, & alios «
quoſcunque ſubditos noſtros ſuper «
hoc citari, inquietari, aut moleſta- «
ri permittant, ordinavit & ordinat. «

Quocirca omnibus ſupradictis «
Baillivis, Seneſchallis, & aliis Ju- «
ſticiariis Regni noſtri, cæteriſque «
Officiariis & ſubditis noſtris, & «
eorum cuilibet, prout ad eum per- «
tinuerit, committimus & manda- «
mus ipſis diſtrictivè injungendo, «
quatenus ordinationem dictæ Curiæ «
noſtræ teneant, cuſtodiant & con- «
ſervent, & ab omnibus ſubditis no- «
ſtris inviolabiliter faciant in omni- «
bus, & per omnia obſervari, eáque «
in locis eorum diſtrictuum, & judi- «
caturarum inſignibus proclamari, & «

» palam publicari, ne quis eorum ig-
» norantiam prætendere valeat, fa-
» ciant & procurent; omnes quaſcun-
» que perſonas rebelles inobedientes,
» & contravenientes ſeu attentantes,
» cujuſcunque ſtatus & conditionis
» exiſtant, ad hoc per captionem ſuæ
» temporalitatis, & perſonarum ſua-
» rum, ſi opus fuerit, agendo & com-
» pellendo, ac totaliter puniendo,
» quòd cæteris cedat in exemplum.
» Volumus autem quòd tranſcripto
» ſeu Vidimus præſentium litterarum,
» ſub ſigillo Regio confecto talis &
» tanta fides adhibeatur, ſicut præ-
» ſenti Originali. In cujus rei teſti-
» monium præſentibus litteris noſtrum
» juſſimus apponi ſigillum. Datum
» Pariſiis in Parlamento noſtro de-
» cima-ſeptima die Februarij anno
» Domini milleſimo quadringenteſi-
» mo ſexageſimo-tertio, & Regni no-
» ſtri tertio. Signatum ſupra plicam,
» per Cameram, pluribus Prælatis,
» Nobilibus, & aliis gentibus noſtri
» Conſilij præſentibus, CHENETEAU.

Ce n'eſt qu'à l'imitation des Rois ſes prédeceſſeurs que Loüis XI. publia cet Edit contre les exactions de

la

la Cour de Rome, & ſur tout contre celle de la dépoüille des Beneficiers decedez. S'il eſt favorable aux prétentions de nos Archidiacres, il faut que la juſtice perde ſon nom, & qu'elle devienne ce qu'elle n'a jamais eſté, ce qu'elle n'eſt pas, & ce qu'elle ne peut jamais eſtre, ſçavoir une veritable injuſtice.

Chapitre XIX.

Que les Lettres Patentes de Loüis XI. & la conduite de Loüis XII. condamnent les Archidiacres qui envahiſſent la dépoüille des Curez.

Lettres Patentes de Louïs XI. contre les exactions de la Cour Romaine, & entr'autres contre celles qui regardent la dépoüille des Beneficiers decedez. Louïs XII. au rapport de M. de Sponde & du Cardinal Bembo empêcha le Pape Jules II. de s'emparer de l'argent que le Cardinal d'Amboiſe avoit legué par teſtament; ce qui fait voir l'injuſtice du droit de dépoüille prétendu par les Archidiacres.

EN 1464. Loüis XI. publia encore des Lettres Patentes contre les Officiers du Pape qui exigeoient de l'argent en France pour la dépoüille des Beneficiers decedez. Elles sont du dernier jour de Juin, & le Parlement de Paris les verifia le 13. jour d'Aoust suivant. Voicy ce qu'elles portent.

„ Loüis par la grace de Dieu Roy „ de France. Comme pour conserver, „ entretenir & garder nos droits, pré„rogatives, coûtumes & usages loüa„bles de nostre Royaume, les Or„donnances de nos prédecesseurs, & „ obvier aux exactions excessives qui „ se font de jour en jour des finances „ de nostre Royaume en Cour de Ro„me, mesmement touchant les dé„poüilles & successions des Prelats & „ autres gens d'Eglise beneficiez en „ nostre Royaume, qui vont de vie à „ trespas, & la moitié des benefices „ incompatibles, & commandes que „ les gens & Officiers de nostre Saint „ Pere le Pape se sont efforcez & ef„forcent par chacun jour prendre & „ lever : & d'exiger plusieurs autres „ sommes de deniers par divers &

eſtranges moyens intolerables & pré- «
judiciables à nos ſujets, & toute la «
choſe publique de noſtre Royaume. «
A la requeſte de noſtre Procureur «
General, & de pluſieurs Seigneurs «
de noſtre ſang & lignage ait eſté par «
noſtre Cour de Parlement, en ſui- «
vant les Ordonnances de nos préde- «
ceſſeurs, prohibé & defendu que «
leſdites exactions, ſubſides, charges, «
& autres ſemblables ne ſeroient do- «
rénavant cueïllies, levées, n'exigées, «
ne ſeroit toleré, ne permis les gens «
d'Egliſe, n'autres quelconques ſujets «
de noſtre Royaume eſtre pour ce ci- «
tez, inquietez, ny moleſtez en quel- «
que maniere que ce ſoit. Nonobſtant «
laquelle prohibition & defence plu- «
ſieurs Prelats & autres gens d'Egliſe «
de noſtre Royaume, ainſi qu'avons «
eſté informez, puis peu de temps en «
ça, ont payé, baillé & délivré leſ- «
dites dépoüilles & la moitié des fruits «
& revenus des incompatibles, ou «
commandes, ou pour icelles compo- «
ſé à aucunes grandes ſommes de de- «
niers avec le Treſorier, & autres «
Officiers de Cour de Rome. Et qui «
pis eſt pour annuler, & mettre du «

» tout au neant ladite inhibition & de-
» fence, plusieurs s'efforcent par Bul-
» les & Commissions Apostoliques,
» proceder par excommunimens, ful-
» minations & censures Ecclesiasti-
» ques, & privation de benefices con-
» tre les gens d'Eglise de nostredit
» Royaume, qui refusent, ou different
» de payer les dépoüilles des trespassez,
» & la moitié des benefices incompati-
» ble, & des commandes, & ne leur
» veut-on pour avoir des Prelatures,
» ne d'autres benefices electifs ou col-
» latifs, si préalablement ils ne payent,
» ou composent desdites dépoüilles &
» benefices incompatibles, lesqu'elles
» choses ont esté faites, & se conti-
» nuent chacun jour en enfraignant la-
» dite prohibition & defence, & les
» Ordonnances de nos prédecesseurs,
» & les usages anciens de nostre Ro-
» yaume, & au grand préjudice de
» nous & de la chose publique d'ice-
» luy nostre Royaume. Et plus pour-
» roit estre, si par nostre auctorité &
» puissance n'y estoit obvié, & donné
» provision convenable.
» Pour ces causes, & autres raison-
» nables à ce nous mouvans, voulans

ladite prohibition & defence estre « observée & gardée en son entier, « selon la forme & teneur, icelle avons « loüée & approuvée, loüons & ap- « prouvons par ces presentes. Et en « ce avons statué & ordonné, statuons « & ordonnons par Edit, Loy & Or- « donnance general & perpetuel, que « les exactions dessusdites, & autres « subsides & exactions indeuës cesse- « ront: & que doresnavant elles ne se- « ront levées, prinses, baillées par con- « trainte ne autrement, par quelque « personne que ce soit; & qu'elles ne « seront exigées ne prinses sur les gens « d'Eglise beneficiez, ne sur autres nos « sujets: & que si aucuns eux disans « Commissaires, ou Executeurs d'au- « cunes bulles, lettres, mandemens, « ou commandemens Apostoliques, se « vouloient efforcer de les mettre à « execution sur lesdits gens d'Eglise, « ou autres nos sujets, & proceder « contre eux par censures, excommu- « nimens, fulminations, ou autrement « en quelque maniere que ce soit, ou « peut estre, à payer ou composer des- « dites dépoüilles & incompatibles, ne « d'autres telles ou semblables exa- «

» ctions, que aufdits Commiffaires ou
» Executeurs ne foit obey : mais leur
» prohibé & defendu de faire lefdites
» exactions, fur peine de confifcation
» du corps & de biens, & de banniffe-
» ment de noftre Royaume. Et avec
» ce, voulons qu'ils foient prins, ar-
» reftez & detenus prifonniers, & con-
» damnez en amende envers Nous : &
» pour icelle tenir prifon jufques à plein
» payement & fatisfaction. Et outre
» plus, qu'on prenne & faififfe, &
» mette en noftre main toutes bulles,
» lettres & executoires, que lefdits
» Executeurs auroient pardevers eux,
» pour faire aucune execution à l'en-
» contre de noftre prefente Ordon-
» nance.

» Et d'abondant avons defendu &
» defendons à tous nos fujets, tant à
» ceux qui font demourans en noftre
» Royaume, qu'en Cour de Rome, &
» ailleurs hors noftredit Royaume, be-
» neficiez en iceluy, de quelque eftat
» ou condition qu'ils foient, que do-
» renavant ils ne payent, faffent, souf-
» frent, ou permettent aucune chofe
» eftre payée aux Officiers de Cour de
» Rome, ou autres Commis par nô-

tre S. Pere, pour raiſon deſdites dé- «
poüilles, & moitié des incompati- «
bles & commandes, ne n'en com- «
poſent, faſſent ou ſouffrent compo- «
ſer par autres ſous quelque couleur «
ou occaſion que ce ſoit, ſur peine «
de banniſſement de noſtre Royaume, «
confiſcation de tous les biens des «
gens laiz nos ſujets, des heritages «
& biens immeubles des gens d'E- «
gliſe beneficiez en noſtre Royaume. «
Et s'il eſtoit trouvé qu'aucuns fiſſent, «
ou fiſſent faire le contraire au temps «
à l'advenir, nous les declarons dés «
à preſent bannis de noſtre Royau- «
me, comme indignes d'y avoir, n'ob- «
tenir aucuns benefices, comme in- «
fracteurs & tranſgreſſeurs de l'Or- «
donnance de nous & de nos Préde- «
ceſſeurs, rebelles & desobeïſſans à «
nous & à nos commandemens : & «
les heritages & biens immeubles de «
gens d'Egliſe beneficiez en noſtre «
Royaume à nous acquis & confiſ- «
quez. Et pour ce que noſtre preſen- «
te Ordonnance par cautelles & «
voyes obliques exquiſes par ceux «
qui reſident en Cour de Rome, pour- «
roit eſtre retardée & empeſchée, & «

» l'execution d'icelle renduë illusoire,
» si plus ample provision n'y estoit
» sur ce donnée par nous : Avons ou-
» tre les provisions dessusdites ordon-
» né & ordonnons : que tous les de-
» niers qui ont esté, sont, ou seront
» exigez, levez & baillez pour raison
» des dépoüilles des trespassez, & la
» moitié des incompatibles & com-
» mandes, ou autres subsides & exa-
» ctions indeuës, soient reaument &
» de fait prins, recouvrez & levez
» sur le temporel des benefices de tou-
» tes gens d'Eglise beneficiez en no-
» stre Royaume, de quelque estat,
» qualité, préeminence ou condition
» qu'ils soient, à present residens, ou
» qui resideront & demoureront, ou
» qui ont habitation en Cour de Ro-
» me. Et que leurdit temporel soit
» prins, saisi & mis en nostre main,
» & sous icelle traité, regi & gouver-
» né par bons & suffisans Commissai-
» res resceans & solvables, jusques à
» plein payement, reception & satis-
» faction de deniers qu'on trouvera
» avoir esté baillez à nostredit S. Pere,
» ou à la Chambre Apostolique, ou
» à ses Commis & deputez, pour &

à cause des choses dessusdites, pour « iceux deniers bailler & délivrer, où « & à qui il appartiendra, & par Nous « ou Justice sera ordonné. «

Et afin que de nostre present Or- « donnance aucuns ne puissent preten- « dre cause d'ignorance, nous voulons « cesdites presentes estre publiées en « nos Cours de Parlement, & Cham- « bre des Comptes à Paris, & en « icelles estre registrées. Si donnons en « mandement par cesdites presentes à « nos amez & feaux Conseillers les « gens de nostre Parlement & de nos « Comptes à Paris, aux Prevost de « Paris, Baillifs de Touraine, de Sens, « de Montargis; Seneschaux de Poi- « tou, Xaintonge, & Lymosin, & à « tous nos autres Justiciers, ou à leurs « Lieutenans, & à chacun d'eux com- « me à luy appartiendra, que nostre- « dite presente Ordonnance ils gar- « dent & entretiennent, & fassent « garder & entretenir de point en point « selon sa forme & teneur: & à ce « qu'aucun n'en puisse prétendre cau- « se d'ignorance, les fassent publier « par leurs auditoires & Jurisdictions, « ainsi que au cas appartient. Et pour «

» ce que de ces presentes l'on aura à
» faire en plusieurs lieux de nostre Ro-
» yaume : nous voulons qu'au *Vidi-*
» *mus* d'icelles fait sous le scel Royal,
» foy soit adjeûtée comme à l'Origi-
» nal : Car ainsi nous plaist-il estre
» fait. En tesmoing de ce Nous avons
» fait mettre & apposer nostre scel à
» ces presentes. Donné à Dampierre
» le dernier jour de Juin, l'an de gra-
» ce 1464. & de nostre Regne le tiers.
» *Sic signatum*, Par le Roy en son
» Conseil, auquel nous le Patriarche
» Evesque de Bayeux, l'Evesque de
» S. Briou, l'Admiral, les Sires du
» Lau & de Bazoges, Maistre Jean
» Davet President de Toulouze, Geor-
» ges Havart, Jean l'Enfant, Estienne
» Chevalier, Guillaume de Varie Ge-
» neral, Jean du Vergier, Pierre Poi-
» gnant, & autres. ROLANT.

Ce Prince dit quelque chose de plus dans ces Lettres patentes que dans l'Edit qui les précede. Car il ordonne de grandes peines contre ceux de ses sujets qui payeront quoy que ce soit aux Officiers de la Chambre Apostolique pour la dépoüille des Ecclesiastiques decedez, qu'il dit estre une exa-

ction contraire *aux Ordonnances des Rois ses prédecesseurs, aux anciens usages du Royaume, aux interests de sa Couronne, & au bien public.*

Ces sentimens si justes & si dignes de la Majesté de nos Rois Tres-Chrêtiens, passerent de Loüis XI. à Loüis XII. l'un de ses successeurs. Car M. de Sponde rapporte [a], que le Pape Jules II. ayant prêtendu aux trois cens mille écus qus le Cardinal d'Amboise Archevêque de Roüen avoit leguez par son testament, Loüis XII. luy fit dire que les loix de la Cour de Rome, touchant les biens des particuliers, n'avoient lieu que dans le Domaine des Papes : *Negavit Rex Pontificis leges de privatorum bonis extra Pontificis ditiones valere.* C'est aussi ce que témoigne à peu prés le Cardinal Pierre Bembo dans le dixiéme livre de son Histoire de Venise [b], lorsqu'il dit: *Julius certior factus Cardinalem Rotomagensem in Gallia mortem obiisse, incredibili lætitia est affectus, illo enim vivo hostem magna auctoritate numquam sibi defuturum sciebat, quam*

(*a*) Ad an. 1510. n. 4. (*b*) Fol. 161. ver. edit. Venet. an. 1551.

quidem lætitiam cum legato Veneto de communibus agens rebus haud obscurè præ se tulit; gratulatúsque ei est nihil omnino commodius, nihil amicius de Cardinalis in Rempublicam animo planè sentiens. Is auri libras ter mille signatæ pecuniæ testamento legaverat: quas omnino Iulius ea de causa quòd legari jure non potuerint, sibi dari postulavit: frustratúsque ea postulatione est, nihil enim profecit.

Si donc les Rois de France, non plus que le Parlement de Paris, n'ont pû souffrir que les Papes exigeassent en France la dépoüille des Prelats & des autres Ecclesiastiques, il n'y a pas sujet de croire qu'ils autorisent l'injuste prétention des Archidiacres qui envahissent celle des Curez de leur détroit, puisqu'ils n'ont pas plus de droit que les Papes sur les successions des Beneficiers du Royaume, estant hors de doute que ny les uns, ny les autres n'y en ont aucun. Ainsi ils feroient bien mieux ces Archidiacres de renoncer absolument à ce prétendu droit, parceque cette renonciation leur feroit honneur, & les exemteroit des méchantes affaires qu'il leur cause de temps en

temps. Ils imiteroient en cela le Pape Alexandre V. qui fit faire une declaration publique par l'Archevêque de Pise dans le Concile de Pise en 1409. Qu'il n'entendoit plus à l'avenir se reserver la dépoüille des Prelats & des autres Beneficiers aprés leur mort, comme nous le dirons dans le Chapitre XXI.

CHAPITRE XX.

Que depuis la mort de Loüis XI. les Papes n'ayant pû s'attribuer en France la dépoüille des Ecclesiastiques decedez, les Archidiacres ne doivent pas prendre celle des Curez.

Cinq Bulles des Papes touchant la dépoüille des Beneficiers par eux prétenduë dans toute l'Eglise. La 1. de Paul III. La 2. la 3. & la 4. de Pie IV. La 5. de Gregoire XIII. Toutes ces Bulles sont contraires aux pretentions des Archidiacres pour deux raisons, dont la derniere est prise des paroles du Docteur Navarre.

LA Cour de Rome s'êtoit si bien trouvée de l'argent qu'elle tiroit de France par la dépoüille des Prelats & des autres Ecclesiastiques decedez, depuis environ le regne de Charles V. jusques vers la mort de Loüis XI. que de temps en temps elle a essayé de rentrer dans la possession dont elle estoit décheuë par les Ordonnances de nos Rois, & par les Arrests du Parlement de Paris. Les Papes ont fait expedier pour cela diverses Bulles qui se trouvent dans le corps du grand Bullaire, & dont il est bon d'examiner icy les principales. J'en trouve cinq entr'autres qui font à nostre sujet.

La premiere est de Paul III. du 3. jour de Janvier 1542. qui commence par ces mots, *Romani Pontificis.* Ce Pape declare par cette Bulle, que ç'a toûjours esté l'intention de ses prédecesseurs, & que c'est encore la sienne, que la dépoüille de tous les Beneficiers morts intestats, ou sans avoir obtenu la faculté de tester, de quelque qualité qu'ils soient, tant au deçà qu'au delà des monts & des mers, appartienne à la Chambre Apostolique. *Motu pro-*

prio, dit-il, [a] *& ex certa nostra scientia ac de Apostolica potestatis plenitudine declaramus res & bona hujusmodi, spolia nuncupata, in quibusvis regnis ac dominiis, tam citra quàm ultra montes & maria consistentia, quæ pro tempore post obitus Prælatorum & personarum Ecclesiasticarum sæcularium & regularium, quantumcunque etiam vel aliàs quomodolibet qualificatarum, etiam Cardinalatûs honore fulgentium, qui nullo condito testamento, vel absque sufficienti facultate, aut ultra quantitatem de qua facultatem habuerint, condito, decesserunt, decedent, remanserunt, remanent, & remanebunt, etiam quod ad illa recuperandum aliqui Collectores deputati non fuerint, ad Cameram Apostolicam, & non ad alios, etiam in quibusvis Cathedralibus, etiam Metropolitanis & Collegiatis, ac aliis Ecclesiis, Monasteriis, cæterisque beneficiis Ecclesiasticis, cum cura & sine cura, sæcularibus & quorumvis Ordinum regularibus, utcumque qualificatis, successores illa in titulum, commendam, administrationem, & alias*

(a) To. 1. Bullar.

quomodolibet pro tempore obtinentes, etiamsi ad illa vigore prioris tituli, jus regrediendi, seu accedendi vel ingrediendi concessum fuerit, spectasse & spectare, illaque tanquam ad ipsam Cameram spectantia, perpetuò colligi & recuperari potuisse & posse, atque debere, ac ita eorumdem prædecessorum & nostram intentionem & voluntatem semper fuisse, fidem facimus & attestamur per præsentes.

C'est en vûë de cette Bulle qu'Onuphre a dit dans la vie de Paul III. *decedentium Sacerdotum spolia Cameræ Apostolicæ applicuit, qui jus condendi testamenti non obtinuissent.* Cette même Bulle a esté confirmée par le Pape Paul IV. dans une commission du 8. Février 1556. rapportée par le Docteur Navarre dans son Traité *de spoliis Clericorum.* [a]

La seconde est de Pie IV. *Grave nobis*, du 26. May 1560. par laquelle il declare que la dépoüille des Ecclesiastiques de diverses provinces, & particulierement du Royaume de Naples, qui disposent de leurs biens sans la permission du S. Siege, & même

(a) §. 6. n. 3.

en faveur des lieux de pieté, appartient à la Chambre Apoſtolique. *Motu proprio*, dit-il à François Odeſcalci Preſident de cette Chambre, [a] *& ex certa ſcientia, ac matura deliberatione noſtra, non ad tuam vel alterius pro te nobis ſuper hoc oblata petitionis inſtantiam, auctoritate Apoſtolica, tenore præſentium decernimus & declaramus, omnia & ſingula teſtamenta, donationes in illis vel mortis cauſa factas, codicillos, legata & quæcumque alia in ultimis voluntatibus per quoſcunque Eccleſiarum Prælatos, etiam Patriarchali, Archiepiſcopali, vel Epiſcopali præfulgeant dignitate, ac quorumvis Monaſteriorum cujuſcumque Ordinis Abbates, ſeu Commendatarios, ac Preſbyteros, & alias quaſlibet Eccleſiaſticas perſonas prædictas & quaſcunque alias, quæ ex bonis & reditibus Eccleſiaſticis, & beneficiorum fructus percipiunt, abſque noſtra ſeu ejuſdem Sedis ſpeciali licentia & facultate quomodolibet, quæ in futurum ab illis quocumque prætextu aut quæſito colore, etiam in favorem hoſpitalium & aliorum piorum*

(a) To. 2. Bullar.

locorum hujusmodi de dictis reditibus fieri, condi, testari, seu relinqui, aut quovis ultimæ voluntatis titulo dispo-ni contigerit, nulla, irrita, inania, invalida, ac nullius prorsus roboris vel momenti fore & esse, ac nemini, neque etiam hospitalibus & piis locis præfatis, cùm ad Cameram ipsam solùm fraudandum, prout ex multis fraudibus desuper commissis & repertis nobis constitit, præmissa fidei clarè appareat, ullatenus deinceps suffragari, neque subsistere, aut testamentis suis hujusmodi quempiam juvare, aut tueri, nec effectum aliquem ulla ratione habere vel sortiri.

Quinimo te, de cujus probitate & fide specialem in Domino fiduciam obtinemus, bona quæcumque posthac in dictis testamentis relicta, *tanquam spolia ad nos & eamdem Cameram spectantia & devoluta, per te vel Subcollectores tuos deputatos jam, vel deputandos, libere exigere & recuperare, illorumque possessionem absque vitio spolii apprehendere, ingredi ac retinere posse & debere.*

Nec-non pro tollendis omnino fraudibus prædictis quæcumque testamenta,

donationes, codicillos, legata, & alias quascumque ultimas voluntates, ut præfertur, in posterum faciendas & facienda, atque in eis contenta, & inde sequuta, quæcumque etiam ad subsequutas dictorum bonorum possessiones, & illorum apprehensiones hujusmodi, motus scientia & deliberatione prædictis, ex nunc, prout ex tunc revocamus, irritamus, cassamus, & annulamus, ac viribus prorsus evacuamus, pro revocatisque, irritis, cassatis, annullatis, & penitus viribus omnibus evacuatis, ubicumque, tam in judicio, quàm extra, ab omnibus haberi debere volumus, decernimus atque mandamus.

La troisiême est du même Pape [a] *Decens esse*, du 5. Novembre 1560. par laquelle il declare que les biens que les Ecclesiastiques de deçà & de delà les monts & les mers, ont acquis par un commerce illicite, & contre la disposition des saints Canons, appartiennent à la Chambre Apostolique aprés leur mort, quand même ils auroient obtenu la permission de faire des testamens. Voicy ses paroles:

(a) To. 2. Bullar.

Motu proprio ex certa nostra scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine decernimus & declaramus, omnia & singula, res & bona cujuscumque qualitatis & quantitatis existentia, ac in quibusvis regionibus & regnis ac dominiis, tam citra, quàm ultra montes & maria consistentia, per quosvis Clericos, tam sæculares, quàm quorumvis etiam mendicantium, Ordinum, ac militarium Regulares, etiam in sacris Ordinibus constitutos, cujuscumque status, Ordinis & conditionis fuerint, ac Archiepiscopali, Episcopali, vel alia majori dignitate præfulgeant, ex negotiatione illicita, aut aliàs contra sacrós Canones quomodolibet acquisita, quæ pro tempore post obitum eorum, qui etiam ex facultate quam habuerint testandi, condito testamento, ubivis locorum decesserint & decedent, aut quibus illos etiam eis viventibus privari, & eis destitui contigerit, & præsertim quondam Andreæ Iapito de S. Iohanne Rotundo Presbyteri, seu Religiosi, extra Romanam Curiam ad illam forsan veniendo defuncti, hactenus remanserunt, remanent & remanebunt, ad eamdem

Cameram & non alios, etiam in quibusvis Cathedralibus, etiam Metropolitanis & Collegiatis, ac aliis Ecclesiis, Monasteriis, Hospitalibus, militiis, ceterisque beneficiis Ecclesiasticis cum cura, secularibus & quorumvis Ordinum Regularibus qualitercumque qualificatis, successores, illa in titulum, commendam, administrationem, commissionem, ac aliàs quomodolibet pro tempore obtinentes, etiamsi ad illa, vigore prioris tituli, jus regrediendi seu accedendi aliquibus concessum fuerit, spectasse & spectare, ac sub nomine spoliorum venire, illaque uti spolia ad Cameram ipsam pertinentia, perpetuò colligi & recuperari potuisse, posse ac debere.

La quatriéme est encore du même Pape *In suprema*, du 25. Novembre 1564. [a] par laquelle il veut que tous les biens, quels qu'ils puissent estre, des Beneficiers qui ne resident point à leurs benefices, soient devolus à la Chambre Apostolique aprés leur mort. *Et nihilominus*, dit-il, *si quos mandato nostro hujusmodi* (par lequel il établit l'obligation de la residence, conforme-

(a) To. 2. Bullar.

ment au Concile de Trente) *quod absit, non parere contigerit, ne etiam tales absentes melioris in hac parte conditionis, quàm cæteri in suis Ecclesiis residentes existant, hac nostra perpetuò valitura sanctione per præsentes statuimus & ordinamus, quòd deinceps omnia & singula mobilia & immobilia, etiam in urbe, vel ejus districtu, existentia, se moventia, res, & bona, jura & actiones cujuscumque qualitatis, & valoris, ac ubicumque locorum consistant, ad Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, & alios quoscumque, etiam quavis auctoritate, dignitate, gradu, & praeminentia præfulgentes, Ecclesias prædictas in titulum vel commendam, sive administrationem, aut alio quovis nomine obtinentes, & alios quoscumque Beneficiatos curam animarum habentes, qui extra prædictas Ecclesias, ac Diœceses etiam in Romana curia aut alibi degentes, & juxta decretum & formam Concilij Tridentini non residentes decesserint, pertinentia, & per illos suarum Ecclesiarum ac quorumcumque Monasteriorum, Prioratuum, Præpositurarum, & aliorum beneficiorum*

Ecclesiasticorum, cum cura & sine cura sæcularium & regularium, quæ illi quomodolibet obtinuerint, ac fructuum, redituum, & proventuum Ecclesiasticorum, nec-non pensionum annuarum sibi super similibus fructibus, reditibus & proventibus reservatarum & assignatarum, occasione quæsita, etiamsi facultatem specialem de illis aut eorum parte testandi & aliàs liberè disponendi, à Nobis, & à quibuscumque aliis Romanis Pontificibus prædecessoribus & successoribus nostris, cum clausulis quòd facultates hujusmodi revocari non queant, aliisque irritantibus decretis obtinuerint, & in vim illarum litterarum desuper confectarum, de rebus & bonis hujusmodi jam disposuerint, tanquam spolia ad Cameram Apostolicam legitimè pertineant.

La cinquiéme enfin est de Gregoire XIII. *Officij nostri*, & du 21. Janvier 1577. [a] par laquelle il attribuë à la Chambre Apostolique tous les biens des Beneficiers reguliers qui ne resident pas dans leurs Monasteres. *Nos*, dit il, *omnem circa prædicta dubitandi occasionem dimovere, simulque*

(a) To. 2. Bullar.

æquitate & justitia suadentibus ejusdem Cameræ indemnitati, ne in dies molestiis & incommodis afficiatur, consulere volentes, præsentium auctoritate declaramus res & bona quæcumque per Regulares extra claustra Ecclesiarum, Monasteriorum, domorum, & quorumcumque regularium locorum degentes, quocumque jure & actione, sive ex causa testati, sive intestati acquisita sive in posterum acquirenda, vel ad eos delata in quibusvis provinciis, dominiis, regnis & locis consistant, nisi iidem, ad quos illa spectaverint, sufficienti fuerint testandi & de illis disponendi facultate suffulti, eâque legitimè usi fuerint, ad eamdem Cameram pleno jure pertinuisse & spectare, ac bona quæcumque eorumdem sub spoliorum nomine comprehensa, per ipsam Cameram, ejúsque nomine à quibuscumque illa quandoque occupantibus & desinentibus recuperari ac vindicari potuisse & posse, ac juxta Pauli III. & aliorum prædecessorum nostrorum litteras eadem Camera Apostolica in hujusmodi bonis spolia nuncupatis, verè universaliter succedente, quod ipsa Camera præ cæteris hæredibus

bus & successoribus ampliori est privilegio munita, cuique merito magis favendum est, dum in eam rerum & bonorum dominium ac possessio nulla traditione pracedente transeat, in quacumque bonorum & spoliorum, sive ad Regulares, dum viverent spectantium, successione, quibuscumque in rebus sive pecuniis illa consistant, etiamsi nominatim, aut aliàs speciali nota illa designanda essent, qua ad eamdem Cameram jure spoliorum pertinuerunt & pertinebunt in posterum, omni prorsus fictione penitus cessante, jus & nomen veri haredis in eisdem spoliis habere, illiúsque naturam sortiri, ac veri haredis privilegiis & juribus in quibuscumque bonis, pecuniis, juribus & actionibus, uti antehac potuisse & nunc posse, idque eorumdem pradecessorum & nostra etiam intentionis semper fuisse & esse, auctoritate prasentium declaramus.

On comprend facilement que la fin de toutes ces Bulles est d'établir le droit de dépoüille aussi bien en France que dans les autres provinces de la Chrêtienté. Cependant leur autorité n'a point passé les Alpes à nostre

égard, & il est constant qu'elles n'ont jamais eû force de Loy en ce Royaume. Aussi n'y a-t'il pas d'apparence que nos Archidiacres veüillent s'en prévaloir ; car assûrement ils n'y trouveroient pas leur compte. Et de vray si le Pape avoit en France la dépoüille de tous les Ecclesiastiques decedez, il auroit celle des Archidiacres mêmes, & celle des Curez, à laquelle par consequent les Archidiacres ne pourroient rien pretendre, ce qui aneantiroit absolument leur droit prétendu.

Ils n'y trouveroient pas non plus leur compte selon la morale du Docteur Navarre, qui traite de voleurs tous les Ecclesiastiques, autres que le Pape & les Officiers de la Chambre Apostolique, qui s'emparent de la dépoüille des Curez & des autres Beneficiers, & qui employent à des usages profanes ce qu'ils en retirent, en quelque coûtume qu'ils puissent estre fondez pour cela. Voicy comme il parle : [a] *Dico consuetudinem quæ haberet ut in præfata spolia succedant alij quàm Papa, sive*

(a) Commentar. de spol. Cleric. §. 14. n. 4. & 5.

pietatis vel paupertatis intuitu ad effectum utendi eis ad profana, tanquam aliis profanis, non valet ; quia illa esset contra legem naturæ, de non furando, neque utendo re aliena invito domino, in alium usum quàm concessum, juxta ea quæ allata fuerunt in Apologia nostra[a]*: tum quia eadem ratio qua vetantur Beneficiarij testari de superfluis redituum Ecclesiasticorum ad profana, concludit, ut nemo eis justè possit in spoliis succedere profanè, id est, tanquam in patrimonialibus profanis, ad utendum eis profanè, id est sine pietatis & paupertatis intuitu. Ratio enim qua vetantur testari Beneficiarij de superfluis redituum Ecclesiasticorum est, quia lege naturæ vetatur, ne quis re aliena in alium usum quàm concessum utatur, & quod superflua redituum Ecclesiasticorum sunt deputata in usum pauperum & alia pia opera. Cùm ergo spolia sint illa quæ Beneficiariis superfluunt, consequens est de illis nec posse aliter disponi, nec in illis aliter succedi, quàm in reditibus Ecclesiasticis.*

(a) q. 1. mon. 27. 38. & 39.

CHAPITRE XXI.

Que les raisons pour lesquelles on a refusé aux Papes la dépoüille des Beneficiers en France, condamnent les Archidiacres qui envahissent celle des Curez.

Alexandre V. renonça au droit de dépoüille dans le Concile de Pise. Les Cardinaux y renoncerent aussi dans les Conclaves pour l'élection d'Eugene IV. & pour celle de Pie II. Ce droit cause de grands dommages aux Eglises & aux Ecclesiastiques, & est contraire au droit commun, dans la pensée du Concile de Constance. Il est opposé aux libertez de l'Eglise Gallicane, selon lesquelles les Papes ne peuvent exiger aucun tribut en France, sans la permission du Roy & le consentement du Clergé. Les particuliers ne le peuvent faire aussi sans avoir des Lettres patentes de sa Majesté. Le Droit Canonique & le Droit Civil l'ordonnent ainsi Application de cette doctrine aux

Archidiacres, qui se saisissent de la dépoüille des Curez decedez.

MAIS d'où vient qu'en France on n'a jamais voulu accorder aux Papes la dépoüille des Ecclesiastiques decedez ? J'en trouve quatre raisons considerables.

La premiere : parce que les Papes mêmes ont renoncé à ce droit, en ayant reconnu l'injustice. C'est ce que fit Alexandre V. dans le Concile de Pise en 1409. par le ministere de l'Archevêque de Pise, ainsi qu'il paroist par ces paroles : [a] *Dominus noster Alexander Papa V. notificavit omnibus per organum Domini Archiepiscopi Pisani, quòd non intendit amodo, ut antea, reservare bona seu spolia Prælatorum & aliorum morientium Prælatorum.* Voila ce que portent les editions ordinaires de ce Concile. Il y a dans celle du P. Dom Luc Dachery : [b] *Postea Dominus Archiepiscopus Pisanus in præsentia Papæ præsidentis in Concilio alta voce dixit, quòd ex parte Domini nostri Papæ, qui præsens erat, dictus*

(a) Seff. 22. (b) To. 6 Spicileg. p. 338. seff. 20. Concil. Pisani.

Dominus noster compatiens statui Ecclesiarum & paupertati, plenè & liberè revocabat reservationes factas de spoliis defunctorum Prælatorum.

Entre les articles que les Cardinaux proposerent en plein Conclave l'an 1431. avant l'exaltation d'Eugene IV. au souverain Pontificat, & à l'observation desquels ils voulurent que l'on s'engageât par serment, il y en eut un qui portoit : Que le Pape futur renonceroit à la dépoüille des Cardinaux, des Prelats & des autres Beneficiers qui mouroient en Cour de Rome : Qu'il leur permettroit de disposer de leurs biens conformement au Droit & à la Coûtume qui se pratiquoit en plusieurs Royaumes ; & qu'il n'exemteroit de cet usage que les Religieux qui n'ont point de volonté propre, & dont par consequent la dépoüille devoit appartenir à ceux à qui la Coûtume, le Droit ou le privilege donnent permission de s'en emparer. Voicy les termes de cet article, comme il est rapporté par Raynaldus l'un des Continuateurs des Annales Ecclesiastiques du Cardinal Baronius[a] : *Quòd bona dominorum Car-*

(a) Ad an. 1431. n. 9.

dinalium, Prelatorúmque, nec-non & aliorum Cortesanorum in Curia decedentium, nullo modo occupabit, vel occupari patietur, sed permittet juxta juris dispositionem & consuetudinem, quæ in multis regnis & regionibus servantur, fieri executiones juxta voluntatem decedentium, relinquendo conscientiis eorum distributionem bonorum ad eos quomodolibet pertinentium; Religiosis, qui propriam voluntatem à se abdicarunt, tantummodo exceptis, quorum bona ad illum vel illos devolvantur, ad quem vel quos pertinent de consuetudine, jure, vel privilegio.

Nous apprenons encore de Raynaldus,[a] que le Conclave où le Pape Pie II. fut élû en 1458. proposa le même article à jurer, excepté qu'il comprît les Cardinaux Religieux dans l'exemption du droit de dépoüille, ce qui n'avoit pas esté fait dans le Conclave d'Eugene IV.

La verité est que ces deux Assemblées éminentissimes ne parlent que de la dépoüille des Cardinaux, des Prelats, & des autres Beneficiers qui meurent en Cour de Rome. Mais aussi

(a) Ad an. 1458. n. 7.

faut-il avoüer qu'elles demandent pour eux une exemption conforme à la pratique de plusieurs Royaumes, où les Ecclesiastiques ayant la faculté de disposer de leurs biens, n'estoient point sujets à la dépoüille; & qu'en demandant cette exemption, elles sont persuadées qu'elle est tres-juste, & par consequent que le Pape n'a pas plus de droit sur la succession des uns, que sur celle des autres; d'autant plus que le Concile de Constance avoit déja condamné absolument la dépouïlle que le souverain Pontife & les Prelats inferieurs exigeoient des Beneficiers soûmis à leur Jurisdiction.

La seconde raison qu'on a euë en France de ne pas abandonner aux Papes la dépouïlle des Beneficiers decedez, c'est parce que ce droit cause de grands dommages aux Eglises & aux personnes Ecclesiastiques. La troisiéme, parce qu'il est contre le droit commun.

Ces deux raisons sont & de Charles VI. dans ses Ordonnances du 6. Octobre 1385. & du 18. Février 1406. & du Parlement de Paris dans son Arrest du 11. Septembre en la même année, & de

Louïs XI. dans son Edit du 17. Février 1463. & dans ses Lettres patentes du dernier jour de Juin 1464. & enfin du Concile de Constance dans la session 39. celebré l'an 1417. où il est dit : [a] *Cùm per Papam reservatio & executio & perceptio procurationum, ordinariis & aliis inferioribus Prælatis debitarum ratione visitationis, nec-non & spoliorum decedentium Prælatorum, aliorùmque Clericorum, gravia Ecclesiis, Monasteriis & aliis Beneficiis, Ecclesiasticisque personis afferant detrimenta, præsenti declaramus Edicto, rationi fore consentaneum, & Reipublicæ accommodum, tales per Papam reservationes, ac per Collectores & alios auctoritate Apostolica deputatos sive deputandos, exactiones seu perceptiones de cætero nullo modo fieri, seu attentari, quinimò procurationes hujusmodi quorumcunque Prælatorum, Cardinalium etiam, vel ipsius Papæ familiarium, Officialium & aliorum quorumvis Clericorum, in Curia Romana, vel extra; ubicumque & quandocunque decedentium, spolia & bona eorum mortis tempore reperta, plenè & liberè*

(a) Tit. de spoliis & procurationibus.

pertineant illis, & per illos recipiantur, quibus aliàs, præfatis reservationibus cessantibus, competerent & pertinere deberent, Prælatis etiam inferioribus & aliis hujusmodi spoliorum exactiones præter & contra juris communis formam fieri interdicimus, constitutione felicis recordationis Bonifacij Papæ VIII. quæ incipit : Præsenti super hoc edita specialiter, in suo robore duratura.

Ce Concile parle avec moderation de la dépoüille, dont les Papes avoient coûtume de s'emparer ; & il se contente de dire, que ce seroit une chose raisonnable & avantageuse au bien public, *rationi consentaneum, & Reipublicæ accommodum*, qu'ils ne la prissent pas, à cause du préjudice que cela porte aux Eglises & aux Ecclesiastiques. Mais pour peu qu'on ait de bon sens l'on comprend assez qu'il ne l'approuve pas même dans la personne des Papes. Il n'a pas les mêmes égards pour les Prelats inferieurs, ny pour les autres Beneficiers qui l'exigent. Car il les condamne positivement, avec cette reserve neanmoins, qu'il ne touche point à la Decretale *Præsenti*, de Boniface VIII.

qui semble leur permettre de l'exiger, lorsqu'ils sont fondez pour cela en privilege, en coûtume, ou en quelqu'autre cause raisonnable. Ce qui ne favorise nullement nos Archidiacres, estant plus clair que le jour que cette Decretale, quand même elle s'entendroit de la maniere que nos Archidiacres le pourroient pretendre, ne peut avoir aucune autorité en France, où la loy generale du Royaume permet à tous les Ecclesiastiques de disposer de tous leurs biens par testament, & à leurs parens de leur succeder dans les mêmes biens, comme nous le ferons voir plus au long dans le Chapitre XXVII.

La quatrième raison enfin, qui fait qu'en France on a toûjours refusé aux Papes & à leurs Officiers la dépoüille des Ecclesiastiques decedez, est, parce que selon les libertez de l'Eglise Gallicane les Papes ne peuvent rien exiger des Beneficiers du Royaume sous prétexte de dépoüille, ou autrement, sans l'autorité du Roy & le consentement du Clergé. Monsieur Pithou le dit nettement dans le Traité qu'il a fait de ces libertez. Voicy ses propres termes: a

(a) Art. 14.

Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des benefices de ce Royaume, sous prétexte d'emprunt, impost, vacant, dépoüille, succession, déport, &c. sans l'autorité du Roy & consentement du Clergé.

Cela est conforme à cet article de la Pragmatique Sanction de S. Loüis: *Item exactiones & onera gravissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ Regni nostri impositas vel imposita, quibus Regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas vel imponenda, levari aut colligi nullatenus volumus, nisi dumtaxat pro rationabili, pia & urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo & expresso consensu nostro & ipsius Ecclesiæ Regni nostri.*

Cela est encore conforme à la décision de l'Assemblée du Clergé de France en 1263. [a] sous le même Roy, touchant le centiéme denier des revenus Ecclesiastiques que l'Archevêque de Tyr, Legat du S. Siege, demandoit:

(a) Il est parlé de cette Assemblée dans l'Histoire de S. Loüis, par Jonville, part. 1. pag. 23. de l'edition de Menard.

pour le secours de la Terre-sainte. Voicy l'acte de cette décision, comme il est rapporté par Me Claude Menard dans ses observations sur l'Histoire de ce Roy, écrite par le sire de Jonvile. [a]

Hæc est tractatio & ordinatio Parisiis in octava B. Martini hyemalis, anno Domini 1263.

Primò quòd Archiepiscopus Tyrensis Apostolicæ sedis Legatus litteras, quas habet & legi fecit super centesima redituum Ecclesiasticorum pro subsidio Terræ sanctæ, tradat Domino Regi, nec eis de cætero utatur dictus Archiepiscopus, per se, vel per alium contra illos, qui ordinationi Prælatorum quæ sequitur, fuerint obedientes, & ordinationi prædictæ adhærentes. Si verò aliqui nollent Prælatis adhærere, vel stare ordinationi eorumdem, contra illos, si vellet Dominus Archiepiscopus utetur litteris supradictis. Talis est autem super subventione Terræ sanctæ spontanea, non coacta, ordinatio Prælatorum.

Concessum est à Prælatis & suis subditis pro se & sibi adhærentibus,

(a) Pag. 287, & 288.

» ex ipsorum Prælatorum mera gratia ;
» non ex vi litteræ, super subventione
» Terræ sanctæ à Domino Papa impe-
» tratâ, non aliqua coactione, sed spon-
» te : quod ipsi Prælati & eorum sub-
» diti & sibi adhærentes ob salutem ani-
» marum suarum, propter necessitatem
» Terræ sanctæ, concedunt Terræ san-
» ctæ subsidium, de centum libris &
» viginti solidis redituum suorum Ec-
» clesiasticorum viginti solidos, & se-
» cundùm proportionem hujus summæ,
» secundùm quod plus vel minus habe-
» bunt aliqui in reditibus Ecclesiasticis,
» solvant : & quod nullus compellatur
» per sæcularem potestatem ad præstan-
» dum hujusmodi subventionem, sive
» portionem ipsum contingentem : sed
» quilibet Prælatus in sua Diœcesi com-
» pellat subditos suos solvere per cen-
» suram Ecclesiasticam. Et si aliquis
» rebellis esset exemptus, vel non
» exemptus, qui nollet solvere ad man-
» datum & coactionem Prælati sui: tunc
» Dominus Tyrensis Archiepiscopus
» per se, vel per alium posset uti con-
» tra eum litteris suis. Si quis verò fue-
» rit Presbyter parochialis, Capella-
» nus, vel alius, cujus reditus est ita

pauper & tenuis, quod non excedit «
summam duodecim librarum Parisien- «
sium, nihil solvat, nisi voluerit, & «
erit in æstimatione Diœcesani loci, «
qui reditus, sive beneficium sit duo- «
decim librarum vel minus, & tunc ex «
iis non solvatur; & si excedat, sol- «
vatur: ita tamen quod si aliqua per- «
sona habeat plura beneficia, quorum «
quodlibet non valeat duodecim libras, «
sed omnia sua beneficia insimul com- «
putata valerent duodecim libras, in- «
tegrè de omnibus solvere teneatur. «
Et debet ista subventio durare per «
quinquennium & quolibet anno solvi «
medietas in festo Nativitatis beati Jo- «
hannis Baptistæ, & alia medietas in- «
fra Nativitatem Domini proximè «
subsequentem. Nomine autem re- «
dituum intelliguntur valores terra- «
rum, pratorum, vinearum, feodo- «
rum, secundùm quod valores eorum «
per annum æstimantur in loco ubi «
sunt sitæ. De distributionibus autem «
quotidianis, quæ in Ecclesiis fieri «
consueverunt, Canonici nihil sol- «
vant: dum tamen de communi bursa «
Capitulorum, unde distributiones «
fieri consueverunt, subventio præ- «

„ dicta fuerit exsoluta.

Or s'il faut aux Papes une permission du Roy & un consentement du Clergé, pour lever la dépoüille des Beneficiers en France, il en faut autant aux Archidiacres pour s'emparer de celle des Curez de leur détroit. Cependant où est le consentement du Clergé? Ils ne le sçauroient montrer. Au moins dévroient-ils avoir des Lettres patentes du Roy, pour faire licitement ces exactions, puisque le Droit Canonique, le Droit Civil & l'usage du Royaume le veulent ainsi.

Le Chapitre *Innovamus* [a] y est formel, aussi bien que la Loy *Non solent:* [b] dont voicy les paroles : *Non solent nova vectigalia inconsultis Principibus institui. Ergo & exigi aliquid quod illicitè poscatur, competens judex vetabit, & id quod exactum videtur, si contra rationem juris extortum est, restitui jubebit.*

Maistre Jean Galli Avocat General au Parlement de Paris en rend aussi un témoignage bien considerable en ces termes: [c] *Nullus potest in regno Fran-*

(a) Lib. 1. Decret. tit. 39. de censib.&c. (b) Lib. 4. Cod. tit. 62. (c) Quæst. 60.

tia subsidia imponere, nisi Rex, quacumque prærogativa, vel dignitate, vel potentia fulciatur, absque consensu Regis, qui omnium est superior in suo regno: & hoc teneas, nec unquam contrarium dicas, ne crimine sacrilegij accuseris, & reus Majestatis fias.

Enfin *cette Maxime est si certaine*, dit M. Dupuy dans son Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, [a] *& par la raison de la Politique, & par l'usage observé de tout temps en France, que l'on n'en a jamais douté.*

Il est donc du devoir des Archidiacres de montrer le pouvoir qu'ils ont du Roy de prendre la dépoüille des Curez; autrement ils donneront lieu de croire qu'ils sont des exacteurs injustes, qui est un reproche que les Ministres de Jesus-Christ doivent éviter avec tout le soin possible, puisque, dans la pensée du grand Apôtre, [b] *ils doivent prendre garde de ne donner en quoy que ce soit aucun sujet de scandale, afin que leur ministere ne soit point deshonoré.* Mais leur estant impossible de le montrer, le meilleur

(a) Sur l'art. 14. (b) 2. Cor. 6.

parti qu'ils puissent prendre, est de s'abstenir de ces sortes d'invasions, qui tiennent assurement beaucoup du gain honteux que le même Apôtre[a] leur défend de chercher: *Non turpe lucrum sectantes.*

(a) 1. Timoth. 3.

CHAPITRE XXII.

Que la maniere dont quelques Archidiacres de France s'emparent de la succession des Curez, est plus odieuse que celle dont le Pape exige la dépoüille des Beneficiers en Italie, & dans les autres païs d'obeïssance.

Le Pape prend la dépoüille des Beneficiers en Italie & en plusieurs autres endroits. Les raisons que le Docteur Navarre, & le Cardinal Baronius rapportent de cette conduite, paroissent extrémement foibles. Neuf raisons qui montrent que la dépoüille exigée par les Papes, a quelque chose de moins rude & de moins choquant, que celle que certains

Archidiacres exigent des Curez de leur ressort. Ce que l'on infere de là contre ces Archidiacres.

ENcore que les Papes n'ayent pû obtenir en France la dépoüille des Ecclesiastiques decedez, cela n'a pas empêché qu'ils ne s'en soient mis en possession en Italie, & en quelques autres provinces de la Chrêtienté, conformement aux Bulles que nous avons citées dans le Chapitre XX. En effet le Cardinal Bembo rapporte dans son Histoire de Venise,[a] que Jule II. s'enrichît de la dépoüille de quantité de riches Beneficiers d'Italie, qui moururent à Rome dans le temps qu'il avoit resolu de prendre Génes, & d'empêcher que Loüis XII. Roy de France ne la secourut. *Itaque*, dit-il, *ad naves duas onerarias maximas conducendas atque armandas, & ad classem reliquam addendas, Neapolim misit, Helvetiósque priore à se stipendio in Regis fines impulsos ad Genuam expugnandam esse adducendos cogitavit. Quas ad res idem etiam animos ad-*

(a) Lib. 10, fol. 166. vers. edit. Venet. an. 1551.

diderat, quòd plerosque ex iis qui Romæ erant Sacerdotes magnis thesauris præditi, ea æstate mors abstulerat. Quibus thesauris jure ad se euntibus ditior factus, fortunam ipsam favere suis rebus cogitationibúsque dictitabat, planéque gloriabatur.

Je ne comprens pas bien les raisons qu'ils ont euës de se l'attribuer. Mais enfin celles que le Docteur Navarre allegue dans son Commentaire *de spoliis Clericorum*, [a] me paroissent extrémement foibles selon les principes de nôtre Droit François, & je suis fort surpris de celle que le Cardinal Baronius rapporte en ces termes, [b] au sujet du canon 49. du 3. Concile de Carthage, contre les Ecclesiastiques qui amassent des richesses du revenu de leurs Eglises : *Ad ejusmodi negotiatorum potiùs dicendorum quàm Clericorum avaritiam compescendam, cùm segniores essent Episcopi legis vindices, & ipsi interdum eodem morbo languerent, jure meritóque Catholicæ Ecclesiæ Episcopus Romanus Antistes, ad vendicandas ejusmodi ex bonis Ecclesiæ*

(a) §. 9. 10. & 11.
(b) Ad an. 397. n. 65.

partas ac malè congestas opes, per provincias consuevit mittere exactores, quos nominant Collectores. De quorum importuna exactione cùm multi querantur, hos facilè vitabunt, & prudenter arte deludent, qui bona Ecclesiæ quæ supersunt non congregarint, sed in pauperes erogarint: habitantes enim in terra salsuginis, pauperes scilicet, clamorem non audient exactoris.

Car enfin cette raison ne peut subsister, à moins qu'on ne dise que les personnes constituées en dignité, ayent droit de s'emparer des biens de ceux de leurs inferieurs decedez qui n'en auront pas fait un usage legitime, & qui ne les auront pas distribuez aux pauvres pendant leur vie. Or qui oseroit soûtenir une proposition si déraisonnable, sans renverser les principaux fondemens de la vie civile, & les regles de la vie Chrêtienne?

Mais laissons-là Baronius & Navarre avec toutes leurs foibles raisons, & faisons voir que la maniere, dont quelques Archidiacres de France envahissent les successions des Curez de leur ressort, est plus odieuse que celle dont le Pape

exige la dépoüille des Eccle siastiques en Italie & ailleurs. C'est ce qui paroît visiblement.

I. Parceque quand la Chambre Apostolique se saisit de la dépoüille des Ecclesiastiques, elle paye exactement les dettes qu'ils ont contractées en leurs noms privez, pourveu que leurs Eglises n'en ayent pas profité, ainsi que l'assure M. Roussel par ces paroles: [a] *Ea autem conditione spoliorum jure fruitur Camera Apostolica, ut as alienum defuncti Sacerdotis, cujus mobilia capit, exolvere teneatur, siquidem in commodum Ecclesia, cujus regimen habuit, non cesserit.* Mais les Archidiacres de Paris prétendent contre toute justice avoir leur droit de dépouïlle, ou *de funerailles*, aprés la mort des Curez de leur detroit, au préjudice de tous les creanciers de ces Curez, & de leurs dettes les plus legitimes.

II. Parceque selon la Bulle de Pie V. *Romani Pontificis*, du 30. Aoust 1567. [b] les ornemens dont les Ecclesiastiques se servent à l'Eglise, leurs vases, leurs

(a) Lib. 5. Hist. Pontific. Iurisdict. c. 3. n. 15
(b) Tom. 2. Bullar.

Miſſels, leurs Graduels, leurs livres de muſique & de plein-chant, & les autres meubles de leurs maiſons, comme les bancs, les chaiſes, les coffres, les tables, les aix, & les tonneaux vuides qui s'y trouvent, ne ſont pas compris ſous le nom de dépoüille, & la Chambre Apoſtolique ne s'en empare pas, mais elle les laiſſe aux Egliſes que ces Eccleſiaſtiques ont gouvernées. *Statuimus*, dit ce ſaint Pape, *ordinamus, decernimus, & declaramus, quòd de cætero omnia & ſingula ornamenta, & paramenta, ac vaſa, nec-non Miſſalia & Gradualia, ac cantus firmi, & muſicæ aliquæ quomodolibet nuncupati libri, & aliæ res ſacræ, etiam auri & argenti, ac quæcumque alia bona per quoſcunque Patriarchas, Archiepiſcopos, Epiſcopos, Abbates, ſeu Commendatarios, & alios quoſcunque, quæcunque & qualiacunque beneficia Eccleſiaſtica, cum cura & ſine cura, ſæcularia, & quorumvis Ordinum regularia in titulum vel commendam, aut aliàs quomodolibet obtinentes, quocunque nomine vel titulo cenſeantur, etiamſi de illis & eorum qualitatibus ſpecialis & expreſſa*

mentio habenda foret; ad usum & cultum divinum, etiam in eorum privatis ædibus & Capellis, vel Oratoriis destinata, tempore eorum obitus ex testamento, vel ab intestato relicta, sub quibusvis facultatibus testandi & aliàs disponendi de bonis per eos ex altari, vel aliàs quomodolibet acquisitis, per quoscunque Romanos Pontifices prædecessores & successores nostros, ac nos sub quibusvis tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis, & decretis, etiam motu proprio, & aliàs quomodolibet concessis & concedendis, minimè comprehendantur, nec sub appellatione spoliorum veniant, sed ad singulas Ecclesias, Monasteria, etiam conventu carentia, & beneficia hujusmodi in quibus resederint, aut quibus præfuerint, seu quæ aliàs obtinuerint, omnino spectent & pertineant, ac spectare & pertinere.

Insuper ne deinceps contingat insolentia spoliorum Cameræ Apostolicæ Collectorum, vel Subcollectorum, aliquas Ecclesias, nec hominum quemquam damno & injuria affici, nec cuiquam de cætero vertatur in dubium, quæ res habendæ sint nomine spolij, simili

ſimili modo ſtatuimus, decernimus & declaramus, quòd quæcumque ſcamna, cathedræ, arcæ & etiam ligneæ vel lapideæ, etiam marmoreæ, menſæ & tabulæ, ac quæcumque dolia, ſeu vaſa vinaria vacua, & alia ſimilia ſupellectilia domeſtica per quoſvis Preſbyteros, ſeu Clericos ab humanis pro tempore decedentes, tempore eorum obitus, in Eccleſiis, ſeu eorum domibus Eccleſiarum earumdem vel alibi, ubivis locorum relicta, etiamſi ex fructibus & proventibus beneficiorum, quæ dum viverent obtinebant, acquiſita fuerint ſub ſpoliorum appellatione minimè veniant, nec pro ſpoliis ullo modo reputari poſſint.

Le Concile provincial d'Aquilée en 1596.[a] ordonne la même choſe que Pie V. touchant les revenus Eccleſiaſtiques des Evêques decedez, ce qui nous marque que la Bulle de ce ſouverain Pontife s'obſerve en Italie : *Si æger Epiſcopus*, dit-il, *curabit Suffraganeus proximior ut per Oeconomos, aut alios ex Capitulo, tota ſacra ſupellex, ornamenta Eccleſiaſtica, paramenta, vaſa, Miſſalia, atque hujuſmodi alia,*

(a) Rubri. 8.

licèt ex auro, seu argento confecta, ad divinum cultum etiam in privatis ædibus, Capellis, Oratoriis destinata, quæ tempore obitus ejus exstabunt, Ecclesiis de quorum fructibus facta fuerint, eo ipso applicentur & incorporentur, sublata de iisdem testandi, seu disponendi facultate : id quod Pij V. Constitutione decretum est, & graviter omnibus ad quos pertinet, pro executione injunctum.

Et toutefois les Archidiacres de Paris comprennent aujourd'huy dans la dépoüille des Curez, qu'ils s'approprient aprés leur mort, leurs surplis, leurs bonnets carrez, & tout ce qui leur plaît de leurs livres, & de leurs autres meubles, sans se fixer à certaines choses. Si bien qu'on peut dire d'eux, que leurs demandes sont excessives & sans fin, *non est finis acquisitionis eorum.* [a]

III. Parceque selon la même Bulle de Pie V. les Officiers de la Chambre Apostolique ne doivent point prendre la dépoüille des Beneficiers, dont les benefices ne valent pas trente ducats d'or de revenu, ou qui n'ont pas trente de ces ducats de pension sur certains benefices. Voi-

(a) Baruch. 3.

cy ce qu'elle porte : [a] *Præterea quod nullum spolium Cameræ præfatæ fieri, nec quidquam à quibusvis spoliorum Cameræ hujusmodi. Collectoribus, vel Subcollectoribus exigi possit per obitum illius, qui dum viveret, unum vel plura beneficia Ecclesiastica obtinuerit, cujus vel quorum insimul fructus, reditus & proventus, triginta ducatorum auri de Camera, secundùm communem æstimationem, valorem annuum non excesserint, aut qui pensiones annuas super quibusvis fructibus Ecclesiasticis usque ad dictum valorem annuatim perceperit, dummodo tamen is se ab omni illicita negotiatione & à sacris canonibus prohibita abstinuerit.* Les Archidiacres de Paris n'ont point tous ces égards, & ils se saisissent de la dépoüille de tous les Curez de leurs Archidiaconez, quoyqu'ils s'en trouve quelques-uns qui n'ont pas plus de deux cent livres de revenu, qui sont à peu prés le prix de trente ducats d'or de la Chambre, dont chacun vaut environ six livres.

IV. Parcequ'il y a certains Beneficiers, dont la Chambre Apostolique

(a) Tom. 2. Bullar.

ne prend pas la dépouïlle aprés leur mort, comme sont les Officiers de la Cour Romaine, & les Bourgeois de Rome, ainsi que le declare, à l'exemple de plusieurs Papes ses prédecesseurs, Jule III. par sa Bulle *Cupientes*, du 10. de Mars 1550. en ces termes: [a] *Motu proprio non ad alicujus nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed ex mera liberalitate, & ex certa scientia nostra, plurium Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, qui urbem nostram diversis gratiis & privilegiis decorarunt, vestigiis inhærendo, &c. Statuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus omnes & singuli urbis incolæ, seu Curiam Romanam sequentes, cujuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis præeminentiæ, vel conditionis existant, si eos in dicta Curia, seu ejus districtu decedere contigerit, de omnibus & singulis eorum immobilibus, mobilibus & se moventibus bonis, pecuniis, jocalibus, juribus, actionibus & de rebus aliis in dicta urbe, & ejus districtu pro tempore consistentibus, & per eos etiam ex fructi-*

(a) Tom. 1. Bullar.

bus, reditibus, & proventibus Ecclesiarum, Monasteriorum & beneficiorum Ecclesiasticorum cum cura & sine cura, &c. licitè acquisitis, cujuscumque quantitatis, qualitatis, summæ, valoris & pretij seu conditionis existant, etiamsi talia sint quæ sub generali verborum expressione non comprehendantur, sed speciali nota digna sint, tam donatione inter vivos & causa mortis quàm testamento, codicillis, fideicommissis, legatis, & quavis alia ultima voluntate in favorem consanguineorum, & affinium suorum, ac quarumvis aliarum personarum, etiam penitus extranearum, ac de jurium incapacium, seu aliàs probibitarum, etiam divitum, potentium ac natorum suorum illegitimorum seu spuriorum, ac Collegiorum, & Universitatum, Ecclesiarum & piorum locorum, & non piorum disponere, ac in eis consanguineos, affines & quasvis alias personas, ac natos etiam, ut præfertur, procreatos, nec-non Collegia, Universitates, Ecclesias & pia loca, hæredes particulares, & universales pro libito eorum voluntatis instituere liberè & licitè valeant.

Quodque si urbis incolæ aut Curiam hujusmodi sequentes ab intestato decesserint, eorum bona, pecunia, jocalia, jura, actiones & res hujusmodi non ad nos & pro tempore existentes Romanos Pontifices, aut Cameram Apostolicam, sed ad ipsorum pro tempore decedentium proximiores agnatos, & alios qui eis, nisi beneficiati essent, de jure succedere deberent, alias juxta juris communis dispositionem liberè devolvantur, nec per Cameram præfatam, aut pro ea agentes, etiam prætextu quòd hæredes præfati in Curia tunc non existant, aut quod aliqui eisdem defunctis sanguine conjuncti in eadem urbe non reperiantur, vel aliàs temerè dilapidationis bonorum, pecuniarum, jocalium & rerum hujusmodi occupari, aut inventariari possint; sed si hæredes præfati in Curia non fuerint, aut aliqui eisdem pro tempore defunctis sanguine conjuncti in urbe non reperiantur, tunc & eo casu, bona & pecuniæ, ac alia hujusmodi per ad id pro tempore deputatos, singularum rationum quarum ipsi defuncti fuerint, apprehendantur, & juxta juris formam inventarientur,

& sub fideli custodia pro eisdem hæredibus conserventur.

Le Pape Paul V. parle presque de la même maniere dans sa Bulle *In eminenti*, qui est du 8. Avril 1606. par laquelle il confirme & renouvelle tout ce que Sixte IV. Jule III. Pie IV. & quelques autres Papes ses Prédecesseurs avoient ordonné sur ce sujet.

Mais si un Officier du Roy, un Aumônier, un Chapellain, ou un Clerc de Chapelle du Roy, estoit Curé dans le Diocese de Paris; sa succession ne seroit nullement exemte du pretendu droit de dépouille, & les Archidiacres de Paris l'exigent aussi bien des Curez de la ville & des Faux-bourgs de Paris, que des autres Curez du Diocese. Ce qui est si vray, que l'un de ces Archidiacres a pris quatre cens livres des heritiers de feu Monsieur de Benjamin Official de Paris & Curé de S. Nicolas du Chardonnet, pour son prétendu *droit de funerailles*, sans crainte de trop exiger.

V. Parceque Jule III. & Paul V. dans les Bulles dont nous venons de parler, défendent aux Agens de la Chambre Apostolique d'envahir la

dépoüille des Officiers de la Cour Romaine & des Bourgeois de Rome, soit qu'ils ayent fait leur testament, ou qu'ils ne l'ayent pas fait; & que les Archidiacres de Paris s'emparent également de celle des Curez qui ont testé, & de celle des Curez qui sont morts intestats, quand même avec leur qualité de Curez ils seroient revêtus de celles d'Officier du Roy, d'Aumônier, de Chapellain, de Clerc de Chapelle, ou de Bourgeois de Paris.

VI. Parceque la Chambre Apostolique, suivant la Bulle de Paul III. *Romani Pontificis*, & celle de Pie IV. *Grave nimis*, ne se saisit de la dépoüille des Beneficiers, que lorsqu'ils sont morts ou intestats, ou aprés avoir testé sans en avoir obtenu la permission, ou enfin aprés avoir donné par testament plus qu'ils n'avoient la liberté de donner. *Quæ pro tempore post obitus Prælatorum*, dit Paul III. *& personarum prædictarum, &c. qui nullo condito testamento, vel absque sufficienti facultate, aut ultra quantitatem de qua facultatem habuerint, condito, decesserint, decedent, remanserint, remanent & remanebunt.* Mais,

nos Archidiacres s'attribuënt la dépouïlle des Curez, soit qu'ils ayent testé, ou qu'ils n'ayent pas testé, soit qu'ils ayent le pouvoir de le faire, ou qu'ils ne l'ayent pas, soit enfin qu'ils ayent donné plus ou moins qu'ils ne peuvent donner.

VII. Parceque dans la pensée des Canonistes, les biens que les Beneficiers peuvent avoir de leur patrimoine, ceux qu'ils peuvent avoir acquis des revenus de leur patrimoine, ceux qu'ils ont amassez par leur travail & leur industrie, ceux qui leur ont esté laissez par testament, ou de quelque autre maniere, enfin ceux qu'ils ont épargnez, lorsqu'ils les pouvoient employer pour la bienseance de leur état, ne sont pas sujets au droit de dépouïlle dans l'Italie, ny dans les autres païs d'obeïssance. Cela est clair par la definition que le Docteur Navarre rapporte [a] des dépouïlles, suivant l'opinion de ceux qui en ont écrit. Nous en avons déja fait mention dans le Chapitre V. mais elle ne sera point icy hors d'œuvre. *Spolia*, dit-il, *sunt bona Ecclesiastica personæ, quæsita imme-*

(a) De spol. Cleric. §. 1. n. 2.

diatè vel mediatè ex bonis Ecclesiasticis, vel reditus eorum debiti, quæ non fuerunt ante mortem ejus justè impensa, nec facta jure patrimonialia, nec quæsita alii irrevocabiliter, vel quæ sint ex illicita negotiatione comparata.

Car voicy ce qu'il ajoûte ensuite, pour expliquer cette definition : *Dixi*, quæsita ex bonis Ecclesiasticis, *quia patrimonialia, vel quæsita ex eis, vel per industriam, contractus, aut ultimas voluntates, non dicuntur spolia secundùm hanc significationem; neque etiam quæsita ratione clericalis dignitatis & officij, aliunde quàm ex reditibus beneficiariis, quia illa inter patrimonialia collocantur, &c. Dixi*, & non facta jure quasi patrimonialia, *ad excludendum à nomine spoliorum illa quæ Beneficiarius reliquat ex his, quæ in suos usus decentes insumere poterit, quæ facit sibi quasi patrimonialia.*

Mais les Archidiacres de Paris prennent la dépoüille des Curez, de quelque nature que soient les meubles en quoy ils la font consister, laissez par testament, acquis par industrie, ou d'une autre façon.

VIII. Parceque selon cette definition, il n'y a que les biens purement Ecclesiastiques, c'est-à-dire, acquis des revenus Ecclesiastiques, qui soient devolus à la Chambre Apostolique, aprés la mort des Beneficiers, & qui soient proprement des dépoüilles. Au lieu que nos Archidiacres se saisissent du lit garny, du surplis, du bonnet carré, &c. des Curez decedez, bienque quelquefois il n'y ait aucune de ces choses qui soit provenu des revenus de leurs benefices, & qu'elles leur ayent esté ou laissées par leurs parens, ou données par leurs amis, ou qu'ils les ayent acquises par leur travail & leur industrie, ou qu'ils les ayent amassées par leur épargne & leur bonne économie, en se privant de ce qu'ils pouvoient justement dépenser, pour entretenir la bienseance & l'honnêteté de leur profession.

IX. Parceque selon la même definition, la Chambre Apostolique n'a point de droit sur les biens des Beneficiers decedez, lorsque ces biens appartiennent irrevocablement à quelqu'un : *nec quæsita alij irrevocabiliter*. Mais les Archidiacres de Paris préten-

dent estre en droit de s'emparer des biens des Curez decedez, au préjudice même de toutes les dispositions testamentaires, & de toutes les donations entre-vifs & irrevocables que les Curez pouroient avoir faites.

Il est donc évident par toutes ces raisons, que le droit de dépoüille que les Papes exigent aprés la mort des Beneficiers qui leur sont soûmis quant au temporel, a quelque chose de moins choquant & de moins rude que celuy que les Archidiacres de Paris prétendent aprés la mort des Curez de leur ressort. Cependant quelques efforts qu'ayent faits les Papes pour établir ce droit en France, particulierement depuis le regne de Loüis XI. ils n'ont jamais pû en venir à bout, parcequ'on n'a pas crû que la justice fust en cela de leur côté.

Quel jugement doit-on faire aprés cela des Archidiacres qui s'échauffent si fort à soûtenir un si mauvais droit, & qui n'épargnent rien pour acquerir une possession tres-injuste d'un bien qu'ils ne peuvent même desirer, & moins encore posseder, sans injustice?

Chapitre XXIII.

Que les loix de l'Eglise universelle, & celles des Eglises d'Afrique, d'Allemagne & d'Angleterre permettant aux Beneficiers de disposer de leurs biens par testament, les Archidiacres n'ont nul droit sur la dépoüille des Curez.

Le 3. Concile general de Latran & Alexandre III. qui y présida, permettent aux Ecclesiastiques de disposer en faveur de qui il leur plaist, de certains biens qui font partie de leur dépoüille. Trois sortes de biens Ecclesiastiques. Le 3. Concile de Carthage, le Concile provincial de Cologne, le Synode de Cologne sous Vvichboldus, le Concile provincial de Saltzbourg, le Synode d'Excester, celuy de Cicester, & le Concile provincial de Londres, ne s'éloignent pas du sentiment du 3. Concile general de Latran expliqué par Alexandre III.

LA liberté que les loix de l'Eglise universelle, & celles des Eglises particulieres ont donnée aux Ecclesiastiques de faire des testamens, & de disposer de leurs biens par cette voye, est une grande preuve que la dépoüille des Curez decedez n'appartient nullement aux Archidiacres. Nous trouvons ces loix établies en divers temps dans les Conciles de divers païs.

L'Italie nous fournit le 3. Concile general de Latran en 1179. qui veut, [a] que les Ecclesiastiques laissent aux Eglises par testament ce qu'ils possedent des biens des Eglises, sans leur défendre toutefois de donner à d'autres les autres biens qu'ils peuvent avoir. *Cùm in officiis caritatis*, disent les Peres de ce Concile, *illis primò teneamur obnoxij, à quibus nos beneficium cognoscimus accepisse: è contrario Ecclesiastici quidam Clerici, cùm ab Ecclesiis suis multa bona perceperint, bona per Ecclesias acquisita in alios usus præsumunt transferre. Hoc igitur quia & antiquis canonibus constat inhibitum, nos etiam nihilominus inhibemus. Indemnitati itaque Ecclesiarum provi-*

(a) c. 15.

dere volentes, sive intestati decesserint, sive aliis conferre voluerint, penes Ecclesias eadem bona pracipimus remanere.

Le Pape Alexandre III. qui presida à ce Concile, n'a pas d'autre pensée dans le chapitre *Quia nos* [a] lorsqu'il dit: *Consultationi tua taliter respondemus, quòd licèt Clerici de his, qua paterna successionis, vel cognationis intuitu, aut de artificio sunt adepti, seu dono consanguineorum aut amicorum, non habito respectu ad Ecclesiam, pervenerunt ad ipsos, liberè disponere valeant: de his tamen qua consideratione Ecclesia perceperunt, nullum de jure possunt facere testamentum.* Il repete presque les mêmes paroles dans une réponse qu'il fait à l'Archevêque de Palerme, & qui est rapportée dans le 10. Tome des Conciles de la derniere edition [b], ensuite du 3. Concile general de Latran.

Voila quelle estoit la discipline de l'Eglise du temps de ce Concile. Les biens de l'Eglise quels qu'ils fussent, meubles ou immeubles, dont les Be-

(a) Lib. 3. Decretal. tit. 26. (b) Append. Concil. Lateran. 3. part. 22. c. 5.

neficiers se trouvoient saisis aprés leur mort, retournoient à l'Eglise, soit qu'ils eussent fait leur testament, ou qu'ils fussent morts intestats ; excepté seulement qu'ils pouvoient donner une partie des meubles qu'ils avoient achetez du revenu de leurs benefices, aux pauvres, aux Monasteres, & à leurs domestiques. Mais pour ce qui concerne les autres biens qu'ils pouvoient avoir, soit de leur propre, de leur industrie, de leur doctrine, de la gratification de leurs parens ou de leurs amis, ils estoient tellement en leur disposition, qu'ils pouvoient les laisser à qui bon leur sembloit.

Car c'est ainsi que ce même Pape explique le sentiment de ce Concile dans le chapitre *Relatum est auribus nostris*, [a] dont voicy les mots : *Relatum est auribus nostris, quòd quia statuimus in Lateranensi Concilio, ut bona per Ecclesiam acquisita ad eam in Clericorum obitu devolvantur, dubitatis an hoc sit de immobilibus tantùm, vel de mobilibus sentiendum, &c. Respondemus quòd generaliter bona quæ-*

(a) Lib. 3. Decret. tit. 26. de testam. & ultim. volunt.

libet per Ecclesiam acquisita ei debent juxta Lateranense Concilium post acquirentis obitum remanere. Nomine autem Ecclesiæ, non Episcopus, vel successor Clerici morientis, ubi est Collegium Clericorum, sed communis congregatio intelligitur, quæ rerum illarum debet canonicam distributionem & curam habere. Ubi autem in loco defuncti tantùm unus est ordinandus, is ea bona (sicut & alia ipsius Ecclesiæ) in Dei timore dispenset. Licèt autem mobilia per Ecclesiam acquisita, de jure in alios pro morientis arbitrio transferri non possint: consuetudinis tamen est non improbandæ, ut de his, pauperibus & religiosis locis, & illis, qui viventi servierant, sive consanguinei sint, sive alij, aliqua juxta servitij meritum conferantur. Cæterùm quæ ex hæreditate, vel artificio, aut doctrina proveniunt, distribuantur, pro arbitrio decedentis.

De sorte que dans la pensée de ce souverain Pontife, ce ne sont pas les Archidiacres qui doivent succeder aux biens que les Beneficiers laissent aprés leur mort, mais toute la communauté Ecclesiastique, dont ils faisoient par-

tie, à condition neanmoins qu'elle ne se les approprira pas, mais seulement qu'elle en aura soin, & qu'elle en fera une juste distribution. Et quant aux lieux où il n'y a qu'un seul Prêtre, comme dans la pluspart des Eglises de la campagne, ce ne sont pas non plus les Archidiacres qui doivent profiter de leur dépoüille, mais le successeur de ce Prêtre la doit dispenser dans la vûë & la crainte de Dieu, ainsi que les autres biens de son Eglise.

Si nous passons d'Italie en Afrique, nous trouverons que le 3. Concile de Carthage en 397. permet aux Ecclesiastiques de tester des biens qui leur sont venus de la succession de leurs proches, ou de la liberalité de leurs amis. Car voicy ce qu'il ordonne là-dessus. [a] *Placuit ut Episcopi, Presbyteri, Diaconi, vel quicumque Clerici, qui nihil habentes ordinantur, & tempore Episcopatus, vel Clericatus sui agros, vel quæcunque prædia nomine suo comparant, tanquam rerum dominicarum invasionis crimine teneantur obnoxij, nisi admoniti, Ecclesiæ eadem ipsa contulerint. Si autem ipsis propriè*

(a) Can. 49.

aliquid liberalitate alicujus, vel successione cognationis obvenerit, faciant inde quod eorum proposito congruit. Il dit bien à la verité que les heritages que les Ecclesiastiques auront acquis en leur nom des revenus de leurs benefices, appartiendront à leurs Eglises, mais il ne dit nullement qu'ils appartiendront aux Archidiacres.

En Allemagne le Concile provincial de Cologne en 1266. donne aux Ecclesiastiques la liberté de disposer de leurs biens sans distinction. *Statuimus,* dit-il, [a] *ut nullus Laïcus, cujuscumque conditionis existat, de bonis Clericorum, sive in vita, sive in morte se intromittat: sed quilibet Clericus de bonis suis, disponendi per se vel per alios, quibus hoc commiserit, liberam habeat facultatem.*

Cependant comme cette liberté pouvoit aller trop loin, le Synode de Cologne sous l'Archevêque Wichboldus, la regla environ quarante ans aprés, conformement au 3. Concile general de Latran expliqué par le Pape Alexandre III. dans le chapitre *Relatum est auribus nostris.* Car voicy comme

(a) c. 7.

il parle : [a] *Præcipimus ut Sacerdotes denuncient suis subditis, quòd omnes quibus à jure inhibitum non est, liberam testamenti condendi habeant facultatem. Et Clerici bona, maximè immobilia, & quæ per Ecclesiam sunt adepti, sive per modum testamenti, sive aliàs, non transferant ad filios vel nepotes, aut ad alios suos consanguineos, sed relinquant ea Ecclesiæ, à qua sunt profecta. Sed intuitu eleëmosynæ, pauperibus, religiosis & piis locis, & illis qui ipsis servierunt, sive consanguinei sint, sive alij, aliqua juxta servitij meritum de mobilibus dari possunt. De aliis verò bonis, quæ ex hæreditate, artificio, vel doctrina, vel aliàs non ex bonis Ecclesiasticis ad Clericos pervenerint, Clerici possunt disponere pro suo arbitrio.*

Le Concile provincial de Saltzbourg en 1420. [b] permet aux Ecclesiastiques comme aux Laïques de donner leurs biens par testament à qui il leur plaira, pourveu qu'ils ne le fassent point contre la disposition du Droit ; & il excommunie ceux qui les empêchent de les donner ainsi. *Ad hæc*, dit-il, *quia*

(a) Capitul. 5. (b) c. 23.

quædam in quibusdam partibus consuetudo, imò corruptela detestabilis observatur, videlicèt, quòd tam Clericus quàm Laïcus, in lecto ægritudinis constitutus, ultra quinque solidos usualis monetæ, vel aliam summam juxta loci consuetudinem limitatam, nec piis locis, nec personis Ecclesiasticis, pro animæ suæ remedio, aut aliis quibuscunque, ordinare legata non possit, considerantes prædictam consuetudinem & sacris canonibus & sacris etiam legibus obviare; cùm omnium jura clament, quòd ultima voluntas & ultimum hominis testamentum immobile perseveret: & quòd nihil sit quod magis homines deceat, quàm ut supremæ voluntatis liber stilus existat: eamdem consuetudinem Deo odibilem, animabus & bonis moribus inimicam, auctoritate hujus sacri Concilij penitùs reprobamus, firmiter statuentes, ut ubicumque jura à testamentorum non prohibent factione, vel in lecto ægritudinis constituto, legandi, disponendi & ordinandi de bonis collatis circa pia loca, personas Ecclesiasticas, & alias quascumque, dummodo contra legitimas non veniat sanctiones, libera sit facultas. Volen-

tes & præcipientes districtè ut per locorum Episcopos, & cæteros Prælatos jurisdictionem habentes, universi Clerici & Laïci impedientes defunctorum legata seu ultimas voluntates, per excommunicationem in personas, & interdicti in loca, sententias, quindecim tamen dierum canonica monitione præmissa ferendas, ab hujusmodi impedimentis desistere compellantur.

Cette discipline au reste n'estoit pas differente de celle qui se pratiquoit en Angleterre. Car le Synode d'Excester en 1287.[a] témoigne que selon la coûtume de ce Royaume, toutes sortes de personnes peuvent disposer de leurs biens par testament, & il défend sous peine d'excommunication de s'opposer à cette coûtume. *Cùm extremis*, dit-il, *decedentium voluntatibus favorem maximum impendere teneamur : statuimus ut nullus, cujuscumque status aut conditionis existat, Clericum vel Laïcum, liberum vel servum, de bonis quæ possidet tempore mortis, liberè testari impediat quoquo modo, sub pœna excommunicationis, quam impedientes decernimus incurrere ipso facto : cùm,*

(a) c. 50.

quantum ad ea quæ tunc possidet, liber quilibet censeatur, sicut de hujus Regni consuetudine hactenus est pacificè observatum.

Le Synode de Cicester en 1289. rend le même témoignage; [a] mais il condamne & declare nulles, comme avoit déja fait auparavant le Synode d'Excester, [b] les dispositions testamentaires des Ecclesiastiques en faveur des femmes avec lesquelles ils ont mal vêcu. *Licet legitima testamenta Clericorum decedentium velimus firmiter observari, nolumus tamen quòd concubinis suis in testamento suo quidquam relinquant, seu iis donent in extremis mortiferè laborantes. Quod si de cætero factum fuerit, totum illud in pios usus nostro arbitrio convertatur.*

Enfin le Concile provincial de Londres en 1342. nous est témoin de la même verité, lorsque parlant des Clercs Beneficiers il dit, [c] que la coûtume d'Angleterre leur permet de tester: *Quos testari posse constat de consuetudine regni Angliæ.*

Les Curez ainsi que les autres Ecclesiastiques, peuvent donc selon toutes

(*a*) c. 23. (*b*) c. 18. (*c*) c. 8.

ces loix de l'Eglise donner par testament, ou tous leurs biens en general, ou du moins leurs propres, ceux qu'ils ont acquis par leur travail & par leur sçavoir, ceux qui leur ont esté donnez par leurs parens ou par leurs amis, & une partie même de ceux qu'ils ont achettez des revenus de leurs benefices.

Leur dépoüille estant tres-souvent du nombre de ces biens, les Archidiacres y peuvent-ils prétendre, sans les priver de la faculté de tester, qui leur est si justement accordée, & sans les traiter comme des esclaves, ausquels selon la disposition du Droit Romain il n'estoit pas permis de faire des testamens : *Quos leges jubent improbos intestabilésque esse,* [a] parceque tout ce qu'ils acqueroient, appartenoit à leurs maîtres, suivant cette Maxime de l'Empereur Justinien : [b] *Quodcumque per servum acquiritur, id domino acquiritur?*

(a) Lib. 2. Institut. tit. 10. de testamentis ordinand. §. *Testes autem.*

(b) Lib. 1. Institut. tit. 8. de his qui sui vel alieni juris sunt, §. *In potestate.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXIV.

Que les Loix Civiles permettant aux Ecclesiastiques de disposer de leurs biens par testament, en vain les Archidiacres prétendent à la dépoüille des Curez.

La Novelle 123. donne pouvoir aux Prêtres, aux Diacres, aux Soûdiacres, aux Chantres, & aux Lecteurs de faire des testamens en faveur de qui bon leur semble, quand même ils seroient mineurs. Leur privilege en cela est semblable à celuy des soldats Romains qui pouvoient disposer de tout ce qu'ils avoient acquis à la guerre. La Loy Sacro-sanctæ *leur accorde le même privilege, & on ne peut le leur contester sous prétexte de testament inofficieux, selon la Loy* Cum lege. *Ce privilege détruit les prétentions des Archidiacres usurpateurs de la dépoüille des Curez.*

MAIS puisque nous parlons du Droit Romain, il est bon de faire voir icy qu'il est bien éloigné de favoriser les injustes prétentions des Archidiacres usurpateurs de la dépoüille des Curez decedez, puisqu'il permet aux Ecclesiastiques de disposer de leurs biens par testament en faveur de qui bon leur semble. Il y en a quelques textes si formels, qu'ils ne nous laissent pas le moindre sujet d'en douter.

La Novelle 123. de Justinien [a] donne un pouvoir si absolu aux Prêtres, aux Diacres, aux Soûdiacres, aux Chantres & aux Lecteurs sur tous les biens qu'ils ont acquis, qu'elle veut qu'ils les puissent leguer à qui il leur plaist, quand même ils seroient en âge de minorité, & sous la puissance de leurs parens, pourveu toutefois qu'ils ne fassent rien en cela contre la disposition des loix, & qu'ils laissent la legitime à leurs heritiers: *Presbyteros & Diaconos*, dit-elle, *& Subdiaconos, Cantores & Lectores, quos omnes Clericos appellamus; res quolibet modo ad dominium eorum venientes,*

(a) c. 19.

habere in sua potestate præcipimus, ad similitudinem castrensium peculiorum, & donare cui volunt secundùm leges, & in his testari, licèt sub parentum potestate sint: sic tamen ut horum filij, aut, his non exstantibus, parentes eorum legitimam partem ferant.

Si bien qu'ils n'avoient pas moins de privilege en ce point que les soldats Romains, qui n'estoient nullement obligez de garder dans leurs testamens les formalitez prescrites par les loix, & qui en consideration des services qu'ils rendoient aux Empereurs & à l'Etat, pouvoient leguer à qui ils jugeoient à propos les biens qu'ils avoient acquis à la guerre. Car c'est ce que portent les Institutes du même Empereur en ces termes : [a] *Militibus, qui in potestate parentum sunt, de eo quod in castris acquisierunt, permissum est ex Constitutionibus Principum testamentum facere. Quod quidem jus ab initio tantùm militantibus datum est, tam ex auctoritate Divi Augusti quàm Nervæ, nec-non optimi Imperatoris Trajani: postea verò subscriptione Di-*

(a) L. 2. tit. 12 Quibus non est permissum facere testamentum.

vi Hadriani, etiam dimissis à militiâ, id est Veteranis concessum est. Itaque si quidem fecerint de castrensi peculio testamentum, pertinebit hoc ad eum, quem hæredem reliquerunt. Si verò intestati decesserint, nullis liberis vel fratribus superstitibus, ad parentes eorum jure communi pertinebit. Ex hoc intelligere possumus, quòd in castris acquisierit miles, qui in potestate Patris est, neque ipsum adimere posse, neque patris creditores id vendere, vel aliter inquietare, neque patre mortuo cum patribus commune esse: sed scilicet proprium ejus esse qui id in castris acquisierit: quanquam jure civili omnium, qui in potestate parentum sunt, peculia perinde in bonis parentum computentur, ac servorum peculia in bonis dominorum numerantur.

Les Empereurs Leon & Anthéme ont accordé le même privilege aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres. C'est ce qui nous est marqué dans la Loy *Sacro-sanctæ*, [a] où il est dit: *Sacro-sanctæ orthodoxæ fidei Episcopi atque Presbyteri, Diaconi quoque, qui*

(a) Lib. 1. cod. tit. 3. de Episc. & Cleric. l. 34.

semel probatis moribus integritate castissima, ad hunc gradum meruerint pervenire : ea, quacumque in eodem Clericatus gradu locóque virentes, acquirere & habere potuerint, etiamsi in patris avique aut proavi potestate constituti sint, & adhuc superstites habeantur, tanquam bona propria vindicent : de his (si quando eis libitum fuerit) eis testandi, vel donandi, vel quolibet alio titulo alienandi libera facultate concessa : ut ea bona quoquo tempore nunquam ad divisionem veniant, nunquam fratribus vel sororibus aut ex his genitis conferantur : sed ad eorum filios, posteros & quoscunque extraneos haredes perveniant : nec à patribus, avis aut proavis, sed ab ipsorum liberis tanquam pracipua vindicentur : & certè his lucro cedant, quibus ipsi id peculium, vel inter vivos alienatione habita, vel mortis tempore ultima & jure cognita voluntate concesserunt.

Et ce privilege, qui donne une liberté entiere aux Ecclesiastiques de disposer de leurs biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament, soit enfin de telle autre maniere qu'il leur

plaist, est si bien étably selon les principes de la Jurisprudence Romaine, que personne ne le sçauroit raïsonnablement contester, non pas même sous prétexte de testament inofficieux. Justinien l'a ainsi decidé dans la loy *Cum lege*, [a] qui est une explication de celle de Leon & d'Anthéme, que nous venons de rapporter. *Cùm lege Leonina*, dit-il, *viris reverendissimis Episcopis & Presbyteris & Diaconis peculium habere quasi castrense concessum est, eo addito, ut & in ipso testari possint: dubitabatur si hujusmodi testamenta debeant de inofficioso querela expugnari: cùm de omnibus personis, quæ hujusmodi peculium meruerunt, eadem fuerat quæstio exorta. Sancimus itaque, viris reverendissimis Episcopis, & Presbyteris & Diaconis, qui tale peculium quasi castrense possident, super his tantummodo rebus, quæ quasi castrensis peculij sunt, non solùm ultima condere secundùm leges elogia licere (quod ex Leonina constitutione descendit) sed etiam eorum ultimas voluntates super his tantummodo habi-*

(a) L. 1. Cod. tit. 3. de Episcop. & Cleric. l. 50.

tas, de inofficioso querela minimè subjacere.

Ce ne peut donc être que par un mépris visible de toutes les loix Ecclesiastiques & Civiles que les Archidiacres veulent dépoüiller les Curez de la faculté de disposer par testament au moins de leurs meubles, s'en attribuant la meilleure partie, & l'augmentant le plus qu'ils peuvent selon les facilitez qu'ils trouvent dans les heritiers des Curez. Mais on espere que les Magistrats qui sont les vengeurs des loix, & les protecteurs de ceux qui sont dans l'oppression, ne souffriront pas plus long-temps cette injustice, qui saute aux yeux de tout le monde, & contre laquelle il n'y a point de personnes équitables & éclairées qui ne doivent s'élever.



Chapitre XXV.

Que les Loix de l'Eglise Gallicane donnant aux Ecclesiastiques la liberté de disposer de leurs biens par testament, les Archidiacres ne peuvent prétendre à la dépoüille des Curez.

Ordonnances du 2. Concile de Lion, du 5. Concile de Paris, d'Herard Archevêque de Tours, d'Eudes de Suilly Evêque de Paris, de Pierre de Colmieu Archevêque de Roüen, du Synode de Nismes, & de celuy de Bayeux sur les testamens des Ecclesiastiques. Sentimens de Gerson sur les revenus des Beneficiers, & comme ils en peuvent disposer à leur volonté, aussi bien que de leurs propres. Les Archidiacres s'emparant de la dépoüille des Curez, frustrent les dernieres volontez des morts, qui doivent estre sacrées selon S. Gregoire & l'Empereur Justinien.

L'Usage de l'Eglise Gallicane touchant les testamens des Ecclesiastiques, n'a pas esté different de celuy des autres Eglises, dont nous avons parlé dans le Chapitre XXIII. Il en faut convaincre présentement nos Archidiacres, afin de leur ôter jusqu'aux moindres prétextes, dont ils pouroient couvrir l'injustice qu'ils font aux Curez, en s'emparant de leur succession.

Le 2. Concile de Lion en 567. (a) nous donne un illustre exemple du respect qu'on doit avoir pour les testamens des Evêques, des Curez & des autres Clercs inferieurs. Car il ordonne qu'on execute fidelement leurs dernieres volontez, & que les donations qu'ils auront faites, ou aux Eglises, ou à qui que ce soit, demeurent en leur entier. Il étend même cette Ordonnance aux Religieux, dont il veut que les testamens subsistent, quoy qu'ils ne soient pas tout-à-fait dans les formes prescrites par les Loix Civiles. *Secundo loco*, dit-il, *quia multæ tergiversationes infidelium Ecclesiam quærunt collatis privare dona-*

(a) can. 2.

riis, id convenit inviolabiliter observari, ut testamenta, quæ Episcopi, Presbyteri, seu inferioris ordinis Clerici, vel donationes aut quæcumque instrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid Ecclesiis, aut quibuscunque conferre videantur, omni stabilitate subsistant. Sed specialiter statuentes, ut etiamsi quorumcunque Religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate aliquid à legum sæcularium ordine visa fuerit discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconcussa manere, & in omnibus Deo propitio custodiri. De quibus rebus si quis animæ suæ contemptor aliquid alienare præsumpserit, usque ad emendationis suæ, vel restitutionis rei ablatæ tempus, à consortio Ecclesiastico, vel omnium Christianorum convivio habeatur alienus.

Si ce Concile eût crû que les Archidiacres deussent prendre quelque chose sur la succession des Curez, il n'auroit pas ratifié leurs testamens, sans aucune exception. Il l'a fait cependant; & c'est ce qui nous fait connoître, que les Curez pouvoient même disposer de tous les meubles que

les Archidiacres envahissent pour leur prétendu *droit de funerailles.*

Le 5. Concile de Paris en 615. renouvelle cette Ordonnance presqu'en mêmes termes. *Et quia*, dit-il, [a] *multæ tergiversationes infidelium Ecclesiam Dei quærunt collatis privare donariis, secundùm Constitutionem præcedentium Pontificum id convenit inviolabiliter observari, ut testamenta quæ Episcopi, Presbyteri, seu inferioris ordinis Clerici, vel donationes, aut quæcumque instrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid Ecclesiæ aut quibuscumque personis conferre videantur, omni stabilitate subsistant. Specialiter statuentes, ut etiamsi quorumcunque Religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate faciente, aliquid à legum sæcularium ordine visa fuerit discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconvulsa manere, & in omnibus Deo auspice custodiri. De quibus rebus si quis animæ suæ contemptor aliquid alienare præsumpserit, usque ad emendationis suæ, vel restitutionis rei oblatæ tempus, à consortio Ecclesiastico, vel à Christianorum*

(a) can. 10.

convivio habeatur alienus.

Ce Concile ne donnant nulle autorité aux Archidiacres de Paris sur la succession des Curez de leur ressort, il est bien étrange qu'ils envahissent leur dépoüille à la faveur d'un droit plein d'injustice, & au préjudice même de leurs dispositions testamentaires, qu'il veut que l'on execute d'une maniere inviolable.

Herard Archevêque de Tours ne s'explique pas d'une autre façon sur les testamens des Ecclesiastiques, que les Canons attribuez aux Apôtres & le Concile d'Antioche. Car il ordonne aux Prêtres de son Diocese[a] de laisser à leurs Eglises les acquisitions qu'ils ont faites depuis leur ordination, & il leur permet de disposer comme bon leur semble, des biens qu'ils ont eûs de la succession de leurs parens. *Ut res quas in sacris Ordinibus acquisierint, propriis Ecclesiis derelinquant; hæreditarias verò juxta arbitrium propriæ voluntatis distribuant.*

Eudes de Suilly Evêque de Paris, qui mourut le 13. jour de Juillet 1208.

(a) In Capitular. c. 44.

ne veut pas [a] que les Curez leguent les immeubles qu'ils ont acquis des revenus de leurs Eglises, à d'autres qu'à leurs Eglises. Mais il leur donne la liberté de leguer leurs meubles à qui il leur plaist. *Præcipitur Presbyteris, quòd immobilia de bonis Ecclesiæ acquisita Ecclesiis suis tantummodo legent; de jure enim aliud facere non possunt. De mobilibus verò suis, rationabile faciant legatum.* Si les Curez du Diocese de Paris peuvent donner par testament leurs meubles à qui il leur plaist, selon l'Ordonnance de cet illustre Prelat: quel droit, je vous prie, peuvent avoir les Archidiacres de Paris sur leur dépoüille qui fait partie de leurs meubles, & qui consiste uniquement en meubles?

Parmy les anciens Statuts que Pierre de Colmieu (*de Collo-medio*) qui de Legat de Gregoire IX. fut fait Archevêque de Roüen, & ensuite Cardinal & Evêque d'Albi par Innocent IV. donna aux Curez de l'Archevêché de Roüen en l'année 1245. il y en a un, par lequel il leur permet seulement [b]

(a) In statutis Synodi poster. (b) Tit. de mobilib. & immobilib. Presbyteror.

de leguer à qui bon leur semble les meubles qui ne proviennent pas des revenus de leurs benefices ; leur enjoignant ensuite de laisser leurs maisons garnies des utensiles & des meubles qui sont propres à leurs successeurs. *Præcipitur Presbyteris*, dit-il, *ut de mobilibus suis, quæ de bonis Ecclesiæ non proveniunt, rationabile possint facere testamentum. Domus autem utensilia & supellectilia successoribus suis relinquantur, saltem quod eis conveniet competenter.*

Il ne specifie point quels devoient être ces meubles ; mais il y a toute d'apparence que le lit garny en estoit. Et neanmoins c'est ce que les Archidiacres de Paris exigent aujourd'huy, bien qu'il fust destiné, ainsi que les autres meubles qui devoient rester dans les Presbytaires, non pour les Archidiacres du canton, mais pour les successeurs des Curez.

Le Synode de Nismes en 1284.[a] parle à peu prés des testamens des Ecclesiastiques à l'égard de leurs meubles, de la même maniere que le Pape Alexandre III. dans le chapitre *Relatum*

(a) Tit. de testamento.

est auribus nostris, dont nous avons cy-vant rapporté les paroles.[a] *Licet autem mobilia*, ce sont ses propres termes, *per Ecclesiam de jure in alios, pro arbitrio beneficiati Clerici morientis, transferri non possint, consuetudinis tamen est non improbandæ, ut de bonis mobilibus ipsorum, pauperibus, & locis Religiosis, qui Clerico beneficiato viventi servierant, sive consanguinei sint, sive alij, aliqua juxta servitij meritum conferantur ab ipso infirmo, vel à successore suo solvantur, seu reddantur, secundùm quod idem infirmus moderatè duxerit ordinandum. Cæterùm quæ ex hæreditate, vel artificio, vel doctrina, vel dono consanguineorum, vel amicorum, vel alio quocumque modo, non habentia respectum ad Ecclesiam, ad Clericum pervenerint secularem, sive sit beneficiatus, seu non, distribuantur pro arbitrio Clerici decedentis: quia potest de iis licitè condere testamentum, seu ultimam voluntatem.*

Enfin le Synode de Bayeux celebré vers l'an 1300. ordonne la même chose[b] touchant les testamens des Curez,

(a) c. 23. (b) c. 58.

qu'Eudes de Suilly Evêque de Paris, & Pierre de Colmieu Archevêque de Roüen. Et de vray son Reglement n'est presque composé que de leurs paroles. Le voicy : *Præcipitur Sacerdotibus, ut immobilia de bonis Ecclesiæ acquisita, tantummodo suis legent Ecclesiis, de jure enim aliud facere non possunt. De mobilibus autem Sacerdotes rationabile possunt facere testamentum. Domus autem utensilia successoribus relinquantur, saltem quod eis sufficiat competenter.* Il n'y a rien icy pour les Archidiacres, mais tout est ou pour l'Eglise, ou pour les successeurs des Curez, ou enfin pour ceux en faveur de qui il leur plaira de faire quelque legs.

Toutes ces Ordonnances ont esté religieusement gardées dans l'Eglise Gallicane jusqu'environ l'an 1400. Mais vers ce temps-là on commença d'étendre plus loin le pouvoir qu'elles donnoient aux Ecclesiastiques de tester de leurs meubles & de leurs immeubles. Car Gerson Chancelier de l'Université de Paris, & Curé de S. Jean en Greve, sur la fin du Sermon qu'il fit [a] en l'an-

(a) To. 4. oper. Gerson.

née 1409. contre une Bulle que les Religieux Mandiens avoient surprise à Rome, assure que les revenus Ecclesiastiques appartiennent tellement de droit aux Evêques, aux Curez & aux autres Beneficiers, qu'ils en peuvent faire leurs propres, & en user comme de leurs propres; & qu'à la verité ils pechent quand ils en font un mauvais usage, mais qu'on ne peut pas pour cela les obliger à la restitution. Il ajoûte enfin qu'ils peuvent disposer de leurs propres par testament, mais que les Prelats reguliers n'en peuvent pas faire de même; ce que neanmoins nous venons de voir que le 3. Concile de Lion, & le 5. Concile de Paris leur accordent.

Voicy les termes de Gerson : *Sequitur Pralatos, Curatos, & alios Ecclesiasticos qui reditus habent, proprios facere posse, & facere fructus beneficiorum suos esse, & de jure ipsorum, & non solummodo ut simplicem eleëmosynam; hoc enim jus eorum est tam per Evangelium, quàm per jus naturale & scriptum. Ideo non oportet, si abutantur in aliquo casu, eos in casu quolibet ad restitutionem teneri, quamvis*

peccent. Possunt etiam facere de propriis eorum bonis testamentum & eleëmosynam; sed religiosi Prælati excepti sunt.

De sorte que, selon la pensée de ce grand Homme, les Beneficiers pouvoient de son temps leguer les biens qu'ils avoient amassez des revenus de leurs benefices à qui ils vouloient, puisqu'ils leurs estoient propres, & qu'ils en pouvoient user comme de leurs propres.

Dans la suite des temps on a esté encore plus loin en France; & nous montrerons d'une maniere invincible dans le chapitre XXVII. que la Coûtume generale du Royaume est, que les Ecclesiastiques puissent disposer par testament de tous leurs biens, quels qu'ils soient, en faveur de qui bon leur semble, & que leurs parens leur puissent succeder dans tous ces biens, sans aucune distinction ny reserve.

Cependant il est aisé de conclure que les Archidiacres de Paris ne peuvent exiger la dépoüille des Curez de leur détroit, sans leur ôter une liberté que les Ordonnances de l'Eglise Gallicane, & de l'Eglise de Paris entr'autres, &

la Coûtume generale du Royaume, leur accordent. Et en effet, si un Curé a donné à son Eglise, à son Vicaire, aux pauvres de sa Paroisse, ou à quelqu'autre personne, son lit garny, son cheval, son surplis, son bonnet carré, & generalement tout ce qui est compris sous le nom de dépoüille, & qu'un Archidiacre venant à la traverse s'empare de tous ses meubles, n'est-il pas vray que la derniere volonté de ce Curé sera frustrée par cet Archidiacre? Et neanmoins qu'y a-t'il de plus juste que d'executer les dernieres volontez des morts? Les gens de bien s'en sont toûjours fait une grande religion. C'est dans cet esprit que saint Gregoire Pape écrivant à Janvier Evêque de Cagliari en Sardaigne, luy dit, [a] qu'il doit bien prendre garde, que les pieuses volontez des vivans & des morts ne soient pas frustrées : *Ne piæ vivorum aut defunctorum voluntates cassentur* ; & qu'il faut de necessité que les dispositions des défunts soient entierement conservées, [b] *Necesse est ut defuncti*

(a) Lib. 3. Ep. 9.
(b) Lib. 5. Ep. 10.

dispositio modis omnibus conservetur. On y est d'autant plus obligé (dit l'Empereur Justinien) [a] qu'ils ne sont plus en état de faire ce qu'ils ont ordonné, ny de vouloir autre chose que ce qu'ils ont recommandé que l'on fist : *Nihil est quod magis hominibus debeatur, quàm ut supremæ voluntatis (postquam jam aliud velle non possunt) liber sit stylus, & licitum quod iterum non redit arbitrium.*

(a) Cod. de sacro-sanctis Eccles. lib. 1. tit. 2. L. *habeat.*



CHAPITRE XXVI.

Que les Archidiacres n'ont nul droit sur la dépoüille des Curez qui meurent intestats.

Les Evêques d'Angleterre & d'Espagne s'emparoient autrefois de la dépoüille des Ecclesiastiques morts intestats, mais pour en bien user. Il n'en estoit pas de même en Allemagne ; mais cela fut reglé par le Cardinal Campege & par le 1. Concile provincial de Cologne. Le Chapitre Sed hoc ibidem*, veut que ces biens appartiennent à l'Eglise. Le Chapitre* Sancto Concilio*, ordonne qu'ils soient distribuez en 4. parties, dont il n'y en a pas-une pour les Archidiacres. Divers usages du Royaume touchant les intestats, selon Maistres Pierre de Tuignierat, Bodin & Loyseau. Les Evêques, les Communautez Ecclesiastiques, & même les Archidiacres s'attribuoient anciennement la succession des Beneficiers intestats. Le*

Synode de Nismes veut que les Evêques l'employent en de bonnes œuvres. La Coûtume generale & les Arrests du Parlement, montrent que ny les Evêques, ny les Communautez Ecclesiastiques, ny les Archidiacres, n'ont nul droit sur cette succession. Témoignage de Maistre Iulien Brodeau sur ce sujet. Remarque de Monsieur Dupuy.

MAIS peut-estre que nos Archidiacres s'imagineront estre plus habiles à succeder aux Curez qui meurent intestats, qu'à ceux qui meurent aprés avoir fait leur testament. Et c'est encore une illusion dont il faut maintenant les desabuser.

Les Evêques d'Angleterre ont esté fort moderez sur le sujet de la succession des Curez morts intestats. Car ils ne s'en emparoient que pour en faire un bon usage, comme pour en acquitter les dettes des Curez, ou pour en soulager leurs ames par des œuvres de pieté. C'est ce que nous apprenons du Synode de Worcester en 1240. où

il est dit : [a] *De his Clericis qui sive ante Annunciationem beatæ Virginis, sive post dictum terminum decesserint intestati, sic duximus ordinandum : ut de decimis & omnibus bonis eorum, quæ tempore mortis inventa fuerint, disponat Episcopus secundùm quod viderit expedire, convertens ea in solutione debitorum defuncti, si qua fuerint, & alios pios usus, secundùm quod piè decreverit faciendum.*

Le Synode d'Excester en 1287. parle dans le même sens. [b] *Si primo die Dominico Quadragesimæ, vel post quis intestatus decedat : omnia bona testatoris & fructus sequentis Autumni, in solutionem defuncti, & defectuum supspletionem, ac in alios pios usus, juxta nostræ discretionis arbitrium convertantur ; ita quod circa suppletionem defectuum, per quantum tempus illud beneficium tenuerit, ratio habeatur. Idem fiat, si ante prædictum tempus quemquam contigerit decedere intestatum, ut in utroque casu testamenti & executorum faciamus suppleri defectum.*

On est dans la même pratique en Espagne, ou du moins dans la province

(a) c. 51. (b) Ibid.

Ecclesiastique de Tolede, selon ces paroles du Concile provincial de Tolede en 1566.[a] *Bona quacunque eorum Clericorum qui intestati moriuntur, ad Episcopum vel consuetudine, vel alio quocunque jure pertinentia ac devoluta, per eumdem Episcopum in pios tantùm usus ejus arbitrio expendantur.*

Avant la Diéte qui se tint à Ratisbonne en 1524. sous le Cardinal Campége Legat du saint Siege, les Evêques se saisissoient de tous les biens des Beneficiers morts intestats, quoy qu'ils fussent nez d'un legitime mariage, & même de ceux qu'ils avoient eus de leur patrimoine, ou qu'ils avoient amassez par leur industrie. Mais ce Cardinal abolît cet abus dans l'Ordonnance qu'il fit pour la reformation du Clergé d'Allemagne, ainsi qu'on le peut observer de ces paroles : [b] *Inhibemus insuper ne imposterum Episcopi Clericis legitimis ab intestato decedentibus, in patrimonialibus bonis, aut industria propria acquisitis, succedere possint aut debeant.*

Depuis cette Ordonnance, les biens des Beneficiers qui meurent sans faire

(a) Actione 2. c. 18. (b) c. 23.

de

de testament, à la reserve de ceux qui leur sont venus de patrimoine, sont employez à payer leurs dettes, & en œuvres pieuses. Le 1. Concile provincial de Cologne en 1536. nous le dit ainsi : *Ubi Sacerdos nostræ Diœcesis Coloniensis mortuus est intestatus, bona ipsius, præter patrimonialia quæ hæredibus cedunt, deducto ære alieno & funeralibus, in piam causam pro defuncti salute convertantur.* Il ne dit pas que ce soit l'Archevêque de Cologne qui s'empare de ces biens ; mais il est à présumer que l'employ ne s'en fait que par son ordre.

Le chapitre *Sed hoc ibidem*, [a] veut que les biens des Evêques, des Curez, & des autres Beneficiers qui meurent intestats, appartiennent à leurs Eglises. Voicy ce qu'il porte : *Sed hoc ibidem inventum est de Episcopis, Presbyteris & Clericis, ut si per hæreditatem, vel alio modo intuitu personæ aliquid acquisierint, donare eis liceat, cui voluerint, dum vivunt. Si autem antè obierint quàm hoc fecerint, altare cui serviunt, omnia perpetuò sanctifi-*

(a) Lib. 3. Decretal. tit. 27. *de successionibus ab intestat.*

Q

centur, & in jus ejus tradantur.

Mais le chapitre suivant *Sancto Concilio* veut, que les biens des Curez morts de cette sorte soient divisez en quatre parties; Que la premiere soit pour l'Evêque, la seconde pour l'Eglise, la troisiéme pour les pauvres, & la quatriéme pour les parens des defunts. *Sancto Concilio allatum est quòd quidam Laïci improbè agunt contra Presbyteros suos, ita ut de morientium Presbyterorum substantia, partes sibi vendicent, sicut de propriis servis. Interdicimus itaque, ne hoc ulteriùs fiat: sed sicut liberi facti sunt ad suscipiendum gradum, & agendum officium divinum; ita nihil ab eis praeter divinum officium exigatur. Peculium verò ipsorum dividatur in quatuor partes, quarum una Episcopo, altera Ecclesiae, tertia pauperibus, quarta parentibus assignetur. Et si non sint idonei parentes, Episcopus eam recipiat, & in usum Ecclesiae diligenter distribuat. Et si quis contra hoc praesumpserit, anathematizetur.*

Selon cette Jurisprudence, les Archidiacres ne peuvent rien prétendre à la succession des Curez morts intestats.

Ils n'y peuvent auſſi rien prétendre ſelon les Synodes de Worceſter & d'Exceſter, le Concile provincial de Tolede, l'Ordonnance du Cardinal Campége, & le 1. Concile provincial de Cologne, c'eſt l'Evêque ſeul qui diſpenſe tous leurs biens pour le repos de leurs ames. Or s'il les diſpenſe tous de cette ſorte, qu'en peut-il reſter pour les Archidiacres, ſur quoy ils puiſſent prendre leur pretendu droit de dépoüille ou de funerailles ? Mais c'eſt aſſez parlé des uſages d'Angleterre, d'Eſpagne & d'Allemagne touchant les biens des Beneficiers morts inteſtats. Voyons maintenant ce qui ſe pratiquoit autrefois en France ſur ce ſujet.

Les Evêques prétendoient avoir beaucoup d'autorité ſur les ſucceſſions, non ſeulement des Eccleſiaſtiques, mais même des Laïques qui mouroient inteſtats dans leurs Dioceſes. Cette prétenſion fut un des ſujets de la plainte que forma contre eux Maiſtre Pierre de Cuignieres Avocat General du Roy au Parlement de Paris; & dont les articles ſont rapportez dans la réponſe que fit à cette plainte le Cardinal Pier-

re Bertrand Evêque d'Autun, en presence de plusieurs Prelats de l'Eglise Gallicane, assemblez à Paris par l'ordre du Roy Philippe de Valois l'an 1329. Car voicy comme il parle dans l'article 24. *Prælati nituntur sibi applicare bona pupillorum quando moriuntur, sicut de majoribus ætate quando decedunt ab intestato, quorum quidem cognitio spectat ad Regem, quia tales personæ sunt cum suis bonis de gardia Regis.* Et dans l'article 64. *Item volunt inventaria facere de bonis illorum qui ab intestato decedunt, voluntque bonorum tam mobilium quàm immobilium possessionem habere, & ipsa per manus eorum distribui hæredibus, vel illis quibus volunt conferre.*

Bodin dans son 5. livre de la Republique,[a] nous rend aussi témoignage de ce que les Ecclesiastiques faisoient, pour avoir quelque part à la succession des intestats. *Il n'y a pas cent ans*, dit-il, *qu'on n'eust pas enterré en ce Royaume un mort en lieu saint, s'il n'eust laissé quelque chose à l'Eglise par testament : de sorte qu'on prenoit commission de l'Official addressant au pre-*

(a) c. 2.

mier Prêtre sur les lieux, lequel ayant égard au bien du défunt mort intestat, laissoit à l'Eglise ce qu'il vouloit au nom du défunt : ce qui fut reprouvé par deux Arrests du Parlement de Paris, l'un de l'an mil trois-cens huitante & huit, l'autre de l'an mil quatre cens un.

Maistre Charles Loyseau dans son Traité des Seigneuries fait encore cette remarque à ce propos : [a] *Nous trouvons que jadis en France les Ecclesiastiques ne vouloient enterrer les morts, si on ne leur mettoit leur testament en main; ou si à faute de testament, on n'en obtenoit un mandement special de l'Evêque : dont il se trouve dans les Registre du Parlement un Arrest de l'an 1407. contre l'Evêque d'Amiens & les Curez d'Abbeville, que les intestats seroient inhumez sans contredit, & sans mandement particulier de l'Evêque. Et Johannes Galli en sa question 102. remarque, que souvent les heritiers pour sauver l'honneur du défunt decedé sans tester, demandoient permission de tester pour luy* ad pias causas : *Et j'ay lû ailleurs qu'il y avoit des Eccle-*

(a) c. 15. n. 75.

ſiaſtiques qui contraignoient les heritiers des inteſtats de convenir de prud'hommes, pour arbitrer combien le défunt avoit deu leguer à l'Egliſe. Bref cette entrepriſe des Eccleſiaſtiques eſt encore demeuré juſqu'à ce temps, que par nos Coûtumes les Curez & Vicaires ſont capables de recevoir les teſtamens, ainſi que les Notaires.

Cet uſage, ou pour mieux dire cet abus, regardoit également les Eccleſiaſtiques & les Laïques inteſtats. Mais voicy ce qui eſtoit particulier pour les Eccleſiaſtiques.

Les Evêques eſtoient dans la penſée, que les biens des Curez & des Vicaires leurs appartenoient de plein droit, non ſeulement lorſqu'ils mouroient ſans avoir teſté, mais auſſi lorſqu'ils mouroient aprés avoir fait des teſtamens qui eſtoient enſuite caſſez. Le Cardinal de Bar Evêque de Langres, le declare poſitivement dans ſes Statuts Synodaux de l'année 1404. en ces termes : [a] *Res acquiſitæ à Rectoribus, Vicariis, Curatis, poſtquam fuerunt Rectores, Vicarij aut Curati,*

(a) Tit. de teſtamentis & ſepult,

& etiam eorum totalis successio, quando intestati decedunt, vel si testamenta fecerint & postea rumpuntur vel cassantur, ad nos ratione sedis Episcopalis, tam ex antiquis statutis, quàm ex consuetudine hactenus observata, pertinent pleno jure.

Ce Prelat appuyoit son droit sur deux raisons, sur les anciens statuts, & la coûtume de son Diocese. Et c'est peut-estre sur ce double fondement que l'on insera cet article, qui est le sixiéme dans les Coûtumes locales & particulieres de Langres & du Comté de Mont-Saulion, à la requeste du Cardinal de Givry Evêque de Langres : *Les successions mobiliaires des Prêtres decedez* ab intestat *appartiennent audit Evêque.* Mais nous apprenons d'une Note de Maistre Gabriel Michel Avocat au Parlement sur cet article, [a] que le Parlement de Paris n'eut point d'égard à ces deux raisons dans la cause du Curé de Guillon. Voicy la Note : *Cette coûtume a esté débatuë à l'Evêque & Chapitre de Langres, le siege Episcopal vacant, & au Doyen du Monastere de S. Jean,*

(a) Dans le grand Coûtumier de l'an 1635.

par Philippe le Hardy Duc de Bourgogne, & autres Seigneurs Iusticiers de Guillon, du regne de Charles VI. pour cause de la succession du Curé dudit lieu, & par Arrest du Parlement de Paris du 22. Decembre 1347. le Chapitre audit nom & ledit Doyen furent deboutez de leur opposition, & condamnez à rétablir les biens és mains des Seigneurs Iusticiers, qui avoient formé complainte possessoire.

Long-temps avant le Cardinal de Bar le Concile de Poitiers en 1280.[a] suppose comme une verité constante, que les successions des Prêtres intestats appartiennent à l'Evêque de Poitiers. Car il oblige tous ceux qui se seroient saisis de quelque chose de ces successions pendant la vacance du siege Episcopal, d'en faire la restitution dans un mois, ou à l'Evêque, ou aux personnes qu'il aura nommez pour cet effet. *Item monemus*, dit-il, *& una monitione perhabita pro omnibus, omnes illos qui de bonis Sacerdotum & Clericorum beneficiatorum intestatorum aliquid habuerint sede vacante,*

a c. 8.

Nobis, vel mandato nostro restituant infra mensem.

Les Evêques de Chartres estoient aussi dans la même pratique; & c'est dans cette vûë qu'ils obligeoient les Doyens Ruraux de leur Diocese de jurer qu'ils leur dénonceroient les Ecclesiastiques de leur détroit qui seroient morts intestats. Nous en avons une preuve indubitable dans les Registres de l'Eglise de Chartres, où il est parlé en ces termes du serment que le Doyen Rural de Mantes fit à l'Evêque le 16[e] jour d'Octobre 1384. *Decanus Ruralis Meduntensis præstitit fidelitatis juramentum, obedientiam, reverentiam & honorem, & quòd fideliter, & cum diligentia officium suum exequetur, visitando, &c. Item quòd in Synodis Carnotensibus personaliter comparebit, & revelabit intestatos, pollutiones Ecclesiarum & Cæmeteriorum Decanatus sui. Item quòd per se vel aliquem Procuratorem idoneum dicto Domino Episcopo præsentandum infra metas Decanatus sui personaliter residebit, &c.*

Cette discipline n'estoit pourtant pas universellement observée dans

toute la France. Car le Synode de Nismes en 1284. [a] veut, que si les Ecclesiastiques meurent sans avoir fait de testament, les biens qu'ils auront eus de leur patrimoine, ceux qu'ils auront acquis par leur industrie, ou par leur doctrine, ceux qui leur auront esté donnez par leurs parens, ou par leurs amis, ou qu'ils auront amassez de quelqu'autre maniere que ce soit, qui n'ait point de rapport à l'Eglise; ces biens, dis-je, soient devolus à leurs parens, ou aux Eglises, dont ils auront esté beneficiers, en cas qu'ils n'ayent point de parens, ou enfin qu'ils soient dispensez selon la volonté de l'Evêque, s'il se trouve qu'ils n'ayent ny parens ny benefices. *Si autem infirmus*, dit-il, *nil de iis bonis quæ ex hæreditate, vel artificio, vel doctrina, vel dono consanguineorum, vel amicorum, vel alio quocumque modo, non habenti respectum ad Ecclesiam, ordinaverit, bona ipsa ad consanguineos devolvantur: & si consanguineos non habuerit, penes Ecclesias, quarum rectores vel beneficiati fuerint, bona ipsa volumus remanere. Si nulla verò ordinatione vel*

a. Tit. de testamento.

dispositione facta de bonis suis decedentes Clerici, consanguineos vel Ecclesias, seu beneficia non habuerint, bona ipsorum debent arbitrio sui Episcopi ordinari.

Mais en quelque lieu de la France que les Evêques ayent eû autrefois ce droit, il y a long-temps que le Parlement de Paris, conformement à la loy generale du Royaume, les en a dépoüillez, aussi bien que les Communautez Ecclesiastiques, & les Archidiacres qui y ont prétendu. Il n'en faut point d'autre preuve que ce que dit Maistre Julien Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet.[a] Je le rapporteray icy d'autant plus volontiers, qu'il nous fournit plusieurs exemples, des Evêques, des Communautez Ecclesiastiques, & des Archidiacres, qui ont soûtenu que la succession des Curez & des autres Ecclesiastiques qui mouroient intestats, leur appartenoit.

Plusieurs Chapitres, dit-il, *& Evêques ont autrefois maintenu, que les biens meubles des Prêtres de leur Dio-*

a Lettre E, n. 4.

ceie, qui decedoient sans faire testament, leur appartenoient; comme le Doyen de S. Aignan d'Orleans, l'Evêque & Chapitre de Langres, l'Evêque de Bayeux, l'Archevêque & le Grand-Archidiacre de Reims par Bulle du Pape Innocent IV. du 16. Février 1252. dont l'article est contenu en ces termes. » Super perceptione & » conservatione bonorum Clericorum » civitatis & Archidiaconatus Remen- » sis, ab intestato decedentium ordina- » tum est, ut ab Archiepiscopis & Ar- » chidiaconis tam per se quàm per Of- » ficiales suos, & uterque ipsorum in » solidum bona sua percipiat & custo- » diat, & de iis ordinet, prout secun- » dùm Deum viderit expedire. *Le Chapitre de l'Eglise de Cahors, le Chapitre de l'Eglise de Chartres par transaction passée avec Messire Iean Pasté 77me Evêque le 11. Févrrier 1328. qui est transcrite par Roüillard en sa* Parthenie *chapitre 12.* fol. 135. verso; *L'Archevêque de Roüen & autres Prelats de Normandie avoient des Officiers appellez* les Maistres des inte- stats; *l'Evêque de Châlon sur Sône & son Chapitre; l'Evêque d'Auxer-*

re (Innocent. III. cap. *Cùm tibi.* 18. extr. de verbor. signific.) *le Chapitre de S. Quiriace de Provins par bulle du Pape Innocent IV. L'Evêque d'Autun ; l'Evêque de S. Flour en Auvergne, &c.*

Il se voit dans l'Histoire, que plusieurs autres Prelats & Communautez Ecclesiastiques de France joüissoient du même droit. Laquelle coûtume de se saisir par l'Evêque, l'Archidiacre ou le Chapitre, des biens meubles des intestats, avoit lieu pareillement entre les Venitiens & au Royaume de Hongrie. Matthieu Paris en son histoire d'Angleterre in Henric. III. *remarque que Roger Archevêque d'Iorc, impetra un privilege du Pape Alexandre III. en l'an 1181. que si un Clerc de son Diocese decedoit sans faire testament, & sans avoir distribué manuellement ses biens, il pourroit comme Archevêque se mettre en possesion d'iceux, & que par un juste jugement de Dieu tous les biens de cet Archevêque, qui étoient de grande valeur, furent confisquez aprés son decez.*

Mais ces prétendus privileges, *ou plûtôt* pravileges, *& toutes ces coûtu-*

mes odieuses, que Monsieur Lizet étant Avocat General du Roy appelloit sathaniques, *au rapport de du Moulin* ad quæst. 102. Johan. Galli, *ont esté à bon droit abolies, comme étant introduites en fraude des loix & coûtumes generales du Royaume, & de la sepulture appellée par un Poëte Grec,* la legitime des morts, *qui doit être libre, & non questuaire ny mercenaire, &c.*

Et se trouvent de ce plusieurs Arrests dans les Registres de la Cour, un du 22. Decembre 1347. au profit du Duc de Bourgogne & des Seigneurs Iusticiers de Guillon, contre le Chapitre de Langres & le Doyen de S. Iean, touchant la succession du Curé de Guillon; un autre contre l'Evêque d'Autun, qui vouloit avoir les biens meubles d'un Prêtre decedé intestat, au préjudice d'Antoine le Boiteux dit Biteaux, qui prétendoit les mêmes biens, comme ayant appartenu à son homme de corps, mort en sa terre. Autre Arrest contre l'Evêque de Beauvais, par lequel la Cour sur la remontrance faite par Monsieur le Procureur General, debouta ledit Evêque de la complainte

par luy formée pour raison d'un droit, en possession duquel il prétendoit estre de prendre les biens meubles de tous ceux qui decedoient en son Diocese sans faire testament, & deputer executeurs pour convertir lesdits biens en aumônes pour le salut de l'ame des défunts, lequel Arrest est au long rapporté par Iean des Marests en sa decision 328. Autre Arrest du 13. May 1530. donné en la Grand' Chambre au rapport de Monsieur Sanguin, entre Messire Denis Briçonnet Evêque de S. Mâlo, & grand Archidiacre de Reims, & Messire Robert de Lenoncourt Archevêque de Reims, sur l'execution de la Bulle d'Innocent IV. du 16. Février 1252. par lequel il est dit : Que lesdits Archevêque & Archidiacre ne prendront aucune chose des biens des Clercs decedez intestats. Autre Arrest du 9. Mars 1409. par lequel défenses furent faites à l'Evêque d'Amiens, à la requeste de Monsieur le Procureur General, & des Maire & Echevins d'Abbeville & Pontieu, de plus empêcher à l'avenir la sepulture des decedez intestats.

Il n'y a donc ny privilege ny coûtu-

me en France qui autorise les Evêques de se saisir des meubles des Curez, & des autres Ecclesiastiques morts intestats. Et c'est pour cela que Monsieur Dupuy fait cette judicieuse remarque dans son Commentaire sur le Traité des libertez de l'Eglise Gallicane de Monsieur Pithou :[a] *Les 18. & 19. Iuin & 6. Aoust 1397. en la cause du Duc de Bourgogne & des Evêques d'Autun & de Châlon, le Procureur du Roy soûtint : Que possession, ne coûtume n'est recevable, que les Evêques ayent la prise des biens des Curez ou Prêtres morts intestats.*

Que si les Evêques n'ont nul droit sur ces biens, il est facile d'inferer que les Archidiacres n'y en ont pas davantage, & par consequent qu'ils ne peuvent en envahir aucune partie, sans une contravention manifeste aux Arrests du Parlement de Paris, & à la loy generale du Royaume, sur laquelle ces Arrests sont fondez.

(a) Sur l'article 14. p. 68.

CHAPITRE XXVII.

Que la Loy generale du Royaume défend aux Archidiacres de prendre la dépoüille des Curez.

Cette Loy est : Que les parens des Ecclesiastiques leur succedent dans tous leurs biens, sans que le Pape même les en puisse empêcher. C'est un des privileges de l'Eglise Gallicane, selon M. Pithou, M. Dupuy & M. Bonel. Cette Loy est receuë dans les païs de droit écrit, selon M. d'Expilly ; & dans les païs de droit coûtumier, selon M. Galli, M. Guymier, Pierre Gregoire de Toulouse, Duarin, Robert, Chopin, Coquille, Imbert, Bouchel, M. de Roye & Brodeau. Elle est autorisée par Charles VI. Textes de diverses Coûtumes qui justifient cette Loy. Quelques Evêques, quelques Abbez & quelques Communautez Religieuses s'y opposerent inutilement, lorsque l'on reforma les Coûtumes de France. Elle sape

par les fondemens la pretension des Archidiacres usurpateurs de la dépoüille des Curez decedez.

NOus avons déja tant de fois parlé, de la Loy generale du Royaume, qui sape les fondemens du pretendu droit de dépoüille, & nous serons encore obligez d'en parler tant de fois dans la suite de ce Traité, qu'il est bien juste de l'expliquer icy dans toute son étenduë. Aussi rien ne fait-il mieux voir l'injustice de la prétension de nos Archidiacres. Car enfin ils ne sçauroient exiger quoy que ce soit sur la succession des Curez de leur ressort, sans ôter aux parens de ces Curez morts intestats, ou aprés avoir fait leur testament, la faculté de leur succéder dans tous leurs biens, & même dans tous les fruits & tous les revenus de leurs benefices.

Cependant cette faculté est accordée aux parens des Ecclesiastiques par la Loy generale du Royaume; en sorte que le Pape même ne peut les en priver, sans s'opposer aux libertez de l'Eglise Gallicane, entre lesquelles

Monsieur Pithou met celle-cy:[a] *Que le Pape ne peut empécher que les parens des Clercs decedez, ou Religieux faisans profession, ne leur succedent en tous leurs biens, méme és fruits de leurs benefices.* Sur quoy Monsieur Dupuy dit fort à propos: *Cet article est tiré mot pour mot des Arrests donnez sur les facultez des Legats. Il n'y a point de coûtume en ce Royaume, qui n'en ait un article particulier, & la pratique en est si ordinaire & sans contestations, qu'il semble superflu d'en apporter plus grande preuve.*

Monsieur Bonel Docteur en Droit Canon à Langres, compte aussi[b] entre les libertez de l'Eglise Gallicane: *Que les parens des Ecclesiastiques leur succedent, méme en ce qui vient du bien de l'Eglise, quoyque la disposition des Canons y soit contraire; que l'on succede à ceux qui entrent en Religion, & que le Monastere ne succede point.*

Nos Jurisconsultes, anciens & mo-

(a) Art. 26. (b) Institution au Droit Ecclesiastique de France, 3. p. c. 19. p. 449. n. 40.

dernes, rendent des témoignages précis de cette verité, aussi bien pour les païs de droit écrit, que pour les païs de droit coûtumier.

Monsieur Expilly Président au Parlement de Grenoble, suffira tout seul pour les païs de Droit écrit. Voicy donc comme il parle dans ses Arrests:[a] *Consuetudo invaluit ut Prælati, Clerici, & cæteri beneficiati fructus faciant suos, & adhæredes transmittant, sive ex testamento, sive ab intestato; de jure non est ampliùs inquirendum, &c.* » Et selon cette Coûtume la Cour » (le Parlement de Grenoble) a jugé » le 14. d'Aoust 1546. en faveur d'A- » nastasie d'Orsieres mere, Gauchet » & Claude Farel, freres & heritiers » *ab intestat* de Jean Gabriel Farel, leur » ajugeant la succession & les arrerages » de la pension annuelle dûë audit Jean » Gabriel, pour raison de la Chapelle » sainte Catherine, dont il avoit esté » Recteur en son vivant, en l'Eglise » de Gap, contre Soffrey Saurel suc- » cesseur en ladite Chapelle. De mê- » me encore ladite Cour en a jugé le

(a) c. 28.

» 14. d'Aoust, jour de la prononcia- » tion des Arrests generaux, 1553. en- » tre Guigues Odde appellant d'une » part, & Maistre Noël Gagnoz, » Prêtre & Recteur de la Chapelle » Nostre-Dame de Consolation, en » l'Eglise Collegiale S. André de Gre- » noble, intimé d'autre.

Pour les païs de Droit coûtumier, voicy les propres termes

De Monsieur Gally Avocat General au Parlement de Paris : [a] *De consuetudine notoria & notoriè observata in regno Franciæ, in patria consuetudinaria, Episcopi, Presbyteri, Curati & alij Clerici beneficiati, in acquisitis per ipsos antequam essent beneficiati, & post, sive mobilia, vel immobilia, habent hæredem vel successorem propinquiorem, scilicet de eorum genere.*

De Monsieur Guimier Conseiller au Parlement de Paris : [b] *Attentâ generali consuetudine quæ est in regno Franciæ, quòd fructus Ecclesiastici acquisiti transmittuntur ad hæredes.*

(*a*) Quæst. 16. & 290. (*b*) Not. in Pragmat. Sanct. tit. *de* [illegible] *ieris*, §. *Item quod si Ecclesiam*, ad verb. *acquisitos*,

De Pierre Gregoire de Toulouse : [a] *In Gallia, nescio quo genio, receptum video Clericos de fructibus beneficiorum possessorum, liberè posse disponere ; & proinde in illis etiam, tanquam in bonis propriis intestati, posse proximos succedere.*

De Monsieur François Duarin Professeur en Droit dans l'Université de Bourges : [b] *Moribus comparatum est, ut Beneficiarij perceptos jam fructus, tamquam usufructuarij, ad hæredes suos transferant. Moribus nostris permittitur Beneficiariis de fructibus beneficij, aliisque hujusmodi rebus arbitratu suo testari.*

De Maistre Anne Robert Avocat au Parlement : [c] *Hæc certissima est juris nostri regula : defunctorum bona si intestati decedant, ad propinquos proximosque agnatos pertinere : neque Ecclesias, Collegia, vel Universitates, hæreditatis petendæ aut succedendi jus ullum in Francia habere. Illud jure nostro perpetuum est, intestatorum bo-*

(a) Lib. 45. Syntag. jur. universi c. 12. n. 7. (b) Lib 7. de sacr. Ecclef. minister. ac benefic. c. 7. & c. 8. (c) Lib. 4. rerum judicat. c. 3.

na, non ad Ecclesias, Collegia, vel Universitates, sed ad propinquos & proximos agnatos pertinere: idque sæpe Senatusconsultis judicatum fuisse constat.

De Maistre René Chopin, aussi Avocat au Parlement : [a] *Sæcularium utique Sacerdotum hæreditas, non templo sacerdotali, sed propinquis lege defertur, Francico usu introducta. Præventi morte Curionis hæredes, suos esse fructus Parœciaci Sacerdotij intendebant ex nota passim Galliæ universæ consuetudine, qua non modò ad Clericorum hæreditatem vocantur agnati, verùm etiam ad reditus proventusque sacrorum illius beneficiorum, pro eo anno quo Sacerdos migravit è vivis.*

De Maistre Guy Coquille sieur de Romenay : [b] *Les Canonistes ont tenu que l'épargne d'un Prêtre seculier fait du revenu de son Eglise, & les acquisitions qu'il en fait appartiennent à l'Eglise aprés sa mort, combien qu'il n'ait acquis au nom de son Eglise, &c. Mais nous n'avons receu en France ce*

(a) Lib. 3. de sacr. Polit. n. 20, & 21.
(b) Sur la Coûtume de Nivernois, tit. *des successions*, art. 21,

moyen d'accroissement des biens d'Eglise, & tenons pour regle que l'épargne que fait l'homme d'Eglise seculier des revenus de son benefice, sont propres au Beneficier & à ses heritiers. Ainsi fut jugé par Arrest du 22. May de l'an 1526. entre l'Abbé de Colon & les heritiers de Pigeart, qui estoit Prieur Commendataire d'un Prieuré dépendant de ladite Abbaye.

De Maistre Jean Imbert Lieutenant Criminel de Fontenay-le-Comte : [a] *Les meubles & acquests immeubles des Prétres ou des Evéques seculiers qui n'ont point esté profez en Religion, appartiennent à leurs heritiers, par la generale coûtume du Royaume de France.*

De Maistre Laurent Bouchel Avocat au Parlement : [b] *Par la loy generale du Royaume, les parens des gens d'Eglise, soit Evéques, ou autres seculiers, leur succedent en tous leurs biens meubles & immeubles, propres & acquests, sans faire distinction s'ils procedent des fruits de leurs benefices, ou non : parceque les fruits leur appar-*

(a) Enchirid. sur le mot *succession*. (b) Somme Beneficiale sur le mot *succession*.

tiennent,

tiennent, & les transferent à leurs heritiers, dautant qu'ils sont usufruitiers de leurs benefices. Dont a esté jugé que les fruits du benefice se divisent entre les heritiers du défunt Beneficier, & le successeur au benefice, pro rata temporis *que le défunt a vécu en l'an de son trépas, à commencer du 1. jour de Ianvier, par Arrest du 2. Avril 1577. 19. Avril 1578. & 14. Aoust 1587. Aussi les gens d'Eglise seculiers peuvent librement disposer de leurs, biens, & succeder à leurs parens, comme les laiz; & s'ils sont les fils aînez du défunt, ils succederont au droit d'aînesse.*

De Monsieur de Roye Professeur en Droit à Angers: [a] *Hodie receptum est in Gallia, ut Clerici & de fructibus suorum beneficiorum testari possint, & de iis qua quoquo modo acquisierunt, vel etiam ex iis fructibus, aut qualicumque occasione Ecclesia.*

Enfin de Maistre Julien Brodeau: [b] *La Loy & Coûtume generale du Royaume est, que les parens lignagers &*

(a) Lib. 2. Canonici Iuris Institution. tit 25.
(b) Sur les Arrests de Monsieur Loüet, lit. E n. 4.

heritiers du sang des Prêtres, Curez, Evêques, & autres gens decedez intestats leur succedent en tous & chacuns leurs biens, tant propres ou patrimoniaux, que meubles & acquests, undecumque quæsita sint, *même és fruits des benefices de quelque qualité qu'ils soient, tant perceus qu'à percevoir:* » Quia receptum est, ut in istis sacerdotiis Titularij, vel Commendatarij æquiparentur usufructuariis (*notat Molinæus ad quæst. 16. Iohannis Galli, &c.*) *Les Eglises & Communautez, non plus que le successeur, ne pouvant prétendre autre chose en tels biens, quoyqu'acquis des fruits de l'Evêché, ou autre benefice, par l'Evêque autrefois Religieux, lesquels seroient vacans, s'ils n'appartenoient à ses parens, qui sont notoirement préferables au fisc & à l'Eglise.*

Et comme cet Auteur sçavoit fort-bien qu'il y a plusieurs textes tant du Droit Canon, que du Droit Civil, qui sont contraires à cet usage de nostre France, & sur lesquels les usurpateurs de la dépoüille des Beneficiers pourroient fonder leurs prètensions, il a eû soin de nous donner cet avis:

Nous ne tenons point en France les chapitres 1. & penultiéme de pecul. Cleric. c. 1. c. Cum in officiis 7. *junctis duobus sequentibus*; *cap.* Relatum 12. de testam. c. 1. & 2. de successionibus ab intestato, *extr. can.* de Syracusanæ, *dist.* 28. *quæst.* 3. *& autres semblables Constitutions, bienque tirées pour la plusspart des saints Conciles : non plus que le Capitulaire de Charlemagne, ny la loy* Omnem. 41. *l'Authentique* Licentiam. *versi.* cæteris rebus, *Cod.* de Episcop. & Cleri. *tirée de la Novelle 131.* de Ecclesiast. tit. *c.* 13. *esquels textes il est decidé que* Empta per Prælatum, aut alium « Clericum beneficiatum de reditibus « Ecclesiæ, fructibus beneficij, aut « collationibus fidelium, sive suo, sive « alieno nomine, efficiuntur Ecclesiæ, « adeo ut de his nullatenus disponere « possint, nec eas hæredes vendicare, « sed tantùm de bonis patrimonialibus, « aut aliunde quæsitis, quæ tamen « nullis hæredibus existentibus ad Ec- « clesiam spectant, &c. *Estant certain* « *que par la loy & coûtume generale de France les biens acquis par les Beneficiers seculiers, des fruits de leurs be-*

nefices, appartiennent à leurs heritiers, aussi bien que les propres & autres acquests, comme il est remarqué par Mᵉ Charles du Moulin, qui tient en plusieurs endroits de ses Oeuvres, que non seulement les Decretales & Constitutions des Papes, mais aussi les Statuts faits par les Eglises & Communautez Ecclesiastiques, au préjudice de cette loy & coûtume generale de la France, sont nuls & abusifs.

Si les Archidiacres, pour soûtenir l'usurpation injuste qu'ils font de la dépoüille des Curez, n'ont que des Decretales des Papes, ou des Statuts de leurs Eglises & de leurs Chapitres, ils peuvent observer icy que leur droit est extrémement mince, & même qu'il est *nul & abusif*, selon la pensée de du Moulin, dont l'autorité est d'un tres-grand poids parmy les Jurisconsultes. Je n'appuye pas davantage sur cette reflexion, car il faut passer aux Coûtumes du Royaume, qui declarent précisement que les parens des Ecclesiastiques leur succedent.

Mais comme il seroit ennuyeux, & même en quelque façon inutile, de les transcrire icy toutes sur le fait dont

il s'agit, je m'attacheray seulement à quelques-unes des plus generales, & particulierement à celles de Paris & des lieux circonvoisins, afin que les Archidiacres de Paris reconnoissent enfin de bonne foy, que quand ils exigent avec tant de soin & d'empressement la dépoüille des Curez de leur ressort, ils ravissent aux heritiers, ou aux legataires de ces Curez un bien qui leur appartient à juste titre, puisque les Coûtumes des lieux le leur attribuënt. Car voicy comme elles parlent.

Celles du païs & Duché de Bretagne: [a] *Les heritiers du sang succederont aux Clercs & gens d'Eglise seculiers, tant à heritages, meubles, qu'acquests.*

Celles de Paris, [b] de Meaux, [c] de Montfort Lamaury, de Gambais, de Neaufle le Châtel, & de S. Leger en Iveline, [d] de Mantes & Meulant, [e] de Troye, [f] & de Dreux: [g] *Les parens & lignagers des Evéques & autres*

(a) art. 609. (b) art. 136. (c) art. 47. (d) art. 113. (e) art. 173. (f) art. 106. (g) art. 131.

gens d'Eglise seculiers leur succedent, ou *leur succederont*.

Celles de Nivernois : [a] *Les prochains lignagers de gens d'Eglise seculiers leur succede* ab inteſtat, *comme l'on succede à autres personnes*.

Celles de Dourdan : [b] *Les parens & lignagers des gens d'Eglise leur succedent*.

Celles de Sens : [c] *L'homme d'Eglise, non Religieux, peut disposer de tous ses biens, ainsi comme lay, jaçoit que lesdits biens luy soient advenus de ses benefices, ou d'ailleurs*.

Celles d'Eſtampes : [d] *Les parens & lignagers de gens d'Eglise seculiers leur succedent*.

Celles de Senlis, de Compiegne, de Creïl, de Pontoiſe, & de Chaumont : [e] *Quand un Prêtre seculier, beneficier ou non, va de vie à trépas, à iceluy succederont ses plus prochains parens & heritiers, habiles à luy succeder, posé ores qu'il n'eust aucuns heritages de propre ne d'acquest*.

Maiſtre Guy Coquille ſur celles de Nivernois, en cite encore d'autres

(*a*) art. 21. (*b*) art. 120. (*c*) art. 8. (*d*) art. 124. (*e*) art. 171.

qui disent la même chose ; celles de Poitou, [a] celles de Berry, [b] celles de Bourbonnois, [c] celles d'Auvergne, [d] celles de Vitry, [e] celles de Reims, [f] celles de Blois, [g] & nous y pouvons enfin ajoûter celles du Baillage & Duché de Valois, [h] qui parlent comme celles de Paris, de Meaux, de Montfort Lamaury, &c. Mais c'est trop éclaircir une verité qui est déja assez évidente d'elle-même.

Cette loy generale du Royaume au reste, quoyqu'autorisée par tant de Coûtumes, estoit si peu au goût de certains Evêques, qui profitoient auparavant de la dépoüille des Ecclesiastiques de leurs Dioceses, qu'ils s'y opposoient souvent dans la reformation des Coûtumes. Mais on avoit si peu d'égard à leurs oppositions, qu'elles estoient sans aucun effet, comme nous l'assure Monsieur Roussel en ces termes : [i] *Notum est Episcopos ita hoc jus spoliorum sibi attribuisse, ut quando jura municipalia reformari placuit,*

(*a*) art. 238. (*b*) art. 40 (*c*) art. 40. (*d*) art. 55. (*e*) art. 85. (*f*) art. 327. (*g*) art 48. (*h*) art. 93. (*i*) Lib. 5. histor. Iurisd. Pontif. c. 3. n. 19.

se opposuerint nonnulli articulis quibus successio Sacerdotis defuncti adjudicatur ejus parentibus. Sed hoc præsumpto jure tandem deciderunt.

Quelques Abbez & quelques Communautez Religieuses en userent de la même maniere que ces Evêques interessez, lorsqu'on établît l'article que nous venons de raporter des Coûtumes de Troyes. Car nous lisons ce qui suit dans le procez verbal de ces Coûtumes : *Au contenu de cet article se sont opposez les Abbez & autres Religieux estant en l'Assemblée, disans & maintenans que quand un Evêque, ou autre Prêtre seculier tenant un Prioré ou Abbaye en commende, dépendant de leurs Abbayes ou Priorez, va de vie à trépas, que les biens estans en ladite Abbaye ou Prioré leur appartiennent ; parquoy s'opposoient formellement que ledit article ne fust arresté par coûtume. Les gens d'Eglise seculiers nobles, Gens du Roy, Avocats, Praticiens, & autres du Tiers-Estat, assistans en ladite Assemblée, disans ladite coûtume estre telle, & qu'ils en avoient toûjours & de toute ancienneté ainsi veu user comme vraye & notoire ;*

parquoy devoit demeurer comme il estoit écrit audit cahier. Ce fait avons ordonné que ledit article demeureroit pour coûtume, sans préjudice de l'opinion des dessusdits Religieux.

Il n'y a rien de plus facile maintenant que de tirer une consequence juste & naturelle en faveur des Curez contre les Archidiacres qui envahissent leur dépoüille. Car enfin si les parens des Curez leur succedent en tous leurs biens, quels qu'ils puissent estre, meubles ou immeubles, acquests ou conquests, ils leur succedent aussi par consequent en ceux dont leur dépoüille est composée. Leur succedant ainsi, ces biens leur appartiennent avec justice ; leur appartenant avec justice, les Archidiacres peuvent-ils s'en emparer sans injustice ?

Cette raison toute seule est capable de les confondre. Il faudroit se taire aprés l'avoir proposée. Mais il faut achever, en leur en proposant encore quelques unes, qui ne me semblent pas devoir estre ômises.

Chapitre XXVIII.

Que le droit de dépoüille de la maniere que nos Archidiacres l'exigent, est injuste, en ce qu'il est cause que les Curez ne satisfont pas aux obligations de leurs consciences.

Il met les Curez dans l'impuissance de rendre à Dieu ce qu'ils luy doivent, de faire l'aumône aux pauvres, & de se la faire à eux-mémes : ainsi les Archidiacres sont en quelque maniere les meurtriers des pauvres, selon les Conciles. Resistance vigoureuse du B. Thomas de Saint Victor à Thibauld Notére Archidiacre de Paris, qui faisoit des exactions sur les Curez de son Archidiaconé. Quelles estoient ces exactions ? Epitaphe de ce B. Martyr. Les Archidiacres empéchent aussi que les Curez ne fassent du bien à leurs Eglises, & que leurs dettes ne soient payées. Les Curez reduits à une extréme misere par les Archidiacres, qui s'attribuent leur dépoüille.

OUTRE qu'il y a une injustice manifeste dans le droit de dépoüille, de la maniere que les Archidiacres l'exigent aujourd'huy, comme nous l'avons fait voir; il a encore cela de particulier, qu'il met les Curez dans l'impuissance de satisfaire aux obligations indispensables de leurs consciences, en leur ôtant les moyens de s'acquitter de ce qu'ils doivent à Dieu, de ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, & de ce qu'ils doivent à leurs Eglises, aux pauvres de leurs Paroisses, à leurs creanciers, & à leurs domestiques.

Il n'est rien que nous ne devions à Dieu, & il n'y a point de creanciers qui exigent plus rigoureusement ce qu'on luy doit, parcequ'il veut qu'on le luy rende jusqu'à la derniere obole, *donec reddas novissimum quadrantem*, selon le langage de l'Evangile. [a] Il le faut donc satisfaire de la façon qu'il le desire; & c'est à quoy nous sommes obligez de travailler, tandis que nous en avons le temps. Mais nous y sommes encore plus étroitement obligez en vûë de la mort, & en consideration

(a) Matth. 5. 26.

des jugemens terribles de Dieu. Penetrez de cette importante verité, nous devons disposer tellement de nos biens, que nos ames en soient soulagées, que les pauvres en soient secourus, que le prochain en soit édifié.

Dans l'ordre de Dieu nous nous devons la premiere charité & la premiere aumône à nous-mêmes. *Nôtre Seigneur*, dit le sçavant Jonas Evêque d'Orleans,[a] *nous apprend dans l'Evangile, que personne ne peut estre veritablement misericordieux envers les autres, s'il est cruel envers soy-même.* Car aprés avoir reproché aux Pharisiens, qu'ils n'avoient du soin que de se laver exterieurement, & qu'au dedans de leur conscience ils estoient tout remplis de larcin & d'injustice, il leur parle ensuite d'une certaine aumône que l'homme doit premierement se faire à soy-même, & qui a la force de purifier l'interieur. *Mais au reste*, dit-il, [b] *donnez l'aumône, & toutes choses vous seront pures.* Ce qu'il dit encore plus clairement un peu aprés: *Purifiez vostre interieur, & ce qui pa-*

(a) Lib. 3. de Instit. laïcali, c. 10. (b) Luc. 11.

roiſt au dehors ſera tout pur.

Ce grand Homme confirme ce ſentiment par cette parole de S. Auguſtin dans ſon Manuel : [a] *Quiconque veut donner l'aumône avec regle, il doit commencer par ſoy-même, & ſe la donner premierement. Car l'aumône eſt une œuvre de miſericorde, & il a eſté dit avec beaucoup de verité :* [b] « Ayez pitié de vôtre ame, en vous rendant agreable à Dieu » : *Qui vult eleëmoſynam ordinatè dare, à ſeipſo debet incipere, & eam ſibi primùm dare. Eſt enim eleëmoſyna opus miſericordiæ, veriſſimèque dictum eſt :* « Miſerere animæ tuæ placens Deo. »

Perſonne n'a plus beſoin d'en uſer ainſi, je veux dire avec cette regle, que les Curez ; puiſqu'outre leurs propres dettes, ils ont celles de leurs peuples, dont ils mangent les pechez, comme dit l'Ecriture, [c] & que les biens de l'Egliſe, dont ils ne ſont que les dépoſitaires & les uſufruitiers pendant leur vie, & qu'ils ſont obligez de laiſſer aprés leur mort, ne ſont autre choſe que les vœux des fideles, le prix des pechez, le patrimoine & l'heritage

(a) c. 76. (b) Eccleſ. 30. (c) Oſée 4.

des pauvres, selon la doctrine constante & perpetuelle des Conciles & des saints Peres.

C'est pour cela que quand l'Eglise leur a permis de disposer à leur mort des revenus de leurs benefices, son dessein a esté qu'ils en fissent des aumônes pour le soulagement de leurs ames, *secundùm mortuorum judicium*, dit le Concile de Clermont en 1095. raporté par Gratien, [a] *pro ipsorum salute in eleëmosynas dispensentur*; & s'il arrive qu'ils meurent sans avoir fait de testament, elle veut que tout ce qu'ils possedoient (aprés que leurs dettes auront esté acquittées, & que les frais de leurs funerailles auront esté payez) soit employé en des œuvres de pieté pour leur procurer le salut éternel, *in pios usus expendantur, in piam causam pro defunctorum salute convertantur*, ainsi que parlent les Synodes de Worcester & d'Excester, le Concile provincial de Tolede en 1566. & le 1. Concile provincial de Cologne en 1536. [b]

(a) 12. q. 2. c. *de laïcis*. (b) Les reglemens de ces deux Synodes & de ces deux Conciles provinciaux sont raportez cy-dessus, chap. XXVI.

Mais les Archidiacres de Paris s'opposent à une si sage & si sainte discipline, & sans se mettre en peine de l'excommunication que le 5. Concile de Paris [a] a lancée contre eux, ils pillent la succession des Curez decedez, qu'ils devroient avoir soin de faire dispenser avec une entiere fidelité, suivant les intentions de l'Eglise ; & au lieu d'être les protecteurs & les peres des pauvres, comme estoient les premiers Archidiacres, ils deviennent les homicides & les meurtriers des pauvres, ***necatores pauperum, egentium necatores***, selon l'expression des Conciles, & ils donnent lieu de les regarder comme des personnes qui ne craignent aucun jugement de Dieu, pour user des termes du 1. Concile de Vaison en 442. [b] ***Hi enim tales sunt, quasi egentium necatores, nec credentes judicium Dei habendi sunt.***

C'estoit sous cette idée que le B. Thomas de S. Victor regardoit Thibauld Notére Archidiacre de Paris ; & ce fut ce qui le porta à s'opposer vigoureusement aux injustices, que ce Ministre également avare & cruel,

(a) Can. 7. (b) Can. 4.

faisoit tous les jours dans les Paroisses de son Archidiaconé au préjudice des pauvres. Car nous lisons dans son Epitaphe, qui est raporté dans le dixiéme Tome des Conciles de la derniere edition: [a]

Martyrium sitiens, inopum damnis miseratus:
Nec fraudes patiens curarum Presbyteratus,
Iustitiæ zelo dum militat, ense feritur.

Nous ne sçavons pas au vray quelles estoient les exactions qu'il faisoit sur les Curez. Mais comme nous ne voyons gueres que les Conciles de ce temps-là en ayent reprimé d'autres que celles qui regardoient la dépoüille des Curez, ainsi qu'il paroît par le Concile de Clermont, qui fut tenu trente-cinq ans auparavant, & par le 2. Concile general de Latran, celebré neuf ans aprés. Il y a apparence que Thibauld exigeoit ce qui ne luy estoit point dû des Curez de son Archidiaconé, ce qui anima le zele du Bienheureux Thomas de Saint Victor contre luy. Il y a encore ap-

(a) pag. 977.

parence que ce fut ce qui obligea le Pape Innocent II. qui avoit esté outré de douleur de la mort de ce saint Martyr, de declarer excommuniez dans le 5. chapitre de ce Concile, auquel il présida, les usurpateurs des biens des Evêques, des Curez, & des autres Ecclesiastiques decedez, & dans le 15. ceux qui tremperoient leurs mains dans le sang des Clercs, comme avoient fait les neveux de l'Archidiacre Thibauld.

Quoy qu'il en soit, ce qui augmente l'injustice des Archidiacres, est que par leurs usurpations, ils mettent souvent les Curez hors d'état de faire du bien à leurs Eglises, lors particulierement qu'elles sont dans la necessité. Car comme ce sont elles qui leur ont fourny leur subsistance, il y auroit de l'ingratitude à ne pas leur rendre, au moins aprés leur mort, une petite partie de ce qu'ils en ont receu pendant leur vie. Voila pourquoy tant de Conciles ont ordonné que les biens que les Beneficiers ont acquis des revenus de leurs benefices, retourneroient à leurs Eglises, soit qu'ils mourussent intestats, ou qu'ils

mouruſſent aprés avoir fait leur teſtament.

Mais ſi un pauvre Curé n'a qu'un lit garny, un ſurplis, une ſoûtane, un Breviaire, &c. & qu'il ait deſſein de donner tout cela à ſon Egliſe, il faut qu'elle en ſoit fruſtrée, quelque miſerable & deſolée qu'elle puiſſe être, parceque les Archidiacres veulent être payez de leurs droits.

Ce ne ſont pas là des preuves du grand deſintereſſement qu'il faut que les Archidiacres faſſent paroître dans toute la conduite de leur vie. Leur charge leur doit donner un extrême amour pour les pauvres & pour la pauvreté. Chacun d'eux en particulier doit ſe mettre ſur le pié de dire tres-ſincerement avec Pierre de Blois leur confrere : [a] *Non abhorro paupertatem, in qua ditior fui & felicior quàm in divitiis maledictis.* Enfin ils doivent eſtre les peres & les protecteurs des pauvres.

Mais ce ſeroit peu de choſe pour eux, s'ils ne privoient que les Egliſes & les pauvres de la portion qui devroit leur appartenir dans la ſucceſſion des

(a) Epiſt. 58.

Curez. Souvent ils en privent aussi les creanciers des Curez. Les loix de l'équité naturelle, & celles de la société civile veulent que chacun paye ses dettes. Mais le procedé des Archidiacres montre bien qu'ils ne sont pas dans la pensée que ces loix soient faites pour eux, puisqu'ils prétendent estre payez de leur droit de dépoüille au préjudice de toutes sortes de dettes, & préferablement à toutes sortes de creanciers. Si un Curé a contracté quelques dettes, qu'il n'ait pû acquitter pendant sa vie, n'est-il pas juste qu'on les acquitte aprés sa mort ? S'il ne laisse aprés sa mort que ce qui peut suffire à les acquitter (comme cela n'arrive que trop souvent) & que les Archidiacres s'emparent de sa succession, comment pourront-elles estre acquittées ? Ce pauvre Curé sera perdu de reputation aprés sa mort ; il passera pour un affronteur ; on le chargera de mille maledictions jusques dans son tombeau. Et qui aura donné lieu à tout cela, sinon l'injustice des Archidiacres qui se seront rendus maîtres d'un bien qui appartenoit legitimement aux creanciers de ce Curé ? Ce ne sont

pas icy des jeux d'esprit, des exaggerations faites à plaisir, ny des cas metaphysiques qui n'arrivent jamais, ou presque jamais ; ce sont des veritez, dont on n'a que trop d'experiences.

Il y a un grand nombre de Curez, dont les benefices ont si peu de revenu, qu'ils n'en sçauroient vivre que d'une maniere pauvre & indigne de leur caractere. Il est difficile, ou pour mieux dire impossible, que ces Curez ne s'engagent pour les necessitez de la vie. Il n'y a donc que ce qu'ils laissent aprés leur mort qui puisse servir à payer leurs dettes. Elles doivent estre payées exactement ; & c'est dans cet esprit que beaucoup de Conciles que nous avons cy devant citez, ne veulent pas que l'on touche le moins du monde aux biens des Ecclesiastiques decedez, jusqu'à ce que leurs dernieres volontez soient accomplies, & leurs dettes acquittées. Le 5. Concile de Paris en 615. y est formel : [a] *His etiam Constitutionibus annecti placuit*, dit-il, *ut defuncto Episcopo, Presbytero vel Diacono, vel quoquam junioris ordinis Clerico, non per pra_*

(a) Can. 7.

ceptum, neque per judicem, nec per qualemcunque personam, res Ecclesiæ, vel eorum propria, quousque aut testamentum, aut qualemcunque obligationem fecerit, cognoscatur, à nullo penitùs suprascripta res contingantur.

Mais les Archidiacres se mettant au dessus de toutes les Ordonnances de ces Conciles en vertu de leur qualité, se saisissent de la succession des Curez; & si dans la maison d'un Curé il ne se trouvoit qu'un lit garny, qu'une robe, qu'une soûtane, qu'un surplis, qu'un cheval, &c. ils prétendent que tous ces meubles leur appartiennent de plein droit, quand même ce lit garny, cette robe, cette soûtane, ce surplis, ce cheval, &c. ne seroient pas payez, quand même ils seroient le gage special des Marchands de qui ce Curé les auroit achettez. Voila le moyen le plus efficace qui se puisse jamais imaginer, pour empêcher que les Curez qui n'ont que des meubles pour tout bien, n'ayent aucun credit dans le monde, & qu'on ne leur prête rien. Car enfin qui leur voudroit prêter sur des meubles que les Archidiacres soûtiennent leur appartenir pour leurs droits,

& qu'ils font saisir effectivement sous cette couleur, aussi-tost qu'ils sçavent que les Curez ont les yeux fermez?

Il y a encore plus que cela. Parmy ces pauvres Curez, il s'en trouve plusieurs qui sont infirmes, chargez d'années & de vieillesse: ils ont besoin du secours de quelques domestiques, d'un valet, ou d'une servante âgée, non suspecte, de bonne vie & de bonnes mœurs. Leur pauvreté cependant ne leur permet pas de leur donner les gages & les appointemens qui leur seroient convenables. Ils leur donnent leurs meubles par testament, ou si vous voulez par donation entre-vifs; & il y a en cela beaucoup de justice. Mais les Archidiacres n'en croyent rien, & ils croyent au contraire que les Curez ne peuvent donner quoyque ce soit à leurs domestiques au préjudice de leur droit de dépoüille. Et qu'arrivera-t'il de là? Ces pauvres Curez seront abandonnez, ils mourront sans assistance; & il ne leur restera pour partage que cette parole de Saint Paul: [a] *Si nous n'avions d'esperance en* JESUS-CHRIST *que pour cette vie,*

(a) 1. Corinth. 15. 19.

nous ſerions les plus miſerables de tous les hommes: *Si in hac vita tantùm in Chriſto ſperantes ſumus, miſerabiliores ſumus omnibus hominibus.*

En effet n'eſt-ce pas une grande miſere pour un Curé, que d'eſtre expoſé ainſi au pillage, & de ſe voir ſouvent dans l'impuiſſance de pouvoir ſatisfaire à ſes dettes & à ſes obligations, parce que les Archidiacres le veulent de la ſorte; affectant d'ailleurs ſur les Curez dans le cours de leurs viſites une domination condamnée par l'Apôtre, eux qui n'ont eſté établis dans l'Egliſe que pour ſervir les Preſtres & leur obeïr en toutes choſes, ils ne craignent point de s'élever au deſſus d'eux & de les traitter avec mépris & ſouvent en public. De ſorte qu'on leur peut appliquer avec beaucoup de juſtice ces belles paroles de S. Gregoire Pape: [a] *Multi cùm regiminis jura ſuſcipiunt, ad lacerandos ſubditos inardeſcunt: terrorem poteſtatis exhibent, & quibus prodeſſe debuerant, nocent. Et quia caritatis viſcera non habent, Domini videri appetunt, patres ſe eſſe minimè recogno-*

(a) Homil. 17. in Evangel paulò poſt init.

ſcunt : humilitatis locum in elationem dominationis immutant : & ſi quando extrinſecùs blandiuntur , intrinſecùs ſæviunt.

Mais ſi les pauvres Curez ſont miſerables pendant leur vie, ils le ſont encore davantage,eû égard à l'état déplorable où ils ſont reduits à leur mort. La Juſtice des lieux ſe ſaiſit de leurs biens avant même qu'ils ſoient portez en terre: elle s'en ſaiſit, dis-je, à la requeſte des Archidiacres, toûjours ſoigneux & vigilans à pourſuivre le payement du droit de dépoüille. Ces ſaiſies ſe font avec beaucoup de frais, qui abſorbent pour l'ordinaire la ſucceſſion des Curez. Et quand on a bien conſideré toutes choſes, il ſe trouve ſouvent qu'il n'y a que les Archidiacres qui ont leur compte, que les Officiers de Juſtice n'ont qu'une partie de ce qui leur peut appartenir, & que cependant ny les creanciers , ny les domeſtiques des Curez ne ſont point payées , ny les autres charges de leurs conſciences & de leurs benefices acquittées.

Voila quel eſt l'uſage ou l'abus des Archidiacres. Voila quelles ſont les

ſuites

ſuites faſcheuſes de leur prétendu droit de dépoüille ou de funerailles. Ils ne ſe montrent gueres par là les peres des pauvres, les protecteurs des Egliſes & des Curez. Ils ne ſe contentent pas d'exiger d'eux tous les ans pendant leur vie un tribut qu'ils ne meritent gueres, je veux dire le droit de Procuration qu'on leur paye pour les viſites qu'ils font dans les Paroiſſes avec peu de fruit & d'édification ; ils en extorquent encore un aprés leur mort, mais qui leur eſt bien moins dû que le premier, puiſque ce n'eſt qu'une pure vexation & une exaction inſupportable, dont ils ne ſçauroient dire l'origine, ny faire voir aucun titre valable. C'eſt ce qu'il nous faut preſentement examiner.



CHAPITRE XXIX.

Que la dépoüille des Curez decedez n'a pû estre donnée aux Archidiacres par les Papes.

C'est aux Archidiacres à montrer les privileges des Papes qui leur accordent la dépoüille des Curez decedez. Les Canonistes les y obligent. Les Papes ne peuvent rien ordonner contre les Canons. Sentimens de Celestin, d'Hormisdas, d'Agapet, de Vigile & de S. Gregoire sur ce sujet. L'Eglise Gallicane a toûjours esté dans cette pensée. Preuves par le Concile d'Anse & par la Pragmatique Sanction de S. Loüis. Le Droit nouveau ne favorise pas les prétensions des Archidiacres. Témoignages de Henriquez, de Tambourin & de Barbosa. Les Papes ne peuvent rien en France sur le temporel des Rois. Ils n'ont pas pû accorder aux Archidiacres la dépoüille des Curez decedez. Ils ne sont pas les maistres absolus

des biens de l'Eglise. Temoignages de l'Assemblée des Cardinaux & des autres Prelats choisis par Paul III. de Godefroy de Vendôme & du Docteur Navarre. Sentimens de ce dernier contraires au prétendu droit de dépoüille.

L'On a fait croire aux Papes qu'ils estoient les maîtres absolus des biens de l'Eglise, & qu'ils pouvoient disposer à leur volonté de ceux des Ecclesiastiques. Dans cette créance ils ont accordé des privileges tantost aux Evêques, tantost aux Chapitres, & tantost aux Archidiacres, pour se saisir de la dépoüille des Beneficiers morts intestats. C'est ainsi qu'Innocent III. en usa suivant le chapitre *Cùm tibi*, [a] à l'égard de l'Evéque d'Auxerre, & Innocent IV. à l'égard de l'Archevêque & du grand Archidiacre de Reims, & du Chapitre de S. Quiriace de Provins, comme nous l'avons fait voir dans le Chapitre XXVI. par le témoignage de Maistre Julien Brodeau.

(a) l. 5. Decretal. tit. 40. *de verborum signific.*

Si c'est en vertu de quelque privilege de cette nature que les Archidiacres s'imaginent estre en droit de prendre la dépoüille des Curez morts ou intestats, ou aprés avoir testé, c'est à eux à le montrer. Car enfin la présomption est toûjours pour la regle generale, qui est en cette matiere: Que les Curez du Royaume peuvent disposer par testament de tous leurs biens, en faveur de qui bon leur semble; & que quand ils meurent sans en avoir disposé par testament, tous leurs biens appartiennent à leurs heritiers, & non à leurs Archidiacres.

C'est pour cela que les Canonistes conviennent qu'en fait de privileges, il ne suffit pas de les alleguer, mais qu'il faut de plus les representer, & en donner communication à ceux qui y ont interest. Et ils se fondent en cela sur les chapitres *Porrò*, [a] *Recepimus*, [b] & *Cùm persona.* [c]

Dans le premier il est dit : *Totum ex inspectione privigiliorum pleniùs advertere potes, & secundùm quod inveneris, ita observes. Sic enim eos*

(a) Extr. de privileg. (b) Ibid. (c) In 6. de privileg.

volumus privilegiorum suorum servare tenorem, quòd eorum metas transgredi minimè videantur.

Dans le second : *Inspicienda sunt Ecclesiarum privilegia, & ipsorum tenor est diligentiùs attendendus.*

Et dans le troisiéme : *Statuimus, ut si qui asserunt per privilegia, seu indulgentias Apostolicæ sedis exemptos, à locorum Ordinariis requisiti, hujusmodi privilegia vel indulgentias, quibus se dicunt fore munitos, ipsis Ordinariis in loco congruo & securo, aut aliquibus prudentibus viris omni suspicione carentibus, ad hoc per dictos Ordinarios deputatis, intra terminum competentem pro facti qualitate ipsorum Ordinariorum, vel delegatorum suorum arbitrio moderandum, justo impedimento cessante, ostendere, ac ad legendum integraliter exhibere : nec-non de articulis, de quibus controversia fuerit, transcriptum tradere teneantur.*

Ainsi jusqu'à ce que les Archidiacres ayent fait voir les privileges qu'ils peuvent avoir de s'emparer de la dépoüille des Curez, on est en droit de nier qu'ils en ayent aucun, & de s'op-

poser à leurs usurpations. Mais qu'ils fassent voir tant qu'il leur plaira leurs privileges, on ne se croira pas obligé d'y deferer contre la disposition expresse des Conciles, par exemple du 5. Concile de Paris en 615. du Concile de Clermont en 1095. & du 2. Concile general de Latran en 1139. qui défendent de piller la succession des Ecclesiastiques aprés leur mort. Car c'est une regle constante de l'ancienne Jurisprudence de l'Eglise, que les Papes ne peuvent rien ordonner au préjudice des canons des Conciles, ny contre les Decrets de leurs Prédecesseurs. Les Papes le reconnoissent eux-mêmes.

Celestin: [a] *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur, simus subjecti Canonibus; cùm Canonum præcepta servamus.*

Hormisdas: [b] *Quod ad Canones pertinet, jam ante suggessimus, Canones solvere in religionem committere est.*

(a) Epist. ad Episc. Illyr. in collectione Rom. bipartita. (b) In Indiculo quem Ennodio, Fortunato & aliis S. A. Legatis CP. euntibus dedit.

Agapet : [a] *In nullo contra priscæ definitionis constituta, vel regulas, pro qualibet occasione, vel sub cujuscumque personæ respectu venire præsumimus ; nec tenacitatis studio, aut sæcularis utilitatis causa, hoc facere nos credatis, sed divini consideratione judicij necesse nobis est, quidquid Synodalis decrevit auctoritas, inviolabiliter custodire.*

Vigile : [b] *Nos nihil contra Synodalia, vel prædecessorum nostrorum Præsulum sedis Apostolicæ constituta, aut commisisse aliquid aut tentasse, quisquam, licèt astutus & subtilis, inveniet.*

Et enfin S. Gregoire le Grand : [c] *Dum Concilia universali sunt consensu constituta, se & illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt.* [d] *Si Canones non custoditis, & majorum statuta vultis convellere, non cognosco qui estis.* [e] *Si sua unicuique Episcopo ju-*

(a) Epist. ad Cæsar. Arelat. (b) Epist. 4. ad Iustinian Imperat. (c) l. 1. Epist. 24. ad Iohan Patr CP. (d) l. e. Indict. 11. Epist. 52. ad eumdem. (e) l. 9. Epist. 32. ad Roman. defens. Sicil.

risdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur. [a] *Tunc status membrorum integer manet, si caput fidei nulla pulset injuria, & Canonum manet incolumis atque intemerata semper auctoritas.*

C'a toûjours aussi esté là le style ancien de l'Eglise Gallicane; & en voicy une preuve incontestable. Dans le Concile d'Anse prés Lion, en 1025. on raporta un privilege de la Cour de Rome, qu'on crût contre l'ordre. Nos Peres dirent aussi-tost à leur ordinaire: *Relisant le saint Concile de Calcedoine, & les sentences de plusieurs autres Peres authentiques, le saint Concile a resolu que ce privilege ne pouvoit subsister, n'estant pas conforme, mais contraire aux Constitutions canoniques.* C'est ainsi que cette sainte Assemblée fait uniquement consister les libertez de l'Eglise Gallicane à marcher autant qu'il se peut dans le Droit commun, qui est le fond de tout le bon ordre de l'Eglise, sous la puissance canonique des Ordinaires,

(a) Lib 11. Epist. 44. ad Iohan. Episcop. Panormitan.

ſelon les Conciles generaux & les Conſtitutions des ſaints Peres, comme parle S. Loüis dans ſa Pragmatique Sanction de l'an 1228. *Secundùm diſpoſitionem, ordinationem & determinationem juris communis, ſacrorum Eccleſiæ Dei Conciliorum, atque inſtitutorum antiquorum ſanctorum Patrum.*

Si ces Maximes n'accommodent pas les deſſeins intereſſez des Archidiacres, qu'ils ne ſe perſuadent pas que la nouvelle Juriſprudence de la Cour de Rome leur ſoit plus favorable. Selon cette Juriſprudence, afin qu'un privilege ne ſoit point ſuppoſé ny ſubreptice, il faut qu'il contienne une clauſe ſpeciale dérogatoire aux Conciles generaux qui ont étably, ou pour mieux dire, confirmé le Droit commun, dont il eſt une exception. C'eſt ce que nous liſons dans le chapitre *Ex parte tua.* au titre *de Capellis Monachorum*, où il eſt dit: *Abbas & Conventus Rivenenſis, Venetenſis Diœceſis, occaſione literarum Apoſtolicæ ſedis aſſerunt ſibi eſſe conceſſum, ut in ſingulis ipſorum Prioratibus ſinguli Monachi commorarentur, ſi pluribus*

facultates non suppetunt eorumdem. Cùm autem id obviet Lateranensi Concilio, de quo nulla est mentio in antedictis literis, fraternitati tuæ breviter respondemus, quòd hujusmodi literas ab Apostolica sede non credimus emanasse. Quod si per occupationem forsitan emanaverint, nolumus per hoc derogari Concilio supradicto.

Le P. Henry Henriquez Jesuite soûtient que cette opinion est la pratique ordinaire, lorsqu'il assure :[a] *Expressa mentio requiritur, ut derogetur Decreto generalis Concilij, ut ostendit praxis.*

Le P. Ascanius Tambourin Moine de Vallombreuse, dit dans le même principe :[b] *Concilio generali non censetur derogatum per clausulam generalem, nisi expressa mentio fiat Concilij generalis, dicendo, non obstante quavis Constitutione seu lege in generali Concilio edita.*

Et Augustin Barbosa, qui de Protonotaire du saint Siege & de Consulteur de la Congregation de l'Indice,

(a) Tom. 1. Theolog Moral. l. 7. c. 26.
(b) Tom. 1. de jure Abbat. disputat 15. c. 15.

fut fait Evêque d'Ugento, suffragant de Tarente, expliquant le chapitre *Ex parte tua*, fait cette remarque : [a] *Collige ex textu*, Nolumus per hoc derogari Concilio supradicto, *speciale privilegium contra jus commune eidem non derogare, si de eo mentio non habeatur*. La raison qu'il en rend est, dit-il, que *lex summa cum deliberatione, consultatione & evidenti necessitate promulgari solet, ac proinde in illius constitutione Princeps facilè circumveniri non potest, l. 11. de constit. Principum. Non sic tenendum in privilegiis, quæ, quòd cum facillimo negotio concedantur propter supplicantium importunas preces, facilè Princeps poterit circumveniri. Qua de causa in privilegio mentio juris est facienda, aliàs enim per ignorantiam privilegium præsumitur concedi.*

De sorte que quand les Archidiacres auroient un privilege qui leur donneroit le pouvoir d'envahir la succession des Curez, on n'y devroit avoir nul égard, suivant la nouvelle Jurisprudence de la Cour de Rome ; mais plûtost

(a) Commentar. ad titul. de Capellis Monachor.

il le faudroit regarder comme un privilege supposé ou subreptice, à moins qu'il ne portât une clause speciale derogatoire au 2. Concile general de Latran, qui excommunie les usurpateurs des biens des Curez & des autres Ecclesiastiques aprés leur mort :[a] *Qui morientium Presbyterorum vel Clericorum bona rapuerint, excommunicationi subjaceant*. Encore resteroit-il à examiner si ce privilege devroit l'emporter pardessus ce Concile, qui est une chose dont on ne demeureroit pas d'accord en France, où la Faculté de Theologie de Paris entre les six propositions, que feu Monsieur de Perefixe Archevêque de Paris presenta au Roy de sa part le 8. jour de May 1663. declara, *doctrinam Facultatis non esse quòd summus Pontifex sit supra Concilium œcumenicum*? Où en consequence de la decision de l'Assemblée du Clergé, il a esté arresté par un Edit solemnel du mois de Mars dernier verifié au Parlement, que l'autorité du Pape se devoit regler conformement aux decrets de la 4. & de la 5. session du Concile general de Constance,

(a) Can. 5.

qui met le Concile au dessus du Pape, & où enfin l'on compte parmy les libertez de l'Eglise Gallicane, *Que les Papes ne peuvent rien commander ny ordonner, soit en general, ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles és païs & terres de l'obeïssance & souveraineté du Roy Tres-Chrêtien ; & s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du Roy, encore qu'ils fussent Clercs, ne sont tenus leur obeïr pour ce regard* ; ainsi que le témoigne Monsieur Pithou, & qu'on le peut voir par un grand nombre d'Actes qui sont raportez dans le 7. Chapitre des *Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane.*

S'agissant donc ainsi du bien temporel des Curez, il est hors de doute que les Papes n'ont pû accorder aux Archidiacres aucun privilege de s'en saisir, & que s'ils leur en ont accordé quelqu'un, il ne doit estre de nulle consideration, comme effectivement le Parlement de Paris n'en eut aucune pour celuy qui a esté donné par Innocent IV. à l'Archevêque & au grand Archidiacre de Reims, ainsi qu'il paroît par l'Arrest du 13. Mars 1530.

dont nous avons déja parlé dans le Chapitre XXVI.

D'ailleurs comment les Papes pourroient-ils donner en France la dépoüille des Curez decedez aux Archidiacres, puisqu'ils ne l'y ont pas eux-mêmes, & que nos Rois Tres-Chrêtiens les ont toûjours empêchez de l'y avoir, nonobstant toutes les Bulles qu'ils ont faites pour l'y établir, aussi bien que dans les autres Royaumes de la Chrêtienté ?

En effet sur quoy cette puissance des souverains Pontifes pourroit-elle estre fondée, sinon sur l'imagination de certains Canonistes flateurs, qui ont eû la temerité de soûtenir, que le Pape estoit le maître de tous les benefices, que sa volonté estoit la regle de toutes ses actions, & qu'il pouvoit faire tout ce qu'il luy plaît ? Imagination qui est de si pernicieuse consequence, & d'où on peut dire que tous les abus & tous les desordres qui regnent aujourd'hui dans l'Eglise ont pris naissance. Car voila comme en parlent les Cardinaux & les autres Prelats qui furent choisis par le Pape Paul III. en l'année 1538.

pour luy marquer les choses qui étoient à reformer dans l'Eglise : *Certissimam*, luy disent-ils, [a] *divina sententia conjecturam nos facere valemus, quibus Sanctitas tua ad se vocatis mandavit, ut nullius aut commodi tui, aut cujuspiam alterius habita ratione, tibi significaremus abusus illos gravissimos, videlicet morbos quibus jampridem Ecclesia Dei laborat, ac præsertim hac Romana Curia, quibus effectum prope est, ut paulatim ac sensum ingravescentibus pestiferis his morbis, magnam hanc ruinam traxerit, quam videmus. Et quoniam Sanctitas tua spiritu Dei erudita, qui (ut inquit Augustinus) loquitur in cordibus nullo verborum strepitu, probè noverat principium horum malorum inde fuisse, quòd nonnulli Pontifices tui prædecessores, prurientes auribus, ut inquit Apostolus Paulus, coacervaverunt sibi magistros ad desideria sua, non ut ab eis discerent quid facere deberent, sed ut eorum studio & calliditate inveniretur ratio, qua liceret id quod liberet. Inde effectum est, præterquam quod principatum omnem sequitur adu-*

(a) post init.

latio, ut umbra corpus, difficillimúsque semper fuit aditus veritatis ad aures Principum, quod confestim prodirent Doctores, qui docerent Pontificem esse dominum beneficiorum omnium: ac ideo cùm dominus jure vendat id quod suum est, necessariò sequi in Pontificem non posse cadere simoniam. Ita quod voluntas Pontificis, qualiscunque ea fuerit, sit regula qua ejus operationes & actiones dirigantur: ex quo procul dubio effici, ut quidquid libeat id etiam liceat. Ex hoc fonte, Sancte Pater, tanquam ex equo Trojano, irrupere in Ecclesiam Dei tot abusus, & tam gravissimi morbi, quibus nunc conspicimus eam ad desperationem ferè salutis laborasse, & manasse harum rerum famam ad infideles usque.

Godefroy Abbé de Vendôme avoit dit à peu-prés la même chose longtemps auparavant en ces mots: [a] *Sunt quidam qui Romanæ Ecclesiæ omnia licere putant, & quasi quadam dispensatione aliter quàm divina Scriptura præcipit, eam facere posse. Quicum-*

(a) Opusc. 11. de ordinat. Episc. & de investit. Laïcorum.

que itaque sic sapit, desipit. Nam Romana Ecclesia post Petrum minimè licet, quod Petro non licuit. Et c'est dans le même esprit que le saint Pape Pie V. dit un jour au Docteur Navarre: Que les Jurisconsultes avoient accoûtumé de donner trop d'autorité au Pape; à quoy il répondit avec beaucoup de respect: que tous n'en usoient pas de même, & qu'il y en avoit au contraire qui diminuoient trop la puissance du souverain Pontife: *Quod fortè,* ce sont les propres termes de ce Docteur, [a] *vel alia similia, fuerunt in causa quod S. D. N. Pius V. mihi semel dixerit: Iurisconsultos solitos esse plus satis potestatis tribuere Papæ; cui humiliter respondi: non omnes id facere, imò aliquos nimiùm detrahere.*

Mais quand il seroit vray que le Pape fut le souverain Administrateur des biens de l'Eglise (ce que l'on peut soûtenir dans un bon sens) il ne les devroit dispenser que conformement aux Canons de l'Eglise, ausquels il est soûmis aussi bien que le reste des fidelés. Ainsi il ne pourroit avoir don-

(a) Comm. de spol. Cleric. §. 3. n. 5.

né la dépoüille des Curez à nos Archidiacres, sans une juste cause ; & s'il la leur avoit donné autrement, la concession qu'il leur en auroit faite seroit subreptice ou obreptice, dans le sentiment même des Canonistes. Car c'est ce que Navarre assure en ces mots trés exprés : [a] *Dicendum non posse quidem Papam justè prædicta spolia reservare sibi, vel alij, ad finem utendi eis pro libito, in quoscumque usus, etiam profanos, sine justa causa, &c. Ex quo infertur primò subrepticias vel obrepticias fuisse donationes factas ab aliquibus maximis Pontificibus, quibusdam Prælatis & aliis de aliquot spoliis suis, vel alienis, sine ullo pietatis vel paupertatis intuitu in finem utendi eis in usus etiam non pios, sine justa causa, quarum aliquot tenores vid mus in Urbe dolentes, quòd præberent ansam detrahendi ei quem omnes laudare, venerarique jubentur. Secundò infertur, judicandas etiam esse subreptitias, vel certè dignas à quibus supplicetur, illas testandi facultates, per quas conceditur aliqui-*

(a) Commentar. de spol. Cleric. §. 11. n. 1. & 2.

bus Prælatis & aliis Beneficiariis, ut testari possint de suis spoliis in divites, & ad usus profanos. Nam si Papa non potest ea in ejusmodi usus sibi reservare, quantò minus poterit aliis concedere, ut ejus auctoritate id faciant? Argumento à majori ad minus negativè, quod valet cap. Si Paulus. *32. q. 5. Et cap.* Imitare. *6. q. 1.*

Or pour quelle juste cause le Pape pourroit-il bien avoir accordé aux Archidiacres la dépoüille des Curez de leurs Archidiaconez? Ce n'en est pas assurement une, selon le Docteur Navarre, si les Archidiacres employent ce qu'ils tirent de cette dépoüille à soûtenir leur dignité archidiaconale par un faste éloigné de la pieté chrétienne. Cependãt on peut dire que c'est l'usage qu'en font quelques-uns des Archidiacres? Ils s'en servent pour faire rouler leurs carosses, pour se vêtir de soye contre les Canons, pour entretenir une bonne table & un train leste & magnifique; & aprés leur mort, ils en enrichiront leurs parens.

Ce pourroit estre une juste cause au Pape (selon le même Navarre) de donner aux Archidiacres la dépoüille

des Curez, pour en faire de bonnes œuvres. Mais cette morale, qui seroit peut-estre bonne en Italie, où l'on croit assez ordinairement que le Pape peut disposer souverainement de tous les biens de l'Eglise, ne le seroit pas tres-certainement en France, où l'on est bien persuadé du contraire, dans la pensée où l'on est, que ce seroit prendre le bien d'autruy pour en faire des charitez.

Encore si les Archidiacres estoient pauvres, ils pourroient, dans la pensée de Navarre, recevoir des mains & de la liberalité du Pape la dépoüille des Curez pour leur subsistance. Mais ce sont ordinairement des gens aisez, qui sont presque tous Chanoines de leurs Eglises Cathedrales, & qui en cette double qualité ont des revenus considerables, outre ceux qu'ils peuvent avoir d'ailleurs, soit de leur patrimoine, soit des autres benefices qu'ils possedent.

D'où il est clair, que *pietatis vel paupertatis intuitu*, ils n'ont nul droit de se saisir de la dépoüille des Curez, quand même le Pape leur auroit accordé des privileges pour cela; & lors-

qu'ils s'en saisissent sous l'un ou l'autre de ces deux prétextes, ou à la faveur de quelque Coûtume, pour s'en servir à des usages profanes, comme de quelqu'autre revenu profane, Navarre assure qu'ils pechent contre la loy de nature, parcequ'ils pechent contre le commandement de Dieu, qui leur défend de prendre le bien d'autruy, contre la volonté de celuy à qui il appartient, & d'en user autrement qu'il ne luy est permis de le faire. Voicy les paroles de Navarre : [a] *Dico consuetudinem quæ haberet, ut in præfata spolia succedant alij quàm Papa, sine pietatis vel paupertatis intuitu, ad effectum utendi eis ad profana, tamquam aliis profanis, non valet, quia illa esset contra legem naturæ, de non furando, neque utendo re aliena invito domino in alium usum quàm concessum.*

(a) Comment. de spol. Cleric. §. 14. n. 4.



Chapitre XXX.

Que la Decretale *Præsenti* de Boniface VIII. ne favorise nullement les Archidiacres usurpateurs de la dépoüille des Curez.

Paroles de cette Decretale. Plusieurs Conciles l'expliquent des biens des Eglises vacantes, le Concile provincial d'Ausch, deux Conciles d'Avignon, & le Concile de Lavaur; & ainsi elle ne fait point au sujet, dont il s'agit. Boniface VIII. luy-même dans la Decretale Quia sæpe. *défend de piller les biens des Eglises vacantes : ce qui marque que la Decretale* Præsenti. *n'a pas le sens que luy donnent les Archidiacres. Mais supposé qu'elle l'eût, elle condamneroit la maniere dont ils se saisissent de la dépoüille des Curez. Elle seroit contraire aux canons des Conciles. Elle seroit contraire à la loy generale du Royaume. Elle prouveroit trop, puisqu'elle assuje-*

tiroit les Archidiacres mêmes au droit de dépoüille.

QUE les Archidiacres ne se prévalent donc plus des privileges des Papes, pour soûtenir les usurpations injustes qu'ils font de la dépoüille des Curez, puisqu'il est plus clair que le jour, que ces privileges sont nuls & abusifs, subreptices ou obreptices, & que leur autorité n'est point reconnuë en France. Qu'ils ne nous vantent plus la Decretale *Præsenti*, qui est de Boniface VIII. dans le Sexte, [a] comme un des principaux appuis de leur droit prétendu. Car à la bien considerer, elle ne se trouvera pas leur estre fort favorable. Voicy ce qu'elle contient :

Præsenti prohibemus Edicto, ne Episcopi, vel eorum Superiores, aut Abbates, seu quivis alij regulares vel sæculares Prelati, aut Ecclesiastica quæcumque persona, vacantibus Dignitatibus, Personatibus, Prioratibus, vel Ecclesiis quibuscunque sibi subjectis, seu ad collationem, ordinationem, præsentationem, vel custodiam pertinen-

(a) Tit. de offic, Ordinar,

tibus, eorumdem bona (morientibus eorum Rectoribus vel Ministris) in ipsis inventa, sive vacationis ipsorum tempore obvenientia, quæ in utilitatem eorumdem expendi, vel futuris debent successoribus fideliter reservari, occupare aut in usus suos convertere, quoquo modo præsumant, nisi de speciali privilegio, vel consuetudine jam præscripta legitimè, seu alia causa rationabili, hoc eisdem competere dignoscatur. Alioquin Episcopi, & eorum Superiores ab ingressu Ecclesiæ, cæteri verò ab officio & beneficio tamdiu eo ipso noverint se suspensos, quousque restitutionem fecerint de prædictis. Porrò ubi de privilegio, vel consuetudine, seu alia de causa rationabili, sibi aliquis prædictorum asserit bona competere supradicta: hoc de illis solùm debet intelligi, quæ solutis debitis, si qua sint, & his quæ fuerint necessaria pro servitoribus & ministris, ac incumbentibus oneribus usque ad novos reditus supportandis, congruè reservatis, ex ipsis reperta fuerint superesse. Sanè Constitutionem, quam superiùs specialiter edidimus contra Capitula, Collegia, Conventus, seu singulares personas,

sonas, bona Cathedralium, vel Regularium, aut Collegiatarum Ecclesiarum vacantium occupantes: per Constitutionem præsentem (quam in Dignitatibus, Personatibus, Prioratibus, & Ecclesiis aliis locum habere censemus) nolumus in aliquo derogari.

Il semble par là que Boniface VIII. défende à tous les Ecclesiastiques d'envahir les biens des Beneficiers decedez, & qu'il permette neanmoins de le faire à ceux qui sont autorisez pour cela, soit par un principe particulier, soit par une coûtume legitimement prescrite, soit enfin par quelqu'autre cause raisonnable; & par consequent qu'il le permette à nos Archidiacres, parcequ'ils se croyent bien fondez à s'emparer de la dépoüille des Curez.

Mais deux raisons nous donnent quelque sujet de croire, que sa Decretale se peut entendre non de la dépoüille des Beneficiers decedez, de la maniere que nous la prenons dans ce Traité; mais des biens des Eglises vacantes, qui sont destinez aux usages & aux necessitez de ces Eglises, ou

reservez pour les successeurs de ces Beneficiers.

La premiere, parcequ'apparemment Boniface VIII. n'a pas d'autres sentimens dans cette Decretale, que dans celle qui commence par *Quia sæpe*, à laquelle il donne icy un peu plus d'étenduë, declarant enfin qu'il ne veut pas y déroger en aucune maniere. Or il est clair que la Decretale *Quia sæpe.* ne regarde que les biens des Eglises Cathedrales, Collegiales, ou Regulieres, qui sont vacantes, & que ce Pape ne l'a publiée que contre les Communautez seculieres & regulieres, & contre les particuliers qui s'en saisissent. Car voicy ce qu'elle porte: [a] *Quia sæpe contingit, quòd Cathedralibus, & Regularibus ac Collegiatis Ecclesiis vacantibus, Capitula, Conventus, Collegia & singulares earumdem personæ, bona à Prælatis ipsarum dimissa, vel vacationis tempore obvenientia, quæ in utilitatem dictarum Ecclesiarum expendi, vel futuris deberent successoribus fideliter reservari, occupant, inter se di-*

(a) Tit. de Electione & Electi potestate in 6.

vidunt, subripiunt, dilapidant, dissipant, consumunt in earum grave dispendium & jacturam. Nos ipsorum ausus reprimere, ac Ecclesiarum indemnitatibus præcavere volentes, decernimus, ut hi qui præmissa de cætero præsumpserint, eo ipso sint & tamdiu maneant ab officio & beneficiis quibuscumque suspensi, donec plenè restituerint quidquid de bonis perceperint supradictis: non obstantibus quibuslibet privilegiis, vel indulgentiis, aut contrariis consuetudinibus, constitutionibus, vel statutis, juramento, confirmatione sedis Apostolicæ, aut alia quacumque firmitate vallatis: quæ omnia, quoad hoc, auctoritate Apostolica revocamus, cassamus & irritamus, ac nullius deinceps volumus esse firmitatis. Sur quoy il est bon de remarquer, que par les biens que les Prelats laissent à leur mort, *bona à Prælatis dimissa*, il faut entendre les revenus ordinaires ou casuels qui sont attachez à leurs benefices, & non pas les meubles dont ils estoient en possession, & dont ils pouvoient disposer, comme de leurs propres, avant leur mort.

La seconde, parceque plusieurs

Conciles qui ont esté tenus depuis Boniface VIII. ont tellement entendu sa Decretale des biens des Eglises vacantes, qu'ils ont employé la pluspart de ses paroles, & de celles de la Decretale *Quia sæpe*, pour condamner ceux qui les envahissoient aprés la mort de leurs Prelats. C'est ce que l'on peut reconnoître par ces paroles

Du Concile provincial d'Ausch en 1300.[a] *Quacumque Capitula, Conventus, Collegia, & singulares personæ Ecclesiarum Cathedralium, Regularium & Collegiatarum vacantium, bona ipsarum occupaverint in earum dispendium & jacturam, eo ipso sint & tamdiu maneant ab officio & beneficiis quibuscumque suspensi, donec plenè restituerint id quod de bonis acceperint supradictis. Episcopi, Abbates, vel alij quicumque regulares, sæculares Prælati, seu personæ Ecclesiasticæ, qui vel quæ bona Dignitatum, Prioratuum, vel Ecclesiarum quarumcumque vacantium, sibi subjectarum, seu ad collationem, præsentationem, ordinationem, vel custodiam particularem, quæ morientibus earum Recto-*

(a) c. 2. & 3.

ribus vel Ministris, in ipsis inventa, seu vacationis tempore obvenientia, quæ in utilitatem earumdem expendi, vel futuris debent successoribus reservari, occupare, in suos usus convertere quoquo modo præsumpserint: ipsi Episcopi ab ingressu Ecclesiæ, cæteri verò ab officio & beneficio eo pso tamdiu maneant sint suspensi, donec restitutionem fecerint de prædictis, nisi ex causa rationabili hoc competere dignoscatur: quo casu de illis bonis intelligitur, quæ deductis debitis ac aliis oneribus ipsarum Ecclesiarum, & pro servitoribus, usque ad novos reditus supportandis, ex ipsis reperta fuerint superesse.

De deux Conciles d'Avignon celebrez par les Evêques des trois provinces d'Arles, d'Aix & d'Ambrun, l'un en l'année 1326. [a] l'autre en l'année 1337. [b] *Quod nullus omnino Prælatus, Abbas, Prior, vel Patronus Clericus, vel Laïcus, cujuscumque ordinis, status, vel dignitatis, Ordinis, vel Religionis existat, bona Ecclesiarum vacantium, Metropolitanæ vel Suffraganeæ, Prioratus, Abbatiæ, vel alterius cujuscumque Monasterij vel Ec-*

(a) c. 24. (b) c. 19.

clesiæ, per promotionem aut mortem, vel resignationem, vel mutationem, vel absolutionem, aut alio quocumque modo vacantium, capere vel per se, vel per alium, aut occupare vel usurpare præsumat, nisi sibi per privilegium vel consuetudinem hoc liceret. Quod si fecerit, tam ipse quàm gratis obedientes ei aliqualiter in hac parte, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto.

Et du Concile de Lavaur en 1368. [a] *Hac provida Constitutione perpetuò valitura statuimus, quòd nullus omnino Prælatus, Abbas, Prior, vel Patronus Clericus vel Laïcus, cujuscumque conditionis, vel status, vel dignitatis, Ordinis vel Religionis existat, bona Ecclesiarum vacantium, Metropolitanæ vel Suffraganeæ, Abbatiæ, Prioratuum, vel alterius cujuscumque Monasterij, vel Ecclesiæ, seu beneficij, officij, vel administrationis Ecclesiasticæ, per provisionem, aut mortem, vel resignationem, aut mutationem, vel absolutionem, aut aliàs quoquo modo vacantium, capere per se vel per alium, aut occupare, vel usurpare præ-*

(a) c. 13.

sumat, nisi sibi de jure, vel privilegio; aut consuetudine hoc liceret. Quod si fecerit, ipse excommunicationis sententiam incurrat ipso facto.

Mais supposé que la Decretale *Præsenti.* ne dût pas s'entendre des biens des Eglises vacantes, mais de la dépoüille des Beneficiers, comme il semble que le Concile general de Constance l'a voulu dire dans la session 39. Je ne voy pas que les Archidiacres eussent lieu d'en tirer des consequences qui leur fussent extrémement avantageuses.

Car I. afin que cela fut ainsi, il seroit necessaire que pour prendre la dépoüille des Curez decedez, ils fussent fondez ou en privilege, ou en Coûtume legitimement prescrite, ou en quelqu'autre cause raisonnable. Ils n'ont nul privilege pour cela; & quand ils en auroient quelqu'un, il leur seroit absolument inutile, selon ce que nous avons dit dans le Chapitre precedent. La Coûtume dont ils pourroient s'autoriser, n'est ny raisonnable, ny legitimement prescrite, ainsi que nous le prouverons dans le Chapitre XXXIV. Et quelle cause raisonnable, je vous

prie, pourroient-ils avoir contre toutes les raisons que nous avons rapportées jusques icy, pour faire voir l'injustice de leur prétendu droit de dépoüille ?

II. De quelle consideration pourroit estre cette Decretale aprés des canons de tant de Conciles qui condamnent les usurpateurs des biens des Curez, & des autres Ecclesiastiques aprés leur mort ? En France les Decretales, & principalement celles du Sexte, n'ont force de loy dans les Cours mesmes Ecclesiastiques, non plus que dans les seculieres, qu'autant que l'usage les a receus. Mais l'autorité des Conciles, quand une fois ils y sont receus, tels que sont la plusspart de ceux que nous avons rapportez, y est si considerable, que leurs Canons servent de fondement aux libertez de l'Eglise Gallicane, ainsi que le témoignent Monsieur Pithou, [a] Monsieur Dupuy, [b] & les autres Auteurs qui ont écrit le plus raisonnablement de ces libertez : *Et in hoc maximè consistit libertas Eccle-*

(a) Art. 5. & 6. des Libertez de l'Eglise Gallic.
(b) Sur ces deux articles.

siæ Gallicanæ, comme parle l'Université de Paris, dans l'opposition qu'elle fit faire en plein Parlement à la verification des Bulles de la Legation du Cardinal d'Amboise. a

III. Cette Decretale condamneroit la maniere dont nos Archidiacres s'emparent de la dépoüille des Curez. Car elle veut que les Prelats & les autres Ecclesiastiques qui sont fondez ou en privilege, ou en Coûtume legitimement prescrite, ou en quelqu'autre cause raisonnable, pour s'emparer de la succession des Beneficiers, n'usent de ce droit qu'aprés avoir acquitté les dettes de ces Beneficiers, & satisfait à toutes les charges de leurs Eglises, tant qu'elles demeureront vacantes: *hoc de illis bonis solùm debet intelligi, quæ solutis debitis, si qua sint, & his quæ fuerint necessaria pro servitoribus & ministris ac incumbentibus oneribus, usque ad novos reditus supportandis, congruè reservatis, ex ipsis reperta fuerint superesse.* Cependant nos Archidiacres se saisissent de la dépoüille des Curez, sans se mettre en peine

(a) M. Pithou ibid.

ny d'acquitter les dettes des Curez, ny d'executer les legs pieux qu'ils peuvent avoir faits, ny de payer les gages de leurs domestiques, ny de faire reparer leurs Eglises & leurs Presbyteres, ny de faire déservir leurs Paroisses, jusqu'à ce que d'autres Curez ayent pris la place des défunts.

IV. Cette Decretale seroit contraire à la Loy generale du Royaume, qui permet à tous les Ecclesiastiques de disposer par testament de tous leurs biens, & à leurs parens de leur succeder. Et où en serions-nous, si les Decretales des Papes l'emportoient pardessus nos Loix & nos Coûtumes ?



Chapitre XXXI.

Que les Conciles ne favorisent point les Archidiacres qui s'emparent de la dépoüille des Curez.

Réponse aux Conciles qui semblent favoriser les Archidiacres usurpateurs de la dépoüille des Curez decedez. Au Synode de Poitiers en 1280. Au Concile provincial d'Ausch en 1300. Au Concile provincial de Londres en 1342. Au Concile provincial d'Anger en 1365. Au Concile de Tortose en 1429. Au Concile general de Constance en 1417. Et au 2. Concile de Treves en 1549. Que tous ces Conciles n'ont rien définy au préjudice des Curez en faveur des Archidiacres, & que quand ils auroient définy quelque chose, leur autorité ne pourroit pas estre receuë en France contre la Loy generale du Royaume.

Les Conciles que nous avons rapportez dans les Chapitres préce-

dens se sont trop ouvertement declarez contre les usurpateurs de la succession des Ecclesiastiques, pour nous donner sujet de croire, qu'il y en ait d'autres qui favorisent en quelque façon les pretensions des Archidiacres qui s'emparent de la dépoüille des Curez. Les Archidiacres neanmoins nous en opposent quelques-uns, sur lesquels ils s'imaginent pouvoir établir leur droit imaginaire ; & pour leur faire voir que nous disputons sincerement & de bonne foy, nous leur en fournirons encore d'autres, dont il leur sera permis de tirer des consequences à leur avantage, mais dont l'autorité ne nous sera nullement préjudiciable. Il les faut tous produire icy de suite, & selon l'ordre des temps.

Le 1. est le Concile de Poitiers en 1280. semble permettre aux Archidiacres & aux Archiprêtres de prendre au moins la quarentiéme partie des revenus des Curez aprés leur mort. Car voicy comme il parle: [a] *Monemus & una monitione perhibita pro omnibus, Archidiaconos, & Archipresbyteros, ut quidquid de proven-*

(a) c. 8.

tibus Ecclesiarum & aliorum beneficiorum vacantium, curam habentium animarum annexam, ultra quarentenas suas, sede vacante perceperint, & alios qui de prædictis aliquid habuerint, nec-non omnes illos qui de bonis Sacerdotum & Clericorum intestatorum aliquid habuerint sede vacante, nobis vel mandato nostro restituant infra mensem.

Mais outre que ce reglement ne peut tout au plus servir que pour les Archidiacres & pour les Archiprêtres du Diocese de Poitiers, il ne dit rien moins que ce qu'on veut luy faire dire ici. Car il ne donne rien autre chose aux Archidiacres & aux Archiprêtres que la quarentiéme partie du deport des Cures ; & quand il parle de la dépoüille des Curez morts inteſtats, il oblige les Archidiacres & les Archiprêtres, aussi bien que tous les autres qui s'en seroient saisis pendant la vacance du siege Episcopal, de restituer tout ce qu'ils en auroient retenu. Que fait donc ce Concile, pour établir un droit qu'il détruit manifestement ?

Le 2. est le Concile provincial d'Ausch en 1300. dont nous avons

déja rapporté les paroles.[a] Mais comme il dit la même chose à peu prés que la Decretale *Præsenti.* nous n'avons point d'autre réponse à y faire que celle que nous avons faite à cette Decretale dans le Chapitre précedent.

Le 3. est le Concile provincial de Londres en 1342. Ce Concile défend[b] expressement aux Evêques & aux autres Juges Ecclesiastiques qui leur sont inferieurs, de prendre quoyque ce soit de la succession des Prêtres morts intestats, si ce n'est peut-estre ce qui leur pourra raisonnablement appartenir pour leurs vacations : *nisi forsan aliquod rationabile pro ipsorum Ordinariorum labore fuerit retinendum*; & l'on infere de là que les Archidiacres ont quelques droits à prendre, au moins sur la dépoüille des Curez morts intestats.

Mais je ne voy pas que cette consequence soit bien juste. Car enfin, pour ne point dire icy que les Coûtumes d'Angleterre sont differentes de celles de France dans le point dont il s'agit, & par consequent que les unes ne font pas de loy pour les autres ; il

(a) Dans le chapitre 29. (b) c. 8.

est certain que ce Concile ne parle que d'une maniere douteuse, *nisi forsan*, & qu'il ne parle que des Evêques & des autres Ecclesiastiques qui avoient quelque jurisdiction sur les personnes & sur les biens des Beneficiers, en sorte qu'à leur mort ils avoient droit de prendre garde comment leurs successions estoient partagées, & de se taxer quelque chose pour leurs vacations. Or qui de nos Archidiacres a jamais eû une Jurisdiction de cette nature ? Ceux de Paris, par exemple, en avoient autrefois une assez étenduë, mais elle leur a esté ôtée par un celebre Arrest du Parlement que nous raporterons tout au long dans le dernier Chapitre de cet Ouvrage, & il ne leur est resté que la connoissance *des causes civiles qui sont pour choses legeres*, & des criminelles, *pour riottes & chaleur pour injures ou excez en faisant leurs visitations, & au cours d'icelles*, ainsi que porte cet Arrest.

Le 4. est le Concile provincial d'Angers en 1365. C'est le Concile favory de nos Archidiacres : c'est celuy qu'ils regardent comme le principal appuy de leur mauvaise cause. Car ils s'ima-

ginent qu'il leur donne pouvoir aussi-bien qu'aux Archiprêtres & à quelques autres Ecclesiastiques, de prendre une certaine somme pour le lit, dont ils avoient autrefois accoûtumé de se saisir aprés la mort des Curez de leur ressort. Voicy ses propres termes : [a] *Item Edicto perpetuo prohibemus ne Archidiaconi, Archipresbyteri, & aliæ persona Ecclesiastica, qui de consuetudine lectos Rectorum parochialium Ecclesiarum decedentium; infra certos limites nostra provinciæ Turonensis, sibi vendicant, pro lecto ultra quinquaginta solidos recipiant, dum tamen parochialis Ecclesia, quam Curatus defunctus obtinebat, quinquaginta libras, secundùm taxationem decimæ, non excedat, vel lectum recipiat secundùm taxam superiùs moderatam. Quod si ultra quinquaginta libras parochialis Ecclesia excedat pro decima, centum solidos pro lecto poterit recipere, & non ultra, sibi conditione reservata; quod pecuniam possit recipere juxta taxam superiùs moderatam, vel lectum ad valorem, ut superiùs est expressum. Qui verò contrarium fecerit, recipiendo*

(a) c. 11.

ultra summam & modum quæ in præsenti Constitutione continentur, eo ipso perdat lectum, vel illud quod ratione lecti poterat evenire.

Mais les Archidiacres n'ont pas grand sujet de se flater de ce Reglement, s'ils le veulent considerer dans ses principales circonstances.

Car 1. Il ne dit pas que le lit des Curez decedez fust dû aux Archidiacres, mais que les Archidiacres se l'attribuoient par une coûtume qui s'observoit dans quelques-uns des Dioceses de la province de Tours, *de consuetudine lectos sibi vendicant* ; ce qui tient plûtost de l'usurpation que du droit legitime. Joint qu'en cette matiere la coûtume ne peut estre que mauvaise & abusive, ainsi que nous le ferons voir dans la suite. [a]

2. Il marque bien à la verité la somme que les Archidiacres peuvent prendre pour le lit des Curez decedez, mais il ne dit pas qu'elle leur soit legitimement dûë, ny que les heritiers ou les legataires de ces Curez la leur dûssent payer. De sorte que ce qu'il en fait n'est que pour borner leur cupidi-

(a) c. dernier.

té, qu'ils portoient jusqu'à l'excez, & montrer la dureté de leur cœur, *ad duritiam cordis*, comme parle le Fils de Dieu dans l'Evangile. [a] C'est ainsi que les Conciles ne retranchent pas toûjours tout à coup les abus, se contentant de les affoiblir peu à peu, sans toutefois rien approuver de ce qui en reste. C'est ainsi que le Concile de Bude en Hongrie, qui fut tenu l'an 1279. [b] n'abolit pas entierement une exaction honteuse que faisoient les Archidiacres, en tirant un marc d'argent des heritiers de ceux qui estoient morts de mort violente, & ne voulant point permettre qu'on les enterrât, qu'auparavant ils ne fussent payez; mais que ne pouvant faire mieux, eû égard aux conjonctures des temps, des lieux & des personnes, il se contenta de tolerer qu'ils prissent cette somme pour ceux qui auroient esté tuez, & leur deffendit de la prendre pour ceux qui seroient morts fortuitement. *Præsenti Constitutione declaramus*, dit-il, *atque decernimus, quòd consuetudo secundùm quam Archidiaconi Hungariæ pro occisis gladio, sive fuste, vel alio ar-*

(a) Matth. 19. 8. (b) c. 46.

morum genere, seu veneno, aut quocumque alio damnabili & reprobato modo, consueverunt recipere unam marcham argenti, antequam sic occisi tradantur Ecclesiasticæ sepulturæ; ad eos qui fulmine percussi, fluminibus suffocati, exusti incendio, arboribus oppressi, aut de equo cadentes, vel aliis similibus sive fortuitis casibus diem clauserunt extremum, seu interiisse noscuntur, nullatenus extendantur; nec ab eorum hæredibus & propinquis sive amicis marcha hujusmodi exigatur. Sed sic defuncti, dummodo pœnitentes decesserint, vel in morte pœnitentiæ signa apparuerint manifesta, sicut alij Christiani, Ecclesiasticæ sepulturæ tradantur. Archidiaconi verò per suos Ordinarios ab hujusmodi exactione indebita arceantur.

3. Selon ce Reglement les Archidiacres ne pouvoient prendre pour le lit des Curez que la somme de cinquante soûs, ou celle de cent soûs, à proportion du revenu de leurs Cures. Mais les Archidiacres veulent le lit garny, la robe, la soûtane, le surplis, le cheval, &c. des Curez; & ils croiroient qu'on se moqueroit d'eux, si on ne leur

offroit que cinquante ou cent soûs pour leur pretendu droit *de funerailles*, ou de dépoüille.

Enfin ce prétendu *droit de lit*, taxé à cinquante ou à cent soûs, a paru si odieux dans les Dioceses de la province de Tours, où les Archidiacres l'exigeoient autrefois, qu'il y a long-temps qu'il en a esté absolument banny.

Le 5. est le Concile de Tortose en Espagne, celebré l'an 1429. sous le Cardinal de Foix Legat de Martin V.(a) *Ecclesiarum Prælati*, dit ce Concile, *bona decedentium Religiosorum, quibus permissum est secundùm statuta, vel laudabiles consuetudines, de bonis à Deo sibi collatis disponere, nullatenus audeant occupare, si per eosdem Religiosos, juxta statuta vel consuetudines prælibatas de bonis prædictis fuerit ordinatum: donec tamen in eorum dispositionibus suis relinquant Prælatis, quæ debentur eisdem secundùm statuta vel consuetudines laudabiles memoratas. Idem esse censemus de bonis Clericorum sæcularium decedentium, si juxta formam provincialium, vel synodalium Constitutionum sua*

(a) c. 18.

ordinaverint testamenta vel ultimas voluntates. Il paroît par cette Ordonnance que les Prelats des Eglises doivent prendre quelque chose sur la succession des Religieux aussi bien que sur celle des Prelats seculiers. Et c'est encore de là que les Archidiacres se flatent, qu'ils ne font point d'injustice, lorsqu'ils se saisissent de la dépoüille des Curez.

Mais il faut avoir l'esprit bien mal tourné, pour raisonner de la sorte. Ce Concile est un Concile d'Espagne, qui parle d'une coûtume qui se pratique en Espagne ; & il s'agit icy de ce qui s'observe en France, où il y a une infinité d'usages differens de ceux d'Espagne, en fait de discipline Ecclesiastique, témoin ce qui est dit icy des testamens des Religieux. Ce Concile parle des Prelats des Eglises, *Ecclesiarum Pralati* ; mais les Archidiacres ne le sont pas, ils ne sont seulement que les yeux des Prelats des Eglises. Ce Concile donne quelque droit aux Prelats des Eglises sur les biens des Religieux decedez, & jamais les Archidiacres n'y en ont eû. Ce Concile permet aux Prelats des Eglises de prendre quelque

chose sur la succession des Religieux ; mais il leur défend de toucher à celle des Clercs seculiers. Enfin ce Concile permet aux Prelats des Eglises de prendre sur la succession des Religieux ce que les canons des Conciles, ou les loüables coûtumes ne leur défendent pas d'y prendre : *secundùm statuta, vel laudabiles consuetudines* ; mais les Archidiacres prennent sur celle des Curez ce que les canons des Conciles, & les loüables coûtumes leur défendent d'y prendre. Que fait donc ce Concile à nostre sujet ?

Le 6. est le Concile general de Constance, qui aprés avoir condamné dans la session 39. celebrée l'an 1417. ceux qui envahissent la dépoüille des Ecclesiastiques, semble confirmer la Decretale *Præsenti.* de Boniface VIII. par laquelle il est dit que les Prelats qui sont fondez en privilege, en coûtume legitimement prescrite, ou en quelqu'autre cause raisonnable, peuvent se saisir de la succession des Beneficiers. Car voicy comme il parle : [a] *Prælatis inferioribus & aliis hujusmodi spolio-*

(a) Tit. *de spoliis & procurationibus.*

rum exactiones præter & contra juris communis formam fieri interdicimus, Constitutione felicis recordationis Bonifacij Papæ VIII, quæ incipit Præsenti, *super hoc edita specialiter, in suo robore duratura.*

Mais, à dire le vray, ce Concile est bien éloigné de confirmer cette Decretale ; il declare seulement qu'il n'y veut pas toucher, & qu'il la laisse dans la force qu'elle pouvoit avoir auparavant ; en sorte que si elle n'en avoit point, comme en effet nous avons montré qu'elle n'en avoit nulle en France, [a] il ne luy en donne aucune. Et ainsi c'est en vain que les Archidiacres font fort sur l'autorité de ce Concile, qui est un de ceux qui condamnent plus précisement leur prétendu droit de dépoüille.

Le 7. enfin est le 2. Concile de Treves en 1549. [b] où il est dit qu'aprés la mort des Curez le Doyen Rural doit prendre pour ses droits trois florins d'or du Rhin, & un marc d'argent pour ceux de l'Archevêque de Treves : *Nec-non deinceps, quocumque*

(*a*) Chap. precedent. (*b*) Tit. 12. de Decanis Christianitatis.

Pastore plebano decedente nostro nomine marcam nobis debitam ipse Decanus sublevabit, & Sigillifero nostro fideliter tradet. Et pro se & juribus suis à quolibet sic decedente habebit tres florenos Rheni in auro, non obstantibus quibuscumque aliis statutis & consuetudinibus; quæ & quas præsentium tenore cassamus, irritamus & revocamus. Il est dit ensuite qu'aprés la mort des Prelats des Monasteres & des Eglises Collegiales, ausquelles il y a des Cures unies, qui sont déservies par des Vicaires amovibles, l'Archevêque de Treves prendra sur leur dépoüille un marc d'argent, & les Archidiacres, les Doyens Ruraux & les Chapitres, les droits qui leur sont prescrits: *Insuper statuimus & ordinamus, quòd deinceps decedentibus Prælatis Monasteriorum, sive Collegiatarum Ecclesiarum, quibus quacumque auctoritate Ecclesiæ Parochiales unitæ aut incorporatæ sunt, ita tamen & taliter quòd non per fixos Vicarios, sed dumtaxat ad nutum amobiles Capellanos gubernentur & regantur, quòd extunc morte Prælatorum intercedente, nobis marca argenti, aliis verò Archidiaconis,*

Archidiaconis, sedium Christianitatis Decanis & Capitulis, infra annum jura aliàs præscripta persolvantur. D'où il est clair que les Archidiacres & les Doyens Ruraux du Diocese de Tréves ont le droit de dépoüille sur les Curez de leur ressort, & qu'ainsi il n'y a nulle injustice aux Archidiacres de Paris par exemple à l'exiger.

Cette derniere consequence pourroit estre juste, si c'estoit un Concile de Paris qui eût fait ce Reglement ; mais elle ne l'est point en tout, parce qu'il a esté fait dans un Concile d'Allemagne, où les usages sont differens de ceux de France, au moins quant à la liberté que les Beneficiers ont de disposer par testament de tous leurs biens, & leurs parens de leur succeder. Ainsi l'on juge assez que les Archidiacres de Paris ne peuvent faire aucun fond sur ce Reglement, où les deux *deinceps* qui se trouvent au commencement des deux passages que nous en avons citez, marquent en caracteres bien visibles, que ce droit, que l'Archevêque de Tréves s'attribuë premierement à luy-même, & ensuite à ses Archidiacres & à ses Doyens Ruraux, de prendre cer-

taines sommes d'argent sur la dépoüille des Curez, est un droit tout nouveau, qu'on n'avoit pas accoûtumé de percevoir dans le Diocese de Tréves avant l'an 1549. & qui est en quelque façon contraire à l'Ordonnance que fit le Cardinal Campége en 1524. dans la diette de Ratisbonne, lorsqu'il défendit aux Evêques d'Allemagne de se saisir des biens des Curez morts intestats, si ces biens leurs estoient venus de leur patrimoine, ou s'ils les avoient acquis par leur propre industrie : [a] *Inhibemus ne Episcopi Clericis legitimis ab intestato decedentibus, in patrimonialibus bonis, aut industria propria acquisitis, succedere possint aut debeant.*

Que les Archidiacres avouënt enfin que les sept Conciles ausquels nous venons de répondre, & tous les autres qu'ils nous peuvent encore objecter, ne leur sont pas d'un grand secours; & qu'ils reconnoissent de bonne foy, que quand ils leur accorderoient positivement la dépoüille des Curez, leurs decisions seroient sans effet en France, eû égard à la loy ge-

(a) c. 23.

nerale du Royaume, qui veut que les parens des Ecclesiastiques leur succedent dans tous leurs biens, & même dans les revenus de leurs benefices.

Chapitre XXXII.

Que ny les Evêques, ny les Chapitres des Eglises, soit Cathedrales, soit Collegiales, n'ont pû donner aux Archidiacres la dépoüille des Curez de leur dépendance.

Les Evêques de Portugal prennent un meuble, tel qu'il leur plaist, de la succession des Curez de leurs Dioceses. Sentiment du Docteur Navarre sur cet usage. Autrefois en France les Evêques & les Chapitres prétendoient avoir droit sur les biens des Beneficiers decedez. Guichard Evêque de Troyes reconnoist l'injustice de cette prétension. Le Chapitre & les Archidiacres de Chartres avoient aussi un semblable droit, dont ils sont déchus il y a long temps. Plusieurs autres Chapitres & plusieurs autres Archidiacres estoient

dans la même pensée. Mais la loy generale du Royaume est au contraire. Les Archidiacres de Paris ne sont pas exceptez de cette loy, & ainsi ils n'ont nul droit sur la succession des Curez de leur ressort. Qu'il leur est inutile de dire que ce qu'ils y prennent n'est que pour le droit qu'ils ont d'enterrer les Curez. Que ce droit n'est pas certain.

COMME les Papes prétendoient autrefois (ainsi qu'ils prétendent encore aujourd'huy) que la dépoüille des Prelats & des autres Beneficiers leur appartenoit dans toute l'Eglise, en France la pluspart des Evêques prétendoient aussi de leur côté avoir droit sur les biens des Clercs de leurs Dioceses, & à l'imitation des Evêques les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, sur la succession des Ecclesiastiques de leur jurisdiction, ou de leur dépendance.

Le Docteur Navarre témoigne[a] que l'Evêque de Conimbre en Portugal,

(a) Comment. de spoliis Clericor. §. 16. n. 1.

& les autres Evêques de la même province, ont accoûtumé, aprés la mort des Beneficiers de leurs Diocefes, de prendre un de leurs meubles, tel qu'ils le veulent choifir, comme pour fe confoler par là de la perte qu'ils ont faite de leur Beneficier, & que le peuple appelle ce meuble *le Pitoyable*. *Infertur*, dit-il, *validam eſſe conſuetudinem Conimbricenſis Epiſcopatûs Luſitaniæ & aliorum illius provinciæ, quæ habet, ut una res, ſive ſpecies bonorum mobilium, vel ſe moventium, Beneficiarij morientis, quam Epiſcopus elegerit, cedat illi, quaſi in conſolationem damni obvenientis ei ex ſui Beneficiarij morte; qua ratione vulgus appellat illam* Luctuofam.

Ce qui montre qu'il n'improuve pas cette coûtume; pourvû (comme il l'explique dans la fuite) qu'elle ne foit pas contraire aux Bulles des Papes touchant la dépoüille des Ecclefiaftiques, & que le meuble que les Evêques enlevent à la mort des Beneficiers, ferve ou en de bonnes œuvres, ou à la fubfiftance honnête de leurs fucceffeurs, ou de quelques autres Ecclefiaftiques, & qu'il ne foit point employé à des ufa-

ges profanes : *Cujus consuetudinis valor probatur, eò quòd omnis consuetudo disponens ut spolia Beneficiarij cedant operibus piis, vel futuro successori, vel alicui alij Ecclesiastico, ad utendum eis ad suam honestam atque decentem sustentationem, vel alia opera pia, valet & excusat ; hac autem est ejusmodi, ergo &c. Per quam tamen rationem limitanda est hec consuetudo, ne Episcopus possit uti ea re, vel specie, per eum electa, sive Luctuosa in profana.*

C'est dans cette vûë qu'il blâme la conduite d'un Evêque, qui ayant pris pour son *Pitoyable*, aprés la mort d'un Beneficier de son Diocese une mule de deux cens écus, la donna aussi-tost à un Gentilhomme riche de ses parens, quoyqu'il n'eût aucune raison suffisante de la luy donner : *Quare*, dit-il, *non videtur satis religiosè fecisse ille Episcopus, qui mulam valentem 200. scutis Beneficiarij defuncti à se pro* Luctuosa *electam, illicò donavit cuidam cognato suo nobili & diviti, sine ullo remunerationis, paupertatis, vel pietatis intuitu.* Sur quoy il est bon de remarquer en passant, que le Docteur

Navarre ne croit pas que la dépoüille des Ecclesiastiques soit legitimement dûë à ceux qui la prennent pour n'en pas user selon les regles de l'Eglise, comme font la plupart des Archidiacres, qui s'en servent pour faire rouler le carosse, & pour vivre plus à leur aise.

Mais l'approbation que le Docteur Navarre donne à cette coûtume, ne regarde point la France, ou les Evêques (si l'on en excepte peut-estre un ou deux) & les Chapitres n'ont plus presentement aucunes prétensions sur la dépoüille des Curez, quoyqu'ils en ayent eû autrefois de tres-grandes, ainsi que l'assure Maistre Laurent Bouchel dans sa *Somme Beneficiale* en ces termes : [a] *Quelques Evêques ont autrefois prétendu avoir droit & privilege de succeder és biens meubles & immeubles des Prêtres decedez dans leurs Dioceses.*

Guichard, qui fut fait Evêque de Troyes l'an 1295. & que l'on soupçonna d'avoir empoisonné Jeanne Reine de France & de Navarre, prenoit la dépoüille des Curez de son Diocese,

(a) Sur le mot *Succession.*

& faisoit desservir leurs benefices, bien qu'ils eussent déja esté conferez à d'autres. Mais par la transaction qu'il fit avec son Chapitre en l'année 1304. & qui est rapportée par Monsieur Camuzat dans les *Antiquitez de Troyes*, il reconnut qu'il n'avoit nul droit d'en user ainsi, & promit qu'il ne le feroit plus à l'avenir, declarant qu'il estoit prest de restituer tout ce que luy ou ses Officiers avoient receu par cette voye. *Item*, dit-il, [a] *quod ad sumptus mortuorum, Ecclesias jam aliis collocatas fecimus deservire, talia faciendi jus non habuimus nec habemus, promittimus nos hæc in posterum non facturos, & si compareant aliqui à quibus nos aliquid ob hanc causam recepimus, vel nostri ministri receperint, veniant ad nos, & indubitanter absque difficultate aliqua restituemus eisdem.*

Maistre Sebastien Roüillard Avocat au Parlement, raporte dans sa *Parthenie*, ou *Histoire de Chartres*, [b] une transaction passée en 1328. entre Jean Pasté Evêque de Chartres & son Chapitre, en presence du Roy

(a) Antiquit. Tricassin. pag. 195. (b) Pag. 135. vers. c. 22.

Philippe de Valois, par laquelle il paroist que ce Chapitre succedoit aux biens des Curez, & des autres Beneficiers de sa Jurisdiction spirituelle, qui mouroient intestats. Voicy les termes de cette transaction en abregé : *En outre la disposition des biens des Curez & des Beneficiers qui seront decedez sans faire testamens, appartiendra pour le tout & solidairement ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre; exceptez les domestiques & serviteurs de l'Evêque, & les Notaires de sa Cour, & reservez aussi les lieux esquels ledit Chapitre n'a aucune Jurisdiction spirituelle.*

Les Archidiacres de Chartres avoient aussi quelque part dans la succession des Ecclesiastiques qui mouroient intestats dans leur ressort, comme les Registres de l'Eglise de Chartres en font foy.

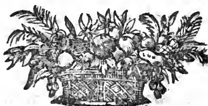
Ce que nous avons cy-devant raporté [a] de ces mêmes Registres, du Concile de Poitiers en 1280. du Synode de Langres en 1404. & de Maistre Julien Brodeau, ne nous permet pas de douter qu'il n'y ait eû autre-

(a) c. 26.

fois beaucoup d'Evêques, beaucoup de Chapitres & quelques Archidiacres, qui ayent prétendu à la dépoüille des Beneficiers morts inteſtats, ou aprés avoir fait leur teſtament. Cet abus a duré aſſez long-temps en France; mais enfin la loy generale du Royaume, confirmée par une infinité d'Arreſts, l'a ſi bien aboli, qu'on ne ſçauroit nier que les Archidiacres de Paris ne contreviennent manifeſtement à cette loy, lorſqu'ils envahiſſent le lit garny, la ſoûtane, le ſurplis, le cheval, &c. des Curez de leur détroit.

Meſſieurs les Archidiacres de l'Egliſe de Paris tâchent à colorer leur prétendu droit de dépoüille, en diſant qu'ils enterrent les Curez de leurs Archidiaconez. Mais ce prétexte eſt bien frivole; car ſur quoy les Archidiacres peuvent-ils établir le droit d'enterrer les Curez, ſi ce n'eſt comme des déleguez de Monſieur l'Archevêque de Paris, qui dans ſes ſtatuts ordonne que les Archidiacres enterront les Curez, & faute d'eux les Doyens Ruraux; & en cas qu'ils ne le puiſſent, le plus ancien Curé de la Conference. Par là.

Meſſieurs les Archidiacres n'ont aucun droit par leur charge d'enterrer les Curez ; & en effet peut-on concevoir qu'un Diacre préſume devoir enterrer un Curé ? Cela n'appartient de droit qu'à Monſieur l'Archevêque, & à nul autre que par commiſſion. Mais quand on accorderoit aux Archidiacres de Paris le droit d'enterrer les Curez, ils n'auroient pas lieu pour cela de s'attribuer leur ſucceſſion, & ils ne pourroient prétendre tout au plus que les oblations & les cires, ſans s'imaginer un autre droit de dépoüille diſtingué du droit de funeraille, qui eſt une diſtinction metaphyſique, pour ne pas dire chimerique, & tout-à-fait déraiſonnable, ſi ce n'eſt peut-eſtre aux ſeuls Archidiacres.



CHAPITRE XXXIII.

Que les Rois de France n'ont point donné aux Archidiacres la dépoüille des Curez.

Les Rois de France ont le droit d'Aubaine sur leurs sujets nez de mariages illegitimes, lorsqu'ils meurent sans lettres de legitimation, & sur les étrangers qui meurent dans le Royaume sans lettres de naturalité. Ils peuvent ceder ce droit à qui bon leur semble, & même aux Archidiacres. Autrefois ils avoient droit de prendre certains meubles, qui se trouvoient dans les maisons des Evêques aprés leur mort; mais ils ont renoncé à ces droits, en établissant la loy generale du Royaume, qui permet aux parens des Ecclesiastiques de leur succeder dans tous leurs biens. Les Archidiacres ne peuvent tirer de là aucun avantage pour l'établissement de leur prétendu droit de dépoüille.

L'Autorité que les Rois de France ont sur la succession des Ecclesiastiques de leur Royaume, n'a jamais esté jusqu'à en disposer à leur volonté & en faveur de qui il leur plaist, hors les cas qui nous sont specifiez par les Coûtumes ; par les Ordonnances, & par les Arrests des Cours souveraines. Au moins n'en voyons-nous aucune preuve dans l'Histoire : & c'est ce qui me fait croire, qu'ils n'ont jamais donné aux Archidiacres la dépoüille des Curez. En effet n'y ayant jamais rien prétendu eux-mêmes, comment pourroient-ils en avoir favorisé les Archidiacres ?

A la verité les Rois de France ont le droit d'*Aubaine* sur les Curez, comme sur le reste de leurs sujets ; mais ils n'usent de ce droit que lorsque les Curez ne sont pas nez d'un legitime mariage, ou qu'ils sont *Aubains* ou étrangers. Car s'ils ne sont pas nez d'un legitime mariage, & qu'ils viennent à mourir sans avoir obtenu des *Lettres de legitimation*, verifiées à la Chambre des Comptes, leur succession appartient de droit à la Couronne, à moins qu'ils n'ayent fait leur

testament, ce qui leur est permis par quelques-unes de nos Coûtumes, & défendu par quelques autres. (a) De même s'ils sont nez hors le Royaume, & qu'ils y meurent sans avoir obtenu des *Lettres de naturalité*, verifiées de la même maniere, le Roy a droit de se saisir de leurs biens, & d'en gratifier qui bon luy semble, & même les Archidiacres. Et alors je ne disconviens pas que la dépoüille des Curez n'appartienne aux Archidiacres, quand ils sont munis des Lettres Royaux de *don d'Aubaine* & de *commission pour saisir Aubaine*. Mais qu'elle leur appartienne, lorsque les Curez sont nez de legitime mariage, ou qu'ils sont *Regnicoles*, ou originaires du Royaume, *cives & adsciti*, comme parlent nos Jurisconsultes, c'est de quoy personne ne tombera jamais d'accord, en demeurant dans les principes solides que nous avons établis dans les Chapitres précedens.

Les Rois de France se saisissoient encore autrefois de certains meubles, qu'ils trouvoient dans les maisons des

(a) Voyez Bacquet dans son Traité du droit d'Aubaine.

Evêques morts inteſtats. Cela eſt clair par une Ordonnance de Loüis le Jeune en 1147. qui eſt rapportée dans le Chapitre XVI. des *Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane*, en ces termes : [a] *Ludovicus Dei gratiâ Rex Francorum & Dux Aquitaniæ. Inter univerſa quæ agit magnitudo Regalis, nihil religioſiùs dignoſcitur, quàm quòd Eccleſiarum tranquillitati ſtudet in poſterum providere, & libertatem earum ad honorem nominis* CHRISTI *nititur augere. Cujus rei gratiâ dilectiſſimi noſtri Bartholomæi Catalaunenſis Epiſcopi precibus annuentes, ſibi & ſucceſſoribus ſuis Epiſcopis in perpetuum condonamus, ne poſt deceſſum Catalaunenſis Epiſcopi, ſicut antiquæ conſuetudinis huc uſque tenor habuerat, in domibus Epiſcopalibus quidquid ligneum aut ferreum, ſive per nos, ſive per miniſteriales noſtros de cætero capiebamus; animalia quoque Epiſcopi & cætera omnia quæcumque ad ſupellectilem domorum Epiſcopalium pertinere dignoſcuntur, ſub eadem immunitate concludimus, præter annonam, vinum,*

(a) n. 1.

aurum & argentum, quæ omnia juxta vetustam consuetudinem & manu & potestate Regia retinemus. Quod si de iis præfatæ sedis Episcopus ante obitum suum sub legitimo testamento disposuerit, illius ordinationem nec contradicere possumus nec debemus. Ut hoc igitur perpetuum, &c. Actum in castris apud Verdun. anno ab Incarnatione Domini 1147. Regni nostri 11. Quando viam sanctæ Jerosolymitanæ expeditionis intravimus per manum Bartholomæi Cancellarij.

Il y a dans le même Chapitre [a] un Acte, par lequel il paroist que le Roy avoit un semblable droit sur les meubles des Evêques de Mascon, lorsqu'ils mouroient sans avoir fait de testament. Cet Acte est du mois de Mars en 1201. & voicy ce qu'il porte : *Notum quòd ego electus Matisconensis veniens ad Dominum nostrum Philippum illustrem Regem Franciæ, potestatem habens à Decano & universo Capitulo Matisconensi, per litteras ejusdem Decani & Capituli patentes, videlicet quòd quidquid facerem in præsentia Domini Regis, ratum habe-*

(a) n. 4.

rent & in perpetuum observarent, cognovi jus domini Regis Franciæ, quod habet in Regalibus Matisconensibus, scilicet quòd mortuo Episcopo Matisconensi, vel quotiescumque sedes Matisconensis vacaverit, omnia Regalia & omnes proventus Regalium existentes in regno Franciæ liberè sunt domini Regis Franciæ, sicut & ea Episcopus liberè possidebat; & si Episcopus decesserit intestatus, tam omnia mobilia, quàm proventus omnes sunt domini Regis Franciæ integrè & absolutè. Quia si Decanus & Capitulum Matisconense contradixerint Nuncio domini Regis Franciæ Odoni, scilicet Archidiacono Parisiensi Clerico suo, Regalia & mobilia in morte Episcopi ego emendavi pro Decano & Capitulo, & dominus Rex Franciæ hanc emendationem misit in submonitione sua. Quod ut ratum & firmum permaneat, &c. Actum Parisiis an. Domini 1201. mense Martio.

Il en estoit de même des meubles de fer & de bois des Evêques de Paris, comme nous l'apprenons de ces paroles du P. du Breül : [a] *Quand un Evê-*

(a) l. 1. des Antiquit. de Paris, pag. 44.

que de Paris decedé en son Hostel Episcopal, ou en une autre maison dépendant de son Evêché, ses meubles de bois & de fer n'appartiennent aux parens heritiers, ny au Chapitre ; ains doivent estre conservez pour le futur successeur, suivant les Patentes du Roy Loüis VI. dit le Gros, dattées de l'an 1143. & de son Regne le 7. où il dit : »[a] Quidquid Episcopi defuncti » de materia lignea vel ferrea deinceps » inventum fuerit in domibus Episcoporum Parisiensium post mortem » ipsorum, in quibusdam locis & villis domus illæ sitæ sint, intactum » & integrum succedentibus Episcopis » in perpetuum possidendum liberè & » quietè manumittimus & confirma» mus.

Mais que peuvent faire ces droits des Rois de France aux prétensions des Archidiacres ? Les Rois de France avoient autrefois la dépoüille des Evêques ; mais ils n'ont jamais pris la dépoüille des Curez. Ils n'avoient que celle des Evêques qui mouroient intestats ; mais les Archidiacres prétendent avoir celle des Curez de quelque ma-

(a) Can. 7.

niere qu'ils meurent, aprés avoir fait leur teſtament, ou ſans avoir fait leur teſtament. Ils n'ont point cedé aux Archidiacres celle des Evêques morts inteſtats, puiſque pas un d'eux n'en joüit dans toute l'étenduë du Royaume, comment pouroient-ils donc leur avoir cedé celle des Curez ? Ils ont renoncé à celle des Evêques, en donnant les mains à l'établiſſement de la loy generale du Royaume, qui veut que les parens des Evêques leur ſuccedent dans tous leurs biens, meubles & immeubles ; pourquoy les Archidiacre renonceront-ils pas à celle des Curez, en ſe ſoûmettant à cette même loy qui regarde également les parens des Curez & ceux des Evêques ? Mais on eſpere de la ſageſſe du Roy, & de la juſtice du Parlement que ces invaſions finiront bientôt, & que conformement aux Loix & aux Coûtumes du Royaume, les Curez du Dioceſe de Paris ſeront maintenus dans la liberté qui eſt accordée aux derniers de tous les hommes, de pouvoir diſpoſer de leurs biens par teſtament, & leurs heritiers dans le pouvoir

de leur succeder quand ils mourront, sans en avoir ainsi disposé.

CHAPITRE XXXIV.

Que les Archidiacres qui prennent la dépoüille des Curez, ne peuvent s'autoriser par la coûtume.

L'autorité de la coûtume est souvent bien considerable. Selon le Pape Gregoire IX. une coûtume, pour estre bonne, doit estre raisonnable & legitiment prescrite. La coûtume qu'ont les Archidiacres de Paris de se saisir de la dépoüille des Curez de leur détroit n'est ny raisonnable, ny legitimement prescrite. Diverses preuves de cela tirées du Droit Civil, du Droit Canon, des Iurisconsultes, & des Canonistes.

PUIS donc que ny les Papes, ny les Conciles, ny les Evêques, ny les Chapitres des Eglises, ny les Rois ne favorisent nullement les usurpations que les Archidiacres de Paris font de la dépoüille des Curez de leur détroit,

il n'eſt pas bien difficile de juger qu'ils s'appuyent uniquement ſur la coûtume, & que c'eſt à ce ſeul moyen que ſe reduit toute leur défenſe. Mais que ce moyen eſt peu conſiderable, que cette défenſe eſt foible dans la cauſe dont il s'agit ! Car comme dit admirablement Demoſthene dans Aulu-Gelle : [a] *Ne dicas ſic actum eſſe ſæpenumerò, ſed hoc fieri ſic decere. Non enim ſi quid aliquando contra leges actum jam eſt, túque id ſecutus es, propterea jure queas evadere : quinimò, eò magis idcirco in te debeat ſtatui. Ut enim ſi priùs in aliquem foret animadverſum, tu minimè id ſcriberes ; ita ſi ipſe in præſentia punieris, nequaquam deinceps alius ſcribet.* Joint que (comme le remarque fort bien Monſieur Dupuy ſur l'article 14. du Traité des Libertez de l'Egliſe Gallicane de Monſieur Pithou) *Les 18. & 19. Juin & 6. Aouſt 1397. en la cauſe du Duc de Bourgogne & des Evêques d'Autun & de Châlon, le Procureur du Roy ſoûtint, que poſſeſſion ne coûtume n'eſt recevable, que les Evêques* (& encore moins les Archidiacres)

(a) l. 10. c. 19. Noct. Atticar.

ayent la prise des Curez, ou Prêtres morts intestats: ce qui se doit à plus forte raison entendre aussi de ceux qui meurent aprés avoir fait leur testament.

La coûtume est assurement d'un grand poids, lorsqu'elle est revêtuë de toutes les circonstances qui luy peuvent donner force de loy: *Consuetudinis*, dit le Pape Honoré III. [a] aprés le Grand Constantin, [b] *usúsque longævi non levis autoritas*. Le Jurisconsulte en rend la raison en ces termes: [c] *Inveterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur, & hoc est jus quod dicitur moribus constitutum. Nam cùm ipsæ leges nulla alia ex causa nos teneant, quàm quòd judicio populi receptæ sunt, meritò & ea quæ sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes. Nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis & factis?*

Mais on n'y a nul égard, quand elle n'est ny raisonnable, ny legitimement prescrite. Car voila les deux

(*a*) l. 1. Decret. tit. 4. de consuetud. cap *Consuetudinis*. (*b*) Co l. Quæ sit longa consuetudo, l. 2. (*c*) D. de legib. l. 32.

conditions que doit avoir une coûtume que l'on veut faire passer pour bonne & loüable. Le chapitre *Cùm tanto*, qui est de Gregoire IX. [a] y est exprés: *Licèt longævæ consuetudinis non sit vilis autoritas, non tamen est usque adeo valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis & legitimè præscripta.* Or il est indubitable, que la coûtume, dont les Archidiacres se prévalent pour envahir la dépoüille des Curez, n'est ny raisonnable, ny legitimement prescrite.

Elle n'est point raisonnable 1. Parce qu'elle est contraire au droit naturel, qui défend à tous les hommes de faire à autruy ce qu'ils ne voudroient pas qu'on leur fist. Car c'est ainsi que parle Tobie à son fils: [b] *Quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando alteri facias.* Et le Sauveur du monde à ses disciples: [c] *Omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos facite illis: hæc est enim lex & Prophetæ.* Or il est certain que les Archidiacres de Paris seroient

(a) l. 1. Decretal. tit. 4. de consuetudine.
(b) Tob. c. 4. (c) Matth. 7.

fort fâchez qu'on se saisist de leurs meubles aprés leur mort, puisque selon cette regle de Droit: [a] *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.*

2. Parce qu'elle est contraire au droit divin, qui défend de prendre le bien d'autruy injustement, & contre la volonté de celuy à qui il appartient. Car c'est en cela principalement que consiste la force du précepte : *Non furtum facies*, dans la pensée des Theologiens. Ce qui fait dire à saint Thomas : [b] *Ideo furtum & rapina de hoc habent rationem peccati, quòd acceptio est involuntaria ex parte ejus cui aliquid subtrahitur*; & à Estius : [c] *Generaliter omne nocumentum quod homini injustè infertur, in rebus exterioribus quas possidet, seu qualiscumque usurpatio rei alienæ invito domino, prohibetur septimo præcepto*, Non furtum facies. Or la loy generale du Royaume, & les Arrests du Parlement, donnant pouvoir à tous les Curez de disposer de leurs meubles

(a) D. de divers. Reg. juris, reg. 206. (b) 2. 2. q. 66. art. 4. (c) In l. 3. Sent. dist. 37. §. 25.

comme

comme il leur plaist, les Archidiacres de Paris ne les peuvent ôter aux heritiers des Curez de leur détroit, sans leur faire une injustice qu'ils ne souffrent pas volontairement, & par consequent sans pecher contre la loy de Dieu. Et c'est pour cela, comme nous l'avons observé tant de fois, que les Conciles s'élevent avec force contre ceux qui s'emparent des biens des Beneficiers, qu'ils les menacent des Censures Ecclesiastiques, & qu'ils les traitent d'usurpateurs, & de ravisseurs du bien d'autruy.

3. Parce qu'elle est contraire aux loix de l'Eglise que nous avons rapportées dans les Chapitres précedens, d'où vient qu'Alexandre III. dans le chapitre *Sanè* [a] déclare que : ***Consuetudo institutioni Ecclesiasticæ inimica, est penitus improbanda.*** Et le Pape Innocent III. dans le chapitre ***Ad nostram :*** [b] ***Consuetudo quæ canonicis obviat institutis, nullius debet esse momenti ;*** & dans le chapitre ***Cùm venerabilis :*** [c] ***Cùm igitur hæc non tam con-***

(*a*) De temporib. ordinat. &c. l. 1 Decret. tit. 11 (*b*) l. 1. Decret. tit. 4. de consuetudine. (*c*) Ibid.

suetudo quàm corruptela meritò sit censenda, quæ profectò sacris est canonibus inimica, ipsam mandamus de cætero non servari. C'est aussi ce qui a donné lieu à cette remarque de la glose du chapitre *Cùm tanto :* [a] *Quam consuetudinem dices rationabilem ? Illam dico generaliter rationabilem, quæ non obviat canonicis institutis. Irrationabilis est, quæ improbatur à jure.*

4. Parce qu'elle est à charge à l'Eglise, estant à charge aux Ministres de l'Eglise, comme personne n'en peut douter ; & que S. Gregoire le Grand assure : [b] *Consuetudines, quæ Ecclesiis gravamen inducere dignoscuntur, nostra nos decet consideratione remittere.*

5. Parce qu'estant contraire aux canons des Conciles, qui défendent à toutes sortes de personnes de se saisir de la dépoüille des Beneficiers decedez, elle sape la Religion par le fondement, elle ruine la discipline de l'Eglise, & elle interesse le salut des Archidiacres ; & que l'Auteur de la

(a) Ibid. (b) cap. *Consuetudines* ibid.

Somme Angelique dit : [a] *Consuetudo debet convenire Religioni, disciplinæ & saluti. Si ergo istis est contraria, de se est irrationabilis.*

6. Parce qu'elle n'est appuyée sur aucun droit, & que, selon l'opinion commune des Canonistes rapportée par Silvestre Maistre du sacré Palais: [b] *Consuetudo rationabilis, quam non improbant jura, sed sustinent : irrationabilis verò, quæ nullo sustinetur.* Or n'estant soûtenuë d'aucun droit, puisqu'au contraire elle est condamnée & par les Conciles & par la coûtume generale du Royaume, elle ne peut pas tenir lieu de loy, dautant que les coûtumes ne peuvent tenir lieu de loy qu'à l'égard des cas qui n'ont jamais esté decidez par aucune loy. C'est dans cet esprit que le Jurisconsulte Julien dit : [c] *De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet quod moribus & consuetudine inductum est*; & qu'Ulpien témoigne que: [d] *Diuturna consuetudo pro jure & lege*

(a) verbo, *Consuetudo.* (b) In Summa V. *Consuetudo.* (c) D. l. 1. tit. 3. de Legibus, Senatusque-Consultis & longa consuetudine, l. 32. (d) Ibid. l. 33.

in his quæ non ex scripto descendunt, observari solet. Ce qui a donné lieu à cette parole de Tertullien, [a] qui n'ignoroit pas le Droit Civil, que *Consuetudo etiam in civilibus rebus pro lege suscipitur, cùm deficit lex.*

Mais si la coûtume d'envahir la dépoüille des Curez n'est pas raisonnable, elle n'est pas non plus legitimement prescrite.

1. Parce que bien loin d'être fondée sur un droit qui se puisse legitimement prescrire, comme elle le devroit estre, suivant la glose du chapitre *Cùm tanto*: [b] *Requiritur ut consuetudo sit legitimè præscripta, quòd sit tale jus quod possit præscribi*; elle est contraire à un droit, contre lequel on ne sçauroit jamais prescrire, je veux dire au droit naturel, qui est contenu dans le precepte, *Non furtum facies*, de la maniere que nous venons de l'expliquer. C'est ce qui nous est marqué en ces termes dans le même chapitre: *Nemo sanæ mentis intelligit naturali juri, cujus transgressio periculum salutis inducit, quacumque consuetudine (quæ dicenda est veriùs in hac parte corru-*

(a) L. de corona militis, c. 14. (b) Supra.

ptela) posse aliquatenus derogari.

2. Parce qu'elle n'est appuyée que sur un usage imaginaire de l'Eglise de Paris. Car je ne sçache point d'autres Archidiacres en France que ceux de Paris, qui prétendent se saisir de la dépoüille des Curez. Pas-un des Archidiacres des autres Eglises de la province de Paris ne s'en saisit. Et cependant elle devroit estre fondée sur l'usage de quantité d'Eglises, comme le remarque la même glose par ces mots : [a] *Requiritur ut consuetudo sit legitimè præscripta, quòd major pars populi usa sit ea consuetudine, ad hoc ut secundùm illam judicetur ; quia sicut minor pars populi non posset inducere legem, ita nec consuetudinem.* A la verité il y a quelques Evêques en France (comme celuy de Saintes) qui aprés la mort des Curez de leurs Diocéses, prennent *melius animal*, c'est à dire, le cheval, le mulet, ou la vache qui se trouve dans leurs Presbyteres. Mais je ne doute nullement qu'on ne les dépoüille de ce prétendu droit, s'il leur estoit une fois contesté dans une Justice reglée.

(a) Ibid.

3. Parce qu'affoibliſſant le nerf de la diſcipline Eccleſiaſtique, ſi ſolidement établie ſur les canons des Conciles, ſur la loy generale du Royaume, & ſur les Arreſts du Parlement, ainſi que nous l'avons ſuffiſamment juſtifié, elle ne peut être d'aucune conſideration dans la penſée du Pape Honoré III. qui dit dans le chapitre *Cùm inter:* [a] *Nos igitur cognito quòd ex tali conſuetudine diſrumperetur nervus Eccleſiaſticæ diſciplinæ, ipſam de conſenſu fratrum noſtrorum duximus irritandam.*

4. Parce qu'eſtant oppoſée au droit naturel & au droit divin, qui nous défendent de prendre le bien d'autruy, elle ne peut ſe pratiquer ſans un grand peché, puiſqu'il a attiré l'excommunication des Conciles. C'eſt ce que nous apprenons du chapitre *Quoniã* [b] dont voicy les paroles: *Cùm generaliter ſit omni conſtitutioni atque conſuetudini derogandum, quæ abſque mortali peccato non poteſt obſervari.*

5. Parce que ſelon la 3. regle du

(a) Ibid. (b) l. 2. Decretal. tit. 26. de præſcriptionibus.

Droit Canon, [a] il n'y a point de prescription sans possession : *Sine possessione præscriptio non procedit.* Ainsi avant que les Archidiacres de Paris prouvent, que la coûtume où ils sont de s'emparer de la succession des Curez est loüable, il faut qu'ils montrent qu'ils sont en possession de ce droit. Or quelle possession nous pourront-ils alleguer qu'une possession chancelante & incertaine, qu'une possession non paisible, & qui leur a esté contestée de temps en temps, comme il paroist par les titres mêmes qu'ils produisent.

6. Parce que selon la seconde regle du même Droit, [b] le possesseur de mauvaise foy n'acquiert jamais de prescription : *Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit.* C'est pourquoy il est dit dans le chapitre *Quoniam*, que la bonne foy est necessaire pendant tout le temps de la prescription : *Oportet ut qui præscribit in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ.* Or quelle bonne foy peut-on rencontrer dans les Archidiacres de Paris, qui prennent la dépoüille des

(a) de reg. Juris in Sexto. (b) Ibid.

Curez, contre le droit naturel, dont ils ne peuvent pas prétendre cause d'ignorance ; contre les définitions expresses des Conciles, qu'ils devroient sçavoir, puisque selon le Concile de Trente ils doivent estre Docteurs en Theologie, ou en Droit Canon, ou du moins Licentiez en Droit Canon ; [a] enfin contre la loy generale du Royaume, dont ils ont bonne connoissance ?

Mais quand on conviendroit qu'ils seroient dans la bonne foy, il est évident que la bonne foy ne suffit pas toute seule, pour acquerir une prescription ; mais qu'il faut outre cela un juste titre, qui n'est autre chose qu'une juste cause de posseder ce qui nous appartient. Ces paroles du chapitre *Si diligenti*, en font foy : *In praescriptione rerum Ecclesiasticarum bona fides & justus titulus exiguntur.* Car comme le temps ne peut jamais ôter un veritable droit, aussi ne le peut-il jamais établir, parce qu'on ne sçeuroit prescrire contre la verité.

(*a*) Seff. 24. de reformatione, cap. 12.
(*b*) l. 2. Decretal. tit. 26. de praescriptionibus.

ſuivant ces belles paroles de Tertullien :[a] *Veritati nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non patrocinia perſonarum, non privilegium regionum.*

Voyons donc maintenant quel eſt le juſte titre, quelle eſt la juſte cauſe que les Archidiacres de Paris ont de s'emparer de la dépoüille des Curez.

(a) Init. lib. de veland. virginibus.

CHAPITRE XXXV.

Que les Archidiacres de Paris n'ont aucun titre legitime, qui leur donne droit de prendre la dépouïlle des Curez.

Examen des titres des Archidiacres de Paris. Ils conſiſtent en un Arreſt par apointé ; *4. Sentences des Requeſtes du Palais ; en 5. quittances paſſées devant les Notaires du Chaſtelet de Paris ; en trois Sentences du Chaſtelet de Paris ; & en un tranſport. Réponſe generale & particuliere à tous ces titres.*

LEs Archidiacres de Paris ne produisent rien ny du droit naturel, ny du droit divin, ny du droit canon, ny du droit civil, ny des Ordonnances royaux, ny des Coûtumes du Royaume, qui les autorise de prendre la dépouille des Curez aprés leur mort ; & il ne faut pas s'en étonner, parce que ces droits, ces Ordonnances & ces Coûtumes les incommodent, & que les témoignages que nous en avons raportez sont tout-à-fait contraires à leurs prétensions, bien loin de leur être favorables. Ils ont seulement eû soin de faire imprimer un libelle de douze pages, dans lequel ils ont renfermé toutes leurs pieces de défense.

Ce libelle est composé d'un Arrest du Parlement de Paris, donné *par apointé*, comme parlent les gens de Palais, le 4. Janvier 1623. en quatre Sentences des Requestes du Palais, dont la premiere est du 20. Octobre 1434. la 2. du 18. May 1474. la 3. du 26. May 1481. & la 4. du 18. Septembre 1482. En cinq quittances passées pardevant les Notaires du Châtelet de Paris, dont la 1. est du 14. Decembre 1644. la 2. du 9. Aoust 1645.

la 3. du 9. Aoust 1658. la 4. du 1. Mars 1666. la 5. du 24. Janvier 1667. En trois Sentences du Chastelet de Paris, dont la 1. est du 7. Mars 1628. la 2. du 21. Mars 1665. la 3. du 14. Juillet 1666. & en un transport aussi passé pardevant les Notaires du Chastelet de Paris le 15. Novembre 1666.

Mais tous ces actes, dont on ne montre point les originaux, mais seulement les copies, qui peuvent avoir receu des alterations notables; tous ces actes, dis-je, ne portent pas grand coup, & il ne faut pas faire de grands efforts d'esprit pour en découvrir la foiblesse. On y peut donc répondre en deux manieres, en general & en particulier.

La réponse generale qu'on y peut faire, est 1. Qu'on n'y doit avoir nul égard, parce qu'ils sont contraires aux Conciles generaux & particuliers, qui défendent tres-expressement, & sous de tres-grandes peines à toutes sortes de personnes, & principalement aux Ecclesiastiques, de s'emparer de la succession Curez & des autres Ecclesiastiques. Or en fait de discipline Ecclesiastique, fondée sur le droit na-

turel & sur le droit divin, il n'y a point de personne raisonnable qui ne tombe d'accord, qu'on doit plûtost s'en rapporter aux décisions des Conciles, ausquels le S. Esprit a présidé, qu'à un Arrest donné *par apointé*, qu'à 4. Sentences des Requestes du Palais, qu'à 5. quittances passées pardevant les Notaires du Chastelet de Paris, qu'à 3. Sentences du Chastelet de Paris, & qu'à un transport fait entre deux particuliers.

2. Ils sont contraires à la loy & à la coûtume generale du Royaume, qui permet aux Curez du Diocese de Paris, ainsi qu'à tous les autres Curez de France, de disposer par testament de tous leurs biens, quels qu'ils puissent estre, & même des revenus de leurs Cures; & à leurs parens de leur succeder dans tous ces biens & tous ces revenus. Or il est hors de doute, que la loy & la coûtume generale du Royaume le doit emporter sur des actes particuliers qui n'ont pû valablement estre faits en y dérogeant, & qui n'en peuvent pas estre une bonne exception.

3. Ils n'ont point esté faits avec les

Curez du Diocese de Paris, qui estant seuls interessez dans la cause dont il s'agit, sont seuls parties capables de la défendre contre les Archidiacres de Paris : & de vray tous ces actes sont passez entre les Archidiacres de Paris, & les heritiers, les legataires, les executeurs testamentaires des Curez du Diocese de Paris qui y sont nommez, ou quelques autres personnes qui avoient la disposition de leurs biens. Or quelle autorité avoient tous ces gens-là pour soûmettre tous les autres Curez du Diocese de Paris à une servitude aussi onereuse & aussi injuste que celle que les Archidiacres de Paris exigent aprés leur mort ? Il est constant qu'ils n'en avoient nulle : ainsi n'y ayant point eû de Contradicteurs legitimes, je veux dire de Curez du Diocese de Paris, qui ayent parlé & qui ayent esté oüis dans ces actes, de quelle consideration peuvent-ils estre en bonne justice ? Le Jurisconsulte Ulpien nous le va dire dans la Loy *Cùm de consuetudine*, où il decide, qu'en matiere de coûtume dont on veut tirer avantage, il faut examiner avant toutes choses si elle a esté con-

firmée par quelque jugement contentieux & contradictoire : [a] *Cùm de consuetudine civitatis vel provinciæ confidere quis videtur, primùm quidem illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando judicio consuetudo firmata sit.* Que les Archidiacres de Paris en fassent voir un de cette nature, & on leur donnera les mains.

Ils n'établissent pas un nouveau droit, ny un nouveau reglement ; ils supposent seulement ce qui est en question, & que les veritables parties, qui sont les Curez du Diocese de Paris, n'ont point contesté, n'y ayant point esté appellées. Si bien que tout l'avantage que les Archidiacres de Paris peuvent tirer de ces actes, est de dire qu'ils confirment leur possession. Mais en la confirmant ils ne leur donnent rien, selon la maxime *Qui confirmat nihil dat* ; & il reste toûjours à examiner si leur possession est bonne.

Or c'est ce qu'on leur nie positivement pour trois raisons.

(a) Lib. 1, D, Tit. 3. de legibus, &c. l. 34.

La 1. Parce qu'elle n'a point esté constante dans leurs demandes. Car, comme nous l'avons déja fait voir, a en 1433. ils demanderent *le meilleur lit garny de draps & de converture, le surplis & l'aumuce, ou au lieu d'iceux la somme de dix livres*; en 1474. ils ajoûterent *le Breviaire, la ceinture d'argent, & une couverture* au moins; en 1481. ils y ajoûterent *un oreiller*; en 1482. ils demanderent encore toutes les autres choses qui pûrent servir à lit garny; en 1613. ils y ajoûterent *la bonne robe, le bonnet carré & le mulet*; en 1644. ils changerent *le mulet* en *cheval*, & *la ceinture d'argent* en *la ceinture d'or*, & y ajoûterent par un rafinement de lezine, *tous les meubles, la soutane & autres choses appartenant aux Curez*; en 1645. ils se contenterent de trente livres; en 1658. ils demanderent simplement *la robe* & *la ceinture*, sans parler ny *de châlit*, ny *de soutane*, ny *d'aumuce*, ny *de Breviaire*, ny *de mulet*, ny *de cheval*, qu'ils reprirent ensuite. Ce qui marque une grande inconstance.

(a) Chap. 5.

La 2. Parce qu'elle leur a eſté conteſtée de temps en temps, & par des gens même qui n'y avoient nul intereſt, comme leur Arreſt *par apointé*, & leurs Sentences des Requeſtes du Palais & du Châtelet le juſtifient clairement.

La 3. Parce qu'elle a eſté tres-notablement interrompuë. Car entre leur derniere Sentence des Requeſtes du Palais du 18. Septembre 1482. & leur Arreſt *par apointé*, qui eſt la piece qui ſuit immediatement cette Sentence, il y a 141. an d'interruption; ce qui eſt plus que ſuffiſant, ſelon toutes les loix du monde, d'empêcher le cours d'une poſſeſſion, en toute maniere, & encore plus en une matiere auſſi odieuſe qu'eſt celle dont nous parlons; & on ne croira jamais que s'ils euſſent trouvé d'autres Arreſts, d'autres Sentences des Requeſtes du Palais & du Châtelet, d'autres quittances & d'autres tranſports, paſſez durant cette ſi longue interruption, ils ne les euſſent joints à ceux qu'ils ont eû tant de ſoin de recuëillir, & de faire imprimer enſemble ſelon l'ordre des temps.

Voila les principales choses qu'on peut répondre à tous leurs actes en general ; & voicy ce qu'on y peut dire en particulier.

1. L'Arrest du Parlement n'est qu'un Arrest *par apointé*, & c'est tout dire ; car qui dit un Arrest *par apointé* (selon l'aveu de tous les Praticiens) dit un Arrest donné d'intelligence entre les parties. Il a esté rendu entre Maistre François Charon Archidiacre de Josas & Guillaume Anceau Marchand de Linois, sur 4. Sentences des Requestes du Palais, qu'on a supposé estre bien données, sans s'arrêter à autre chose qu'à la possession qui y est alleguée, & qu'on n'auroit pû prouver à cause de l'interruption de 141. an ; & sans examiner si cette possession estoit certaine & legitimement acquise, si elle estoit conforme au droit naturel, au droit divin, aux canons des Conciles, à la coûtume generale du Royaume, aux Arrests solemnels & contradictoires du Parlement, ny si les deux parties estoient capables de la contester. Et ce qui justifie cette intelligence est la précipitation avec laquelle il a esté rendu. Car il a esté rendu en moins d'un

mois, & dans un temps que la Cour vaque à cause des Fêtes. En effet la requeste de l'Archidiacre fut presentée à la Cour le . jour de Decembre 1622. jour qui n'est point marqué dans le libelle imprimé, & l'Arrest est du 4. Janvier de l'année suivante 1623. Cependant pour peu qu'on sçache la procedure du Parlement, on aura peine à croire qu'un Arrest ait esté rendu en si peu de temps sans l'intelligence des parties ; & on se confirmera d'autant plus dans cette pensée, quand on considerera qu'un pauvre Marchand de Linois ne pouvoit pas tenir long-temps contre un Archidiacre de la force du sieur Charon, qui a plaidé trois ans & demy contre Monsieur de Gondy Cardinal de Retz son Evêque, touchant la Jurisdiction Archidiaconale, que le Parlement regla enfin par l'Arrest que nous raporterons dans le Chapitre suivant.

2 Les 4. Sentences des Requêtes du Palais, & les 3. Sentences du Châtelet de Paris, sont manifestement abusives, puisqu'elles sont contraires & aux canons des Conciles reçus en France, & à la loi generale du Royau-

me, & aux Arrests du Parlement que nous avons citez dans le Chapitre XXVII. Car c'est en cela que nos Jurisconsultes font consister l'abus, comme on le peut voir dans Monsieur Bourdin, [a] dans Philippe Bienne ou Prud'homme, appellé en Latin *Philippus Probus*, [b] dans une lettre de Monsieur de Foix, [c] dans Maistre Laurent Bouchel, [d] dans Maître Jean Imbert, [e] & dans Maistre Charles Févret. [f]

3. Les 5. quittances sont une grande preuve du mauvais droit de nos Archidiacres. Car enfin pourquoy se sont-ils attachez à les donner devant des Notaires ? N'en pouvoient-ils pas donner sous leur seing privé, puisqu'il est à présumer qu'ils sçavoient écrire. Des quittances sous sing privé n'auroient-elles pas esté bonnes & valables en ces occasions ? Ils ont ce-

(a) Paraphrasi in Constitut. Regias, in art. 6. 7. & 8. (b) In additionib. ad Pragmatic. Sanct. tit. *de causis*. §. *si verò*. (c) Lettre 36. de l'an 1582. (d) Dans sa Bibliotheque du Droit François, sur le mot *abus*. (e) Dans son Enchiridion, sur le mot *abus*. (f) Dans son Traité de l'abus, l. 1. c. 6. n. 1. de la derniere edition de 1677.

pendant jugé à propos d'en donner devant des Notaires, & ils l'ont jugé ainsi par précaution, afin d'en tirer des copies pour s'en servir dans le besoin, & leur tenir lieu de titres. Mais ils n'ont pas pensé que trop de précaution nuit, ou pour le dire en termes de Droit, que trop de précaution est un dol & une tromperie : *Nimia cautio, dolus.*

Enfin le transport est un aussi miserable titre que les cinq quittances, c'est à dire un acte fait avec trop de précaution, pour fortifier une mauvaise cause, un acte particulier, qui peut préjudicier au droit d'autruy en justice, ny par consequent être tiré à consequence contre les Curez du Diocese de Paris.

J'apprens que les Archidiacres de Paris produisent encore quelques autres titres : mais comme ils sont de même nature que ceux de leur libelle imprimé, les réponses que nous venons de faire sont plus que suffisantes, pour montrer la foiblesse & l'inutilité des uns & des autres.

CHAPITRE XXXVI.

Que la coûtume de prendre la dépoüille des Curez estant mauvaise, les Archidiacres y doivent absolument renoncer.

Diverses coûtumes mauvaises abolies par les Papes. Sentimens de saint Augustin en faveur de la verité contre la coûtume. Le Concile de Trente n'a eû nul égard à la coûtume, lorsqu'il a travaillé à reformer les abus de l'Eglise. Le Parlement de Roüen a rendu divers Arrests contre les Doyens Ruraux de Normandie, qui prenoient le cheval ou la hacquenée, & la bonne robe des Curez de leur canton aprés leur mort. Arrest celebre du Parlement de Paris touchant la Iurisdiction des Archidiacres de Paris. Cet Arrest regle la Iurisdiction des autres Archidiacres. Conclusion de tout ce Traité.

QUE les Archidiacres de Paris ne nous alleguent donc plus la coûtume dont ils s'autorisent, pour soûtenir leur prétendu *droit de funerailles*, puisqu'elle n'a nulle des conditions qui peuvent la faire valoir auprés des personnes éclairées & judicieuses. Toute la justice qu'on leur doit rendre est de la mettre au rang de celles qui ont esté abrogées comme mauvaises par S. Gregoire le Grand dans le chapitre *Consuetudines*, [a] par Innocent III. dans les chapitres *Ad nostram*, [b] *Quanto*, [c] *Cùm inter*, [d] & *Cùm venerabilis*, [e] par Honoré III. dans le chapitre *Ex parte*, [f] par Gregoire IX. dans le chapitre *Cùm tanto* [g] par Alexandre 3. dans le chapitre *Sanè*, [h] & par Boniface VIII. dans les chapitres *Consuetudinem*, [i] *Non putamus*, [k] & *Cùm in tua*. [l]

Car enfin, pour le dire nettement, elle n'est pas de meilleure qualité que celle, dont parle ainsi le même Innocent III. dans le 4. Concile general de

(*a*) l. 1. Decretal. tit. 4. de consuet. (*b*) Ibid. (*c*) Ibid. (*d*) Ibid. (*e*) ibid. (*f*) Ib. (*g*) Ib. (*h*) Tit. de temporibus ordinat. & qualitat. ordinand. (*i*) Tit. de consuetudine in 6. (*k*) Ibid. (*l*) Ibid.

Latran, [a] en 1215. & qu'il appelle une corruption plûtost qu'une coûtume : *Sicut pro certo didicimus, in plerisque locis, & à plurimis personis quasi columbas in templo vendentibus, fiunt exactiones & extorsiones turpes & pravæ pro consecrationibus Episcoporum, benedictionibus Abbatum, & ordinibus Clericorum, estque taxatum quantum sit isti vel illi, quantúmve alteri vel alij persolvendum : & ad cumulum damnationis majoris quidam turpitudinem & pravitatem hujusmodi nituntur defendere per consuetudinem longo tempore observatam. Tantum igitur abolere abusum, consuetudinem hujusmodi, quæ magis dicenda est corruptela, penitùs reprobamus : firmiter statuentes, ut pro iis sive conferendis, sive collatis, nemo aliquid quocumque prætextu exigere ac extorquere præsumat. Alioquin & qui recceperit & qui dederit hujusmodi precium omnino damnatum, cum Giezi & Simone condemnetur.*

Que les Archidiacres de Paris ouvrent donc enfin les yeux à la verité en renonçant à la coûtume corrompuë,

(a) c. 63.

sur laquelle ils appuyent l'injustice de leurs prétensions. Qu'ils écoûtent ce qui est dit dans le chapitre *Qui contempta,* [a] tiré de S. Augustin : [b] *Qui contempta veritate præsumit consuetudinem sequi, aut circa fratres invidus est & malignus, quibus veritas revelatur, aut circa Deum ingratus est, cujus inspiratione Ecclesia ejus instruitur. In Evangelio Dominus,* Ego sum, *inquit*, veritas ; *non dicit,* Ego sum consuetudo. *Itaque veritate manifestatâ cedat consuetudo veritati. Cùm* CHRISTUS *veritas sit, magis veritatem quàm consuetudinem sequi debemus, quia consuetudinem ratio & veritas semper excludit.*

C'est sur ces principes si solidement établis que les Conciles n'ont eû nul égard à la coûtume, losqu'ils ont voulu reformer les abus qui s'estoient introduits de leur temps parmy les Ecclesiastiques. Nous en avons une preuve bien convaincante dans le Concile de Trente, qui a renouvellé [c] tout ce que les autres Conciles & les Papes

(a) 1. part. Decreti, dist. 8 (b) l. 3. contr. Donatistas, c. 5. & 9. (c) Sess. 22 de reformat. c. 1.

qui

qui l'ont précedé, ont ordonné pour le reglement de la vie & des mœurs des Ecclesiastiques ; & a enjoint tres-expressément aux Prelats qui reconnoistroient que quelques reglemens ne s'observassent plus, de les rapeller en usage au plûtost, & d'obliger tout le monde à les garder exactement, nonobstant toutes les coûtumes contraires, quelles qu'elles puissent estre, de peur que negligeant de reformer les mœurs de ceux qui leur sont soûmis, ils n'en soient eux-mêmes châtiez par une juste vengeance de Dieu : *Si qua verò*, dit-il, *ex his in desuetudinem abiisse compererint, ea quamprimùm in usum revocari, & ab omnibus accuratè custodiri studeant, non obstantibus consuetudinibus quibuscumque, ne subditorum neglecta emendationis ipsi condignas, Deo vindice, pœnas persolvant.*

C'est dans cette vûë que le Parlement de Roüen a défendu par plusieurs Arrests aux Doyens Ruraux de Normandie de se saisir, comme ils avoient accoûtumé de faire, *du cheval*, ou *de la bacquenée* & *de la bonne robe* des Curez de leur canton, qui étoit une usurpation pareille à celle que

ſont les Archidiacres de Paris. Maître Germain Forget Avocat au Préſidial d'Evreux, parle de cette pernicieuſe coûtume en ces termes :[a] *Aucuns des Doyens Ruraux, ou Archiprêtres reſidens en cette province, payent tous les ans quelques ſommes de deniers, par forme de penſion, ou redevance réelle aux Evêques, Chapitres des Egliſes Cathedrales & Archidiacres : mais cela eſt autant aſſiſté de raiſon, comme leur coûtume de prendre la bonne robe & le cheval des Curez decedez : ſoûtenant cela leur eſtre dû en conſideration qu'ils les viſitent malades, adminiſtrent les Sacremens, font les inhumations, & inventaire de leurs meubles.*

Mais outre que tels Doyens Ruraux ſe payent d'eux-mêmes, d'abondant ils ne font rien gratuitement. Ayant à leur profit le neuviéme denier provenant de l'adjudication des deports ou annates, ſont payez de leur information, viſitation des priſes de poſſeſſions beneficiales, droits de ſéel & kalendes. De quoy la Cour de Parlement ſuffi-

(a) Livre 1. des perſonnes & choſes Eccleſiaſtiques, c. 28.

samment avertie leur avoit par plusieurs fois défendu prendre le cheval ou hacquenée des Curez passans de ce monde en l'autre : comme aussi pour le regard de la bonne robe s'est ensuivy jugement souverain, le 13. de Decembre 1602. au profit de Jeanne Harenc heritiere de défunt maître Iean le Doüis Prêtre Curé de Nolleval, appellant comme d'abus de l'Official de Roüen, de Sentence du 23. de Decembre 1600. contre maistre Florent Breant, executeur du testament dudit défunt : & maistre Antoine Harbel aussi Prêtre, Doyen de Bray.

Car le Procureur General du Roy s'estant lors de son chef porté pour appellant de la même Sentence, & remonstré l'exaction apparente commise par les Doyens Ruraux, en prenant la bonne robe des Curez qui decedent, pour laquelle ils demandent aux heritiers la somme de dix livres tournois, qui est une pure concussion : dautant qu'il ne leur pouvoit appartenir autre chose que sept ou huit sols, pour la confection de l'Inventaire, & non par une usance abusive en extorquer davantage.

La Cour aprés avoir cassé la Sentence (parce qu'il n'appartenoit audit Official de faire proceder pardevant luy en actions personnelles ladite Harenc laïque, pour choses concernantes la succession d'iceluy le Doüis) fit par même moyen défenses aux Doyens Ruraux d'exiger aucune chose pour le prétendu droit de robe, sous les peines au cas appartenantes: » Etenim diuturna » præstatio ex mera liberalitate non » producit obligationem. *Innocent. in* » *cap. Cùm Ecclef. de causa possess. &* » *propriet. Hippolyt. à Marsil. sing.* » *192.* Permulta (*ait Cicero l. 1. Offic.*) » honestè accipiuntur, quæ inhonestè » petuntur.

Au reste les Archidiatres de Paris doivent d'autant plus volontiers renoncer à la coûtume prétenduë de se saisir de la dépoüille des Curez, que le Parlement les a obligé par ses Arrests de renoncer à plusieurs autres coûtumes abusives, qui s'estoient introduites contre le bon ordre de l'Eglise. Les Archidiacres avoient autrefois *toute jurisdiction contentieuse, tant civile que criminelle*; ils prenoient connoissance des causes de mariage & des cau-

ſes civiles qui eſtoient de conſequence, & ils decernoient des monitions & des abſolutions : mais tout cela leur a eſté ôté par un celebre Arreſt du 19. Janvier 1619. que je veux bien icy rapporter dans toute ſon étenduë, parce que Maiſtre Charles Févret dans ſon *Traité de l'abus*, [a] témoigne *qu'il ſert de reglement pour la juriſdiction ordinaire des Archidiacres.* Le voicy donc de la maniere qu'il ſe trouve avec quelques autres ſur le même ſujet, dans un Livre imprimé à Paris en 1619. [b] & intitulé : *Antonij Furnij, &c. Ordinariæ Epiſcopalis juriſdictionis contentioſæ faſciculus è Pontificum Decretis, Canonicis Sanctionibus, Regiis Edictis & Senatuſ-conſultis depromptus.*

Entre maître Loüis Dreux Chanoine & grand Archidiacre de l'Egliſe de Paris, demandeur, ſelon le contenu en la Commiſſion du 29. Novembre 1611. & incidemment défendeur, d'une part ; & maître Antoine Fournier auſſi Chanoine &

(a) l. 4. c. 3. n. 21. (b) Apud Sebaſtianum Huré, pag. 60. & ſeqq.

» Official de l'Eglise de Paris, défen-
» deur en ladite Commission, & in-
» cidemment demandeur par le moyen
» de ses défenses, du 22. Février 1612.
» d'autre; & entre ledit Dreux de-
» mandeur à l'enterrinement d'une re-
» queste par luy presentée à la Cour le
» 17. Aoust 1612. d'une part; & Mes-
» sire Henry de Gondy Cardinal de
» Retz, Evêque de Paris, Conseiller
» du Roy en ses Conseils d'Estat &
» Privé, Maistre de l'Oratoire dudit
» Seigneur, défendeur d'autre. Entre
» M. Jacques Garnier Chanoine en
» ladite Eglise de Paris, Archidiacre
» de Josas, au lieu de M. Claude le
» Roy, demandeur en requestes des
» 4. Septembre 1612. & 18. May
» 1613. & M. Claude Coquelay, auf-
» si Chanoine en ladite Eglise, &
» Archidiacre de Brie, demandeur en
» requeste du 16 Février audit an 1613.
» d'une part; & ledit sieur Cardinal de
» Retz Evêque de Paris ayant pris le
» fait & cause pour ledit Fournier son
» Official, défendeur en ladite reque-
» ste, & demandeur par le moyen de
» ses défenses des 13. Juillet & 3. Aoust
» audit an 1613. & ledit Fournier dé-

fendeur, d'autre. VEU par la Cour « ladite Commiſſion du 29. Novem- « bre 1611. contenant la demande « faite par ledit M. Loüis Dreux, à ce « qu'attendu que luy & ſes prédeceſ- « ſeurs Archidiacres eſtoient en poſſeſ- « ſion d'avoir non ſeulement les droits « de viſitation & correction és Egliſes « de l'étenduë de ſon Archidiaconé : « mais auſſi toute Juriſdiction conten- « tieuſe, tant civile que criminelle, ſur « les perſonnes, és cas & cauſes dont « la connoiſſance appartenoit au Juge « Eccleſiaſtique, tant de droit que d'u- « ſance de plus de 300. ans, aſſiſtée « de Bulles des SS. Peres les Papes, « par conſentement & approbation « des Evêques de Paris, confirmée « par pluſieurs Arreſts, toutefois & « quantes que ledit droit de poſſeſ- « ſion leur auroit eſté controverſé, & « à ſes predeceſſeurs : ce qui eſtoit no- « toire, principalement audit M. An- « toine Fournier, à preſent Official « dudit ſieur Evêque de Paris, lequel « Fournier a eſté depuis 35. ans ordi- « nairement appellé pour conſeil au « jugement de pluſieurs procez pen- « dants en ladite Juriſdiction, & depuis «

» esté Official, tant dudit Dreux, que
» des autres Archidiacres dudit Dioce-
» se, lesquels il a exercé jusqu'à ce qu'il
» ait esté fait Official de la Jurisdiction
» dudit sieur Evêque de Paris, recon-
» nu les Jurisdictions Archidiaconales,
» recevant les appellations interjettées
» de leurs jugemens, se disant leur Ju-
» ge superieur. Ce neanmoins depuis
» peu contre toutes formes contreve-
» nant audit Arrest, avoit de son seul
» mouvement troublé & empêché le-
» dit Dreux & son Officicial en la fon-
» ction & exercice de leurdite Jurisdi-
» ction, ayant par plusieurs de ses Sen-
» tences prononcé sur l'appel, & fait
» mettre clause qu'il prononçoit sans
» l'approbation de la prétenduë Juris-
» diction dudit Archidiacre, & fait di-
» verses entreprises sur ladite Jurisdi-
» ction, tant par évocation qu'autre-
» ment. A ces causes, requeroit ledit
» Fournier estre appellé en ladite Cour
» pour se voir faire défenses de trou-
» bler & inquieter à l'avenir ledit
» Dreux, ou son Official en leur Ju-
» risdiction, le laisser joüir pleinement
» & paisiblement d'icelle Jurisdiction
» Archidiaconale, défenses d'évoquer

les causes pendantes pardevant le- «
dit Dreux ou son Official, sinon «
aux cas permis par les Ordonnan- «
ces & Constitutions Canoniques. «
Que pour l'avoir par ledit Fournier «
fait de son propre mouvement con- «
tre la volonté même dudit sieur Car- «
dinal Evêque, pareillement fust con- «
damné en ses dommages & interests «
& dépens. Les défenses dudit Four- «
nier du 22. Février 1612. par le moyen «
desquelles il se seroit constitué inci- «
demment demandeur & complai- «
gnant pour le trouble qui luy estoit «
fait par ledit Dreux, demandant le- «
dit Fournier au contraire, & estre «
maintenu & gardé en toute la Juris- «
diction ordinaire, generale & uni- «
verselle dudit sieur Evêque de Pa- «
ris, avec défenses audit Dreux de «
le troubler à l'avenir, avec condam- «
nation de dépens, dommages & in- «
terests. Repliques dudit Dreux, «
apointemens en droit, avertissement «
& production desdites parties, for- «
clusions de remplir par ledit Dreux «
l'inventaire de sa production, con- «
tredits desdites parties esdites instan- «
ces, salvations dudit Dreux, requeste «

» d'iceluy Dreux du 17. Aoust 1612. à
» ce qu'attendu que ledit Fournier
» faisoit ladite poursuite, & avoit for-
» mé complainte contre les défenses
» verbalement à luy faites par ledit
» sieur Cardinal Evêque, & estoit ne-
» cessaire audit Dreux d'avoir partie
» capable, n'estant iceluy Fournier que
» Commissionnaire, requeroit ledit
» sieur Evêque estre appellé en ladite
» Cour, pour avoüer ou desavoüer,
» tant ledit trouble fait audit Dreux
» par ledit Fournier en l'exercice de
» sa Jurisdiction, que complainte for-
» mée par ledit Fournier. Défenses du-
» dit sieur Evêque de Paris, apointe-
» ment en droit, avertissemens, pro-
» ductions & contredits desdites par-
» ties en ladite instance, jointe à l'in-
» stance principale, salvations dudit
» sieur de Gondy Evêque. La requête
» du 4. Septembre 1612. presentée par
» ledit M. Jean le Roy Conseiller en
» ladite Cour, Chanoine & Archidia-
» cre de Josas en l'Eglise de Paris, à
» ce qu'attendu qu'il avoit eû avis
» qu'il y avoit procez possessoirement
» intenté en ladite Cour, entre ledit
» Fournier Official dudit sieur Evêque

de Paris, d'une part, & ledit Dreux « Archidiacre & Chanoine en ladite « Eglise, d'autre. Qu'audit procez les- « dites parties avoient articulé posses- « sion contraire, ledit Dreux soûtenu « estre en possession paisible d'avoir « non seulement droit de visitation & « correction és Eglises & sur les per- « sonnes Ecclesiastiques, estant au de- « dans de l'étenduë de sondit Archi- « diaconé, & toute Jurisdiction ordi- « naire Ecclesiastique, generale, uni- « verselle, contentieuse, tant en civil « que criminel, pour ce qui en appar- « tenoit au Juge Ecclesiastique, pour « l'avoir exercée en cette ville de Pa- « ris. Que ledit Official de Paris soû- « tenoit que ledit Archidiacre & au- « tres ne pouvoient s'attribuer ladite « Jurisdiction, qui estoit en effet de « revoquer en doute la même Jurisdi- « ction, pouvoir & autorité apparte- « nant audit le Roy Archidiacre de « Josas, requeroit estre receu partie « à intervenir audit procez. Autre re- « queste dudit M. Claude Coquelay « du 16. Février 1613. aussi à ce que « comme Archidiacre de Brie il fust « aussi receu partie à intervenir en «

» ladite instance, alleguant mêmes
» raisons que ledit le Roy, moyens
» d'intervention d'iceluy Coquelay,
» autre requeste du 18. May 1613.
» presentée par M. Claude le Roy
» Abbé de l'Abbaye de Chaumont en
» Portien, Chanoine & Archidiacre
» de Josas en ladite Eglise de Paris,
» au lieu dudit défunt M. Jean le Roy,
» afin d'estre receu partie audit procez,
» au lieu & droit d'iceluy défunt.
» Défenses fournies par ledit sieur
» Cardinal de Retz, tant en son nom,
» que comme prenant le fait & cause
» pour ledit Fournier son Official en
» sondit Evêché de Paris, les 13. Juil-
» let & 3. Aoust audit an, par les-
» quelles il auroit pris pour trouble le
» contenu esdites requestes, & se con-
» stituoit demandeur, ainsi qu'il a-
» voit cy-devant fait pour même rai-
» son contre ledit Dreux, & concluoit
» à ce qu'il fut maintenu & gardé.
» Défenses ausdits Dreux, le Roy &
» Coquelay Archidiacres le troubler,
» & pour l'avoir fait fussent condam-
» nez en tous dépens, dommages &
» interests, repliques dudit le Roy,
» apointement en droit, acte de repri-

se dudit procez du 24. Mars 1614. «
par M. Jacques Garnier Chanoine «
en ladite Eglise de Paris & Archidia- «
cre de Josas, au lieu desdits défunts «
M. Jean le Roy & M. Claude le «
Roy ; productions respectivement «
faites par ledit Garnier, Coquelay «
& ledit Messire Henry de Gondy «
du 20. Novembre 1614. employée «
pour contredits contre la production «
dudit Garnier, & forclusions d'en «
fournir par iceluy Garnier ; autre «
acte de reprise dudit procez du 10. «
Juillet 1615. par M. François Cha- «
ron Chanoine & Archidiacre dudit «
Josas en ladite Eglise de Paris, au «
lieu dudit Garnier, forclusions de «
prendre par ledit Charon communi- «
cation de ladite instance, en ce fai- «
sant icelle instance estre jugée en l'é- «
tat qu'elle estoit. Autre requeste dudit «
de Gondy du 10. Decembre 1615. «
aussi employée pour contredits con- «
tre la production dudit Coquelay, «
forclusion d'en fournir par ledit Co- «
quelay, production depuis faite par «
ledit Charon, requeste dudit Mes- «
sire Henry de Gondy du 6. May «
1616. employée pour contredits con- «

» tre ladite production communiquée
» à partie, & mis au sac de l'ordon-
» nance de ladite Cour, conclusion du
» Procureur General du Roy. Tout
» consideré

» Dit a esté : Que ladite Cour faisant
» droit sur les demandes respective-
» ment faites par les parties, a fait &
» fait inhibitions ausdits Archidiacres
» de Paris, de Josas & de Brie, &
» leurs Officiaux, de prendre aucune
» connoissance des causes matrimo-
» niales, circonstances & dépenden-
» ces, decerner monitions ou absolu-
» tions, sans permission expresse du-
» dit Evêque de Paris, ne mesme
» connoistre des causes civiles qui se-
» ront de consequence : ains leur a per-
» mis connoistre seulement des causes
» civiles qui seront pour choses lege-
» res, & dont la connoissance peut ap-
» partenir aux Juges Ecclesiastiques.
» Et pour le regard des causes crimi-
» nelles, ladite Cour a pareillement
» fait défenses ausdits Archidiacres &
» leurs Officiaux d'en prendre aucune
» Cour ne Jurisdiction : si ce n'est
» qu'en faisant leurs visitations & au
» cours d'icelles se presentent quelques

causes de riottes & chaleur pour in- «
jures ou excez qui se puissent juger «
promptement par quelque amende «
ou peine pecuniaire, reprehension ou «
legere correction, & enjoint ausdits «
Archidiacres, à l'issuë desdites visi- «
tations, raporter leurs procez ver- «
baux au Greffe de l'Officialité de «
Paris, charges & informations, si «
aucunes ont faites audit cours de vi- «
sitations, sans dépens. Prononcé «
le dix-neuviéme Janvier mil six cens «
dix-neuf. Signé, VOISIN. «

On espere donc, & on a tout sujet de l'esperer, que le Parlement de Paris, sans avoir égard à la coûtume, dont les Archidiacres de Paris se prévalent, leur fera défenses de s'emparer à l'avenir de la dépoüille des Curez de leur détroit. On luy demande cette justice avec d'autant plus d'instance, qu'il est à craindre que les prétensions des Archidiacres n'augmentent de jour en jour, comme elles ont déja fait depuis plusieurs années; & que leurs usurpations ne passent enfin pour des loix & des privileges, si l'on n'en arreste bientost

le cours. Car comme dit admirablement bien le grand Pape Nicolas Premier ; [a] *Mala consuetudo, quæ non minùs quàm perniciosa corruptela vitanda est, nisi citiùs radicitùs evellatur, in privilegiorum jus ab improbis assumitur, & incipiunt prævaricationes & variæ præsumptiones celerrimè non compressæ pro legibus venerari, & privilegiorum more perpetuo celebrari.*

(a) Dist. 8. cap. *Mala consuetudo*. 1. part. decreti.

FIN.

